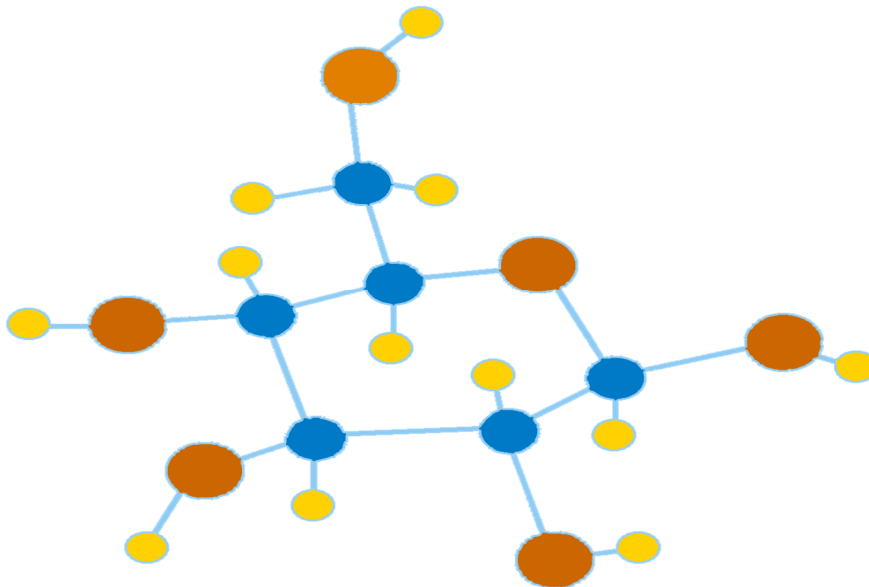


COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE



SOMMAIRE DE LA BROCHURE

LE RAPPORT

OBJET ET OUVERTURE DE L'ENQUETE	3
CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLUi-H ET DU RLPI.....	4
COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE	6
CONTENUS DES DOSSIERS DU PLUi-H ET DU RLPI.....	9
OBJETS ET PRÉSENTATION DES PROJETS	15
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	20
LES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET DES COMMUNES.....	33 à 49
SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET ANALYSES ET APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (page 50 et suivantes)	50
◆ Relatives au projet de PLUi-H	1 à 42
◆ Relatives au projet de RLPI	1 à 11
LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS	105
◆ Conclusions et avis de la commission d'enquête concernant le PLUi-H	
◆ Conclusions et avis de la commission d'enquête concernant le RLPI	
LES PIECES ANNEXES	123
◆ Procès-verbal de communication des observations,	124
◆ Copie de la réponse de la maîtrise d'ouvrage suite à la remise des observations,	171
◆ Plaquette informative, diffusée préalablement à l'ouverture de l'enquête.	173

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

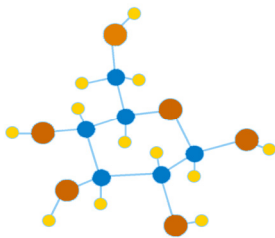


RAPPORT

SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



OBJET ET OUVERTURE DE L'ENQUETE



Par arrêté communautaire n° 2019/018 du 16 mai 2019 soumis au contrôle de légalité le 17 mai 2019, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative aux projets de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) et de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la CABA, pour une durée de 32 jours, du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019.

Cet arrêté vise notamment les délibérations du conseil communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et du 7 janvier 2019 arrêtant les projets de PLUi-H et RLPi.

CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLUi-H ET DU RLPi

LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Contexte historique :

Par la délibération n°2015/158 en date du 14 décembre 2015, le Conseil Communautaire de la CABA prescrivait l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur son territoire.

Il s'agissait d'élaborer le premier document d'urbanisme intercommunal de ce territoire, couvert par différents types de document d'urbanisme communaux (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Carte Communale), ou par le Règlement National d'Urbanisme en l'absence de tout autre document.

Cette procédure était par ailleurs menée en articulation avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie portant sur un périmètre plus large que celui du PLUi-H arrêté le 28 mars 2013 par arrêté préfectoral n°2013/0407. Le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie a été approuvé le 7 avril 2018 ; le PLUi-H de la CABA s'inscrit donc dans un cadre de compatibilité sur le plan juridique avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLUi-H a fait l'objet de deux débats en Conseil Communautaire, le 2 juillet 2018 et le 20 septembre 2018, donnant lieu aux délibérations n°2018/88 et n°2018/153 valant pour cette dernière approbation de ce PADD et de ses objectifs organisés autour d'un préambule et de deux axes stratégiques (cf. partie présentant le contenu du PLUi-H).

Finalement, le Conseil Communautaire de la CABA a arrêté le projet de PLUi-H, tirant le bilan de la concertation réalisée, le 7 janvier 2019, par la délibération n°2019/001. Ce projet a ensuite été adressé pour avis aux personnes publiques associées (PPA), à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), et aux personnes publiques consultées (PPC) les communautés de communes limitrophes, ainsi que les communes membres de la CABA.

Cadre retenu pour la concertation :

Lors de la délibération de prescription du PLUi-H, le Conseil Communautaire de la CABA fixait également les objectifs et les modalités de la concertation à mettre en oeuvre pour cette procédure. Il s'agissait de "[permettre] à chaque personne intéressée de s'informer sur l'avancée du projet, de formuler des observations et des propositions et d'échanger sur celui-ci". Ainsi, les modalités de la concertation prévoyaient :

- ◆ la diffusion régulière d'informations sur l'avancement du travail d'élaboration du PLUi-H via les médias locaux et autres moyens de communication (sites Internet communaux, bulletins municipaux, presse) ;
- ◆ la mise à disposition permanente d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure via le site Internet de la CABA ;

- ◆ la mise à disposition au siège de la CABA, aux heures et jours habituels d'ouverture du "porter à connaissance" de l'État ;
- ◆ des réunions publiques sur le contenu du projet PLUi-H à différentes étapes de son élaboration ;
- ◆ des registres laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture au siège de la CABA et dans les mairies des 25 communes ;
- ◆ la possibilité d'adresser par courrier ou par mail toutes observations.

LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Par la délibération n°2015/160 en date du 14 décembre 2015, le Conseil Communautaire de la CABA prescrivait l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Lors de cette délibération, le Conseil Communautaire de la CABA fixait également les modalités de la collaboration entre les communes et la CABA, les objectifs et les modalités de la concertation à mettre en oeuvre pour cette procédure. En matière de concertation, il était ainsi prévu les moyens suivants :

- ◆ une information permanente et documentée sur le site Internet de la CABA ;
- ◆ des articles d'information lors des différentes étapes de la construction du document sur "Agglo mag" et dans les bulletins municipaux ;
- ◆ la mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre dans chacune des mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la CABA ;
- ◆ des articles dans la presse locale ;
- ◆ au moins une réunion publique.

Les orientations du projet de RLPi ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire, le 25 septembre 2017, donnant lieu à la délibération n°2017/149 prenant acte du débat et des orientations de ce projet.

Finalement, le Conseil Communautaire de la CABA a arrêté le projet de RLPi, tirant le bilan de la concertation réalisée, le 17 décembre 2018, par la délibération n°2018/197. Ce projet a ensuite été adressé pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées (PPC) que sont les communes de la CABA et les communautés de communes limitrophes.

COMPOSITION DES DOSSIERS SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le dossier du PLUi-H soumis à l'enquête publique a été constitué par la CABA, et comprend le projet de PLUi-H établi par un groupement de bureaux d'études constitué de Citadia Conseil et Even Conseil.

Il est composé des pièces suivantes réparties en 4 tomes constituant le PLUi-H, auxquels il faut ajouter les avis :

- ◆ de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE),
- ◆ des personnes publiques associées (PPA),
- ◆ des personnes publiques consultées (PPC) que sont les communes de la CABA et les communautés de communes limitrophes,
- ◆ et le rapport complémentaire élaboré par la CABA en réponse à ces avis.

:

Procédure (pièces administratives)

- ◆ Délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015/158 du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi-H sur le territoire de la CABA et définissant les objectifs et les modalités de la concertation
- ◆ Délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015/157 du 21 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration entre les communes et la CABA
- ◆ La Charte de Gouvernance Politique pour l'élaboration du PLUi-H
- ◆ Le Bilan de la Concertation

Le rapport de présentation

- ◆ Diagnostic territorial
- ◆ Etat initial de l'environnement
- ◆ Justification des choix
- ◆ Articulation du PLUi-H avec les plans et programmes de rang supérieur
- ◆ Evaluation environnementale (EE)
- ◆ Résumé non technique de l'EE
- ◆ Annexes au rapport de présentation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Règlement :

- ◆ Règlement écrit
- ◆ Règlement graphique : zone U
- ◆ Règlement graphique : plans de zonage
- ◆ Emplacements réservés

Les Annexes :

- ◆ Annexes sanitaires
- ◆ Servitudes d'Utilité Publique
- ◆ Taxe d'Aménagement
- ◆ Zones d'Aménagement Concerté
- ◆ Patrimoine archéologique
- ◆ Plan de prévention du bruit dans l'environnement
- ◆ Lotissements dont les règles sont maintenues
- ◆ Plan d'exposition au bruit
- ◆ Zones de Publicité Restreinte
- ◆ Classement sonore des infrastructures
- ◆ Carrières
- ◆ Secteurs d'information sur les sols

Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA, nouveau nom du Plan Local de l'Habitat - PLH)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Avis :

- ◆ de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)
- ◆ des personnes publiques associées (PPA)
- ◆ des communes de la CABA

La Note de réponse de la CABA suite aux avis des PPA, PPC et des communes sur le projet de PLUi-H arrêté le 7 janvier 2019

La complétude du dossier

La commission d'enquête considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, a fait l'objet d'une révision approuvée par arrêté préfectoral n° 2019-575, en date du 21 mai 2019, publié le 11 juin 2019, a demandé que soient versées au dossier d'enquête les pièces du PPRI révisé.

Le dossier a été complété en cours d'enquête, à la date du 2 juillet 2019, tant sous sa forme papier déposée au siège de l'enquête, qu'en forme dématérialisée en ligne, par lien de renvoi au site Internet des services de l'Etat du Cantal. La mention du versement des pièces complémentaires au dossier est parue sur la page du site Internet de la CABA donnant accès au dossier d'enquête avec précision que "Le document est consultable sur support papier au siège de l'enquête publique (CABA, 3 Place des Carmes (4ème étage), 15000 AURILLAC) ou sur le site Internet de la Préfecture du Cantal".

LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le dossier du RLPi soumis à l'enquête publique a été constitué par un groupement de bureaux d'études constitué de Citadia Conseil et Even Conseil.

Il est composé d'un seul tome présentant le RLPi auquel il faut ajouter les avis

- ◆ des personnes publiques associées,
- ◆ des communes
- ◆ le rapport complémentaire élaboré par la CABA en réponse à ces avis :

Pièces administratives

- ◆ Délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015/160 du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du RLPi sur le territoire de la CABA et définissant les objectifs et les modalités de la concertation
- ◆ Délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017/149 du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi
- ◆ Délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018/197 du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation réalisée et arrêtant le projet

Rapport de présentation

- ◆ Les objectifs du RLPi
- ◆ Le diagnostic
- ◆ Objectifs et orientations
- ◆ Explication et justification des choix

Règlement écrit

- ◆ Préambule
- ◆ Définitions
- ◆ Les dispositions réglementaires du RLPi
- ◆ Documents graphiques

Annexes

- ◆ Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- ◆ Cartographies des zones agglomérées
- ◆ Cartographies des interdictions légales de publicité
- ◆ Cartographies du zonage
- ◆ Tableau de synthèse du règlement

Bilan de la concertation

Avis des personnes publiques associées

Avis des communes de la CABA

Note de réponse de la CABA suite aux avis des PPA, PPC et des communes sur le projet de RLPi

CONTENU DES DOSSIERS DU PLUi-H ET DU RLPI

LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-14-1 du Code de l'Urbanisme, le dossier d'élaboration du PLUi-H de la CABA soumis à l'enquête publique, contient tous les documents règlementaires.

Procédure

Le dossier s'ouvre sur une chemise "Procédures" regroupant l'ensemble des délibérations du conseil communautaire de la CABA relative au PLUi-H, ainsi qu'un bilan de la concertation réalisée tout au long de la procédure.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi-H, a défini les modalités de la concertation.

Au vu des moyens mis en oeuvre : registres destinés aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, réunions publiques, affichage dans les lieux publics et distributions de prospectus, articles et annonces sur le site Internet de la CABA, articles dans la presse locale, articles dans les gazettes et bulletins municipaux, exposition itinérante, salon de l'habitat, plaquette PLUi-H, le bilan tiré de cette concertation est positif.

Rapport de présentation

Le projet de PLUi-H de la CABA a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme.

Ce rapport de présentation est bien dans le dossier (pièce 1). Il est complet au regard des exigences de l'article L.104-4 du Code de l'Urbanisme et comprend un résumé non technique facilement identifiable pour la consultation.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi-H

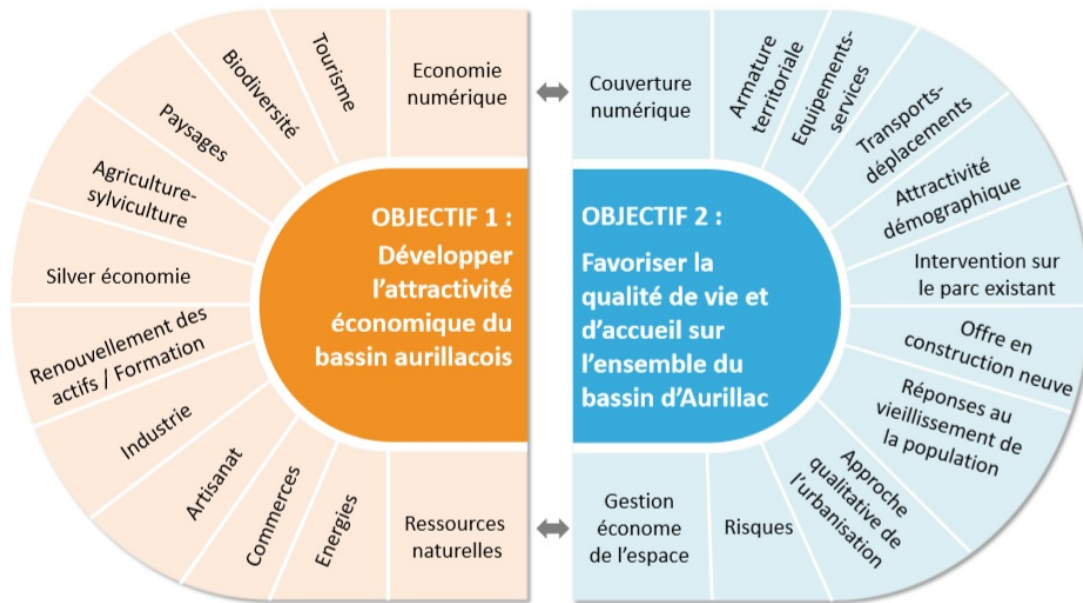
Le PADD est la clé de voûte du dossier du PLUi-H. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire du bassin d'Aurillac. Comme la loi le prévoit, il a fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire de la CABA, et dans chaque conseil municipal.

Il s'articule autour de deux grands axes stratégiques issus des échanges entre élus en ateliers thématiques, commission urbanisme et bureau communautaire :

- ◆ Axe stratégique n°1 : développer l'attractivité économique du bassin aurillacois
- ◆ Axe stratégique n°2 : favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac,

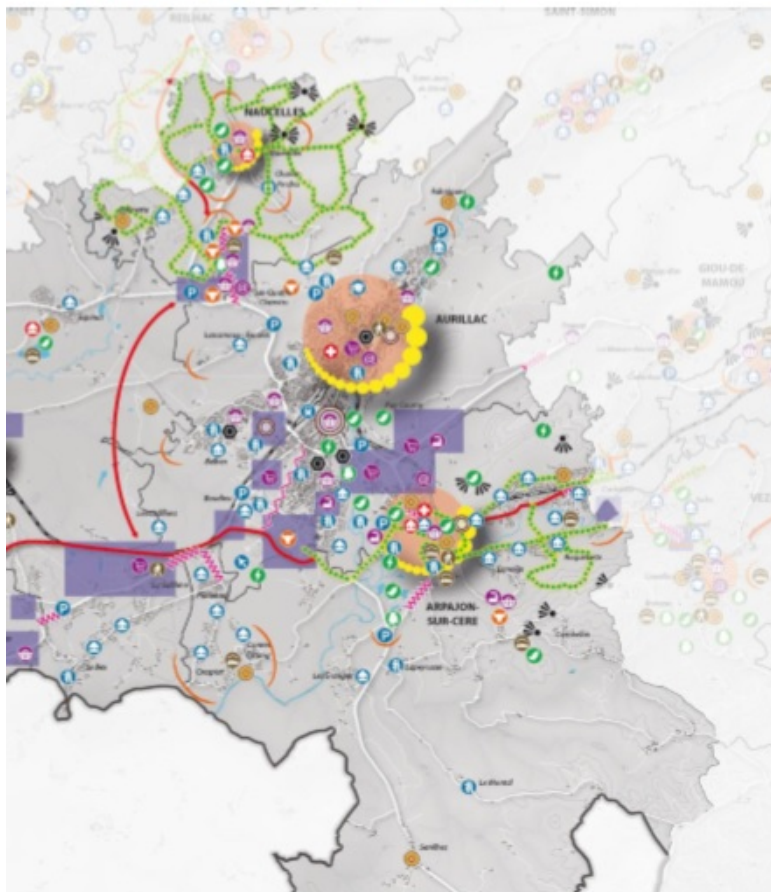
avec deux fils rouges :

- ◆ l'ouverture du territoire vers l'extérieur (numérique, desserte routière,...),
- ◆ la qualité de vie offerte aux habitants et entreprises (environnement, paysages,...).



L'ensemble des objectifs déclinant les axes stratégiques ci-dessus font l'objet d'une spatialisation via une cartographie de synthèse dont un extrait est fourni à titre illustratif ci-dessous.

> Aurillac, Arpajon/Cère, Naucelles, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac



CABA / PLU-H PADD
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valeur Programme Local de l'habitat

AXE 1 > DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

Objectif 1 > Consolider et développer le dynamisme économique du bassin Aurillacois en s'appuyant sur ses atouts

- Mettre en valeur les sites et projets économiques structurants
- Mettre en valeur les centres-bourgs, et consolider les centralités commerciales et les commerces de centre-ville
- Valoriser localement les produits de l'agriculture (agroalimentaire)
- Valoriser le patrimoine et les espaces de co-working
- Mettre en valeur les lieux d'emplois et les sites industriels
- Développer l'offre commerciale de rang départemental
- Offrir davantage de forfaits et valoir un collectif économique
- Consolider les formations supérieures et professionnelles et le pôle de recherche sur le territoire

Objectif 2 > Valoriser le capital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique

- Développer l'hébergement et les activités touristiques
- Mettre en valeur et rendre accessibles les espaces de loisirs
- Valoriser les parcs naturels
- Favoriser l'accueil des randonneurs
- Identifier les éléments naturels du patrimoine remarquable
- Favoriser des coupures d'urbanisation

Objectif 3 > Concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles

- Développer la production d'énergie renouvelable

AXE 2 > FAVORISER LA QUALITE DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

Objectif 1 > Renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT

- Consolider les équipements publics
- Prévenir, voire développer, l'offre de santé
- Développer les axes de déplacement, parking vélos, axes de cohabitation
- Mettre en valeur le patrimoine bâti en lien avec le projet de PLU
- Consolider les pôles de services et équipements
- Encourager la diversification de structures d'accueil et logements pour personnes âgées
- Prendre en compte les projets structurels de maintien de déplacements et améliorer certaines situations
- Développer les modalités d'accueil et les liens entre les communes

Objectif 2 > Poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat

- Développer une offre résidentielle diversifiée et adaptée aux besoins de la population active sur les territoires intercommunaux
- Renforcer les actions de soutien aux résidences sociales d'urgence, sites challengeurs
- Mettre les urbanistes urbains en mesure de tenir ou d'aggraver
- Encourager une diversification de l'offre dans les quartiers anciens au titre de la politique de la ville
- Mettre une action publique de réhabilitation des centres en priorité d'axe d'intervention sur le territoire

Le Programme d'Orientations et d'Actions - Habitat (POA)

Le POA énonce la stratégie opérationnelle de la CABA en matière d'habitat pour la période 2020-2030. Il s'inscrit dans la continuité des orientations stratégiques du Plan Local de l'Habitat (PLH) et se décline en 10 fiches actions :

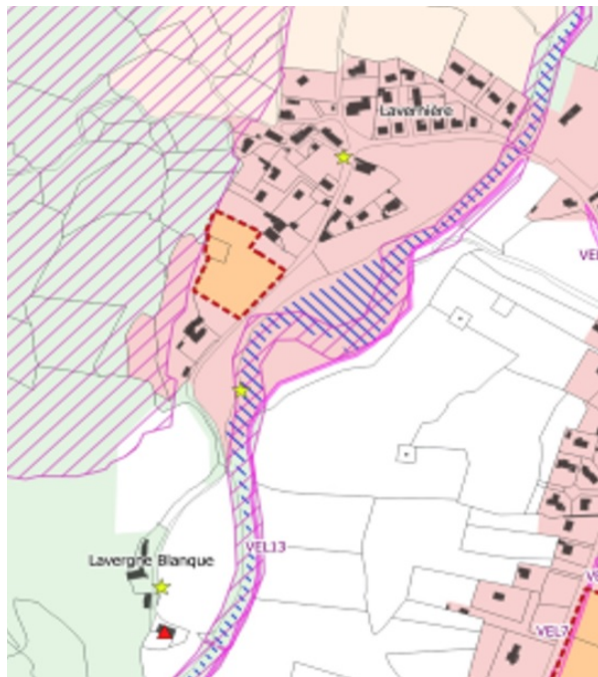
- ◆ Orientation 1 : développer une offre résidentielle contribuant au maintien de la population active sur le territoire intercommunal
- ◆ Action 1 : contribuer à la relance démographique et rééquilibrer le développement urbain par une production de logements adaptée
- ◆ Orientation 2 : améliorer globalement l'attractivité des centralités pour créer les conditions favorables à la reconquête de la vacance
- ◆ Orientation 3 : améliorer les conditions de vie dans le logement pour les propriétaires et les locataires

- ◆ Orientation 4 : poursuivre le développement de l'offre locative sociale dans une logique de mixité entre les communes et les quartiers
 - Action 2 : poursuivre prioritairement les actions d'amélioration de l'habitat par la mise en oeuvre de dispositifs incitatifs
 - Action 3 : renforcer l'attrait du bâti ancien et lutter contre la vacance structurelle
 - Action 4 : améliorer l'attractivité des quartiers et immeubles présentant des dysfonctionnements sociaux et urbains

- ◆ Orientation 5 : proposer une offre innovante et diversifiée permettant la maîtrise des coûts fonciers et immobiliser et des consommations foncières
 - Action 5 : favoriser le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux entre les communes et les quartiers
 - Orientation 6 : répondre aux demandes de logement ou d'hébergement spécifiques
 - Action 6 : proposer une offre en primo accession permettant aux jeunes et aux familles de se maintenir sur le territoire
 - Action 7 : fluidifier l'accès au logement autonome pour les jeunes et les personnes en mobilité professionnelle et saisonniers
 - Action 8 : accompagner le vieillissement de la population et les situations de handicap par une offre de logement et d'hébergement adaptée et accessible
 - Action de portée générale sans orientation
 - Action 10 : placer la CABA au coeur de la politique locale de l'habitat

Le Plan de zonage, règlements écrits et graphiques, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le Plan de Zonage, règlement graphique opposable aux tiers, délimite les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N) de l'ensemble de l'agglomération. Il mentionne également les zones agricoles protégées (AP), les Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) les réservoirs de biodiversités, les haies et alignements d'arbres remarquables, les zones humides, les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, les bâtiments remarquables pour leur architecture,... Un extrait de ces plans, pris sur la commune de Velzic, témoigne ci-dessous des plans de zonage ainsi réalisés.



Zonage réglementaire

- U
- 1AU
- 2AU
- 1AUJ
- 1AUJY
- N
- A
- AP
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (article L.151-13 du CU)

Prescription surfacique

- Espace boisé classé (articles L.113-1 et L.113-2 du CU)
- Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
- Servitude de projet au titre de l'article L.151-41 5° du CU
- Secteur à programme de logement mixité sociale en Zone U et AU
- Elément de paysage (parc arboré, boisement) à préserver pour des motifs écologiques (article L.151-23 du CU)
- Micro réservoir de biodiversité (zone humide) à protéger (article L.151-23.2)
- Réservoir majeur de la TVB à préserver (article L.151.23-2 du CU)
- Continuité écologique à protéger le long des cours d'eau (mosaïque de milieux) (article L.151.23 du CU)

Prescription ponctuelle

- ★ Eléments de paysage bâti (article L.151-19 du CU)
- ▲ Bâtiment agricole susceptible de changer de destination (article L.151-11 du CU)
- △ Point de vue

Prescription linéaire

- Haies, alignement d'arbre (article L.151-23 du CU)
- Commercial (article L.151-16 du CU)

OAP

- Périmètre d'OAP

La zone U fait également l'objet de règles graphiques qui définissent :

- ◆ les profils urbains et villageois,
- ◆ l'implantation par rapport aux voiries et emprises publiques,
- ◆ l'implantation par rapport aux limites séparatives,
- ◆ les hauteurs,
- ◆ les emprises au sol.

Le règlement écrit fixe quant à lui :

- ◆ les dispositions générales s'appliquant partout dans la CABA,
- ◆ les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones décrites précédemment, et le cas échéant, des règles spécifiques, d'une part aux règles graphiques au sein de la zone U, et d'autres part aux règles graphiques des zones agricole et naturelle.

Chaque zone est régie par 8 articles s'organisant de la manière suivante :

- ◆ Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité :
 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités,
 - Mixité fonctionnelle et sociale,
- ◆ Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Volumétrie et implantation des constructions,
 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,
 - Stationnement,
- ◆ Equipements et réseaux :
 - Desserte par les voies publiques ou privées,
 - Desserte par les réseaux.

Enfin, il convient de noter que les zones à urbaniser (AU) sont uniquement réglementées par des Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) qui tiennent lieu de règlement propre à chaque zone AU. Un tome du dossier est ainsi réservé à la réglementation, au cas par cas de chaque zone AU du territoire.

Annexes

Les annexes informatives du PLUi représentent à elles seules 1 tome entier du dossier et concernent les thématiques présentées précédemment dans la partie relative à la composition du dossier.

Observations sur la complétude du dossier et la présentation des documents

Les annexes sanitaires présentent notamment les réseaux assainissement et les schémas communaux d'assainissement de l'agglomération. Au moment de l'enquête publique, ces documents sont en cours de mise à jour pour s'adapter au PLUi-H. Ainsi, le nouveau schéma d'assainissement de l'agglomération devrait faire l'objet d'une enquête publique distincte à l'automne 2019, en vue d'une approbation concomitante avec le PLUi-H.

Par ailleurs, les annexes relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont d'une part difficiles à lire, et d'autre part incomplètes semble-t-il.

En effet, aucun document ou tableau récapitulatif de l'ensemble des SUP n'est disponible dans le dossier. De plus, certaines SUP font l'objet de plans et/ou de règles, sans qu'il soit aisé de les relier. Elles sont également répertoriées avec des codes dont la signification n'est pas explicitée et la portée des différentes servitudes n'est pas donnée.

Enfin, en ce qui concerne le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Jordanne et de la Cère à Aurillac Arpajon-sur-Cère, en cours d'approbation au moment de la constitution du dossier d'enquête du PLUi-H, il n'est pas possible, au travers des éléments du dossier, de saisir les enjeux de cette révision, alors même qu'elle aura un impact direct sur l'application du PLUi-H. Ainsi, le dossier d'enquête présente les cartes des aléas établies à l'occasion de la mise au point de ce PPRi, sans joindre à celles-ci les projets de règlement de ces zones. Or seul le règlement permet d'apprécier le caractère constructible d'une parcelle.

C'est pourquoi, le PPRi de la Jordanne et de la Cère relatif aux communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ayant été approuvé le 21 mai 2019 par le Préfet du Cantal et publié le 11 juin 2019, la commission d'enquête a demandé à ce que le document soit versé au dossier du PLUi-H pendant l'enquête publique. La CABA a ainsi joint le 2 juillet 2019 au dossier papier du siège de l'enquête, un exemplaire du PPRi de la Jordanne et de la Cère, et mis en ligne sur le site Internet de l'enquête ce même PPRi via un lien vers les pages dédiées du site Internet des services de l'Etat du Cantal.

En termes de complétude, le dossier présente l'ensemble des SUP pour lesquelles les maîtres d'ouvrage ont signalé l'existence et le contenu à la CABA. Il n'est donc pas exhaustif en la matière. Ce point a été relevé par l'avis des services de l'Etat dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées. Au niveau de l'enquête publique, on ne peut que regretter ces incomplétudes, qui nuisent à l'analyse de la faisabilité des projets du territoire. Cela interroge également sur la prise en compte par le PLUi-H de ces servitudes.

Enfin, les documents graphiques ayant valeur réglementaire, ne sont pas tirés dans le dossier à une échelle adaptée permettant l'insertion des numéros de parcelles, ainsi que la

dénomination des voiries. Ce manque d'éléments a sensiblement compliqué la lecture par le public et la tâche de la commission lors des permanences.

LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14 du Code de l'Urbanisme, le dossier de projet du RLPi de la CABA soumis à l'enquête publique "définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national."

Le Rapport de présentation

- ◆ Le rapport de présentation expose de façon synthétique l'ensemble de la démarche retenue pour élaborer le RLPi. Il est organisé en quatre parties qui présentent :
- ◆ Les objectifs du RLPi
- ◆ Le diagnostic en matière de publicité sur le territoire de la CABA, avec une synthèse
- ◆ Les orientations du RLPi
- ◆ L'explication et la justification des choix de zonage

Règlements écrit et graphique

Le règlement se compose d'une cartographie qui définit 9 zones sur l'ensemble du périmètre de la CABA, et d'un règlement écrit qui précise pour chacune de ces 9 zones, les règles plus restrictives que celle du règlement national qui s'appliquent en matière de publicité d'un côté, et d'enseigne de l'autre. Le règlement écrit fournit également les définitions à retenir pour les notions de "publicité" (ou "préenseigne") et "d'enseigne", en les illustrant avec des schémas pédagogiques.

Annexes informatives

Les annexes constituent finalement la part la plus importante en volume du dossier soumis à l'enquête publique, avec des cartographies détaillées par commune.

qui, bien qu'inférieur à celui du Cantal, reste supérieur à la moyenne nationale, et appelle des besoins en logements particuliers.

Les emplois de l'aire urbaine d'Aurillac sont quant à eux essentiellement concentrés sur le pôle urbain d'Aurillac constitué des deux communes d'Aurillac (82 % des emplois de la CABA) et Arpajon-sur-Cère (5 % des emplois de la CABA). On observe ainsi une déconnexion croissante entre lieux d'emploi et lieux d'habitation. Par ailleurs, même si la dynamique économique est positive (créations d'entreprises), le nombre global d'emplois baisse depuis 2008 et la collectivité cherche donc à mettre en place des outils pour le développement économique. Enfin, le secteur agricole connaît de profondes mutations et un difficile renouvellement des chefs d'exploitation, qui oblige à une certaine attention. En matière de logement, le territoire de la CABA se caractérise par :

- ◆ une hausse de la vacance résidentielle problématique (10 % sur l'ensemble de la CABA, 11 % pour son pôle urbain) ;
- ◆ une construction insuffisante ou inadaptée pour stabiliser la population, en particulier dans les pôles relais de l'agglomération, essentiellement orientée vers un public familial malgré le vieillissement observé de la population ;
- ◆ un parc social largement concentré à Aurillac et "peu tendu" ;
- ◆ un parc privé présentant des signes de fragilité du bâti avec un marché immobilier peu dynamique et faiblement valorisé.

Enfin, en matière d'enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement présent dans le dossier permet de balayer l'ensemble des sujets méritant une attention par thématique, sans les hiérarchiser :

- ◆ paysage et patrimoine,
- ◆ formes urbaines, potentiel de densification et consommation d'espace,
- ◆ ressource en eau,
- ◆ biodiversité, trames vertes et bleues,
- ◆ climat, énergie, déchets, ressources minières,
- ◆ risques, nuisances, et pollutions.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale considère quant à elle dans son avis du 16 avril 2019 que les principaux enjeux environnementaux sont :

- ◆ la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain sur un territoire fortement marqué par la périurbanisation,
- ◆ la préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère,
- ◆ la limitation des besoins de déplacements et le développement de la mobilité durable sur un territoire où les trajets s'effectuent quasi-exclusivement en véhicule individuel.

Partant de ce constat détaillé dans le diagnostic territorial du dossier d'enquête, la CABA a décidé d'organiser son PLUi-H autour des objectifs suivants définis dans son PADD :

- ◆ Préambule > La desserte du territoire et l'ouverture vers l'extérieur : conditions indispensables à l'attractivité du bassin d'Aurillac
- ◆ Axe 1 > Développer l'attractivité économique du bassin aurillacois
 - Objectif 1 : Consolider et développer le dynamisme économique du bassin aurillacois en s'appuyant sur ses atouts

- Objectif 2 : Valoriser le capital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique
- Objectif 3 : Concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles
- ◆ Axe 2 > Développer l'attractivité économique du bassin aurillacois
 - Objectif 1 : Renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT
 - Objectif 2 : Poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat
 - Objectif 3 : Favoriser un mode de développement urbain qualitatif plus économe en consommation d'espaces.

Ces objectifs se traduisent ensuite par un règlement et un zonage du document d'urbanisme qui régissent l'ouverture à l'urbanisation et les conditions de celle-ci pour chaque parcelle du territoire.

De manière globale, le projet de PLUi-H prévoit un objectif de production de logements neufs compris entre 2650 et 2860 pour la période 2018-2030. Cela correspond à l'objectif d'une production de 276 logements par an fixée pour cet intercommunalité par le SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie en vigueur, le tout pour une emprise maximale de 220 ha. La répartition de ces logements se fait entre le coeur d'agglomération (193 logements pour 73 ha), les pôles relais (15 logements pour 21 ha), les espaces péri-urbain (62 logements pour 110 ha) et les communes rurales (6 logements pour 16 ha). A noter que ces objectifs ne tiennent pas compte de la production de logements par voie d'intervention sur le parc de logements existants.

LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL RLPi

Les objectifs poursuivis par la CABA dans l'élaboration du RLPi ont été débattus en Conseil Communautaire du 14 décembre 2015 lors de sa prescription. Ils sont au nombre de neuf :

- ◆ Objectif n°1 : donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (problématique des entrées de ville, des axes structurants, des centres historiques, des communes rurales) ;
- ◆ Objectif n°2 : contribuer à la mise en valeur de l'agglomération en proposant des règles particulières et homogènes pour l'implantation des panneaux d'affichage sur les entrées de ville et les traversées de bourgs ;
- ◆ Objectif n°3 : assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la CABA ;
- ◆ Objectif n°4 : valoriser les principaux centres historiques de l'agglomération notamment en réglementant les enseignes dans les secteurs des périmètres des monuments historiques ;
- ◆ Objectif n°5 : élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
- ◆ Objectif n°6 : améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment dans l'hyper centre-ville d'Aurillac ;
- ◆ Objectif n°7 : avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie ;
- ◆ Objectif n°8 : prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- ◆ Objectif n°9 : renforcer la sécurité des automobilistes et des autres usagers de la voirie publique.

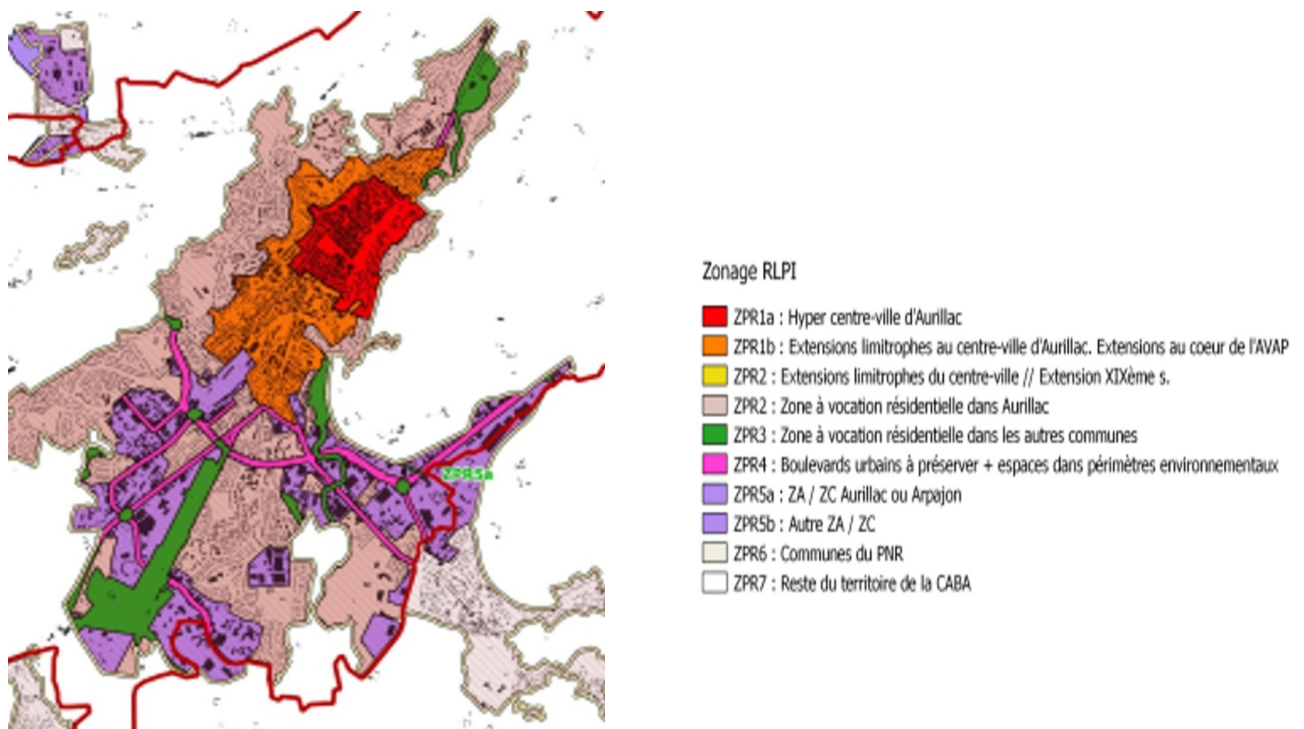
Ces 9 objectifs ont été confrontés au diagnostic de la publicité dans le territoire, exposé dans le rapport de présentation et qui souligne en synthèse 5 enjeux :

- ◆ Enjeu n°1 : la valorisation de la qualité et l'esthétique des centres-bourgs et centre-ville,
- ◆ Enjeu n°2 : l'amélioration des axes d'entrée de bourg, de ville, première perception des visiteurs sur le territoire
- ◆ Enjeu n°3 : l'anticipation de projets structurants (déviation de la RN122,...)
- ◆ Enjeu n°4 : le maintien de l'expression publicitaire et la visibilité des activités dans et hors agglomération,
- ◆ Enjeu n°5 : la maîtrise du développement des nouvelles typologies de publicité (ex : publicité numérique, non prise en compte par les documents en vigueur dans certaines communes).

Ceci a ensuite permis d'aboutir à 3 grandes orientations pour le RLPI :

- ◆ Orientation n°1 : Avoir une cohérence territoriale et une harmonisation du traitement de la publicité à l'échelle de l'agglomération,
- ◆ Orientation n°2 : Anticiper les projets d'envergure et améliorer les entrées de villes, les traversées de bourgs existantes tout en garantissant l'expression et la lisibilité des entreprises,
- ◆ Orientation n°3 : Préserver et valoriser la qualité paysagère et urbaine des différentes agglomérations.

Finalement, ces orientations projetées sur le territoire ont conduit à définir 9 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) dans lesquelles s'appliquent des règles graduées pour encadrer la publicité et les enseignes. L'ensemble de la CABA est couvert par une ZPR.



Le règlement concerne d'une part les dispositifs de publicité, et d'autre part ceux des enseignes (en donnant les définitions juridiques de chaque dispositif), que ceux-ci soient apposés sur un mur, sur une bâche, scellés ou posés au sol, ou sur support numérique. Un tableau synthétique du règlement écrit est disponible dans le rapport de présentation, et rend bien compte du caractère progressif des restrictions en matière de publicité et d'enseigne.

A- Publicités

	ZPR1a Cœur historique	ZPR1b Centre-ville élargi	ZPR2 Secteur à dominante résidentielle	ZPR3 Espace nature / Espace à protéger	ZPR4 Boulevards urbains structurants	ZPR5a ZPR5b ZA / ZC	ZPR6 Communes du PNR	ZPR7 Reste du territoire de la CABA
Murale	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	8m ²	4m ²	Interdite	4m ²
Bâche	La publicité sur bâche est autorisée sur les constructions liées à la seule destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics, y compris dans le secteurs dits « d'interdiction relative »				Sur la seule commune d'Aurillac, publicité sur bâche autorisée mais limitée à 8m ² pour la ZPR4 et 4m ² pour la ZPR5a. Interdite sur les murs de clôtures.		Interdite	
Scellée au sol / posé au sol	Interdite sauf sur chevalet au droit de la façade commerciale				8m ²	8 m ² sur Aurillac Interdite dans les autres communes	Interdite sauf sur chevalet au droit de la façade commerciale	
Numérique	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	2m ²	2m ²	Interdite (RNP)	Interdite (RNP)

B- Enseignes

	ZPR1a Cœur historique	ZPR1b Centre-ville élargi	ZPR2 Secteur à dominante résidentielle	ZPR3 Espace nature / Espace à protéger	ZPR4 Boulevards urbains structurants	ZPR5 ZA / ZC	ZPR6 Communes du PNR	ZPR7 Reste du territoire de la CABA
Toiture	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée sous conditions	Interdite	Interdite
Scellée / posée au sol	Interdite sauf sur chevalet (0,75m ²)	2m ²	6m ²	2m ²	8m ²	6m ²	2m ² Hauteur maximale : 6,50m	2m ² (posée) / 6m ² (scellée) Hauteur maximale : 6,50m
Murale	Enseigne parallèle : Lettre = 30cm, Logo = 60*60 Enseigne perpendiculaire : Hauteur = 80cm Enseigne parallèle : Lettre = 30cm, Logo = 60*60 Enseigne perpendiculaire : Hauteur = 80cm		Enseigne parallèle : Lettre = 1m, Logo = 1m Enseigne perpendiculaire : Surface max : 2m ² Enseigne parallèle : Lettre = 1m, Logo = 1m Enseigne perpendiculaire : Surface max : 2m ²		Enseigne parallèle : Lettre = 1m, Logo = 1m Enseigne perpendiculaire : Surface max : 2m ² Limitée à 4 enseignes		En ZPR5a: Enseigne parallèle : Lettre = 1m, Logo = 1m Enseigne perpendiculaire : Surface max : 2m ² Limitée à 4 enseignes En ZPR5b : RNP	
Numérique	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	4m ² (mural seulement)	4m ² (mural seulement)	Interdite	Interdite

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La commission d'enquête

Par lettre enregistrée le 06 février 2019, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), a sollicité du président du tribunal administratif de Clermont Ferrand, la désignation d'une commission d'enquête "commission d'enquête ainsi qu'un ou plusieurs suppléants dans le cadre des enquêtes publiques qui doivent être menées par la CABA, portant sur :

- ◆ l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme de l'Habitat (PLUi-H) et ses annexes
- ◆ l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- ◆ la mise à jour des cartes de zonages d'assainissement collectif et non collectif des communes membres de la CABA,
- ◆ les périmètres de délimitation des abords des Monuments Historiques"

Par décision en date du 15 mars 2019 Madame la Vice Présidente du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand a désigné les membres de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique, composée de :

- ◆ M. Jean-Claude Bouissou, ingénieur divisionnaire de l'Equipement en retraite, commissaire enquêteur, avec titre de Président de la Commission, et
- ◆ M. Guy Mougeot, lieutenant-colonel de gendarmerie, en retraite, commissaire enquêteur,
- ◆ Mme Pascaline Cousin, fonctionnaire d'Etat, en disponibilité, commissaire enquêteur avec titre de membres titulaires.

Concertation préalable et organisation de l'enquête

Par arrêté communautaire n° 2019_018 en date du 16 mai 2019 Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a décidé l'ouverture et précisé l'organisation de l'enquête publique portant sur :

- ◆ le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
- ◆ le projet de règlement local de publicité intercommunal.

Au cours de la période de préparation de l'enquête, la commission d'enquête s'est réunie a maintes reprises en réunions de coordination, et également avec le maître d'ouvrage et les autorités administratives, et notamment :

- ◆ La présidence et les services de la Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de l'enquête
- ◆ Des délégués des communes siégeant à la commission urbanisme de la Communauté d'Agglomération
- ◆ Les services de la Direction Départementale des Territoires

- ◆ Les instances et services des communes, pôles pour le déroulement des permanences

Au cours de ces contacts avec le maître d'ouvrage, la commission d'enquête a notamment participé à l'organisation de l'enquête en concertation avec l'autorité organisatrice en matière de publicité, de définition des lieux, jours et heures des permanences, d'accès du public au dossier. Les conditions d'accès du public au dossier, ont été définies tant pour ce qui est de la forme dématérialisée que celle concernant le mode d'accès physique, tenant compte de la situation des PMR inclus, et au besoin mise en place de fléchage pour s'y rendre.

Les réunions de coordination de la commission se sont déroulées au siège dans l'un des bureaux de la Communauté d'Agglomération, mis à la disposition de la commission équipé de matériel audiovisuel nécessaire.

A l'occasion des visites par les membres de la commission d'enquête, en mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération, pour l'organisation matérielles des permanences et la remise des registres d'enquête cotés et paraphés, les membres de la commission se sont attachés à constater la présence de la publication de l'avis d'enquête prévue par voie d'affiches, sur les panneaux officiels des 25 communes membres et du siège de la Communauté d'Agglomération et à reconnaître les locaux mis à disposition pour recevoir les personnes à l'occasion des permanences.

Cette occurrence, a également permis aux membres de la commission d'enquête de localiser les différentes communes et estimer concrètement au regard des éléments du dossier la projection des orientations retenues, ceci sans préjudice des visites de terrain qu'ils ont été amenés à faire pour compléter leur information en fonction des nécessités apparues au cours des permanences.



L'information du public

Selon les modalités et le calendrier fixés à l'article 8 de l'arrêté communautaire en date du 16 mai 2019 soumis au contrôle de légalité le 17 mai 2019, de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, l'ouverture de l'enquête et son déroulement, ont fait l'objet d'un avis public publié dans la presse locale, sous la rubrique des annonces officielles, à savoir :

- ◆ "LA MONTAGNE " : édition du Cantal du 23 mai 2019
- ◆ "L'UNION du CANTAL" : édition du 25 mai 2019

et rappelé dans les éditions des mêmes journaux :

- ◆ "LA MONTAGNE " : édition du Cantal du 14 juin 2019
- ◆ " L'UNION du CANTAL " : édition du 15 juin 2019

Les délais de parution de la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été respectés et répondent aux obligations fixées par les articles L.123-7 et R.123-14 du Code de l'environnement.

La commission d'enquête a noté la présence sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet d'élaboration du PLUi valant PLH de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac par ailleurs joint au dossier soumis à l'enquête publique.

The screenshot shows the website interface for DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. At the top, there is a navigation menu with categories: CLIMAT AIR ÉNERGIE, EAU NATURE BIODIVERSITÉ, PRÉVENTION DES RISQUES, TRANSPORTS MOBILITÉ, AMÉNAGEMENT PAYSAGE, LOGEMENT VILLE DURABLE, and DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DONNÉES. Below the menu, a breadcrumb trail reads: Accueil > Développement Durable et Données > Autorité environnementale (publications réglementaires - avis et décisions) > Les avis de l'Autorité environnementale > Documents d'urbanisme > Par département > Cantal (15) > 2019. The main content area features a green header for 'DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DONNÉES' and a sub-header for 'Aurillac (15) : PLUi'. The page indicates it was published on 12 février 2019 and modified on 18 avril 2019. It lists 'Avis AE' with a dossier number '2019-ARA-AU-640' and a link to the 'Avis rendu le 16/04/2019' (format pdf - 1.4 Mo - 16/04/2019). A sidebar on the right shows a 'Dans la même rubrique' section with a link to 'Aurillac (15) : PLUi'. At the bottom, there are links for 'Accès direct aux rubriques' and 'Site mis à jour le 19 avril 2019'.

Dès le 17 mai l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête ont paru en lecture directe et téléchargeables, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, à la page :

<https://www.caba.fr/plui/>

Cette page du site, en place depuis l'engagement de la procédure d'élaboration des PLUi-H et RLPi contient notamment en lecture directe l'ensemble des pièces du dossier tel qu'il a été soumis aux délibérations du Conseil Communautaire en date des 17 décembre 2018 au cours de laquelle il a été tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi et celle du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)

CONSULTER LE DOCUMENT

DOSSIER D'ARRET

ARRÊTÉ ENQUÊTE PUBLIQUE



Arrêté enquête publique PLUI / RLPI
Fichier PDF - 112 ko

DONNEZ VOTRE AVIS !

L'élaboration du PLUI-H a associé, tout au long de la démarche, les Personnes publiques associées (élus, collectivités, services de l'Etat, organismes consulaires...) et les habitants du territoire.

Avant le terme de la procédure, **une enquête publique est réalisée du 11 juin au 12 juillet 2019.**

Chaque habitant, personne physique ou morale intéressée peut y participer en remplissant les registres d'enquête en 12 lieux de la CABA ou de manière dématérialisée ici. Vous pourrez également rencontrer les commissaires-enquêteurs lors de leurs permanences.

In fine, pour prendre en considération les avis jugés recevables, le document arrêté sera complété. Son approbation finale est de la responsabilité du Conseil Communautaire avec pour ambition une entrée en vigueur en 2020.

ETAPE 1

LE DIAGNOSTIC DU PLUI-H



ETAPE 2

ELABORATION DU PADD



ETAPE 3

ZONAGE, RÈGLEMENT, OAP



NOTE DE SYNTHÈSE



PLUI-H - Note de synthèse - Janvier 2019
Fichier PDF - 5,8 mo

NOTE DE SYNTHÈSE



PLUI-H - Note de synthèse - Janvier 2019
Fichier PDF - 5,8 mo

SERVICE URBANISME DE LA CABA

17 place de la Paix, 15000 Aurillac
Tél : 04 71 45 60 14 / e-mail : plui@caba.fr

Permanences :

- mardi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h
- jeudi de 8h30 à 12 h
- rendez-vous possibles les autres jours

PLAQUETTE PLUI-H 2017



Plaquette PLUI
Fichier PDF - 1,1 mo

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
UN DOCUMENT COMMUN**



CABA
3 place des Carmes - CS 80501
15005 Aurillac cedex

Tél. : 04 71 46 86 30
contact@caba.fr

CABA

- Nous contacter
- Offres d'emploi
- Marchés publics
- S'inscrire à la newsletter
- Mentions légales
- Respect de la vie privée

PRATIQUE

- Agenda des manifestations
- Payer sa facture d'eau
- Relever son compteur d'eau
- Horaires des déchetteries
- Lignes de bus urbaines et péri-urbaines

PARTENAIRES

-  Stabus
-  Office de Tourisme du Pays d'Aurillac
-  Aurillac Développement
-  SEBA 15
-  SCoT BACC

A la date de parution de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans la presse, celui-ci a également été visible sur le site Internet des annonces officielles du quotidien La Montagne, dès le 23 mai, date de la première publication, de même qu'à partir du 14 juin, pour la deuxième insertion. Cet avis a figuré sur ce site, le texte in-extenso, en lecture directe et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête.

Dimanche 02 Juin 2019

8 480 ANNONCES

COLLECTIVITÉS

Cliquez ici pour publier votre avis d'enquête publique

Détails de l'avis

Avis

la montagne

Enquête publique

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC...

Type d'annonce : Enquête publique

Date de parution : 23/05/2019

ANNONCES LEGALES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC Par arrêté n° 2019-018 en date du 16 mai 2019, le président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique unique relative aux projets de plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui a vocation à définir les orientations d'aménagement pour l'ensemble du territoire intercommunal et à préciser leur application sur le terrain. Il détermine l'usage des sols et s'impose dans un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme et aux opérations d'aménagement.

Il s'appliquera aux 25 communes de la CABA. Le PLUi de la CABA comporte un volet habitat et vaudra donc programme local de l'habitat (PLUi-H). Il a été arrêté par le conseil communautaire le 7 janvier 2019. À compter de son approbation, le PLUi-H a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur et au règlement national d'urbanisme applicable sur une

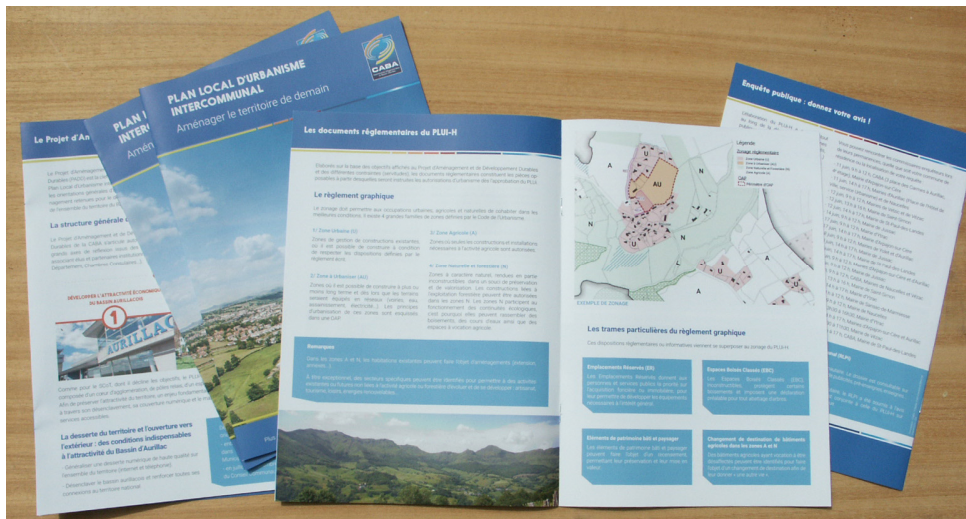


Dernières annonces "Enquêtes Publiques"

- > Avis d'enquête publique il sera procédé à une enquête publique du 24 juin 2019 au 26 juillet...
- > Préfet du cher avis d'enquête publique installations classées pour la protection de l'environnement...
- > Commune de coltainville avis d'enquête publique élaboration du plan local d'urbanisme de la commune...
- > Préfet du cantal secrétariat général direction de la coordination des politiques publiques et...

En complément des publications par affichage dans les 25 mairies et au Siège de l'Enquête, et de la publicité la Communauté d'Agglomération, a édité et organisé la distribution dans les boites à lettres des foyers de l'agglomération, estimés au nombre de 28500, une plaquette informative et didactique de 8 pages abondamment illustrée, contenant notamment :

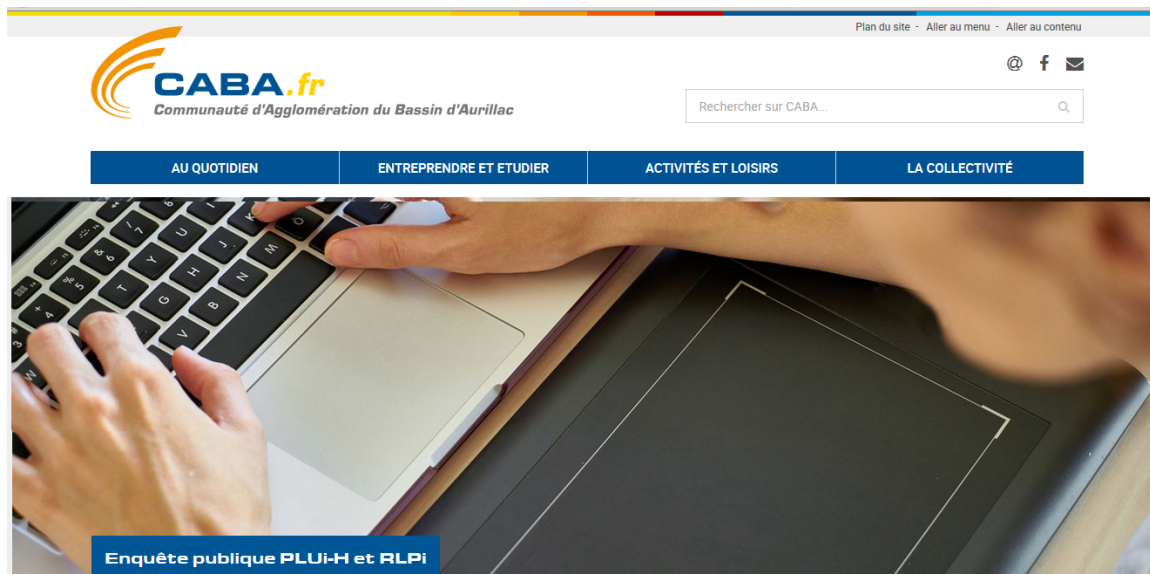
- ◆ un synoptique de la procédure d'élaboration du PLUi,
- ◆ la liste des documents réglementaires
- ◆ une présentation du volet habitat du PLUi-H
- ◆ les principales dispositions réglementaires retenues
- ◆ les extraits de l'avis d'enquête.
- ◆ Mention de l'enquête conjoint sur le RLPi.



En raison du volume et du poids du dossier d'enquête, soit 6 volumes d'une masse de 40 kilos, celui-ci a fait l'objet d'une livraison individuelle dans les mairies pôles d'enquête.



A partir du 11 juin 2019 le site internet de la Communauté d'Agglomération, www.caba.fr/enquetes-publiques, a ouvert l'accès au dossier ainsi qu'au registre d'enquête en forme numérique, sous la présentation ci-dessous :



CONSULTER LE DOSSIER ARRÊTÉ
**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUI)**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

A la demande de la commission d'enquête publique, le dossier de Plan de Prévention du Risque Inondation Cère-Jordanne approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 est versé au dossier d'enquête publique.

Le document est consultable sur support papier au siège de l'enquête publique (CABA, 3 Place des Carmes (4ème étage), 15000 AURILLAC) ou [sur le site internet de la Préfecture du Cantal](#).

[Voir ici le bordereau de versement.](#)

CONSULTER LE DOSSIER ARRÊTÉ
**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL (RLPI)**

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIÉES**

PLUI-H - Avis des PPA
Fichier PDF - 20,1 mo

RLPI - Avis des communes
Fichier PDF - 7,2 mo

RLPI - Avis des PPA
Fichier PDF - 4,6 mo

PLUI-H - Avis des communes
Fichier PDF - 23,5 mo

REGISTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Registre d'enquête publique
Fichier PDF - 38,2 mo

ENQUÊTE PUBLIQUE

Note enquête publique plui
Fichier PDF - 537 ko

Note enquête publique rpi
Fichier PDF - 558 ko

Avis d'enquête publique PLUI / RLPI
Fichier PDF - 111 ko

Arrêté enquête publique PLUI / RLPI
Fichier PDF - 1,8 mo

Déroulement de l'enquête publique

Les membres de la commission d'enquête ont assuré les permanences aux heures et dates fixées par l'arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête, à savoir :

- ◆ Au siège de la CABA (siège de l'enquête): les Mardi 11 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00 et Vendredi 12 juillet 2019, de 14h00 à 17h00
- ◆ en Mairie d'Arpajon-Sur-Cère, les Mardi 11 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Lundi 17 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Samedi 22 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Jeudi 11 juillet 2019, de 14h00 à 17h00,
- ◆ en Mairie d'Aurillac (Hôtel de ville, Service urbanisme 3è étage) les Mardi 11 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Mardi 18 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Samedi 22 juin 2019, de 9h00 à 12h00, et Jeudi 11 juillet 2019, de 14h00 à 17h00
- ◆ en Mairie de Jussac le Vendredi 14 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Mardi 18 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Lundi 24 juin 2019, de 9h00 à 12h00
- ◆ en Mairie de Naucelles, les Mardi 11 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Jeudi 11 juillet 2019, de 9h00 à 12h00,
- ◆ en Mairie de St-Paul-Des-Landes les Mercredi 12 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Mercredi 19 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Vendredi 12 juillet 2019, de 14h00 à 17h00

- ◆ en Mairie de St-Simon les Mercredi 12 juin 2019, de 13h00 à 16h00, Mardi 25 juin 2019, de 13h00 à 16h00
- ◆ en Mairie de Sansac-de-Marmiesse le Jeudi 27 juin 2019, de 9h00 à 12h00,
- ◆ en Mairie de Velzic le Mercredi 12 juin 2019, de 9h00 à 12h00,
- ◆ en Mairie de Vézac les Mercredi 12 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Vendredi 12 juillet 2019, de 8h30 à 11h30,
- ◆ en Mairie de Yolet le Mardi 18 juin 2019, de 9h00 à 12h00,

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté communautaire, le dossier et un registre d'enquête ont été mis et maintenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux du siège de l'enquête et des mairies, précisés à l'arrêté :

- ◆ Au format papier, au siège de la Communauté d'Agglomération, siège de l'enquête et en mairies de 11 des communes membres de la collectivité, soit les mairies d' Arpajon-sur-Cère, d' Aurillac, de Jussac, de Naucelles, de Saint-Paul-des Landes, de Saint-Simon, de Sansac-de-Marmiesse, de Velzic, de Vézac, de Yolet, et d'Ytrac, lieux désignés, communes pôles, à l'égard des 14 autres communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, suivantes : celles d'Ayrens, de Carlat, de Crandelles, de Giou-deMamou, , de Labrousse, de Lacapelle-Viescamp, de Laroquevieille, de Lascelle, de Mandailles Saint-Julien, de Marmanhac, de Reilhac, de Saint-Cirgues-de-Jordanne, de Teissières-de-Cornet, et de Vézels Roussy,

- ◆ Sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération, (CABA) à l'adresse suivante :

www.caba.fr/enquetes-publiques

- ◆ Sur un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la Communauté d'Agglomération, siège de l'enquête, 3, Place des Carmes, 4^{ème} étage (bureau dit des Vices-Présidents), à AURILLAC, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés à l'arrêté. .

Les jours et heures d'ouverture des bureaux du siège de l'enquête, et ceux des communes pôles, dans lesquelles le dossier a été consultable, et où un registre d'enquête a été tenu à la disposition du public sont les suivants :

- ◆ Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) siège de l'enquête, 3 Place des Carmes, 4^{ème} étage, 15000 AURILLAC : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- ◆ Mairie d'Arpajon-sur-Cère : Lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, Samedi de 8h00 à 12h00
- ◆ Mairie d'Aurillac : (Hôtel de ville, 3^{ème} étage, Service urbanisme) Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- ◆ Mairie de Jussac : Lundi, Mardi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, Mercredi, de 9h00 à 12h00, Jeudi, Vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- ◆ Mairie de Naucelles : Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Jeudi, de 9h00 à 12h00

- ◆ Mairie de St-Paul-des-Landes : Mardi, de 14h00 à 18h00, Mercredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, Jeudi, Vendredi, de 14h00 à 18h00, Samedi, de 10h00 à 12h00,
- ◆ Mairie de St-Simon : Lundi, de 13h00 à 16h30 Mardi, Jeudi, Vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, Mercredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, Samedi, de 10h00 à 12h00
- ◆ Mairie de Sansac-de-Marmiesse : Lundi, de 8h30 à 12h00, Mardi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, Mercredi, de 10h00 à 12h00, Jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- ◆ Mairie de Velzic : du Mardi au Vendredi, de 8h30 à 12h30
- ◆ Mairie de Vézac : Lundi, Mercredi, Jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, Mardi, Vendredi de 8h30 à 12h30
- ◆ Mairie de Yolet : Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi, de 8h30 à 12h30
- ◆ Mairie d'Ytrac : Lundi, Mardi, Jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Mercredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, Vendredi, Samedi, de 8h00 à 12h00

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, soit du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019, le public a eu la possibilité :

- ◆ de déposer ses observations, propositions et contributions sur les registres tenus à sa disposition dans les mairies des douze lieux d'enquête mentionnés ci-dessus,
- ◆ d'adresser ses observations par correspondance, au Président de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête situé au siège de la CABA, 3, Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex.
- ◆ de déposer du mardi 11 juin 2019 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 18 h 00 ses observations, propositions et contributions par courrier électronique envoyé à l'adresse :

enquetepubliqueurba@caba.fr

- ◆ de remettre ses observations, propositions et contributions, écrites ou orales à l'un des commissaires enquêteurs, membre de la commission d'enquête, présent les jours et heures mentionnés ci-dessus, au siège de la CABA ou en l'une des onze mairies, lieux d'enquête.

La totalité des observations, propositions et contributions déposées par le public par l'un des moyens ci-dessus, à été disponible en permanence pendant toute la durée de l'enquête,

- ◆ sur le registre d'enquête dématérialisé en ligne sur site internet, de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, accessible par le lien suivant :

www.caba.fr/enquetes-publiques

- ◆ et sur le registre papier présent au siège de la Communauté d'Agglomération, siège de l'enquête.

Les services de la Communauté d'Agglomération, ont, le jours ouvrables, quotidiennement recueilli et placé sur le registre dématérialisé présent sur le site www.caba.fr/enquetes-publiques, les dépositions parvenues par courriel à l'adresse : enquetepubliqueurba@caba.fr, ainsi que les dépositions formulées sur les registres présents en mairies des onze communes, pôles d'enquête. Les dépositions parvenues par courriel et celles recueillies auprès des onze communes, pôles d'enquête, ont été éditées et intégrées au registre papier présent au siège de l'enquête.

Incident relevé au cours de l'enquête

Par suite du décès du maire de la commune d'Ytrac, la fermeture exceptionnelle, en cours d'enquête, des locaux de la mairie le jeudi 11 juillet, jour des obsèques, a contraint les services de la mairie, de la maîtrise d'ouvrage et la commission d'enquête, à organiser le déport de la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête, ainsi que la permanence prévue ce même jour. Dans ce but la mairie a mis à disposition une salle dans un bâtiment voisin de la mairie, dit du "foyer rural". Ce local situé dans l'immeuble faisant face à l'entrée de la mairie a réuni les conditions pour la continuité du déroulement de l'enquête. Une signalétique informative bien apparente, avait été fixée sur la porte d'entrée de la mairie. En outre les services de la Communauté d'Agglomération avaient organisé la parution ce jour là, d'une annonce dans un quotidien local précisant les conditions du maintien de la continuité de l'enquête et notamment la tenue de la permanence du commissaire enquêteur, prévue ce jour là.

Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le 12 juillet 2019, à 18 heures, heure de fermeture des bureaux du siège de l'enquête, le registre d'enquête présent en ce lieu, ainsi qu'une copie du registre dématérialisé, ont été remis au président de la commission d'enquête. Ce même jour dans l'heure qui suit, après 18 heures, les registres d'enquête collectés sont parvenus au siège de la Communauté d'Agglomération et mis à disposition de la commission d'enquête. ..

Les registres d'enquête ainsi rassemblés, au nombre de 19 volumes, ont été clos sur le champ par les membres de commission d'enquête, présents dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.

La messagerie courriel a par la suite été désactivée par les soins des services de la Communauté d'Agglomération.

Contributions parvenues hors du délai d'enquête

Le 18 juillet, préalablement à la rencontre avec le Président de la Communauté d'Agglomération organisée pour la remise au maître d'ouvrage des observations recueillies au cours de l'enquête, il a été fait remise à la commission d'enquête de 4 courriers, dont 3 parvenus au siège de la CABA les 16 et 17 juillet et 1 en mairie d'Arpajon. Ces 4 dépositions parvenues hors du délai d'enquête n'ont pas été prises en considération en tant que telles par la commission d'enquête.

Il est cependant noté que, en ce qui concerne les 3 dépositions parvenues à la CABA : l'un des courriers, parvenu le 16, émanant de la Société JCDECAUX, est une confirmation d'une déposition identique parvenue par courriel dans le délai, donc prise en compte. Les deux autres ont été remises à l'accueil les 16 et 17 juillet.

La déposition remise par l'intermédiaire de la mairie d'Arpajon, à défaut de mention de date de réception il est à noter que l'un des documents porte sa date d'édition, du 17 juillet 2019.

Organisation de la commission d'enquête

Compte-tenu, d'une part de l'étendue géographique des documents concernés par l'enquête publique (25 communes) et du nombre de sites (12) définis pour la conduire, et d'autre part de l'absence de recours à prestataire de service pour la logistique d'un registre d'enquête dématérialisé, des outils ont été spécifiquement mis en place par la commission d'enquête pour la piloter, via :

- ◆ la mise en place d'une plate-forme web collaborative, administrée au sein de la commission d'enquête, pour partager les documents de l'enquête, les outils d'analyse des observations, les projets de rapport,...
- ◆ la construction d'un tableur de suivi des observations formulées au cours de l'enquête, afin d'en faciliter l'analyse, de permettre des vérifications croisées, pour garantir un traitement homogène des demandes recueillies.

En parallèle, la commission d'enquête s'est réunie à 6 occasions :

- ◆ 2 fois en amont de la tenue de l'enquête en elle-même pour partager la prise de connaissance des dossiers et définir les méthodes de travail de la commission,
- ◆ 4 fois pendant et après la tenue de l'enquête, pour ajuster les outils de travail en cours d'exercice, examiner collégalement les observations reçues, harmoniser les avis, prendre des décisions sur les avis à rendre.

Synthèse statistique des contributions recueillies

L'enquête publique réalisée a permis de recueillir **237 contributions matérialisées, correspondant à 314 observations.**

Pour mémoire :

- ◆ une contribution est une remarque, contestation, proposition de toute nature formulée par une personne, morale ou physique, prenant part à l'enquête publique,
- ◆ une observation est une remarque, contestation, proposition de toute nature formulée par une personne, morale ou physique, prenant part à l'enquête et relevant d'un même objet. Une contribution peut être composée de plusieurs observations.

Parmi ces observations :

- ◆ 246 observations sont dites "particulières" et portent sur une situation individuelle, une parcelle ou un groupe de parcelles, un bâtiment, ... :
 - 160 demandent l'agrandissement ponctuel de la zone U,
 - 19 demandent la possibilité de changer la destination d'un bâtiment agricole,
 - 14 demandent le déclassement de secteurs en zone U vers la zone A ou N ou le maintien de secteurs en zone A ou N,
 - 4 portent de revendications hors du champ du PLUi-H,
 - 2 ont trait à la prise en compte des risques naturels,
 - 47 observations n'ont pas été classées (simples constatations, changement de secteur A vers N ou à l'inverse,...),

- ◆ 9 observations sont la stricte répétition d'observations déjà formulées lors de la consultation des communes,
- ◆ 6 observations concernent les dispositions du règlement en général,
- ◆ 5 observations concernent la préservation de l'environnement et du cadre de vie,
- ◆ 4 observations portent sur le changement de destination des bâtiments agricoles patrimoniaux et d'estive en général,
- ◆ 2 observations sont hors-champ du PLUi,
- ◆ 1 observation concerne l'énergie et 1 dernière la mobilité.

Chaque commune de la CABA a au moins fait l'objet d'une observation. Tous les dispositifs de communication ont été utilisés :

- ◆ les permanences : 180 observations ont été déposées en permanence, la commission d'enquête ayant reçu la visite de 262 personnes sur toute la durée de l'enquête,
- ◆ les envois par courrier : 56 observations,
- ◆ les envois par courrier électronique : 78 observations.

A noter que certaines observations et contributions ont été formulées deux, voire trois fois, avec plusieurs passages en permanence, ou via des moyens multiples. Cela dit, la commission d'enquête n'a pas constaté de phénomène "quasi-pétitionnaire" à signaler.

Parmi les contributeurs, on dénombre finalement :

- ◆ 223 observations faites par des particuliers,
- ◆ 39 observations faites par des associations (elles concernent majoritairement le RLPi : 24 observations sont le fait de 2 associations),
- ◆ 34 observations faites par des élus,
- ◆ 17 observations faites par des entreprises,
- ◆ 1 observation faite par une formation politique.

Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Lundi 15 juillet la commission d'enquête s'est réunie, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, pour effectuer en commun le recensement et l'examen des observations parvenues. La date de la rencontre avec Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, pour la remise de ces observations, a été fixée au jeudi 18 juillet 2009 à 18 heures.

A cette date, conformément aux dispositions de l'article 123-18 du Code de l'environnement, le président de la commission d'enquête accompagné des membres de la commission, a rencontré le Président de la Communauté d'Agglomération et lui a remis sous la forme d'un procès verbal de synthèse, l'ensemble des observations écrites et orales reçues au cours de l'enquête.

Copie du procès verbal de remise de la synthèse des observations, est jointe en annexe au présent rapport.

Mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage

A sa demande de la maîtrise d'ouvrage, le procès verbal de synthèse des observations lui a, en outre, été remis, sous forme numérique, afin de faciliter la présentation du mémoire en réponse.

Le vendredi, 2 août 2019, la commission d'enquête, a été destinataire, sous la forme numérique, du mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage. Celui-ci, a été adressé le même jour, sous la forme papier à la commission d'enquête, à laquelle il est parvenu le lundi 5 août 2019.

Le mémoire en réponse exprime la position de la maîtrise d'ouvrage sous la forme de mentions portées en regard de chacune des formes synthétisées des dépositions telles qu'elles lui ont été remises par la commission d'enquête.

Au chapitre, "Synthèse des observations et analyses et appréciations de la commission d'enquête" développées à la suite au présent rapport, la commission exprime, à la lumière des réponses de la maîtrise d'ouvrage, sa position personnelle sur chaque observation, sous la forme de 42 pages pour ce qui concerne le projet de PLUi-H, et de 11 pages pour ce qui est du projet de RLPI.

Lors de la remise de la synthèse des observations à la maîtrise d'ouvrage, la commission d'enquête lui avait soumis quatre points d'éclaircissement, qui étaient apparus au cours de l'enquête.

Le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage exprime en outre, dans son courrier d'accompagnement, sa position sur les points d'éclaircissement soumis, ce dont la commission d'enquête a pris acte.

Copie de ce courrier de réponse de la maîtrise d'ouvrage, est jointe en annexe au présent rapport.

Prorogation de durée de l'enquête et réunion publique

Au cours de l'enquête il n'est pas apparu nécessaire de mettre en œuvre ni les procédures de prorogation de durée, ni d'organiser une réunion publique, compte tenu de l'accomplissement parfaitement approprié des conditions d'information, et notamment des publications légales dans les délais, de la campagne de communication développée, des initiatives de la maîtrise d'ouvrage en matière d'édition et d'adressage de la plaquette informative, de la mise en ligne sur les sites des communes membres de l'avis d'enquête et notamment des conditions, jours et horaires pour l'accès au dossier et aux registres d'enquête

Le déroulement de l'enquête a satisfait en tous points (information du public, accessibilité au dossier, organisation des permanences, notification au pétitionnaire des observations, propositions recueillies au cours de l'enquête), aux dispositions réglementaires en vigueur.

LES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET DES COMMUNES

AVIS EXPRIMES SUR LE PROJET DE PLUi-H

PREAMBULE

Par délibération n° 2019-001 du 7 janvier 2019, le conseil communautaire de l'Agglomération du Bassin d'Aurillac a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, et a notamment énoncé, la liste des personnes et organismes à consulter pour ce projet.

Au titre des dispositions des articles L153-14 à L153-18 du code l'urbanisme qui fixent les conditions dans lesquelles l'organe délibérant compétent arrête le projet de plan local d'urbanisme et le soumet pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux autres personnes et organismes consultés et à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et aux communes membres, le conseil communautaire a soumis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, aux personnes et organismes énoncés dans la délibération et recueilli les avis exprimés, parvenus, selon le tableau suivant :

LES ORGANISMES CONSULTES	Dates consultation	Dates de réception de la réponse
Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes 59, Bd. Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND	25 01 2019	Mail du 22 05 2019 reçu hors délai
Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes 1, esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02		
Conseil Départemental du Cantal 28, Avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex	25 01 2019	10 04 2019
Préfecture de Région Auvergne-Rhône Alpes 6, passage Coste 69006 LYON	04 02 2019	
Direction Départementale des Territoires 22, Rue du 139ème R.1. - BP 10414 15000 AURILLAC	24 01 2019	05 04 2019 (Cf. avis Etat)
DREAL Auvergne 7, Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT- FERRAND Cedex 1	25 01 2019	05 04 2019
UDAP du Cantal 90, Avenue de la République 15000 AURILLAC	25 01 2019	05 04 2019 (Cf. avis Etat)
Préfecture du Cantal Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC Cedex	24 01 2019	05 04 2019 (Cf. avis Etat)
STABUS 3, Avenue Gambetta 15000 AURILLAC 3, Avenue Gambetta 15000 AURILLAC	25 01 2019	
Syndicat Mixte PNR des Volcans d'Auvergne, Montlosier 63970 AYDAT	25 01 2019	18 04 2019 + 17 05 2019
Chambre de Commerce et d'Industrie 17, Bd du Vialenc 15000 AURILLAC	25 01 2019	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat 45, Avenue de la République 15000 AURILLAC	25 01 2019	

Chambre d'Agriculture 26, Rue du 139ème R.I 15000 AURILLAC	25 01 2019	23 04 2019
Syndicat mixte du SCOT BACC 3, Place des Carmes 15000 AURILLAC	24 01 2019	23 04 2019
SYTEC Territoires de l'Est Cantal Village Entreprises ZA Rozier-Coren 15100 SAINT-FLOUR	25 01 2019	
Syndicat mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne Parc d'Activités Sumène Artense 15210 YDES	25 01 2019	
INOQ - DT Auvergne Limousin Village d'entreprises -14, Av. du Garric 15000 AURILLAC	25 01 2019	25 04 2019
CRPF - Antenne du Cantal 39, Avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC	25 01 2019	
DDT 22 Rue du 139ème RI 15000 AURILLAC AVIS DES SERVICES DE L'ETAT	24 01 2019	16 04 2019
DDT Cantal Secrétariat Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CDPENAF 22 Rue du 139ème RI 15000 AURILLAC	24 01 2019	25 04 2019
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES 69453 LYON Cedex 06	24 01 2019	25 04 2019
Communauté de communes Cère et Goul en Carladès Place du Carladès 15800 VIC-SUR-CERE	25 01 2019	24 04 2019
Communauté de communes du Pays de Salers BP 9 Place du Château 15140 SALERS	25 01 2019	
Communauté de communes du Pays de Murat 4, rue Faubourg Notre-Dame 15300 MURAT	25 01 2019	
Communauté de communes du Pays de Gentiane Place de la Gare 15400 RIOM-ES-MONTAGNES	25 01 2019	
Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne 5 rue des placettes 15220 SAINT-MAMET-LA SALVETAT	25 01 2019	
Syndicat Mixte du Puy Mary Le Bourg 15590 MANDAILLES-SAINT-JULIEN	25 01 2019	
MRAE 144 Rue Garibaldi 69006 LYON	24 01 2019	16 04 2019
Cne ARPAJON-SUR-CERE Place de la République 15130	24 01 2019	14 03 2019
Cne AURILLAC 14 Rue de la Coste 15000	24 01 2019	28 03 2019
Cne AYRENS Le Bourg 15250	24 01 2019	
Cne CARLAT Le Bourg 15130	24 01 2019	
Cne CRANDELLES 2 Place de la Liberté 15250	24 01 2019	20 02 2019
Cne GIOU-DE-MAMOU Le Bourg 15130	24 01 2019	29 03 2019
Cne JUSSAC Avenue Laprade 15250	24 01 2019	07 03 2019
Cne LABROUSSE Le Bourg 15130	24 01 2019	29 03 2019
Cne LACAPELLE-VIESCAMP Le Bourg 15150	24 01 2019	
Cne LAROQUEVIEILLE Le Bourg 15250	24 01 2019	
Cne LASCELLES Le Bourg 15590	24 01 2019	
Cne MANDAILLES-ST-JULIEN Le Bourg 15590	24 01 2019	
Cne MARMANHAC Place du Monument des Anciens Combattants 15250	24 01 2019	15 03 2019
Cne NAUCELLES Place des Anciens Combattants 15250	24 01 2019	19 02 2019
Cne REILHAC Le Bourg 15250	24 01 2019	12 03 2019
Cne ST-CIRGUES-DE-JORDANNE Le Bourg 15590	24 01 2019	
Cne ST-PAUL-DES-LANDES 2 rue de la mairie 15250	24 01 2019	03 04 2019
Cne ST-SIMON 6 place de l'église 15130	24 01 2019	07 03 2019
Cne SANSAC-DE-MARMIESSE 2 chemin de Veyrières 15130	24 01 2019	05 04 2019
Cne TEISSIERES-DE-CORNET Cornet 15250	24 01 2019	
Cne VELZIC 2 Rue de la Jordanne 15590	24 01 2019	13 03 2019
Cne VEZAC 1 Place Alfred Chardon 15130	24 01 2019	20 02 2019
Cne VEZELS-ROUSSY Le Bourg 15130	24 01 2019	15 03 2019
Cne YOLET Le Bourg 15130	24 01 2019	15 02 2019
Cne YTRAC 4 avenue de la République 15130	24 01 2019	27 03 2019

La totalité des avis exprimés, au titre des dispositions des articles L153-14 à L153-18 du code l'urbanisme est présente au dossier d'enquête, ainsi que les avis délibérés, des communes membres.

Est également présente au dossier une note de réponse de la Communauté d'Agglomération faisant suite aux avis émis, par l'Autorité Environnementale, par les PPA, les PPC et les communes sur le projet de PLUi-H, arrêté le 7 janvier 2019.

L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie, pour avis, par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, le 28 janvier 2019.

En date du 16 avril 2019 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a émis l'avis délibéré n° 2019-ARA-AUPP-640.

Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête.

En substance, considérant les principaux enjeux de ce PLUi, tenant à la gestion économe de l'espace, à la préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère, la limitation des besoins de déplacements et le développement de la mobilité durable sur un territoire où les trajets s'effectuent quasi-exclusivement en véhicule individuel, cette instance estime que à défaut de projection démographique étayée produite, "la trajectoire d'urbanisation définie, mobilisant 220 hectares en extension urbaine, à l'horizon 2030 ... pourrait être ramené entre 55 et 82 hectares".

En conséquence elle "recommande de redéfinir, les objectifs de production de logements et les surfaces à urbaniser, les coefficients d'emprise au sol et les dispositions destinées à favoriser à long terme des mécanismes de division parcellaire, et enfin les densités minimales définies dans les OAP qui ne sont pas de nature à contribuer à la densification du tissu urbain."

Elle recommande notamment " de redéfinir la trajectoire de production de logements partir des prévisions démographiques établies par l'INSEE et, le cas échéant, de l'étayer à l'aide d'études et de modélisations spécifiques" et également vis-à-vis de la gestion économe de l'espace, "de reprendre les perspectives de consommation foncière à partir d'hypothèses de densité plus volontaires, de prioriser l'urbanisation en densification du tissu urbain existant et de renforcer les OAP en termes de densité", de même que" d'examiner attentivement l'ensemble des STECAL afin d'en réduire l'emprise et de supprimer certaines d'entre elles".

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

Au titre notamment de l'enjeu de gestion économe de l'espace, la commission d'enquête se range à l'avis de l'autorité environnementale et dans ce contexte, les demandes d'agrandissement de la zone U formulées au cours de l'enquête ne nous sont pas apparues pertinentes et à l'inverse, les demandes de déclassement de la zone U vers la zone A ou N nous ont globalement paru opportunes.

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

Par courrier en date du 4 avril 2019, Mme le Préfet du Cantal, a émis un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté, "toutefois assorti de points de vigilance" notifiés dans une note de synthèse des avis des services de l'Etat, jointe à ce courrier.

Il est rappelé que la remise par les services de l'Etat, des porter à connaissance a été effectué le 5 janvier 2017 et la remise d'une note d'enjeux, le 2 mai 2017.

Avec le rappel des enjeux prioritaires qui ont été portés par l'Etat, tout au long de la procédure d'élaboration, Mme le Préfet précise "je tiens à souligner, dans votre projet ...le retour de plus de 600 hectares de terrains en zones naturelles et agricoles et resterai attentive au suivi de la consommation foncière qui sera réalisée en lien avec l'évaluation du SCoT ..." ainsi que "J'attire tout particulièrement votre attention sur le respect de la réglementation relative aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans la définition de ces derniers au sein du PLUi-H."

Le dossier d'arrêt remis au contrôle de légalité de la Préfecture a été déclaré complet. L'analyse du projet de PLUi-H reconnaît la compatibilité à l'égard du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoTBACC).

Au titre de la protection et valorisation du patrimoine architectural il est observé qu'il y aurait lieu de mettre en place des règles spécifiques pour l'entretien ou la rénovation des éléments patrimoniaux.

Vis-à-vis de l'enjeu urbaniser durablement par une consommation raisonnée de l'espace, il est noté que par rapport aux anciens documents d'urbanisme, la surface des zones U a progressé de 530 ha par suite du reclassement des anciennes zones AU et STECAL, que les zones AU ont été réduites de 480 ha. Les zones agricoles et naturelles ont progressé de 620 ha avec diminution des zones agricoles spécifiques de 650 ha. Il est spécifié que la bande d'inconstructibilité de 100m le long du nouveau tracé de la RN 122 à Sansac de Marmiesse, devra être observée.

Par suite d'incohérences relevées concernant la désignation STECAL entre le dossier PLUi-H et le dossier soumis à la CDPENAF, il en résulte deux tableaux l'un tenant compte du critère surface l'autre reflétant le projet. Il est fait rappel de la jurisprudence qui exclut de la désignation de STECAL les secteurs d'une superficie supérieure à 5 ha.

Concernant la satisfaction des besoins en logements par une offre diversifiée et équilibrée, il est observé que les objectifs affichés, de production de logements sur 10 ans sont globalement compatibles avec ceux du SCoT et avec les intentions de recentrage et ou recyclage, même si la répartition entre cœur d'agglomération et espace périurbain et pôles relais prévus au SCoT n'est pas exactement respectée. Les objectifs sont néanmoins reconnus compatibles.

Au titre de la préservation des ressources et de la ressource en eau, il est reconnu que les enjeux environnementaux ont bien été identifiés et pris en compte, de même que les sensibilités paysagères au titre de l'évaluation environnementale, que ce soit les zones à risques les continuités écologiques les réservoirs biologiques à forts enjeux (sites Natura 2000) cours d'eau zones humides, trame verte et bleue (site vallée de la Jordanne 20 ZNIEFF de type 1 et 2)

Il est observé qu'il y a lieu d'annexer toutes les servitudes d'utilité publique au présent document d'urbanisme.

Il est relevé la nécessité de figurer au plans de zonage les secteurs exposés aux risques naturels identifiés, ainsi que la mention des dispositions à énoncer au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

L'avis de l'Etat pointe comme perfectibles les dispositions pour la protection des zones humides, et notamment la réglementation concernant les sites et zones d'accueil des installations classées pour la protection de l'environnement, de sorte que soient préservées les potentialités d'évolution et de renouvellement des installations en activité.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souscrit à la position de vigilance exprimée par les services de l'Etat vis-à-vis du suivi de la consommation foncière liée à l'évaluation du ScoT, et au respect de la réglementation relative aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités pour leur définition au sein du PLUi-H.

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Le secrétariat de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, a été saisi du projet de PLUi-H porté par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, le 24 janvier 2019, pour avis. A l'issue de sa séance du 16 avril 2019 cette commission a émis :

- ◆ un avis favorable sur les modalités d'extension ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A et N dans le règlement au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme.
- ◆ un avis favorable au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme sur les STECAL modifiés et tels que présentés lors de la séance du 16 avril 2019, assorti des remarques sur certains STECAL dont la superficie reste importante et qui devront être redéfinis avec des secteurs bien délimités pour l'urbanisation. Le règlement devra être en conformité avec ces nouveaux zonages et notamment notifier les surfaces autorisées à la construction.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souscrit à la position de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers vis-à-vis de la réserve sur la redéfinition nécessaire des STECAL de superficies trop importantes.

AVIS DU COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a saisi le 24 janvier 2019, la Direction Régionale de l'Environnement pour recueillir l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur projet de PLUi-H.

Les membres du bureau délégués du CRHH réunis en séance du 3 mars 2019 ont émis un avis favorable assorti de cinq recommandations dont, notamment :

- ◆ veiller à la bonne articulation entre le programme « Action Coeur de Ville») ciblé sur les communes centres d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère et les actions du PLUi-H,
- ◆ être vigilant sur les équilibres de production de logements entre les villes centres et les communes périphériques, à travers un suivi annuel fin.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que les recommandations du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, comme pertinentes.

AVIS DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes consulté le 25 janvier 2019, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a fait parvenir son avis, non daté, par courriel le 22 mai 2019. Cet avis parvenu hors du délai de trois mois à dater de la consultation, par conséquent réputé favorable, a néanmoins été joint au dossier d'enquête.

Cet avis est présenté sous la forme de note annexe à la lettre de transmission dans laquelle il est précisé que la contribution de la Région a été élaborée au regard du projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté par l'Assemblée Plénière des 28 et 29 mars derniers.

Concernant l'évolution démographique vis-à-vis de la consommation foncière et l'habitat permanent, la note relève que "la consommation foncière en extension, est en diminution par rapport à la consommation foncière précédente" mais que le "projet de PLUi-H pourrait aller plus loin dans la réduction de la consommation foncière" sur la base de plusieurs dispositifs et notamment de privilégier des objectifs de production de logements en dents creuses et de l'encouragement à "l'optimisation de la densité des parcelles et la densification des tissus bâtis existants. "

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère comme contribution favorable à l'information du public, la présence de cet avis au dossier d'enquête, malgré sa transmission tardive vis à vis du délai de trois mois à dater de la consultation,

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental du Cantal émet un avis favorable délibéré au projet sous la réserve de prise en compte d'observations consignées dans un document annexé à la délibération.

A la suite du rappel de la procédure suivie pour l'élaboration, le document annexe indique avoir pour finalité d'apporter son concours dans son champ de compétences pour approfondir le cas échéant les réflexions engagées sur certaines thématiques.

A ce titre le Conseil Départemental invite la Communauté d'Agglomération à prendre en compte le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP), élaboré conjointement par le Conseil Départemental et l'Etat en associant les EPCI, et décliné en programme d'actions autour de 5 axes de développement.

Concernant le thème de l'habitat, le document indique que les objectifs "n'intègrent pas la production de logements par voie d'intervention sur le parc existant" mais prend bien en compte les dispositions du Plan Hébergement Logement du Cantal 2018-2023 (PDALHPD).

Pour le thème du tourisme et patrimoine, il est notamment indiqué que le rapport de présentation pourrait être actualisé en précisant la prochaine entrée en vigueur du schéma départemental du tourisme 2019-2022.

Plusieurs ajustement de libellés et de figuration graphiques sont signalés pour être pris en compte dans le rapport de présentation concernant notamment le thème transport et déplacements, ainsi que la mise à jour, des emplacements réservés au bénéfice notamment du Conseil Départemental, et des prescriptions concernant le domaine des espaces naturels.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des propositions contributives du Conseil Départemental.

AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne

Dans sa réponse en date du 9 avril 2019 (SMPNRVA), rappelle que quatre communes de la Communauté d'Agglomération, communes de Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien et Saint-Cirgues-de-Jordanne ont approuvé la Charte 2013>2025 et adhéré au Syndicat mixte, concrétisant leur adhésion au périmètre réglementaire du Parc.

Considérant notamment que Le PLUi prend en compte l'ensemble des enjeux et objectifs listés dans la Charte, que le PADD met en avant la préservation et la valorisation de la qualité des paysages, que le développement de l'offre de logements répond aux besoins, que le potentiel d'urbanisation dégagé par le PLUi-H pour les communes du Parc correspondent aux objectifs du

SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, le Syndicat mixte du Parc admet que Le projet de PLUi-H est compatible avec les dispositions de la Charte 2013>2025 du Parc.

Plusieurs ajustements de libellés et de figuration graphiques listés sont signalés pour être pris en compte dans le rapport de présentation, le PADD et le règlement graphique, ils ont fait l'objet d'un rapport soumis à délibération du Bureau du Syndicat mixte se réuni le 2 mai 2019, également joint à l'envoi de l'avis, qui conclut à un "avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac CABA"

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête, estime que les demandes de prise en compte des observations émises par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, sont justifiées.

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL

La Chambre d'Agriculture du Cantal consultée a fait connaître, par courrier du 16 avril 2019 son avis, dont la conclusion est " La chambre d'Agriculture émet donc un avis favorable sur votre projet de révision sous réserve de la prise en compte de nos remarques. "

Cet organisme observe que le PLUi-H ouvre environ 220 hectares pour le développement de l'habitat sans prise en compte de plus de 60 hectares en futures zones d'activités, et que ces projets nécessiteront des compensations.

Le zonage par commune, fait l'objet d'observations et de demandes listées de reclassement notamment de zones N et AP en zone A, et le règlement de demandes pour l'instauration de surfaces, et de distances exigibles vis à vis des constructions et surfaces exploitées.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête, considère l'avis favorable au projet de PLUi-H émis par la Chambre d'Agriculture du Cantal, et estime que les demandes de prise en compte des observations émises doivent être examinées.

AVIS DU SYNDICAT MIXTE DE SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE

Le Président du Syndicat mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie, consulté simultanément, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, et du Règlement Local de la Publicité Intercommunal, a émis en date du 19 avril 2019 l'avis suivant : " Au vu des éléments développés supra, il apparaît que le projet de PLUi-H, tel qu'arrêté par la CABA, apparaît compatible avec le SCOT approuvé le 7 avril 2018 et qu'il peut en conséquence être émis un avis favorable sur celui-ci."

Les principales observations relevées sont les suivantes :

Sur l'objectif 1 du Document d'Orientations et d'Objectifs: renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil :

il est notamment considéré que : "L'ambition de construction de nouveaux logements dans les pôles relais est par contre supérieure à celle affichée dans le SCoT mais reste tout à fait conforme à l'objectif de renforcement de ces pôles de vie. Les objectifs concernant le péri-urbain apparaissent néanmoins légèrement supérieurs à ceux qui sont attendus dans le SCoT, pour autant l'effort par rapport à l'historique du territoire demeure important."

Sur l'objectif 2 du Document d'Orientations et d'Objectifs économique. Développer l'attractivité. Le projet , la collectivité estime que " Concernant les zones d'activités (ZA), les formulations figurant dans le Rapport de présentation, pièces 1.3 page 134 et 1.4 page 15 pourraient utilement être développées et précisées."

Sur l'objectif 3 du Document d'Orientations et d'Objectifs: Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie :

La collectivité souhaite que qu'afin de satisfaire à la prescription figurant au DOO de préciser de manière plus locale les contours des réservoirs de biodiversité, la justification de ceux figure dans le projet de PLUi-H arrêté, en apportant les compléments nécessaires

Enfin au titre de la perfectibilité des documents le Syndicat Mixte relève et énumère un certain nombre d'erreurs matérielles à rectifier tant sur les pièces écrites que dessinées.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête, considère l'avis favorable au projet de PLUi-H, émis par le Syndicat mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie, et engage la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, à apporter les corrections énoncées aux documents correspondants.

L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

En conclusion de sa réponse à la consultation sur le projet de PLUi-H, remise le 17 avril 2019, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, indique que "sous réserve que les remarques développées ci-dessus soient prises en considération, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet."

Les principales remarques concernent, la rédaction du rapport de présentation, au chapitre justification et choix du PLUi-H, le nombre de logements prévus à hauteur de 1488 mobilisant une superficie de 151,2 ha lui apparaît conséquent pour une évolution de population estimée à +1000 habitants à horizon 2030, et surestimée au regard des prévisions démographiques.

Cet organisme signale notamment vis-à-vis du choix qui a été fait que l'ensemble des zones AU soient uniquement encadrées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, une incohérence entre les surfaces reportées et le bilan des surfaces par secteur, et il

suggère que le dépassement en potentiels constructibles en dehors de la tache bâtie, vis-à-vis des dispositions du ScoT, soit retiré des secteurs 1AU. Il considère comme souhaitable que la collectivité redéfinisse la notion de STECAL et opère un choix entre ceux qui doivent faire l'objet d'un type de zonage spécifique et ceux qui entrent clairement dans la définition de STECAL au titre de l'article L151-13 du code de l'Urbanisme.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête, considère les remarques de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité comme pertinentes.

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES

En réponse à la consultation reçue le 25 janvier 2019, la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, avec la proposition de faire figurer au dossier, le projet de voie mobilité douce prévue entre Arpajon sur Cère et Le Pas de Cère.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête, considère la suggestion de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, comme pertinente. A noter cependant que le projet de PLUi-H prévoit des emplacements réservés pour création ou extension de cheminements piétonniers sur les communes d'Arpajon sur Cère et de Yolet, commune située au contact et dans l'axe du projet évoqué.

LES AVIS DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC CONSULTEES

Dans sa délibération n° 2019-001 du 7 janvier 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, le conseil communautaire de l'Agglomération du Bassin d'Aurillac a notamment décidé la consultation des communes membres.

Par courrier en date du 24 janvier 2019, le projet arrêté a été transmis pour avis aux 25 communes membres de l'EPCI. Au titre de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme leur avis aurait donc dû être rendu " dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet " c'est-à-dire jusqu'au 9 avril 2019, cependant par suite de la date de consultation la date limite du rendu des réponses a été considérée au 24 avril 2019. Toujours au titre de ce même article "en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable"

Le tableau ci-dessous récapitule les dates effectives des réponses parvenues au siège de l'EPCI.

LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CONSULTEES	Date consultation	Date de réception de la réponse
ARPAJON-SUR-CERE Place de la République 15130	24 01 2019	14 03 2019
AURILLAC 14 Rue de la Coste 15000	24 01 2019	28 03 2019
AYRENS Le Bourg 15250	24 01 2019	
CARLAT Le Bourg 15130	24 01 2019	
CRANDELLES 2 Place de la Liberté 15250	24 01 2019	20 02 2019
GIOU-DE-MAMOU Le Bourg 15130	24 01 2019	29 03 2019
JUSSAC Avenue Laprade 15250	24 01 2019	07 03 2019
LABROUSSE Le Bourg 15130	24 01 2019	29 03 2019
LACAPELLE-VIESCAMP Le Bourg 15150	24 01 2019	
LAROQUEVIEILLE Le Bourg 15250	24 01 2019	
LASCELLES Le Bourg 15590	24 01 2019	
MANDAILLES-ST-JULIEN Le Bourg 15590	24 01 2019	
MARMANHAC Place du Monument des Anciens Combattants 15250	24 01 2019	15 03 2019
NAUCELLES Place des Anciens Combattants 15250	24 01 2019	19 02 2019
REILHAC Le Bourg 15250	24 01 2019	12 03 2019
ST-CIRGUES-DE-JORDANNE Le Bourg 15590	24 01 2019	
ST-PAUL-DES-LANDES 2 rue de la mairie 15250	24 01 2019	03 04 2019
ST-SIMON 6 place de l'église 15130	24 01 2019	07 03 2019
SANSAC-DE-MARMIESSE 2 chemin de Veyrières 15130	24 01 2019	05 04 2019
TEISSIERES-DE-CORNET Cornet 15250	24 01 2019	
VELZIC 2 Rue de la Jordanne 15590	24 01 2019	13 03 2019
VEZAC 1 Place Alfred Chardon 15130	24 01 2019	2002 2019
VEZELS-ROUSSY Le Bourg 15130	24 01 2019	15 03 2019
YOLET Le Bourg 15130	24 01 2019	15 02 2019
YTRAC 4 avenue de la République 15130	24 01 2019	27 03 2019

La consultation a donné lieu à 17 réponses de la part des communes, parvenues dans le délai, excepté les 8 communes d'Ayrens, Carlat, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint Julien, Reilhac et Tessières de Cornet, qui n'ont pas émis d'avis, ce qui, au titre de cet article R153-5 vaut avis "réputé favorable".

L'analyse des réponses délibérées, parvenues, est synthétisée sous la forme suivante :

LES COMMUNES MEMBRES DE LA CABA CONSULTEES	AVIS	OBSERVATIONS ET RESERVES
ARPAJON-SUR-CERE	favorable	sous réserve d'intégration en zone U de l'OAP AU 15, surface: 4,18 ha, d'intégration en zone U de 1 ha environ de zone AP, d'intégration en zone U de 0,5 ha environ de zone N, de mises à jour graphiques et modifications d'ARP
AURILLAC	favorable	sous la réserve du report sur planches graphiques du changement de destination de bâtiments agricoles
AYRENS		avis non prononcé dans le délai
CARLAT		avis non prononcé dans le délai
CRANDELLES	favorable	sans réserve ni observation
GIOU-DE-MAMOU	favorable	sans réserve ni observation
		sous réserve de rectifications d'erreurs graphiques, de

JUSSAC	favorable	dénominations, report ER, mention de la TAS
LABROUSSE	favorable	sans réserve ni observation
LACAPELLE-VIESCAMP		avis non prononcé dans le délai
LAROQUEVIEILLE		avis non prononcé dans le délai
LASCELLES		avis non prononcé dans le délai
MANDAILLES-ST-JULIEN		avis non prononcé dans le délai
MARMANHAC	favorable	sous réserve d'extension de la zone U à Prat de Fagit sur 1,1 ha environ, actuellement en zone A
NAUCELLES	favorable	sans réserve
REILHAC	favorable	sans réserve ni observation
ST-CIRGUES-DE-JORDANNE		avis non prononcé dans le délai
ST-PAUL-DES-LANDES	favorable	Avec mention d'avis favorable à diverses demandes de modifications majoritairement présentées par le public à des dates antérieures à l'arrêt du PLUi-H
ST-SIMON	favorable	sans réserve ni observation
SANSAC-DE-MARMIESSE	favorable	avec 5 observations tenant à des rectifications graphiques et de libellés concernant la destination de biens
TEISSIERES-DE-CORNET		avis non prononcé dans le délai
VELZIC	favorable	observation "mettre en évidence certains éléments du patrimoine bâti " château, ruines, oratoire.
VEZAC	favorable	avec référence à classement en zone urbaine de terrains ayant fait l'objet de 3 permis d'aménager, dont la localisation et consistance ne sont pas précisées
VEZELS-ROUSSY	favorable	sans réserve ni observation
YOLET	favorable	avec observations tenant à revoir détails du parti de 2 OAP et correction graphique concernant le bâti au village du Couderc
YTRAC	favorable	avec observation tenant à "...la difficulté de se faire entendre pendant les différentes réunions ..."

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que la consultation a donné lieu à 17 réponses favorables de la part des communes membres de la Communauté d'Agglomération, parvenues dans le délai de trois mois à dater de la consultation, assorties d'observations et réserves. Les 8 autres communes de la communauté d'agglomération : Ayrens, Carlat, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint Julien, Reilhac et Tessières de Cornet, n'ayant pas émis d'avis dans ce délai, celui-ci doit être considéré comme "réputé favorable" en application des dispositions de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme.

La commission constate que les avis émis par les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, comportent de nombreuses réserves et demandes ou propositions de modifications, sur lesquelles la Communauté d'Agglomération, n'a pas délibéré de nouveau. Elle s'interroge sur la portée de certains de ces avis sur des orientations d'aménagement et de programmation et sur des dispositions règlementaires

graphiques ou écrites, possiblement susceptibles d'être requalifiés en avis défavorables, qui emporteraient alors l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme.

AVIS EXPRIMES SUR LE PROJET DE RLPI

PREAMBULE

Par délibération n° 2018_197 du 17 décembre 2018, le conseil communautaire de l'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. Dans cette délibération il a notamment été énoncée, la liste des collectivités, personnes publiques associées et organismes à consulter sur ce projet.

Au titre des dispositions de l'article Article L581-14-1 du code de l'environnement qui renvoie à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme et ses dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII, il est prévu que pour son élaboration, modification et révision, le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales limitrophes.

A l'issue de la consultation lancée auprès des personnes et organismes désignés dans la délibération d'arrêt du projet, le tableau suivant répertorie les personnes et organismes consultés, avec, en regard, les dates d'envoi des consultations et celles des avis recueillis.

LES ORGANISMES CONSULTES	Date consultation	Date de réception de la réponse
Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes 59, Bd. Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND	25 01 2019	
Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes 1, esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02		
Conseil Départemental du Cantal 28, Avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex	25 01 2019	
Préfecture de Région Auvergne-Rhône Alpes 6, passage Coste 69006 LYON	04 02 2019	
Direction Départementale des Territoires 22, Rue du 139ème R.1. - BP 10414 15000 AURILLAC	24 01 2019	05 04 2019 (Cf. avis Etat)
DREAL Auvergne 7, Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT- FERRAND Cedex 1	25 01 2019	
UDAP du Cantal 90, Avenue de la République 15000 AURILLAC	25 01 2019	30 01 2019
Préfecture du Cantal Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC Cedex	24 01 2019	05 04 2019 (Cf. avis Etat)
STABUS 3, Avenue Gambetta 15000 AURILLAC 3, Avenue Gambetta 15000 AURILLAC	25 01 2019	
Syndicat Mixte PNR des Volcans d'Auvergne Montlosier 63970 AYDAT	25 01 2019	18 04 2019 + 17 05 2019

Chambre de Commerce et d'Industrie 17, Bd du Vialenc 15000 AURILLAC	25 01 2019	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat 45, Avenue de la République 15000 AURILLAC	25 01 2019	
Chambre d'Agriculture 26, Rue du 139ème R.I 15000 AURILLAC	25 01 2019	
Syndicat mixte du SCOT BACC 3, Place des Carnes 15000 AURILLAC	24 01 2019	23 04 2019
SYTEC Territoires de l'Est Cantal Village Entreprises ZA Rozier-Coren 15100 SAINT-FLOUR	25 01 2019	
Syndicat mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne Parc d'Activités Sumène Artense 15210 YDES	25 01 2019	
INOQ - DT Auvergne Limousin Village d'entreprises -14, Av. du Garric 15000 AURILLAC	25 01 2019	19 03 2019
CRPF - Antenne du Cantal 39, Avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC	25 01 2019	
DDT secrétariat CDNPS 22 Rue du 139ème RI 15000 AURILLAC	24 01 2019	03 04 2019 05 06 2019
Communauté de communes Cère et Goul en Carladès Place du Carladès 15800 VIC-SUR-CERE	25 01 2019	
Communauté de communes du Pays de Salers BP 9 Place du Château 15140 SALERS	25 01 2019	
Communauté de communes du Pays de Murat 4, rue Faubourg Notre-Dame 15300 MURAT	25 01 2019	
Communauté de communes du Pays de Gentiane Place de la Gare 15400 RIOM-ES-MONTAGNES	25 01 2019	
Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne 5 rue des placettes 15220 SAINT-MAMET-LA SALVETAT	25 01 2019	
Syndicat Mixte du Puy Mary Le Bourg 15590 MANDAILLES-SAINT-JULIEN	25 01 2019	
Cne ARPAJON-SUR-CERE Place de la République 15130	24 01 2019	14 03 2019
Cne AURILLAC 14 Rue de la Coste 15000	24 01 2019	06 02 2019 + 14 02 2019
Cne AYRENS Le Bourg 15250	24 01 2019	
Cne CARLAT Le Bourg 15130	24 01 2019	
Cne CRANDELLES 2 Place de la Liberté 15250	24 01 2019	20 02 2019
Cne GIOU-DE-MAMOU Le Bourg 15130	24 01 2019	29 03 2019
Cne JUSSAC Avenue Laprade 15250	24 01 2019	07 03 2019
Cne LABROUSSE Le Bourg 15130	24 01 2019	29 03 2019
Cne LACAPELLE-VIESCAMP Le Bourg 15150	24 01 2019	
Cne LAROQUEVIEILLE Le Bourg 15250	24 01 2019	
Cne LASCELLES Le Bourg 15590	24 01 2019	
Cne MANDAILLES-ST-JULIEN Le Bourg 15590	24 01 2019	
Cne MARMANHAC Place du Monument des Anciens Combattants 15250	24 01 2019	15 03 2019
Cne NAUCELLES Place des Anciens Combattants 15250	24 01 2019	19 02 2019
Cne REILHAC Le Bourg 15250	24 01 2019	12 03 2019
Cne ST-CIRGUES-DE-JORDANNE Le Bourg 15590	24 01 2019	
Cne ST-PAUL-DES-LANDES 2 rue de la mairie 15250	24 01 2019	
Cne ST-SIMON 6 place de l'église 15130	24 01 2019	07 03 2019
Cne SANSAC-DE-MARMIESSE 2 chemin de Veyrières 15130	24 01 2019	
Cne TEISSIERES-DE-CORNET Cornet 15250	24 01 2019	
Cne VELZIC 2 Rue de la Jordanne 15590	24 01 2019	
Cne VEZAC 1 Place Alfred Chardon 15130	24 01 2019	2002 2019
Cne VEZELS-ROUSSY Le Bourg 15130	24 01 2019	15 03 2019
Cne YOLET Le Bourg 15130	24 01 2019	15 02 2019
Cne YTRAC 4 avenue de la République 15130	24 01 2019	27 03 2019

L'ensemble des avis exprimés, sont présents au dossier d'enquête, ainsi que les avis délibérés, des communes membres

Est également présente au dossier, une note de réponse de la Communauté d'Agglomération faisant suite aux avis émis par les PPA, les PPC et les communes sur le projet de RLPi, arrêté le 17 décembre 2018.

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

Par courrier en date du 4 avril 2019, Mme le Préfet du Cantal, a remis l'avis des services de l'Etat, sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, notifiés dans une note de synthèse conjointement avec celui concernant le projet.

Il a été rappelé que la remise par les services de l'Etat, des porter à connaissance a été effectué le 5 janvier 2017 et la remise d'une note d'enjeux, le 2 mai 2017 et que le projet vise à permettre "de réintroduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération, dans les secteurs d'interdiction relative et dans les zones commerciales hors agglomération, tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente".

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de l'avis des services de l'Etat.

AVIS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal saisis du projet de PLRi, ont émis un avis sans remarque particulière sur le fond du dossier, et seulement assorti d'observations quant au libellé de certaines phrases du rapport de présentation,

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

AVIS DU SYNDICAT MIXTE DE SCoT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie, consulté simultanément, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, a émis en date du 19 avril 2019 l'avis suivant : "Le dossier transmis n'appelle aucune observation de la part du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. Ce type de règlement est à encourager car il permet d'harmoniser les dispositifs de publicité sur le territoire, ce qui peut être de nature à contribuer à la qualité du cadre de vie et à favoriser la promotion touristique du territoire. "

AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, délégation territoriale Auvergne Limousin consulté indique dans son avis du 19 mars 2019, ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et les IGP concernées.

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de l'avis de la délégation territoriale Auvergne Limousin de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES, ET DES SITES

Au dossier sont joints, la lettre en date du 25 mars 2019 de Mme le Préfet, portant convocation du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, à laquelle est joint le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Cantal. Le rapport s'attache à décrire le contexte général, le processus d'élaboration du règlement local de publicité, de même qu'il expose la portée au regard du patrimoine, et enfin la description du projet. Ce rapport conclut : le projet de RLPi présenté "...paraît équilibré et de nature à préserver le cadre de vie et l'environnement paysager qui composent ce territoire. Ainsi je propose aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à ce projet de RLPi". Le compte rendu de la réunion du 03 avril 2019, de la commission dans sa formation "publicité" est joint au dossier. A l'issue de l'exposé du rapporteur et du débat, le projet soumis au vote, a recueilli 8 votes favorables et une abstention, celle-ci émanant du représentant de la profession qui justifie "son abstention par l'impact économique négatif de la réglementation sur les bénéficiaires, mais déclare ne pas avoir d'objection contre le règlement à proprement parler qu'il estime équilibré."

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la position exprimée de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, très majoritairement favorable au projet.

LES AVIS DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC CONSULTEES

La consultation a donné lieu à 17 réponses de la part des communes membres de l'EPCI, parvenues dans le délai, excepté les 8 communes d'Ayrens, Carlat, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint Julien, Reilhac et Tessières de Cornet, qui n'ont pas émis d'avis, ce qui, au titre de cet article R153-5 vaut avis "réputé favorable".

L'analyse des réponses délibérées, parvenues, est synthétisée sous la forme suivante :

LES COMMUNES MEMBRES CONSULTÉES	AVIS	OBSERVATIONS ET RESERVES
ARPAJON-SUR-CERE	favorable	sans réserve ni observation
AURILLAC	favorable	sans réserve ni observation
AYRENS		avis non prononcé dans le délai
CARLAT		avis non prononcé dans le délai
CRANDELLES	favorable	sans réserve ni observation
GIOU-DE-MAMOU	favorable	sans réserve ni observation
JUSSAC	favorable	sans réserve ni observation
LABROUSSE	favorable	sans réserve ni observation
LACAPELLE-VIESCAMP		avis non prononcé dans le délai
LAROQUEVIEILLE		avis non prononcé dans le délai
LASCELLES		avis non prononcé dans le délai
MANDAILLES-ST-JULIEN		avis non prononcé dans le délai
MARMANHAC	favorable	sans réserve ni observation
NAUCELLES	favorable	sans réserve ni observation
REILHAC	favorable	sans réserve ni observation
ST-CIRGUES-DE-JORDANNE		avis non prononcé dans le délai
ST-PAUL-DES-LANDES	favorable	avis non prononcé dans le délai
ST-SIMON	favorable	sans réserve ni observation
SANSAC-DE-MARMIESSE		avis non prononcé dans le délai
TEISSIERES-DE-CORNET		avis non prononcé dans le délai
VELZIC		avis non prononcé dans le délai
VEZAC	favorable	sans réserve ni observation
VEZELS-ROUSSY	favorable	sans réserve ni observation
YOLET	favorable	sans réserve ni observation
YTRAC	favorable	sans réserve ni observation

Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que la consultation des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a donné lieu à 15 réponses favorables, parvenues dans le délai, sans mention de réserves ni d'observation, et en l'absence de réponses dans le délai imparti de la part des 10 autres communes membres de l'EPCI, équivalence de réponses réputées favorables.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS - ANALYSES ET APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



RELATIVES AU PLUi-H : pages 1 à 42

RELATIVES AU RLPi : pages 1 à 11



N° cont	N° obs	Territoire visé	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
1	1	Carlat	MM SCHURING et LAVERGNE procèdent à l'acquisition à CARLAT de 3 parcelles C 585-103-609, terrain bénéficiant actuellement d'un certificat d'urbanisme. Le projet de PLUi-H prévoit que la parcelle 609 sera classée en zone A. Les intéressés sollicitent que la parcelle 609 reste constructible. Selon leurs dires, il s'agirait d'une erreur matérielle.	Terrain en pente Vérifier état du CU Extension tache urbaine Voir si possibilité reclassement de la partie de la parcelle 609 incluse dans tache bâtie actuelle	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
2	2	Tessières-de-Cornet	M. Michel LAFON sollicite que sa parcelle A 416 de 7500m2 à Puézac, actuellement en zone agricole, soit classée en zone U, tout au moins une partie.	Une partie de la parcelle est d'ores et déjà classée en zone U	La commission d'enquête note la présence d'une construction sur cette parcelle, ainsi que le classement en zone U de sa partie sud, sur la totalité de sa largeur. En conséquence, dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à toute augmentation de la surface de la zone constructible.
3	3	Ayrens	M. Arnaud DHOYE souhaite que sa parcelle E 698 soit maintenue en zone constructible.	La parcelle est en zone U dans le projet de PLUi-H	Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit constructible.
4	4	Tessières-de-Cornet	M. Patrice ANDRE sollicite que sa parcelle A132 située au lieu-dit Puezac, actuellement en zone A soit classée en zone U. Il précise que sa demande a été acceptée par la mairie de Teissières de Cornet et que la parcelle se trouve à proximité d'une habitation, et des réseaux nécessaires à la viabilisation.	La parcelle est en partie en zone AU dans le projet de PLUi-H. Si les réseaux sont suffisants un reclassement en zone U pourrait être étudié.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
5	5	Saint-Simon	Mme Isabelle VALENT souhaite transformer le buron de la montagne du Cardi en habitation. Elle assure qu'il est desservi par l'eau et l'électricité, ainsi que par un chemin d'accès en zone agricole (parcelle 350).	Si la bâtiment est celui situé sur la parcelle AY 03, alors il est déjà identifié.	Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit incluse dans la zone constructible.
5	6	Saint-Simon	Mme Isabelle VALENT souhaite que 500m ² de sa parcelle AC89 d'une surface de 2000m ² à St-Jean-de-Dône bascule de la zone A à la zone U. Cette parcelle est attenante à la zone U.	La parcelle AC89 est d'ores-et-déjà classée en zone, mais ne semble pas correspondre à la demande.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
6	7	Ayrens	M. Gérard VEYRINES souhaite acquérir la parcelle E698 de M. Arnaud DHOYE (voir observation n°3). Il demande lui aussi son maintien en zone constructible.	La parcelle est en zone U dans le projet de PLUi-H	Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit incluse dans la zone constructible.
7	8	Ytrac	M. Pierre LETANG vérifie que la parcelle A 2111 située à Espinat est constructible, ce qui est le cas.	La demande est d'ores-et-déjà prise en compte	Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit constructible.
8	9	Tessières-de-Cornet	M. Michel LAFON sollicite que sa parcelle A 416 de 7500m2 à Puézac, actuellement en zone agricole, soit classée en zone U, tout au moins une partie.	cf observation n°2	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

9	10	Vézac	<p>M. Christian BADUEL est propriétaire d'une maison dans le bourg de Vézac, en bordure du ruisseau de Montredon. Il déplore qu'un merlon de terre sensé protéger son bien des débordements du ruisseau, ait été enlevé. Il redoute que le phénomène se reproduise et soit aussi dommageable pour les habitations voisines situées en contrebas.</p> <p>M. BADUEL joint à sa déposition copie d'une lettre recommandée adressée à Mme Le Préfet, dans laquelle il relate que lors de pluies de janvier, l'eau de ruissellement du chemin de Montredon est entrée dans son enclos et s'est écoulée dans la propriété de son voisin. Il estime que "les autorités chargées d'instruire les permis de construire [doivent] prendre en compte les prérogatives mentionnées dans le dossier des risques majeurs et de plus [s'assurer] de la mise en oeuvre de tous les travaux qui seraient rendus nécessaires" de même que "déclarer des lots constructibles c'est aussi s'engager sur l'impact futur sur les réseaux existants, la voirie et en l'occurrence le captage des eaux de rejet de la nappe ainsi que le dimensionnement des ouvrages hydrauliques..."</p>	<p>Remarque générale.</p> <p>L'aléa inondation connue sur le secteur sera pris en compte dans la délivrance éventuelle des autorisations futures.</p>	<p>La commission d'enquête prend note des doléances de M. Baduel, mais regrette le défaut de précisions sur la localisation des parcelles constructibles qu'il estime situées en zone inondable, sauf à considérer qu'il s'agisse de sa propriété et de celles de ses deux voisins, attenants et déjà construites.</p> <p>Le ruisseau de Montredon est un affluent du ruisseau des Granges, concerné par le plan de prévention du risque naturel inondations des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, et dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral n° 2019-575, en date du 21 mai 2019, publié le 11 juin 2019. Le plan de zonage figure au dossier d'enquête, ainsi que le règlement, introduit au dossier d'enquête après formalité de publication. Il s'applique à ces deux communes et contient les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Pour son élaboration les études techniques, qui ont permis de déterminer l'aléa inondation de ces territoires, ont été conduites de façon globale sur celui des 15 communes du bassin de la Cère, dont celui de la commune de Vézac.</p>
10	11	Saint-Paul-des-Landes	<p>M. Daniel BARDY demande que la parcelle n° C146 pour partie classée en zone U, pour partie en zone N, et pour autre partie en zone A, sur laquelle existe un bâtiment agricole, lui-même placé à la fois sur le secteur U et sur le secteur N, soit totalement classée en zone A. Il demande également que la parcelle voisine, n° C145, à usage agricole, classée en zone U soit reclassée en zone A.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur matérielle. Au regard de la présence effective de bâtiments agricoles, les parcelles pourront être reclassées en A.</p>	<p>Après avoir examiné le recensement et les données de l'étude agricole au dossier, la commission d'enquête considère que la classement de ces deux parcelles relève de la zone A.</p>
11	12	Arpajon-sur-Cère	<p>M. Jacques BOYSSOU possède un bâtiment agricole (parcelle BH16) entouré de 2 parcelles agricoles (BH15 et BH76) sis dans le hameau "Le Vert".</p> <p>Il demande de pouvoir changer la destination du hangar agricole (BH16), pour pouvoir lui donner une destination industrielle, après aménagements. La demande concerne également les deux parcelles BH15 et BH76 destinées à devenir des parkings.</p> <p>Ses arguments sont liés à la vétusté du bâtiment agricole qui ne correspondrait plus aux normes actuelles, et à la proximité de l'aérodrome d'Aurillac.</p>	<p>Les parcelles sont situées section BB et non BH.</p> <p>Si l'usage agricole du bâtiment n'est plus effectif, rien ne s'opposerait à l'identification d'un changement de destination.</p> <p>Vérifier les contraintes liées aux servitudes aéronautiques.</p>	<p>Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il doit cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.</p>
12	13	Marmanhac	<p>M. Jean-Philippe SAUTAREL possède les parcelles E772 et E773 à Marmanhac, situées le long de la route en entrée de bourg, en continuité du terrain de pétanque.</p> <p>Il demande que ces parcelles soient rendues constructibles et donc basculent du zonage A vers le zonage U, en raison de la proximité des terrains avec le bourg de Marmanhac, et à leur possibilité de viabilisation.</p>	<p>Les parcelles sont localisées en extension de la tache bâtie, en développement urbain linéaire. Cela conduirait à augmenter la consommation foncière (de l'ordre de 4 500 m²) au sens des prescriptions du SCoT.</p> <p>Néanmoins, le secteur est situé à proximité immédiate du village et à proximité d'équipements.</p> <p>Une partie seulement des parcelles, au plus près de la zone U riveraine, pourrait-elle être reclassée en zone U ?</p>	<p>Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.</p>

13	14	Arpajon-sur-Cère	M. Daniel AT possède en indivision la parcelle K 11 au lieu-dit "Couffins". Il demande que cette parcelle, actuellement classée A, soit rendue urbanisable, afin d'y construire plusieurs maisons. Ses arguments sont liés à l'existence de 3 maisons bordant la parcelle, elles-mêmes classées en zone U.	La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière. Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
14	15	Arpajon-sur-Cère	Mme Annie CALDAYROUX épouse BLANC demande que sa parcelle F492 soit maintenue en zone urbanisée. Elle déclare avoir déposé une déclaration préalable ainsi qu'un certificat d'urbanisme.	Une partie de la parcelle est déjà dans l'enveloppe urbaine du SCoT. La consommation foncière générée serait de l'ordre de 400m². Par ailleurs, une DP pour division foncière a été autorisée sur cette parcelle en 2019.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
15	16	Marmanhac	M. Patrick FERRADOU possède une parcelle classée en zone A. Il souhaite installer, sur une partie de cette parcelle, qu'il estime non exploitable en raison de la pente, des habitations du type HLL.	Parcelles B587, B588. La demande sera examinée au regard du besoin d'hébergement touristique sur le secteur et de l'offre déjà existante.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
16	17	Reilhac	M. et Mme Marc MARONCLE possèdent la parcelle AI 134 à "Les Plagnes". Elle est située dans une zone artisanale et comporte un bâtiment à usage de dépôt. La parcelle était considérée comme constructible quand ils en ont fait l'acquisition. Ils demandent son reclassement de la zone A à la zone U.	Sur ce terrain, il y a lieu de privilégier l'espace naturel et boisé de façon à préserver le voisinage de l'activité existante sur le site. Par ailleurs, il est à noter que la création éventuelle d'un nouvel accès pour desservir la parcelle pourrait engendrer des problèmes de sécurité.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
17	18	Reilhac	M. Alain OLIVIER demande qu'une partie de sa parcelle AD140 au lieu dit Lagarde, demeure constructible.	La parcelle est majoritairement située en extension de la tache bâtie actuelle, sur un espace aujourd'hui agricole. De plus, des alignements d'arbres marquent aussi la limite d'urbanisation. Une partie pourrait être rattachée à la zone U sur le secteur le moins impactant éventuellement, en termes de consommation foncière (dans le cadre des prescriptions du SCoT) se trouve en continuité du lotissement existant (parcelles 160 et 198) (accès existant).	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
18	19	Saint-Paul-des-Landes	Mme Isabelle MARSOLAT désire conserver vis-à-vis du PLU communal actuel, 1335 m² de terrain constructible sur la parcelle AO 18 située au lieu-dit La Mothe, classée en zone A au projet de PLUI-H.	La partie de la parcelle étant localisée dans la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, la demande n'entraînerait pas de consommation foncière supplémentaire.	La commission d'enquête constate sur l'extrait de plan cadastral joint que la surface du détachement prévu est de 1335m², à détacher d'une parcelle agricole. Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
19	20	Giou-de-Mamou	M. Pierre BRETON demande que l'on rétablisse une parcelle constructible à l'ouest de la parcelle 274 entre le ruisseau et cette parcelle. Il précise qu'il a décliné la proposition de constructibilité entre les parcelles 33 et 213 et 274 pour préserver le site du moulin.	Sous réserve de l'absence de risque inondation liée à la présence du ruisseau, la parcelle étant localisée dans la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, la demande n'entraînerait pas de consommation foncière supplémentaire.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

20	21	Vézac	Mme Jacqueline MOMBOISSE, propriétaire de la parcelle AE 15 d'une superficie de 3800 m ² classée auparavant 1 AU, souhaite qu'elle soit classée U pour permettre à ses deux enfants de pouvoir utiliser cette parcelle de façon indépendante.	La parcelle est d'ores et déjà classée en U dans le projet arrêté.	Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit constructible.
21	22	Vézac	M. Jean-Claude BAYSSAT est propriétaire de la parcelle AW 40 d'une superficie de 5606 m ² , qui confronte la parcelle AW 41 bâtie, qu'il a cédée à l'un de ses enfants, une parcelle AW 39 formant voie d'accès à cette parcelle et à une autre parcelle AW 38 sur laquelle est édifiée sa maison d'habitation. Il destine cette parcelle AW 40 à une cession à parts égales à ses deux autres enfants, afin que chacun puisse dans l'avenir y édifier sa maison.	La parcelle est située en extension de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 4 500 m ² . La parcelle est aujourd'hui agricole.	La commission d'enquête note le classement en zone 1AU de cette parcelle. La requête est sans objet le projet de PLUi-H répondant déjà à la demande.
22	23	Vézac	M. Michel ANDRIEU demande que la parcelle cadastrée AC 6 soit en totalité constructible.	La parcelle est située en extension de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2 500 m ² .	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
23	24	Vézac	M. et Mme TEIL sont propriétaires au hameau de Brouzac des parcelles A 763, 378, 572, 766, et 586 , toutes classées en zone constructible au règlement graphique du PLUi-H, à l'exception d'une partie des parcelles 766 et 586, qui se situent le long de la voie communale qui traverse le hameau. Il demandent que la totalité de ces parcelles soient classées en zone constructible.	Les parcelles sont en partie situées en extension de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 1 500 m ² . La parcelle présente aujourd'hui un caractère arboré. Le reclassement en U d'une partie de ces parcelles déjà localisé au sein de la tâche bâtie du SCoT pourrait-il s'envisager ?	Le secteur constructible du hameau de Brouzac a été limité à l'enveloppe bâtie en raison notamment des dispositions du PPAD " optimiser les enveloppes urbaines existantes et maîtriser la consommation d'espaces". Elle intègre néanmoins une partie de la surface suffisante de la parcelle 766 pour recevoir une habitation supplémentaire, la commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
24	25	Tessières-de-Cornet	M. et Mme Jean-Paul SALAT, propriétaires au hameau de Sournac, propriétaires de la parcelle A 264, ont créé un accès (A 244 au cadastre) à partir de la RD 161, jusqu'au secteur sud de cette parcelle, et évoquent une requête émise en cours d'élaboration du PLUi-H, au sujet de la constructibilité de la parcelle. Ils réitèrent cette demande.	S'il s'agit de la parcelle A 413, une partie est située dans la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 3500m ² . Néanmoins, une partie du terrain (à l'est) pourrait être rattachée à la zone U.	La commission d'enquête constate que ces propriétaires ont déjà obtenu satisfaction pour une partie de la parcelle n° A 264 et émet un avis défavorable au classement constructible du reste de la parcelle, dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD.
25	26	Saint-Cirgues-de-Jordanne	M. Philippe MAURS, maire de St-Cirgues-de-Jordanne souhaite que les deux burons de la Glèbe et la Tioule soient inscrits comme pouvant changer de destination, afin de préserver ce patrimoine montagnard.	La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude,	La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination de ces deux burons sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
25	27	Saint-Cirgues-de-Jordanne	M. Philippe MAURS, maire de St-Cirgues-de-Jordanne indique que le bâtiment agricole du Perrier est actuellement en train de changer de destination. Il souhaite en conséquence que celui-ci n'ait plus de périmètre interdisant les constructions nouvelles autour.	Si le bâtiment n'a plus d'usage agricole, le périmètre de réciprocité sera supprimé.	La commission d'enquête est d'avis, que servitudes liées au bâtiment agricole du Perrier sont appelées à disparaître avec le changement de destination de celui-ci, par référence aux dispositions de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme qui précise que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal.

26	28	Saint-Cirgues-de-Jordanne	M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle E592 au lieu-dit Liaumiers soit intégrée à la zone constructible pour sa partie allant de la parcelle 476 à la parcelle 16. Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle.	La parcelle est située en extension de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 1 500 m ² . La parcelle est aujourd'hui agricole.	La parcelle E 592 est classée en zone agricole et borde à son extrémité nord la zone urbanisée de Liaumiers, qui présente à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des possibilités de construction (en plus de celles par ailleurs disponibles dans la commune). Dans ce contexte, la commission d'enquête est d'avis, qu'il n'est pas légitime d'accéder à la demande d'ouverture à l'urbanisation, même partielle, de la parcelle E 592.
26	29	Saint-Cirgues-de-Jordanne	M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle 22 au lieu-dit Liaumiers soit constructible. Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle et au passage à proximité des réseaux d'eau et d'électricité.	La parcelle est aujourd'hui déconnectée de l'urbanisation existante, ce qui serait contraire aux dispositions de la Loi Montagne. Par ailleurs, cela entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 4 500 m ² en extension de la tache bâtie actuelle (au sens du SCoT). La parcelle est aujourd'hui agricole.	La parcelle 22 est classée en zone agricole et semble en discontinuité de la zone urbanisée de Liaumiers, qui présente à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des possibilités de construction (en plus de celles par ailleurs disponibles dans la commune). Dans ce contexte, la commission d'enquête considère qu'il n'est pas légitime d'accéder à la demande d'ouverture à l'urbanisation, même partielle, de la parcelle 22.
26	30	Saint-Cirgues-de-Jordanne	M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle 188 au lieu-dit Lassagne soit constructible. Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle et au passage à proximité des réseaux d'eau et d'électricité.	La parcelle est aujourd'hui déconnectée de l'urbanisation existante (pas de hameau), ce qui serait contraire aux dispositions de la Loi Montagne. Par ailleurs, cela entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 6 500 m ² en extension de la tache bâtie actuelle (au sens du SCoT). La parcelle est aujourd'hui agricole.	La parcelle 188 est classée en zone agricole et est en discontinuité de la zone urbanisée de Lassagne, qui présente à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des possibilités de construction (en plus de celles par ailleurs disponibles dans la commune). Dans ce contexte, il ne paraît pas légitime d'accéder à la demande d'ouverture à l'urbanisation, même partielle, de la parcelle 188.
27	31	Lascelle	Mme Lucienne MAGNAC souhaite pouvoir changer la destination d'un bâtiment agricole situé dans la parcelle 86B à Lascelle, pour en faire un gîte touristique. Le projet de PLUi-H identifie ce bâtiment agricole comme susceptible de changer de destination.	La demande est d'ores-et-déjà prise en compte	Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit constructible.
28	32	Mandailles-Saint-Julien	M. François DELRIEU, maire de Mandailles-Saint-Julien souhaite que le projet de PLUi-H identifie l'ensemble des burons de la commune sous le statut de bâtiment agricole susceptible de changer de destination (L. 151-11 du CU). Il s'agit au travers de ce classement de permettre la rénovation ou la réhabilitation des burons, avant leur disparition, et donc de sauvegarder ce patrimoine montagnard.	La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude,	La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination des burons et bâtiments d'estive de Mandailles-Saint-Julien sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
29	33	Velzic	M. Jean-Michel FAUBLADIER souhaite que la "ruine" du buron de la Montagne de Soulage cadastrée 075 puisse être rénovée pour préserver le patrimoine bâti et lui donner une nouvelle destination.	La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude,	La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination des burons et bâtiments d'estive sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
30	34	Tessières-de-Cornet	M. Jean-Baptiste BADUEL, propriétaire indivis au Quiers de Tessières de Cornet de deux parcelles N° C 345 et C 385, expose qu'en juin 2010, sa sœur également propriétaire indivise, avait obtenu un certificat d'urbanisme positif pour la division, en vue de la vente, en 2 terrains à construire sur ces deux parcelles. Persistant à être opposé à ce morcellement et à la vente de ces parcelles, il se déclare satisfait du classement en zone agricole A, retenu par le projet de PLUi-H.	La demande est d'ores-et-déjà prise en compte	Sans objet : La commission d'enquête considère que la requête est sans objet, le projet de PLUi-H répondant déjà favorablement à la demande.

31	35	Ytrac	<p>La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle BB52 aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part.</p> <p>Europe Service demande que la totalité de la parcelle reste en zone U. Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude.</p>	<p>Une partie de la parcelle est aujourd'hui classée en zone U, dans un profil à vocation économique permettant la vocation du projet.</p> <p>L'extension de la zone U sur la totalité de la parcelle s'inscrirait dans les objectifs du PADD de conforter les activités économiques sur le territoire, en particulier sur le secteur stratégique des Quatre Chemins à proximité immédiate du coeur d'agglomération.</p>	<p>La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Enfin, il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation.</p> <p>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande.</p>
31	36	Ytrac	<p>La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations.</p> <p>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude.</p>	<p>Les règles de hauteur pourraient être revues en conséquence. Il s'agit des règles aujourd'hui applicables dans le PLU d'Ytrac.</p>	<p>La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation. Enfin, le paramètre de la hauteur limite des bâtiments, entre 10m et 12m ne semble pas déterminant.</p> <p>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande.</p>
32	37	Saint-Paul-des-Landes	<p>M. et Mme Jean-Louis BAC, propriétaires de trois parcelles D 264, 521, et 524 d'une superficie de 3803 m2, demandent leur classement en zone constructible.</p>	<p>Localisée en continuité du hameau et en grande partie incluses dans la tache bâtie actuelle (au sens du SCoT), reclasser ces parcelles en zone U n'entraînerait pas de consommation foncière supplémentaire.</p>	<p>La commission d'enquête constate sur l'extrait de plan joint que ces parcelles sont isolées de l'enveloppe urbaine la plus proche. Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.</p>
33	38	Carlat	<p>M. Géraud GARD est propriétaire de deux parcelles D 068 et D 201, au village de Puy Basset. Le périmètre de la zone constructible de son enclos, est limité à la parcelle D 068 et à une surface sur la parcelle D 201 qui n'intègre pas la totalité du jardin d'agrément au sud de sa maison.</p>	<p>La partie de la parcelle correspondant au jardin d'agrément étant situé dans la tache bâtie, cet ajustement n'entraînerait aucune consommation d'espace supplémentaire.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le classement en zone constructible du jardin d'agrément ne présente pas d'intérêt.</p>

34	39	Arpajon-sur-Cère	M. Bernard FOIX demande que sa parcelle 166 classée AUC2 sur le PLU actuel et répertoriée en zone A dans le projet du PLUi-H, bénéficie d'un classement en zone U pour une partie de 5000 m ² environ.	Le reclassement en U d'une partie de cette parcelle déjà localisée au sein de la tâche bâtie du SCoT pourrait s'envisager.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
35	40	Arpajon-sur-Cère	Mme Michèle ROCHE pour l'indivision BALMISSE LACOSTE ROCHE renouvelle ses demandes faites lors de la concertation : d'une part le classement en zone U de la parcelle 2014 , ou tout au moins d'une bande de terrain le long de la route d'Essoles (5000 m ² environ), d'autre part le maintien en zone U sur la parcelle AL19 , de la zone actuellement classée en zone constructible dans le PLU actuel. Ils considèrent que la réduction de surfaces à bâtir dans le projet actuel est particulièrement drastique (9 hectares à 0,5 hectare).	Ces observations s'inscrivent dans le renforcement du coeur d'agglomération affiché dans le SCoT et dans le PADD, sur un secteur situé à proximité du centre-ville d'Arpajon-sur-Cère.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
36	41	Arpajon-sur-Cère	M. Olivier LAVAURS vient d'acquérir au "Bousquet" les parcelles BC 14 et 15. La parcelle 15 est répertoriée en zone N au projet. Il souhaite la conserver en zone U afin d'aménager un garage attenant à la maison d'habitation située sur la parcelle 14.	La partie de la parcelle qui serait à réintégrer en zone U n'entraînerait aucune consommation foncière au sens des prescriptions du SCoT.	Sans objet : le PLUi-H prévoit que les extensions et annexes en zone N sont autorisées sous réserve du respect des dispositions du règlement.
37	42	Arpajon-sur-Cère	M. Christian BROMET souhaiterait le classement d'une partie de sa parcelle à "Boussac" (environ 2ha sur une totalité de 3ha) actuellement en zone N dans le projet de PLUi-H en zone U.	La parcelle est aujourd'hui déconnectée de l'urbanisation existante (pas de hameau), ce qui serait contraire aux dispositions de la Loi Montagne. Par ailleurs, cela entraînerait une consommation foncière d'environ 3 ha en extension de la tâche bâtie actuelle (au sens du SCoT). La parcelle est aujourd'hui agricole.	La parcelle concernée n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. De plus, son ouverture à l'urbanisation contreviendrait à la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD. La Commission d'enquête émet donc un avis défavorable à cette demande.
38	43	Marmanhac	Mmes Ginette et Nicole COUSSEGAL, actuellement en indivision, sollicitent la modification de zonage d'une partie de leur parcelle (2000m ²) située à la "Bessouille" actuellement en zone A, en zone U. Leur argument est lié à la continuité avec une parcelle classée en zone U.	Parcelle C 769 La parcelle est située en extension de la tâche bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 2000m ² .	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
39	44	Laroquevieille	M. Alain MERAVILLE sollicite le classement en zone U des parcelles C 188 et 550 répertoriées en zone A au village de Ginalhac.	Les parcelles sont situées en extension de la tâche bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 1 ha.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
40	45	Jussac	M. Jacques FORSES possède une parcelle cadastrée A 537 classée en zone N. Il souhaite qu'une petite partie (1000 m ²) située à l'extrémité du chemin communal soit classée en zone A.	Etant agricole (déclarée à la PAC), la parcelle pourrait être intégralement reclassée en zone A.	Le projet de PLUi-H prévoit les mêmes dispositions d'évolution des habitations existantes en termes d'extension ou d'annexe, dans les zones A et N. A cet égard, les évolutions de leur habitation existante restent possibles, dans les mêmes conditions. En ce qui concerne le changement de zone de A vers N, la commission d'enquête émet un avis favorable sous réserve que la zone humide identifiée dans le document graphique n'empiète pas sur la parcelle.
41	46	Reilhac	M. Claude MARONNE demande que les parcelles AL 94-95-96-97 à Lavaissière de Reilhac entourant la grange propriété de son fils, actuellement classées N dans le projet de PLUi-H, soient classées en zone U.	Parcelles AM 94-95-96-97 (et non AL). Les parcelles se situent en discontinuité de la zone U existante au regard de la loi montagne. Il est à noter que les dispositions de la zone N permettent les extensions et la construction d'annexe.	La commission d'enquête constate que les parcelles AL 94-95-96-97 au hameau de Laveissière, classées en zone N sont totalement isolées de l'enveloppe urbaine. Dans le cadre de la maîtrise de l'étalement urbain, prévue au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

42	47	Jussac	Mme Josette BARDOU possède une parcelle AM129 à Salemagne dont une partie est répertoriée en zone U au projet de PLUi-H. Elle demande une couverture totale de celle-ci par la zone U.	La parcelle est pour partie en zone U (800m ²). L'agrandissement de la zone U jusqu'à 1500m ² entraînerait une consommation foncière supplémentaire de 700m ² au titre du SCOT.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
43	48	CABA	Un contributeur anonyme conteste par courriel l'organisation de l'enquête en ces termes : "Il me semble qu'il aurait été judicieux d'indiquer où se rendre lorsque la commune ne bénéficie pas d'une permanence du commissaire enquêteur !"	Les modalités d'organisation étaient précisées dans l'arrêté et l'avis d'enquête publique.	La commission ne saurait souscrire à cette remarque, considérant que les dates lieux et heures des permanences des commissaires enquêteurs, figurent bien sur l'avis d'enquête, celui-ci dûment publié, accessible en ligne sur le site de la CABA, et affiché sur les panneaux officiels du siège et de toutes les communes de la communauté d'agglomération, de même que mentionnés sur une plaquette informative et didactique éditée en 28500 exemplaires distribuée dans l'ensemble des boîtes à lettres des foyers de l'agglomération, rappelant notamment les lieux et heures des permanences des commissaires enquêteurs.
44	49	Ytrac	Mme Jocelyne ESTAMPE et M. Gérard CASTEL exposent qu'ils ont hérité lors d'un partage successoral, des parcelles BX 172, 173, 180, 181 (sur Ytrac et non St-Paul-des-Landes) qui étaient à l'époque répertoriées en zone constructible. Le projet du PLUi-H prévoit qu'une partie de ces parcelles reste en zone U. En conséquence, ils estiment être lésés par rapport aux autres héritiers et demandent en conséquence le rétablissement de la zone U sur l'intégralité des parcelles.	Une partie des parcelles BX 172 et 173 est déjà en zone U. La demande d'extension est située en dehors de la tache bâti au sens du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 1 600 m ² . La parcelle est aujourd'hui agricole.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
45	50	Ytrac	M. Jean FAU demande qu'une partie de sa parcelle 92A, située le long d'une route, soit constructible.	Parcelle BI 02. Une partie est déjà en zone U. Compte de la situation du terrain et de l'autorisation d'urbanisme délivrée pour le détachement d'un lot le long de la parcelle BI 84, une extension de la zone U le long de la voie dans l'alignement des 2 zones U voisines est envisageable.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
46	51	Ytrac	Mme Jeanine COULAUD demande que ses parcelles 75-83-76 au Bex d'Ytrac qui étaient en zone constructibles au PLU communal et actuellement répertoriées en zone A au projet de PLUi-H restent constructibles.	Dans le cadre du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture, le bâtiment localisé sur la parcelle 76 est identifié comme un bâtiment agricole. La parcelle 75 est située majoritairement en extension de la tache bâtie au sens du SCOT et entraînerait une consommation foncière sur des espaces agricoles (déclarées à la PAC). Une partie est d'ores et déjà en zone U (environ 3000m ²)	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
47	52	Ytrac	M. Jean-Yves SALSET demande que sa parcelle de 3000m ² au village de Vieille, devienne constructible.	Parcelle AT 137. Une partie est déjà située en zone U (environ 3700m ²). De plus, une division foncière pour 3 lots a été autorisée sur la parcelle entière.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
48	53	Tessières-de-Cornet	Mme Catherine CAPSENROUX demande dans le cadre d'une indivision faisant l'objet d'un partage judiciaire (janvier 2017) que les parcelles 345 et 385 situées au village de Quiers, en partie (2700m ²) classées en zone constructible dans le cadre de la carte communale de 2008 et figurant en zone A au projet de PLUi-H, soient classées en zone U.	Les parcelles sont situées majoritairement en extension de la tache bâtie au sens du SCOT et entraînerait une consommation foncière (de l'ordre de 2 000 m ² pour la partie actuellement dans la carte communale) sur des espaces agricoles (déclarées à la PAC). Demande à relier à l'observation 34 (contribution 30)	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

49	54	Ytrac	<p>La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle BB52 aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part.</p> <p>Europe Services demande que la totalité de la parcelle reste en zone U. Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude.</p>	cf observation n°35	<p>La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Enfin, il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation.</p> <p>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande.</p>
49	55	Ytrac	<p>La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations.</p> <p>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude.</p>	cf observation n°36	<p>La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation. Enfin, le paramètre de la hauteur limite des bâtiments, entre 10m et 12m ne semble pas déterminant.</p> <p>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande.</p>

50	56	CABA	Mme et M. Catherine et Bernard WALTER souhaitent que le projet de PLUi-H étudie la possibilité d'installer des énergies renouvelables sur le territoire.	En lien avec les observations des services de l'Etat et de la CDPENAF, les STECAL envisagés pour prendre en compte des secteurs de production d'énergie renouvelable sont voués à être retirés du zonage. En effet, il s'agit de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Celles-ci sont autorisées dans les zones A et N dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les porteurs de projet éventuels devront alors mener des études, notamment d'impact dans ce cadre là. Par ailleurs, le projet favorise le développement des énergies renouvelables via ses dispositions règlementaires, traduisant ainsi les objectifs du PADD.	La commission d'enquête constate que les préoccupations objet de cette contribution, sont prises en compte au présent projet de PLUi-H, mention axe 1 objectif 3b du PPAD, en conséquence, elle considère que la requête est sans objet, le projet de PLUi-H répondant déjà favorablement à la demande.
50	57	Reilhac	Mme et M. Catherine et Bernard WALTER souhaitent que le projet de PLUi-H étudie le projet de voies de mobilités douces entre Reilhac et Jussac, entre Reilhac et ses hameaux.	Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés. La CABA, en lien avec ses communes, travaille à l'élaboration d'un schéma des mobilités douces.	La commission d'enquête constate que les préoccupations objet de cette contribution, sont prises en compte au présent projet de PLUi-H, mention axe 2 objectif 1d du PPAD, en conséquence, elle considère que la requête est sans objet, le projet de PLUi-H répondant déjà favorablement à la demande.
51	58	Jussac	M. et Mme Eric et Isabelle LAFON sont propriétaires au bourg de Jussac d'un bâtiment désaffecté ancienne grange étable existante sur une parcelle C493 cette parcelle située sur la partie de leur enclos d'habitation classée en zone A. Ils souhaitent installer une piscine dans ce bâtiment. Pour ce faire ils demandent soit l'extension du zonage U de leur enclos à la parcelle C493 soit le classement au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.	Etant bâtie, située dans la continuité de la zone U riveraine, cette parcelle pourrait être réintégrée dans la zone U.	La commission d'enquête constate que le règlement dispose que sont notamment autorisées en zone A sous conditions "les annexes aux habitations existantes d'une emprise au sol inférieure à 50 m ² et les piscines": en conséquence, elle considère que la requête est sans objet, le projet de PLUi-H répondant déjà favorablement à la demande.
52	59	Crandelles	Mme Nathalie VAURS demande que la zone U au village du Bourret soit étendue d'une surface de 1500 m ² sur la parcelle C 272.	La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entrainerait une consommation foncière de l'ordre 1 500 m ² . La parcelle est aujourd'hui agricole.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
53	60	Jussac	M. Guy DELBORD, propriétaire au lieu-dit Empeyroux, présente à l'appui de sa déposition, un projet de division parcellaire de sa propriété en 9 lots à construire, outre la réserve de l'enclos de sa maison. Sa requête consiste en une demande d'extension de la zone U au reste de parcelle 133 sur une surface de terrain de 1,2 ha de zone A, pour permettre la constructibilité de 3 des lots du découpage en 9 lots envisagé.	La partie concernée par l'autorisation de division parcellaire pourra être réintégré dans la zone U. Le secteur se situe par ailleurs à proximité du bourg. Pour rappel, Jussac constitue une polarité dans le cadre du SCoT et des choix du PADD.	La commission d'enquête, considérant, les potentialités à construire offertes par l'étendue du zonage U sur la propriété de M Delbord, et la disproportion de mobilisation de terrain demandée pour 3 lots supplémentaires, émet un avis défavorable à la demande.
54	61	Tessières-de-Cornet	M. Jean-Francis GIRAUD, conseiller municipal de la Commune de Tessières de Cornet, et membre de la commission d'urbanisme de la CABA, dépose au registre d'enquête pour solliciter l'attention de la commission d'enquête sur sa commune.	Observation sur le potentiel constructible de la commune n'appelant pas de modification précise du document.	La commission d'enquête considère la requête sans objet, le projet de PLUi-H ayant déjà répondu favorablement à la demande.

55	62	Saint-Paul-des-Landes	M. Jean-Pierre DABERNAT, Maire de Saint Paul des Landes, membre de la commission d'urbanisme de la CABA, dépose au registre d'enquête une correspondance en date du 19 juin 2019 à laquelle est jointe une délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2019, présentée dans les conditions suivantes : "Après avoir suivi l'élaboration du PLUI au cours des différentes réunions de la commission urbanisme de la CABA, au cours desquelles des remarques et des demandes de prises en compte de zonage particulier ont été faites, et afin d'inscrire dans le dossier ces demandes-là, le Maire de Saint-Paul des Landes demande à intégrer dans l'enquête publique les éléments suivants... ". Suit l'énumération de 7 demandes particulières formulées à des dates antérieures au 3 avril 2019, auxquelles la délibération exprime un avis favorable, plus une appréciation sur une autre demande, et enfin une requête de la Commune, vis-à-vis de l'expression des OAP. Cette délibération et ses annexes figurent déjà au dossier d'enquête, au titre des réponses des communes membres, consultées après arrêt du PLUi-H.	Ces observations ont été abordées dans le cadre de la réponse aux avis PPA. Les ajustements seront apportés sans contrevenir aux objectifs du PADD ni remettre en cause la compatibilité du SCOT.	La commission d'enquête relève que la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint Paul des Landes, membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, figure déjà au dossier d'enquête au titre des consultations des communes membres prévues par la délibération du Conseil Communautaire du 7 janvier 2019 arrêtant le projet de PLUi-H. Cette délibération a donc déjà été examinée par la commission d'enquête à ce titre. La commission d'enquête observe que les demandes de particuliers relayées par la commune de Saint Paul des Landes ont été produites en dehors de l'enquête publique, car toutes antérieures au 9 avril 2019, et pour certaines encore antérieurement à la date d'arrêt du PLUi-H. Certaines de ces demandes ont été abandonnées, d'autres ont été présentées individuellement au cours de l'enquête et ont par conséquent été analysées et ont fait l'objet d'avis dans le cadre de l'enquête.
55	63	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état d'une demande émanant de M. Cyril LAGARDE, du 23 octobre 2018, à laquelle la municipalité donne avis favorable, pour la modification du règlement du PLUi-H, afin d'autoriser l'implantation des abris de jardin à l'alignement des routes départementales.	L'implantation à l'alignement des voies est déjà permise dans la plupart des zones U dont celle du hameau d'Escouderc.	La commission d'enquête note que cette requête est imprécise et a été formulée en dehors de l'enquête publique voire avant l'arrêt du PLUi-H. Elle émet un avis défavorable à la modification des règles d'implantation.
55	64	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état avec avis favorable de la municipalité, d'une demande en date du 2 novembre 2018, émanant de M. Christian CHARBONNIER pour le déclassement d'une parcelle boisée, non localisée, "afin de pouvoir la semer en prairie."	Il s'agit d'un report d'un EBC présent sur l'ancien document d'urbanisme. Au vu de sa superficie et de sa situation, celui ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue environnemental ou paysager et pourra être supprimé.	La commission d'enquête note que cette requête a été formulée en dehors de l'enquête publique voire avant l'arrêt du PLUi-H. Elle émet un avis défavorable à la modification du classement.
55	65	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande reçue en mairie le 13 décembre 2018, émanant de M. Jérôme BONNET pour le classement d'une partie de la parcelle AL 5 classée en zone A, en zone U.	La partie concernée par la demande pourrait être réintégrée dans la zone U, jusqu'à l'alignement de la zone U riveraine, et sans aller jusqu'à la zone humide identifiée. Le secteur se situe par ailleurs à proximité du bourg. Pour rappel, Saint-Paul-des-Landes constitue une polarité dans le cadre du SCOT et des choix du PADD.	Cette requête déposée avant l'arrêt du PLUi-H, a été réitérée par M. Bonnet dans le cadre de l'enquête publique, a par conséquent, à ce titre, fait l'objet d'une analyse et d'un avis de la commission d'enquête.
55	66	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, d'une demande émanant de la municipalité, délibérée favorablement, pour le maintien de la parcelle AM 70 en zone constructible.	La parcelle est déjà pour moitié (environ 4000m ²) dans la zone U.	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, avec ses annexes est présente au dossier d'enquête comme réponse des autorités consultées après l'arrêt du PLUi-H., et a, à ce titre fait l'objet d'une analyse de la part de la commission d'enquête.
55	67	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande transmise par courrier électronique en mairie en date du 17 janvier 2019, émanant de Mme Jacqueline et Jean-Louis BAC demandant le classement en zone U d'un certain nombre de parcelles dont ils sont propriétaires.	Les parcelles en questions sont majoritairement situées dans la tâche bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de 1000m ² seulement.	Cette requête déposée le 17 janvier 2019, a été réitérée par M. et Mme Bac dans le cadre de l'enquête publique et a par conséquent, à ce titre, fait l'objet d'une analyse et d'un avis de la commission d'enquête.
55	68	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande en date du 19 décembre 2018, de M. PLANCHE et Mme BERLIOUX, concernant la parcelle AL 54 , au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, afin qu'elle soit reclassée en secteur urbain.	Le profil de la zone U applicable à ces parcelles sera modifié.	Cette requête déposée le 19 décembre 2018, a été réitérée par M. Planche et Mme Berlioux dans le cadre de l'enquête publique et a par conséquent, à ce titre, fait l'objet d'une analyse et d'un avis de la commission d'enquête.

55	69	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état d'une demande émanant de la municipalité, délibérée favorablement, pour " modification accès OAP route d'Ayrens-Cité Bois d'Alland."	L'ajustement sera apporté.	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, avec ses annexes est présente au dossier d'enquête comme réponses des autorités consultées après l'arrêt du PLUi-H., et a par conséquent, à ce titre a fait l'objet d'une analyse de la part de la commission d'enquête.
56	70	Marmanhac	M. et Mme Pol-André MINQUET sont propriétaires au lieu-dit La Montagne de Mamou de deux parcelles D142 et D143 , classées en zone N au projet de PLUi-H. Sur ces parcelles ils ont un projet d'installation pour l'élevage de chevaux et de poneys et prestations pour activités de loisirs.	Si le statut de l'activité est agricole, il serait pertinent de reclasser le secteur en zone agricole. Si le statut de l'activité est sans lien avec l'activité agricole, mais uniquement orientée sur du loisir, un STECAL touristique serait nécessaire.	La commission d'enquête considère que l'activité projetée est compatible avec l'activité agricole et que les installations à construire ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Par conséquent elle émet un avis favorable à la prise en compte de ce projet dans le cadre du PLUi-H, qui ne nécessite pas de modification de zonage.
57	71	Sansac-de-Marmiesse	M. Stéphane MAZIERES et Mme Cécile ISSERTES se déclarent défavorables à la création d'un accès à réaliser sur la parcelle ZH 14 classée en zone A protégée à l'exception d'une "bande" pour permettre la création de ce passage, pour accéder à la parcelle 164 voisine, classée en zone U. Ils indiquent qu'un accès direct est possible sur la route pour la parcelle 164 et que la réalisation de ce chemin empièterait ainsi de façon injustifiée sur la zone A protégée, créant de surcroît des aménagements pour pouvoir être construit.	L'accès permet la desserte de la partie nord de la parcelle 164, l'accès direct sur le chemin de Lasfargues étant plus difficile à réaliser compte tenu de la topographie.	La commission d'enquête prend acte de l'explication de la CABA.
57	72	Sansac-de-Marmiesse	M. Stéphane MAZIERES et Mme Cécile ISSERTES se déclarent défavorables au classement de la partie sud de la parcelle ZH 164 en zone U en secteur touristique et de loisirs, "afin qu'elle perdure en zone non constructible".	Le classement en U de la parcelle 164 vise à permettre de conforter l'activité de restauration et d'hébergement en lien avec les objectifs du PADD de valoriser le potentiel touristique du territoire.	La commission d'enquête note que règlement écrit du PLUi-H prévoit que dans ce secteur ne sont autorisées sous conditions, que certaines constructions spécifiques liées à la fonction de la zone, et se déclare favorable au classement prévu.
58	73	Giou-de-Mamou	M. Alain LAFON, concerné par la parcelle ZH 329 , se dit "surpris que [dans] la commune qui devait enlever 15 ha de terrain constructible", il soit "ajouté " au PLUi-H "un terrain constructible qui ne l'était pas au PLU communal ..."	Observation générale n'appelant pas de modification précise du document.	La commission d'enquête observe que sur cette commune le PLUi-H prend en compte une réduction des surfaces constructibles vis-à-vis du PLU communal, auquel il doit succéder, conformément aux objectifs du PADD.
59	74	Aurillac	M. et Mme Jean-Marc BONHOMME ont le projet de réaliser un lotissement de trois lots sur la partie de la parcelle G 5 figurant en zone U au projet de PLUi-H.	Une partie de la parcelle est d'ores et déjà classée en zone U	Le projet s'inscrivant dans le secteur de la parcelle classé en zone U, la commission d'enquête considère que le projet de PLUi-H répond favorablement aux intentions des demandeurs.
60	75	Sansac-de-Marmiesse	Au titre de l'indivision ROCHET, au Moulin de Bargues, M Alain ROCHET signale que la parcelle ZH 93 figurée en EBC, est en fait non boisée et enherbée depuis de nombreuses années. Il demande le classement, d'une partie de cette parcelle, au contact du lotissement de la rue de Marmiesse, sur 1 ha, en zone constructible.	La partie de la parcelle non boisée pourra être retirée de l'EBC. La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre 1ha.	La commission d'enquête prend acte de la nature actuelle de la parcelle ZH 93 et en conformité avec les dispositions de modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, elle émet un avis défavorable à la demande de classement d'une partie de cette parcelle en zone constructible.
61	76	Vézac	Mme Sophie BOUNIOL expose que la parcelle AK 55 au bourg de Vézac sur laquelle son père avait obtenu un permis de construire en 2006, et elle-même un certificat d'urbanisme positif en novembre 2018 a été classée en zone N au projet de PLUi-H. Elle demande le classement en zone constructible.	Au regard des autorisations d'urbanisme, la parcelle pourrait être reclassée en U d'autant que cela n'entraînerait pas de consommation foncière au titre du SCoT (parcelle en grande partie incluse dans la tâche bâtie actuelle)	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

62	77	Vézac	M. Jean BOUNIOL expose que le massif forestier dont il est propriétaire classé en zone N au projet de PLUi-H, est en situation d'enclavement à défaut de reconnaissance d'un tracé de chemin non reporté sur le plan cadastral de la commune.	Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés.	La commission d'enquête considère que la problématique ressort, selon la nature juridique de la voie, de la compétence de la collectivité ou du domaine privé.
63	78	Aurillac	M. et Mme Jean-Marc BONHOMME ont le projet de réaliser un lotissement de trois lots sur la partie de la parcelle G 5 figurant en zone U au projet de PLUi-H.	Une partie de la parcelle est d'ores et déjà classée en zone U	La commission d'enquête prend acte de la nature actuelle de la parcelle ZH 93 et en conformité avec les dispositions de modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, elle émet un avis défavorable à la demande de classement d'une partie de cette parcelle en zone constructible.
64	79	Mandailles-Saint-Julien	M. et Mme BERTRAND signalent une inversion toponymique des lieux-dits Massoubro et Berdugué, et regrettent le manque d'information sur les dispositifs d'assainissement et le détail des OAP.	La toponymie des lieux-dits pourra être inversée. La base de données utilisée est celle de l'IGN. Les OAP comportent dans leur volet rédigé des dispositions relatives à l'assainissement dont la rédaction a été travaillée avec les services de la CABA.	La commission d'enquête acte l'inversion toponymique des lieux-dits et précise que les annexes sanitaires contiennent, le zonage d'assainissement de la commune, un plan du réseau d'assainissement et les études des OAP sont également présentes au dossier d'enquête.
65	80	Aurillac	MM POUDEIROUX et RUMEAU demandent la constructibilité des parcelles CH 2 et 3 .	Parcelles CN 2 et 3 (et non CH) Ces parcelles sont classées en AU dans le projet arrêté.	La commission d'enquête constate que les parcelles CH n°2 et n° 3 sont classées en zone 1 AU donc constructibles, ce qui répond favorablement à la demande.
65	81	Aurillac	MM POUDEIROUX et RUMEAU demandent la modification du zonage afin que les parcelles CH 173 et 8 , soient intégrées à la zone U.	La parcelle CH 173 est classée en AU dans le projet arrêté. En revanche, il apparaît une erreur matérielle sur le périmètre de l'OAP qui devra être rectifié.	La commission d'enquête constate que les parcelles CH n° 173 et n° 8 font l'objet d'une étude OAP, ce qui répond favorablement à la demande.
66	82	Arpajon-sur-Cère	M. Guy LACOMBE interroge sur la configuration du carrefour giratoire en cours de construction situé au raccordement du tracé de la RN122 en contournement sud d'Aurillac, avec l'avenue du Garric prolongée, qui ne comporterait plus le débouché de la voie communale, dite chemin du Bousquet à Aurillac, sur ce carrefour.	Sans objet	La commission d'enquête constate que le tracé du chemin du Bousquet dans sa section comprise entre le village et ce carrefour, figure au plan de zonage.
67	83	Arpajon-sur-Cère	M. et Mme Dominique CANAL demandent que la parcelle AO 113 , d'une superficie de 2 ha environ, classée en zone A au projet de PLUi-H, devienne constructible.	La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2 ha. De plus, la parcelle est située dans le périmètre de protection rapprochée des puits de captage de Laprade.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
68	84	Marmanhac	Mmes Ginette et Nicole COUSSEGAL, actuellement en indivision, sollicitent la modification de zonage d'une partie de leur parcelle (2000m ²) située à la "Bessouille" actuellement en zone A, en zone U. Leur argument est lié à la continuité avec une parcelle classée en zone U.	Parcelle C 769 La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 2000m ² .	Le règlement du PLUi-H prévoit une modération de la consommation foncière afin de maîtriser l'étalement urbain. En conséquence la Commission émet un avis défavorable à la demande concernée.
69	85	Arpajon-sur-Cère	Considérant que la parcelle C 849 , classée en zone A au projet PLUi-H, était constructible au titre du PLU communal, M. Jean-Marc BATAILLE demande qu'elle soit classée en zone U.	La parcelle, située en continuité du bâti existant, n'entraînerait pas de consommation d'espace au sens du SCoT sur sa partie Est. Cette parcelle n'est par ailleurs pas agricole.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues par les dispositions du PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

70	86	Tessières-de-Cornet	M. et Mme Georges RIGAUDIERE demande que la parcelle 338 au lieu-dit Puézac soit constructible dans sa partie longeant la route. Leurs arguments sont liés d'une part à la proximité de la RD6, d'autre part sa situation entre deux terrains bâtis.	Parcelle non localisée précisément. Vérifier la situation du terrain et la proximité ou non d'un bâtiment agricole.	Au vu des éléments expliqués en permanence, la demande considérerait la parcelle 352, située le long de la route et dont deux lots bâtis ont déjà été détachés (316,317). Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
71	87	Tessières-de-Cornet	M. et Mme Vincent RIGAUDIERE confirment leur souhait d'acquérir du terrain à bâtir sur la parcelle n° A-384 le long de la RD entre Jussac et Ayrens.	La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 9 ha. La parcelle est aujourd'hui agricole. Une partie de la parcelle, localisée au plus près du hameau et dans la tâche bâtie actuelle, est d'ores-et-déjà classée en zone U.	La parcelle A384 est une grande parcelle agricole en sortie du bourg de Puézac. Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues par les dispositions du PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
72	88	Marmanhac	Mme Margaret JUPIN souhaite que les parcelles C 369 et C 607 du hameau de Ginel soient constructibles.	Les parcelles sont d'ores-et-déjà classées en zone U.	Sans objet : le projet de PLUi-H classe ces deux parcelles en secteur U.
72	89	Marmanhac	Mme Margaret JUPIN souhaite qu'il ne soit pas possible de construire sur la parcelle 745 en bordure du hameau de Ginel un lotissement de 7 lots. Elle précise que cette parcelle a un usage agricole.	La parcelle est déjà classée en zone A.	Sans objet : le projet de PLUi-H classe cette parcelle en secteur A, qui ne peut pas accueillir de lotissement.
73	90	Jussac	M. Jacques FORSES possède une parcelle 537 classée en zone N. Il souhaite qu'une petite partie (1000 m2) située à l'extrémité du chemin communal soit classée en zone A.	Etant agricole (déclarée à la PAC), la parcelle pourrait être intégralement reclassée en zone A.	Le projet de PLUi-H prévoit les mêmes dispositions d'évolution des habitations existantes en termes d'extension ou d'annexe, dans les zones A et N. A cet égard, les évolutions de leur habitation existante restent possibles, dans les mêmes conditions. En ce qui concerne le changement de zone de A vers N, la commission d'enquête émet un avis favorable sous réserve que la zone humide identifiée dans le document graphique n'empiète pas sur la parcelle.
74	91	Ayrens	Mme Solange SURRET souhaite que ses parcelles 664 et 325 à Niac soient classées en zone constructible.	Les parcelles sont d'ores-et-déjà classées en zone U.	Sans objet : le projet de PLUi-H classe ces deux parcelles en secteur U.
75	92	Marmanhac	M. Francis CARCY souhaite que les parcelles cadastrées 116A, 117A, 118A à proximité du hameau de Péruéjoul soient maintenues non constructibles, en zone agricole.	Les parcelles sont déjà classées en zone A.	Sans objet : le projet de PLUi-H classe cette parcelle en secteur A, qui ne peut pas accueillir de lotissement.
76	93	Marmanhac	M. Alain JULIARD souhaite que les parcelles cadastrées 116A, 117A, 118A à proximité du hameau de Péruéjoul soient maintenues non constructibles, en zone agricole.	Les parcelles sont déjà classées en zone A.	Sans objet : le projet de PLUi-H classe cette parcelle en secteur A, qui ne peut pas accueillir de lotissement.
77	94	Crandelles	Mme Laurence LAPARRA souhaite que les parcelles 328, 212, 243, 214 et 231 du hameau du Bourret soient maintenues en zone agricole. Ses arguments sont liés à l'activité agricole de sa ferme.	Les parcelles sont déjà classées en zone A.	Sans objet : le projet de PLUi-H classe ces parcelles en secteur A.

78	95	Ytrac	M. et Mme Louis LIAUBET demandent qu'une surface de l'ordre de 3000 à 4000 m ² de la parcelle AP 42 soit classée en zone constructible.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2 500 m ² . Néanmoins, un terrain de 800 à 1000m ² pourrait être rattaché à la zone U voisine, sur la partie déjà englobée dans la tache bâtie du SCOT (partie le moins impactant éventuellement, en termes de consommation foncière)	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête approuve la limitation de l'urbanisation de cette parcelle.
79	96	Saint-Paul-des-Landes	M. Jérôme BONNET, agriculteur dont les bâtiments d'exploitation et l'habitation sont situés en zone U du bourg de Saint Paul des Landes, expose son projet d'installation en zone A de cette commune, incluant la démolition des bâtiments actuels et la commercialisation des terrains ainsi libérés. Toutes les parcelles ainsi libérées figurent en zone U au projet de PLUi-H, à l'exception de la parcelle AL 88 répertoriée zone humide, et d'une partie de la parcelle AL 5 , classée en zone A et zone humide. Il souhaite le classement, de la partie de la parcelle AL 5 , classée en zone A, en zone U.	La partie concernée par la demande pourrait être réintégrée dans la zone U, jusqu'à l'alignement de la zone U riveraine, et sans aller jusqu'à la zone humide identifiée. Le secteur se situe par ailleurs à proximité du bourg. Pour rappel, Saint-Paul-des-Landes constitue une polarité dans le cadre du SCoT et des choix du PADD.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête approuve la limitation de l'urbanisation des parcelles AL 88 et AL 5.
80	97	Ytrac	M. Serge GAMEL mandataire de l'indivision Gamel, expose par référence aux dispositions du PLU communal, et à celles figurant en annotation à l'annexe au rapport de présentation du PLUi-H, où est mentionné le mode de calage de la délimitation des zones U que celle-ci est ouverte aux "dents creuses". Il demande, à ce titre, l'extension de la zone U à deux lots supplémentaires sur la parcelle AS n°6 . demande, à ce titre, l'extension de la zone U à deux lots supplémentaires sur la parcelle AS n°6 .	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2 000 m ² . La parcelle est aujourd'hui agricole. Néanmoins, des CU et une déclaration préalable pour division parcellaire ont été délivrés en mai 2019 dont le découpage pourrait être repris pour délimiter la zone U.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
81	98	Arpajon-sur-Cère	Mme Yvette BASTIDE demande le classement en zone constructible de deux parcelles C 607 et C 608 .	Les parcelles sont situées en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 3 700 m ² . Ces parcelles présentent un caractère arboré et sont situées du côté de la voie ne comportant aucune construction	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
82	99	Saint-Paul-des-Landes	Mme Laurence BERLIOUX demande que la parcelle AL 54 , au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, soit reclassée en secteur urbain.	Cf. observation 68	La Commission d'enquête estime qu'une suite favorable peut être donnée à cette demande.
83	100	Marmanhac	Mmes DUCLAUX constatent avec satisfaction que leurs demandes de classement en zone U de 2 de leurs parcelles situées entre les hameaux de Mezergues et Barriac a été acceptée.	Les parcelles sont d'ores-et-déjà classées en zone U.	Sans objet : le projet de PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit constructible.
83	101	Marmanhac	Mmes DUCLAUX possèdent une "grangette" agricole en zone U dans le hameau de Mezergues. Elles demandent qu'il soit possible de la transformer en habitation.	Les bâtiments localisés en zone U peuvent être transformés en habitation.	Sans objet : les bâtiments agricoles en secteur U peuvent être transformés en habitation.
84	102	Arpajon-sur-Cère	Mme Maria Carmen LOPEZ demande au nom du syndic de son lotissement les Sables que la parcelle UR 174 , espace vert du lotissement divisé entre les colotis, classée en zone U dans le projet de PLUi-H soit non constructible.	La parcelle est localisée au sein du tissu bâti et de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT, ce qui a justifié son classement en zone U.	Le projet de PLUi-H n'identifie pas dans les secteurs urbanisés d'espaces verts à préserver : squares, parcs, espaces publics partagés sont classés en zone U et donc constructibles. Néanmoins, cette demande paraît recevable.

85	103	Yolet	M. Antonin DELPUECH, propriétaire du terrain de la "Trémoulière" (hameau de Boudieu), souhaite qu'une partie de sa parcelle soit constructible. Ses arguments sont liés à la desserte de sa parcelle par l'eau et l'électricité.	Parcelle ZE 6 La parcelle est située en extension de la tache bâtie du SCOT. Néanmoins, un terrain de 1000m² le long de la parcelle ZE 9 pourrait être rattaché à la zone U.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
86	104	Yolet	M. Jean-Marie MALPUECH, propriétaire de la parcelle Z30 au lieu-dit "Lalo" souhaite qu'elle soit constructible. Il précise qu'elle était constructible à son achat.	Une partie de la parcelle est déjà intégrée dans la zone U. Agrandir une partie de la zone U sur la partie de la parcelle incluse dans la tache bâtie actuelle identifiée par le SCoT n'entraînerait pas de consommation foncière.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
87	105	Yolet	Mme Barbara COUDERT est propriétaire de la parcelle ZA N27 , passée de constructible en zone N au projet de PLUi-H. Elle souhaite s'assurer que cela ne compromet pas ses projets d'agrandissement ou d'annexe.	Le règlement de la zone A et N permet des extensions et annexes aux habitations existantes dans les possibilités qui y sont définies.	Sans objet : le projet de PLUi-H classe cette parcelle en secteur N, dont le règlement prévoit la possibilité d'agrandissement ou d'annexe à l'existant (avec des limitations).
88	106	Yolet	M. Claude ROUQUET demande le classement de sa parcelle n°44 secteur ZB en constructible.	La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 1 300 m². Il n'y a par ailleurs pas de zone urbaine définie dans le projet arrêté sur le secteur car il ne s'agit pas d'un hameau (dispositions de la Loi Montagne).	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
89	107	Yolet	Mme Marie-Pierrette BOUSQUET souhaite que sa parcelle 153 en section ZH soit constructible. Ses arguments sont liés au fait que la parcelle adjacente est bâtie, ainsi que les parcelles de l'autre côté de la route.	La parcelle est situées en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 6 000 m². La parcelle est par ailleurs concerné par les reculs imposés par rapport à la RN122.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
90	108	Yolet	M. Jean DELCAMP, propriétaire de la parcelle 162 à la "Maison Blanche" souhaite que celle-ci soit constructible pour y installer une activité commerciale, ainsi que la parcelle n°160 de M. CANTUEL, qui serait d'accord pour réunir les deux parcelles afin d'installer une zone commerciale. Il précise qu'il reçoit de nombreuses demandes en ce sens, dont celle de Carrefour.	La parcelle est situées en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de plus d'un ha. La parcelle est par ailleurs concernée par les reculs imposés par rapport à la RN122 et par un aléa mouvement de terrain. Enfin, concernant les zones commerciales, le SCoT encadre les implantations futures en limitant les surfaces commerciales	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
91	109	Yolet	Mme Marie-José RICHARD souhaite pouvoir accéder à la canalisation d'assainissement desservant l'habitation de M. ROQUIER pour urbaniser la parcelle au lieu-dit "Terme Redon" dont elle est propriétaire avec la construction de 3 maisons.	S'il s'agit de la parcelle AA 114, celle-ci est d'ores et déjà en zone 1AU avec une orientation d'aménagement. Les conditions de raccordement au réseau d'assainissement seront à voir avec le gestionnaire.	Sans objet : le projet de PLUi-H rend possible le projet de Mme RICHARD mais il ne règlemente pas les modalités d'assainissement, qui sont en cours de révision par la CABA dans le cadre de la préparation du zonage d'assainissement.
92	110	Yolet	Mme Odette ROUX renouvelle sa demande de pouvoir bâtir 2 lots sur le terrain de 3 ha longeant la route de Meyruac (3ha). Elle précise avoir déjà fait la demande sans réponse de la CABA.	La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire. Il n'y a par ailleurs pas de zone urbaine définie dans le projet arrêté sur le secteur car il ne s'agit pas d'un hameau (dispositions de la Loi Montagne).	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
93	111	Vézac	M. Jean BOUNIOL expose que le massif forestier dont il est propriétaire classé en zone N au projet de PLUi-H, est en situation d'enclavement à défaut de reconnaissance d'un tracé de chemin non reporté sur le plan cadastral de la commune.	Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés.	La commission d'enquête considère que la problématique ressort, selon la nature juridique de la voie, de la compétence de la collectivité ou du domaine privé.

94	112	Vézac	Mme Jacqueline GASNAULT demande que sa parcelle B 51 d'une surface de 2600 m2 actuellement répertoriée au Plui-h en zone N soit classée en zone A.	La parcelle B 51 est d'ores et déjà en zone A.	La parcelle est à la limite entre la zone A et la zone N. Le changement de secteur n'a pas de conséquence sur la constructibilité.
95	113	Vézac	M. Gilles LABORIE constate que sa parcelle 115 où vont être construits 5 pavillons est répertoriée en zone A. Il a acquis une surface de 206 m2, attenante à la zone qui va être urbanisée. En conséquence, il demande que cette surface de 206 m2 soit répertoriée en zone U pour un projet de garage annexe.	La bande de terrain concernée est située dans la tache bâtie du Scot et n'entraînerait aucune consommation foncière au titre du ScoT. (AR 27)	Considérant d'une part que la surface concernée est comprise entre une zone actuellement urbanisée et une zone en phase de construction, et que d'autre part, la surface demandée est relativement réduite (206m2) et qu'elle n'aurait aucune utilisation en agriculture, la commission émet un avis favorable.
96	114	Vézac	M. Jean-Claude TERRISSE demande qu'une partie de sa parcelle (environ 800 m2) actuellement en zone A, soit classée en zone U.	Parcelle AS 75. La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 500 m².	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
97	115	Aurillac	Mme Raymonde BRUN propriétaire d'une parcelle à "Boudieu" actuellement classée en zone A, demande une modification de zonage en zone U, afin de pouvoir construire une seconde maison d'habitation pour son fils. Elle précise que sa parcelle est desservie par les réseaux. Elle souhaite ajouter qu'elle est propriétaire de 16 hectares sur Aurillac et qu'il lui est impossible d'obtenir 1000 m2 pour une construction future.	La parcelle CH 16, d'une surface d'environ 8400m², est d'ores et déjà en zone U. En revanche, il apparaît une erreur matérielle sur des parcelles déjà bâties restées en zones A. Les parcelles CH46, 38, 185, 186 et 40 seront reclassées en zone U.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
98	116	Jussac	M. Gérard BARBET est propriétaire des parcelles AC 162 et AC 165 au bourg de Jussac. Il s'enquiert de savoir si elles sont en zone constructible au projet de PLUi-H et indique qu'il souhaite continuer à disposer de la parcelle AC 165 .	La parcelle est en zone constructible	Sans objet : La Commission d'enquête constate que les deux parcelles en cause sont incluses dans le périmètre de l'OAP Cité du Buron.
99	117	Reilhac	M. Alain OLIVIER demande qu'une partie de la parcelle AD 140 au lieu-dit Lagarde-Bas, soit constructible.	Cf. observation n°18	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
100	118	Naucelles	Mme Jeanne LAPAUZE demande que la parcelle AH 127 soit intégrée à la zone constructible. En contre partie, afin de compenser la consommation foncière elle propose le classement de la parcelle AH 126 en zone A.	Les deux parcelles ne présentent pas une superficie comparable (550 m² pour la 126 et 1600 m² pour la 127). Par ailleurs, au sens du SCoT, la parcelle 126 n'entraîne aucune consommation foncière déjà intégrée dans la tâche bâtie actuelle. Seule la partie sud de la parcelle 127 (environ 800 m²) n'entraînerait pas de consommation foncière au sens du ScoT et pourrait être reclassée en zone U.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
101	119	Reilhac	M. Philippe COUDERC demande que la zone constructible figurant sur la parcelle AE 206 soit portée à 2000 ou 3000 m².	La partie de la parcelle actuellement constructible au projet arrêté représente un peu plus de 1 100 m². La limite proposée s'appuie sur un espace boisé.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

101	120	Reilhac	M. Philippe COUDERC demande que le bâtiment à usage de grange étable existant sur la parcelle AE et voué à être désaffecté, soit répertorié au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation. Demande d'agrandissement de la zone U à l'arrière du bâtiment.	S'il s'agit du bâtiment sur la parcelle AE 64 déjà située en zone U, le changement de destination sera possible sans que le bâtiment ne soit identifié. Vérifier la localisation avec les élus. Un agrandissement de la zone U à l'arrière du bâtiment n'entraînerait aucune consommation foncière au titre du ScoT.	Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
102	121	Reilhac	Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET demande qu'une partie de la parcelle AL 127 soit classée en zone constructible.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 1,8 ha. La parcelle est aujourd'hui agricole.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
102	122	Reilhac	Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET vise que les parcelles AC 193, AE 212 et AE 61 figurent règlement graphique du PLUi-H en zone constructible.	Les parcelles sont d'ores et déjà classées en zone U. La parcelle AC 212 est en partie en zone U.	La commission d'enquête note le classement en zone U des parcelles n° AC 183 et AE 201. La déposition est sans objet.
102	123	Reilhac	Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET questionne sur les raisons qui ont conduit à ne classer qu'une partie de la parcelle AE 69 .	La parcelle AE 69 est pour la partie située dans l'enveloppe bâtie du ScoT est classée en zone U (environ 3500m²). La partie sud de la parcelle située en extension de la tâche bâtie du ScoT est classée en zone agricole.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête approuve la limitation de l'urbanisation de cette parcelle.
103	124	Marmanhac	M. Roger MAURE, maire de Marmanhac, s'est rendu à la permanence tenue en mairie de Naucelles le 25 juin, afin de consulter le projet de PLUi-H concernant le classement des parcelles C 724, C 726, et C 128 , au village de Gimel et C 446 à Prat del Fagit. Il acte que ces terrains ont bien été pris en compte.	Demande d'ores-et-déjà prise en compte dans le projet arrêté	La commission d'enquête acte que le projet de PLUi-H répond à la demande.
105	125	Saint-Simon	M. Alain ANNEDE porte à la connaissance de la commission d'enquête que la commune de Saint-Simon a connu des épisodes d'inondation de 1982 à 1999. Son inquiétude porte sur la perspective de la création d'un lotissement au dessus du « merly » qui pourrait selon ses dires représenter un risque majeur d'inondation. Par ailleurs, il ne comprend pas qu'on privilégie l'urbanisation au détriment de l'agriculture.	La Parcelle AE 238 sur laquelle est projetée une Opération d'Aménagement d'Ensemble n'est pas concernée par le risque inondation du PPRi approuvé le 31/01/2013.	La commission ne possède pas la compétence technique pour statuer sur la présente demande. En conséquence, la commission prend acte de l'observation de Mr ANNEDE à titre indicatif qui remet en cause l'OAP.
106	126	Saint-Simon	MM. Jacques et Anthony DELRIEU constitués en GAEC (Delrieu de Dône) ont actuellement un projet d'extension d'un bâtiment agricole. A ce titre, ils demandent une rectification de la zone humide concernant la parcelle 209 . Ils précisent que d'une part, cette extension du bâti existant s'inscrit dans le cadre de la simplification du travail et aussi de l'amélioration du logement des animaux, et que d'autre part, l'emplacement du futur bâtiment serait sur une zone remblayée et compactée depuis 2013.	Parcelle AC 209. La zone humide est située en contrebas du bâtiment agricole et ne va pas jusqu'à celui-ci. Le zonage sera donc revu pour coller à la réalité.	Au regard des éléments précisés par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête est favorable à l'extension du bâtiment agricole, sous réserve que celle-ci n'empiète pas sur la zone humide.
107	127	Mandailles-Saint-Julien	Mme Claire MURY, gérante de la SCI MURY, est propriétaire d'une grange sur la parcelle 125 et possède un certificat d'urbanisme « opération réalisable » en date du 14 mai 2019. Elle souhaite que dans le cadre du PLUi-h, la réalisation de la grange soit réalisable.	Parcelle A 125 sur Mandailles-St-Julien. Bâtiment actuellement non identifié au PLUi-H pour pouvoir changer de destination. Si un certificat d'urbanisme a été délivré sans réserve, le bâtiment sera identifié pour permettre la réalisation du projet.	Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

108	128	Vézac	M. Pierre MAURY propriétaire de la parcelle AR 24 de 2,4 ha en zone A et N, située dans le prolongement de la parcelle AR 23 sur laquelle est édifiée sa maison d'habitation, demande le classement en zone constructible d'une surface de 3000 m ² au contact de cette dernière, en raison notamment de ce qu'elle figure ainsi au PLU communal, et que la parcelle voisine AR 26 d'une superficie de 2 ha a récemment fait l'objet d'un permis d'aménager qui comporte une réservation d'accès à son profit.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2,2 ha. La parcelle est aujourd'hui agricole.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
109	129	Arpajon-sur-Cère	M. Jean-Louis COSTES et Mme Yvette MICHEL demandent que la parcelle E 497 située en zone N au projet de PLUi-H soit classée en zone U.	Il n'y a pas de zone urbaine définie dans le projet arrêté sur le secteur car il ne s'agit pas d'un hameau (dispositions de la Loi Montagne).	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
110	130	Arpajon-sur-Cère	Considérant que la parcelle C 849 , classée en zone A au projet PLUi-H, était constructible au titre du PLU communal (CU positif du 30 juillet 2014) M. Jean-Marc BATAILLE demande qu'elle soit classée en zone U.	La parcelle, située en continuité du bâti existant, n'entraînerait pas de consommation d'espace au sens du SCoT sur sa partie Est. Cette parcelle n'est par ailleurs pas agricole.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
111	131	Vézac	La commune de Vézac met à disposition de l'Association Bougnat 4X4 dont l'activité est la pratique d'exercice de conduite de véhicules tout terrain et de randonnées, la parcelle communale C 349 . L'Association demande que cette parcelle classée N au projet de PLUi-H, soit répertoriée en zone NT.	S'agissant d'une activité de loisirs, un STECAL NL paraîtrait plus adapté. Néanmoins, il s'agirait d'adapter un éventuel périmètre au besoin réel en matière de construction ou d'aménagement et non sur la totalité de la parcelle. La commune soutient cette demande, il s'agit ici de créer une zone spécifique pour véhicule 4/4. En contrepartie, il n'y aurait plus de circulation de 4x4 dans la forêt communale.	La Commission d'enquête, émet un avis favorable à cette demande, qu'elle estime devoir relever de l'initiative communale.
112	132	Tessières-de-Cornet	Mme Nathalie RIVIERE propriétaire des parcelles A151 en zone A et A 152 (bâtie) en zone U, toutes deux situées au village de Puézac, souhaite avoir la possibilité de construire un garage et une piscine sur la parcelle A151 .	Située dans la tache bâtie et correspondant au jardin de la maison, la demande n'entraînerait aucune consommation foncière supplémentaire.	La Commission d'enquête, rappelle qu'en zone A "les annexes au constructions existantes d'une emprise au sol inférieure à 50 m ² et les piscines sont autorisées", ce qui revient à considérer que la demande est sans objet, le projet de PLUi-H, y répondant déjà.
113	133	Arpajon-sur-Cère	M Jean-Louis COSTES et Mme Yvette MICHEL demandent que la parcelle A 497 située en zone N au projet de PLUi-H soit classée en zone U.	Il n'y a pas de zone urbaine définie dans le projet arrêté sur le secteur car il ne s'agit pas d'un hameau (dispositions de la Loi Montagne).	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
114	134	Arpajon-sur-Cère	M. Jean-Marc LACOSTE, propriétaire de la parcelle OI 637 classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible.	La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière. Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne. Aucune zone U n'a été définie sur le secteur.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
115	135	Arpajon-sur-Cère	M. Michel ROUSSY, maire d'Arpajon sur Cère, dépose au registre d'enquête une demande pour le classement en zone U constructible de la parcelle BC117 surplus de l'emprise du nouveau tracé de la RN 122 au droit de la Zone d'activités de Tronquières, classé en zone A au projet de PLUi-H.	Prise en compte du délaissé de la RN dans la future unité foncière des entreprises situées en contrebas du nouveau tracé.	La parcelle BC 117 longe la nouvelle RN122 et est en conséquence inconstructible dans une bande de 100m autour de la route (cf. avis des services de l'État, page 8).

115	136	Arpajon-sur-Cère	M. Michel ROUSSY, maire d'Arpajon sur Cère, dépose au registre d'enquête une proposition pour une réduction de la zone U au profit d'un classement en zone A de la parcelle cadastrée BC1 se trouvant en bordure du nouveau tracé de la RN 122 au droit de la Zone d'activités de Tronquières.	Compensation de l'augmentation de la zone U demandée dans l'observation précédente.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis favorable à cette demande.
116	137	Arpajon-sur-Cère	Mme Christiane RHODES, propriétaire au village de Couffins de la parcelle C 1373 classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 1,5 ha. La parcelle est aujourd'hui agricole. Seule une partie de la parcelle, au contact de l'urbanisation existante n'entraînerait pas de consommation foncière	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
118	139	Tessières-de-Cornet	Mme Solange SURRET propriétaire au village de Cornet de la parcelle B 665 de 1,2 ha classée partie en zone A et partie en zone 1 AU au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible.	Une partie de l'ancienne parcelle B 581 est en zone U (environ 1800m²). Si le bâtiment présent sur la parcelle B 373 n'a plus de destination agricole (plus de périmètre de réciprocité), alors, une partie de la parcelle B 581 (de l'ordre de 2000m²) pourrait être classée en zone U sans extension de la consommation foncière au titre du ScoT. Le reste de la parcelle est en extension de la tache bâtie du ScoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 7500m².	La commission d'enquête constate que la parcelle B 665 est en majeure partie classée en zone 1 AU donc constructible, ce qui répond favorablement à la demande.
119	140	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges ISSERTE demande que son bâtiment agricole situé au lieu-dit Guinjou soit identifié comme susceptible de changer de destination.	Parcelle ZH 2. L'identification du bâtiment pour changement de destination sera possible.	Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
119	141	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges ISSERTE demande que la limite de la zone U sur sa parcelle ZH2 en bordure de la RN122 soit portée au niveau de la limite de l'ancien PLU. Il précise que la partie actuellement couverte par la zone U ne permet pas de construction du fait de la pente de la parcelle.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 3 500 m². La parcelle est aujourd'hui agricole. Néanmoins, il pourrait y avoir un alignement de la zone U de façon à rendre possible son aménagement ultérieur compte tenu de la topographie.	La commission d'enquête émet un avis favorable à la prise en compte de cette demande qui semble relever d'une erreur matérielle en ce qui concerne le tracé de la zone U.
120	142	Giou-de-Mamou	M. Alain LAFON propriétaire au bourg de Giou de Mamou de la parcelle ZH 329 de 4,1 ha classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration d'une partie de cette parcelle en zone constructible.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de plus de 3 ha. La parcelle est aujourd'hui agricole. Seule une partie de la parcelle, au contact de l'urbanisation existante entraînerait une consommation foncière modérée.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
121	143	Sansac-de-Marmiesse	M. Michel FIGEAC demande le déclassement en Espace Boisé Classé (EBC) de la parcelle pour exploiter son bois, voire l'utiliser en surface agricole. Il demande pour ce faire que le zonage de celui-ci passe de N à A. En contre-partie, il propose de reboiser certaines parties de ses autres parcelles plus difficiles à exploiter.	Parcelle C 1037. La parcelle est d'ores et déjà en zone agricole. En revanche, l'EBC a été conservé. A examiner avec les élus.	Après examen la commission d'enquête estime qu'il y a lieu de maintenir le classement en espace boisé classé de l'intégralité de cette parcelle.

122	144	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges ISSERTE demande que son bâtiment agricole situé au lieu-dit Guinjou soit identifié comme susceptible de changer de destination.	Parcelle ZH 2. L'identification du bâtiment pour changement de destination sera possible.	Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne paraît pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
122	145	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges ISSERTE demande que la limite de la zone U sur sa parcelle ZH2 en bordure de la RN122 soit portée au niveau de la limite de l'ancien PLU. Il précise que la partie actuellement couverte par la zone U ne permet pas de construction du fait de la pente de la parcelle.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 3 500 m ² . La parcelle est aujourd'hui agricole. Néanmoins, il pourrait y avoir un alignement de la zone U de façon à rendre possible son aménagement ultérieur compte tenu de la topographie.	La commission d'enquête émet un avis favorable à la prise en compte de cette demande qui semble relever d'une erreur matérielle en ce qui concerne le tracé de la zone U.
123	146	Sansac-de-Marmiesse	M. Jean-Marc TOULZE demande qu'un ensemble de bâtiments agricoles (grange, four à pain, pigeonnier et porcherie) puissent être identifiés comme susceptibles de changer de destination. Au règlement graphique du projet de PLUi-H, seule la grange semble être identifiée.	Parcelle ZD 212 et ZD 34. Le bâtiment principal est déjà identifié. Les autres pourraient être identifiés pour servir de dépendances.	Le projet de PLUi-H prévoit déjà cette possibilité pour le bâtiment grange qui constitue avec la maison d'habitation les éléments bâtis principaux, vis-à-vis des four à pain, pigeonnier, porcherie. Considérant qu'aux termes de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme qui précise que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal, la commission d'enquête estime que le changement de destination paraît acquis pour l'ensemble bâti.
123	147	Sansac-de-Marmiesse	M. Jean-Marc TOULZE demande qu'une partie de sa parcelle en bordure de la route des Grands Chênes soit constructible "à moyen terme". Ses arguments sont liés à l'urbanisation déjà importante le long de cette route.	Parcelle ZH 212. La partie demandée en zone U est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 6000 m ² .	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
124	148	Sansac-de-Marmiesse	M. Michel TOYRE, 1er adjoint au maire de Sansac de Marmiesse et chargé de l'urbanisme, estime que la grange étable existant sur la parcelle ZH 2 appartenant à M. Issertes, a lieu d'être ajoutée à la liste des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination. Il précise que la non identification de ce bâtiment dans le projet de PLUi-H est un oubli, que le bâtiment fait partie d'un ensemble remarquable (la maison est identifiée comme bâti remarquable), et que les époux ISSERTES prendront prochainement leur retraite de sorte que le bâtiment n'aura plus d'usage agricole.	Parcelle ZH 2. L'identification du bâtiment pour changement de destination sera possible.	Cette demande, précédemment formulée par M. Issertes fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête qui estime que le changement de destination de ce bâtiment ne paraît pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et être dispensé de l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans le mesure d'une simple omission de report.
124	149	Sansac-de-Marmiesse	M. Michel TOYRE, 1er adjoint au maire de Sansac de Marmiesse et chargé de l'urbanisme, estime que la demande formulée précédemment par M. Issertes tendant à ce que sur la partie de la parcelle ZH 2 , en zone U constructible, entre les hameaux de Bessou et de Saemagne, soit étendue en profondeur, à l'identique de parcelle voisine ZH 1.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 3 500 m ² . La parcelle est aujourd'hui agricole. Néanmoins, il pourrait y avoir un alignement de la zone U de façon à rendre possible son aménagement ultérieur compte tenu de la topographie.	Cette demande, précédemment formulée par M. Issertes fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête.
125	150	Yolet	Mme Odette BOURGADE souhaite que la parcelle ZD n°229 soit classée en zone A et non en zone à bâtir. Elle est actuellement classée AU au projet de PLUi-H et fait l'objet d'une OAP. Elle précise que dans le cadre d'une succession en procédure judiciaire actuellement en cours, elle souhaite se porter acquéreur de cette parcelle pour mener un projet agricole sur celle-ci. Elle précise disposer d'un diplôme agricole.	Le classement en zone AU n'empêche la poursuite de l'activité agricole. La parcelle étant située à proximité d'habitation, la construction d'un nouveau bâtiment agricole sur cette parcelle n'est pas souhaitée. En l'absence de projet agricole défini, le classement en zone AU sera maintenu compte tenu de la proximité du bourg.	Après examen, la commission d'enquête considérant, outre les motivations personnelles de Mme Bourgade, que le développement de l'urbanisation de ce secteur en forme linéaire en bordure de l'axe majeur de circulation du département, n'est éminemment pas souhaitable, émet un avis favorable pour le classement total de la parcelle en cause en zone A.

126	151	Saint-Paul-des-Landes	Mme Suzanne VIGOUROUX, propriétaire du site industriel des tuileries de Prentegarde, expose le projet de reprise du site et de son activité principalement sur la parcelle A 239 , classée en zone A au projet de PLUi-H. Mme VIGOUROUX estime que le classement en zone NY, d'un secteur d'une surface de 5250 m ² , est nécessaire pour assurer l'avenir du site.	S'agissant d'une activité industrielle, et au regard de sa localisation, un zonage NY sur la parcelle 239 paraîtrait le plus adapté.	La commission d'enquête émet un avis favorable au classement en zone NY d'une surface de 5250 m ² en réduction de la zone A, compte tenu de l'enjeu industriel et patrimonial attaché au projet.
127	152	Vézac	Mme Claude FELIQUIER et M. BOUNIOL demandent l'intégration à la zone U voisine, de deux parcelles de 1600 m ² à détacher de la parcelle AE 28 classée en zone A.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire. La parcelle est aujourd'hui agricole (déclaration PAC).	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
128	153	Arpajon-sur-Cère	M. René SEMETHEYS demande l'intégration à la zone U d'une surface de 2000 m ² d'une partie de la parcelle F52 classée en zone N au projet de PLUi-H, au lieu dit Labouygues.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire. La parcelle est aujourd'hui agricole (déclaration PAC). Seule une petite partie de la parcelle, au nord, au contact de l'urbanisation, entraînerait une faible consommation foncière au sens du SCoT.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
129	154	Vézac	M. Stéphane SEMETEYS regrette que le projet de PLUi-H autorise une "forte urbanisation de manière anarchique notamment sur des zones humides qui jusqu'alors servaient de "tampons" lors de fortes pluies et des inondations en découlant".	Remarque générale. L'aléa inondation connu est pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.	La commission d'enquête prend acte du regret de M. SEMETEYS.
130	155	Aurillac	M. et Mme SERVAN-CHASSANG déplorent les conditions dans lesquelles ils sont exposés aux nuisances sonores plus particulièrement dues à l'intensité de la circulation au droit de l'immeuble qu'ils habitent bd de Hortes à Aurillac. Ils estiment que le surplus trafic de circulation est en relation avec l'insuffisance d'infrastructures de liaison entre l'est et les quartiers nord de la ville. Ils revendiquent la reprise d'un ancien projet de tracé, de nature à contribuer à une meilleure répartition du trafic, et par suite à la réduction des nuisances tout en renforçant l'attractivité et l'accès secteur nord de la ville.	Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés.	M et Mme Servan-Chassang expriment leur ressenti vis-à-vis des nuisances sonores qu'ils subissent du fait de l'augmentation de la circulation sur le boulevard des Hortes. La commission d'enquête admet une possible augmentation du trafic routier sur cette artère, comme probable répercussion des effets sur la circulation des importants chantiers d'infrastructures en cours, en centre ville. Il semble cependant que la progression du trafic routier soit avérée, notamment en relation avec le développement de l'urbanisation du secteur nord, l'attractivité touristique de la vallée de la Jordanne et grand site Puy Mary. Il est indéniable qu'une nouvelle infrastructure routière, serait de nature à réduire le trafic et les nuisances sonores sur le bd des Hortes mais aussi à favoriser à la fluidité du trafic et contribuer à l'attractivité économique et la reconquête de l'habitat du centre ancien de la ville, en relation avec les objectifs du PADD.
131	156	Vézac	M. Claude GATIGNOL, gérant de la société Rouquette demande que les parcelles AO 91 et 96 , au lieu-dit Louradou, restent en totalité en zone U.	La parcelle AO 96 est d'ores et déjà en zone U. La parcelle AO 91 est pour partie en zone U. L'extension demandée se situe en extension de la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 1000m ² . Par ailleurs, un permis de construire a été délivré sur la partie non constructible.	Les parcelles AO 96 et AO 91 sont en zone U constructible, à l'exception de la partie arrière de la parcelle AO 91 située au delà de l'alignement arrière de la parcelle AO 96, classée en zone A protégée.
132	157	Arpajon-sur-Cère	Mme Monique VABRET-CHARREYRE s'informe de la constructibilité de la parcelle BD 128 au village du Bousquet.	Observation n'appelant pas de réponse	La parcelle BD 128 au village du Bousquet d'une superficie de 5800 m ² est classé pour un quart environ de sa superficie, en zone U constructible et le reste en zone A protégée.

133	158	Crandelles	M. Jean-Philippe MAGNE, propriétaire de plusieurs parcelles autour de son habitation située au 1, hameau du Bourret demande que sa parcelle A326 soit classée en secteur U constructible, afin de pouvoir y bâtir un garage d'environ 300m ² pour stocker du matériel.	La parcelle est classée en zone U dans le projet arrêté.	Sans objet - le projet de PLUi-H répond à la demande en classant la parcelle A326 en secteur U.
134	159	Mandailles-Saint-Julien	M. Frédéric MAZIERES, qui se porte acquéreur d'un buron situé sur la parcelle cadastrée A79 au lieu-dit Bonnefonds, souhaite que celui-ci puisse apparaître comme susceptible de changer de destination. Il précise que ce buron n'a plus d'usage agricole (et que la SAFER n'a pas préempté le bien) et qu'il s'agit donc de permettre la sauvegarde de ce patrimoine bâti via un usage touristique, dans cette vallée de la Jordanne où se développe l'activité touristique.	La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude,	Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne paraît pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
135	160	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse demande le déclassement d'une partie de haie sur le secteur de Lalande au titre de l'article L151-23 du CU.	Haie située entre la ZM 86 et ZM 104 à arracher pour permettre le passage du futur chemin.	La commission d'enquête considérant que ces travaux entrent dans le cadre des travaux connexes de l'opération d'AFAF et qu'ils seront réalisés avec engagement de plantations de haies compensatoires prévues dans le cadre de l'opération, émet un avis favorable à leur pris en compte.
135	161	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse demande de déclassement de parties de 3 parcelles (ZL 28p, 99p et 100p) au titre des Espaces Boisés Classés au nord du Pas du Laurent attribuées à un exploitant agricole qui souhaite les remettre en culture après défrichement.	Cette suppression étant compensée par ailleurs, celle-ci pourra être admise.	La commission d'enquête considérant que ces travaux entrent dans le cadre des travaux connexes de l'opération d'AFAF et qu'ils seront réalisés dans le cadre d'attributions compensatoires prévues dans le cadre de l'opération, émet un avis favorable à la levée du classement.
135	162	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse propose le classement supplémentaires de haies au titre de l'article L151-23 du CU, réalisées au titre de haies compensatoires dans le cadre des travaux connexes à l'AFAF.	Compensation des 2 points visés ci-dessus.	La commission d'enquête considérant que ces travaux entrent dans le cadre des travaux connexes de l'opération d'AFAF et qu'ils consistent en des plantations de haies, ayant un rôle fonctionnel majeur (corridor écologique et/ou protection de zones humides) et/ou un rôle paysager identifiés dans l'étude d'impact de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier en cours de finalisation émet un avis favorable à la prise en compte au titre du projet de PLUi-H.
136	163	Lacapelle-Viescamp	M. et Mme Claude GRIMAL demandent le classement en zone U constructible de la parcelle B n° 617 au lieu-dit La Pierre Pose, afin de redynamiser le village.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 6 500 m ² .	La parcelle B n° 627 d'une superficie de 6800 m ² environ est classée en zone A au projet de PLUi-H. Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
137	164	Saint-Paul-des-Landes	Mme Laurence BERLIOUX demande que la parcelle AL 54 , au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, soit reclassée en secteur urbain.	Cf. observation 68	La Commission d'enquête estime qu'une suite favorable peut être donnée à cette demande.
138	165	Ytrac	M. Alain COMBETTES demande le classement en zone U constructible, des parcelles AL 80, AL 84, AL 11 , rue d'Alésia et AO 77, et AO 69 au lieu-dit Les Croix.	Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 1,2 ha. Les parcelles sont aujourd'hui agricoles (déclaration PAC). Seule une partie des parcelles 80 et 84 au plus près de la zone U n'entraînerait pas de consommation foncière.	L'ensemble de ces parcelles sont classées classée en zone A au projet de PLUi-H. Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

139	166	Arpajon-sur-Cère	Mme Isabelle LAPORTE, est propriétaire de la parcelle K 375 d'une superficie de 9805 m ² sur laquelle existe une maison d'habitation. Cette parcelle est située en zone N au projet de PLUi-H. Mme Laporte expose son projet d'agrandissement de la maison et estime que le règlement de la zone ne lui permettra pas de mener à bien son projet. Elle souhaite également dans l'avenir pouvoir diviser la parcelle. Elle fait observer que le fond de plan du règlement graphique ne mentionne pas la voie dite Chemin du Pont qui dessert sa parcelle. Elle demande que la totalité voire une partie de la parcelle soit classée en zone U constructible.	La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière. Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne. Le règlement de la zone N permet des extensions et annexes aux habitations existantes.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
140	167	Jussac	M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, demande que les disposition prises pour la protection du double alignement d'arbres qui borde l'allée d'accès au village d'Ayvals au droit de la parcelle AH 37 repéré au titre de l'art. L 123-1-5- du CU, soient modifiées pour ne viser que l'alignement d'arbres coté nord, en raison de la nécessité d'abattre l'alignement sud, en mauvais état, voire dangereux.	Au regard des éléments présentés, l'ajustement parait pertinent.	La commission d'enquête soumet son avis favorable à une expertise des sujets en mauvais état sanitaire et à la recherche de mesures compensatoires.
140	168	CABA	M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, remet une déposition, qu'il indique formuler au titre de la consultation des PPA, vis-à-vis d'une disposition du règlement qui rend l'impossible de construire en limite de fond de parcelle en zone de « coeur de village », ainsi qu'en zone « d'extension urbaine de centres-villes ». Il demande en conséquence de modifier les règlements écrit et graphique du PLUi-H, pour autoriser la construction en limite de fond de parcelle, dans les zones « coeur de village » et « extension urbaine de centres-villes ».	L'interdiction de construire sur fond de parcelle a également été relevée dans le cadre de la consultation des PPA. Cette règle, allant à l'encontre de l'objectif de densification, pourra être ré-étudiée.	Le maire de Jussac réfère sa déposition à la consultation des PPA en fait s'agissant de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, ce serait au titre de la consultation des PPC. La commission d'enquête est favorable à la prise en compte de cette requête. Elle attire par ailleurs l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que l'absence d'une telle modification apportée au règlement dans le cadre de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, pourrait être susceptible de requalifier l'avis de la commune en avis défavorable, et entraîner à ce titre l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque l'une des communes, membres de l'établissement public de coopération intercommunale, émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »
140	169	Jussac	M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, considère que dans le périmètre Bourg Sud, à l'intérieur de la zone U, il y aurait lieu d'inclure la parcelle AL 303 , inscrite en "secteur équipement", dans le secteur "coeur de village", afin que les propriétaires des parcelles bâties en continu le long de l'avenue de laprade, soient en mesure d'acquérir des terrains supplémentaires à l'arrière de leurs parcelles afin notamment de créer des accès.	La détermination du profil urbain pourra être ré-étudiée.	La commission d'enquête émet un avis favorable à cette modification du règlement. Elle attire par ailleurs l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que l'absence d'une telle modification apportée au règlement dans le cadre de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, pourrait être susceptible de requalifier l'avis de la commune en avis défavorable de la commune vis-à-vis du PLUi-H arrêté, et entraîner à ce titre l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme.

140	170	Jussac	Par suite d'une modification de la disponibilité des terrains d'emprise de l'OAP "Cité du Buron", M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, demande une réduction de l'emprise de celle-ci, et l'incorporation de la surface correspondante en "secteur économique".	Le terrain étant desservi, le reclassement en zone U pourrait s'envisager.	La commission d'enquête émet un avis favorable à cette modification du règlement. Elle attire par ailleurs l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que l'absence d'une telle modification apportée au règlement dans le cadre de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, pourrait être susceptible de requalifier l'avis de la commune en avis défavorable de la commune vis-à-vis du PLUi-H arrêté, et entraîner à ce titre l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme
141	171	Lascelle	M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que les bâtiments situés sur les parcelles C n°0146, C n°0061 et E n° 0010 , fassent l'objet d'un classement au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, selon les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.	Cette demande s'inscrit dans le cadre du PADD de maintenir le patrimoine rural du territoire	Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ces bâtiments ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
141	172	Lascelle	M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que soit créé un emplacement réservé pour la création d'un chemin public type liaison douce entre les lieux-dits Lasdalmagie et le Col de Bergantie soit entre la vallée de la Jordanne et la vallée de la Cère sur l'emplacement d'un chemin existant actuellement mais en partie en domaine privé.	Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés.	Après examen la commission d'enquête émet un avis favorable à la création de cet emplacement réservé. Elle attire par ailleurs l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que l'absence d'une telle modification apportée au règlement dans le cadre de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, pourrait être susceptible de requalifier l'avis de la commune en avis défavorable de la commune vis-à-vis du PLUi-H arrêté, et entraîner à ce titre l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme.
141	173	Lascelle	M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que soit créé un emplacement réservé pour la création d'un cheminement à établir parallèlement à la route départementale n°17 pour relier Velzic à Saint Cirgues de Jordanne (depuis la parcelle B 0424 à la parcelle A 0046). Cet itinéraire est un axe de liaison direct et sécurisé entre plusieurs centres d'intérêt touristiques et sportifs.	Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés.	Après examen la commission d'enquête émet un avis favorable à la création de cet emplacement réservé. Elle attire par ailleurs l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que l'absence d'une telle modification apportée au règlement dans le cadre de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, pourrait être susceptible de requalifier l'avis de la commune en avis défavorable de la commune vis-à-vis du PLUi-H arrêté, et entraîner à ce titre l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme.
142	174	Ytrac	MM. Jean-Marc et Roland LEBEAU demandent pour Mme Simone LEBEAU, que les parcelles AC 80 et 151 au lieu-dit Salavert soient classées en zone U constructible. La parcelle AC 80 est classée en zone U et la parcelle AC151 en zone A protégée.	La parcelle 151 est en dehors de la tache bâtie du SCOT. Son classement en zone U entraînerait une consommation foncière au titre du SCOT de l'ordre de 4000m². Par ailleurs, cette parcelle est enclavée au sein de la zone U.	La demande pour le classement de la parcelle AC 80 est sans objet puisque totalement en zone U et pour la parcelle AC 151, dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande.
143	175	Aurillac	M. Jean-Pierre LEMARCHAND souhaite que la parcelle située à l' angle des rues du 14 juillet et de Guy de Veyre perde son caractère constructible, afin de préserver cet espace de nature en ville. Ses arguments sont liés à la rareté des espaces naturels dans le cœur de la ville d'Aurillac et à la perspective du réchauffement climatique.	Au regard de la localisation de cet enclos en cœur de ville et des objectifs de densification un déclassement de la zone U parait difficile.	La parcelle objet de la demande est classée en zone U dans le projet de PLUi-H : elle est donc constructible. Par ailleurs, le projet de PLUi-H n'identifie pas ou peu, pour la commune d'Aurillac, les espaces "naturels" en ville à préserver tels les jardins, squares, abords de la Jordanne.... Cette demande ponctuelle semblerait en conséquence à inscrire dans une réflexion plus large sur les éléments de nature en ville.

143	176	CABA	M. Jean-Pierre LEMARCHAND souhaiterait que la végétalisation des terrasses, toits, murs et façades côté rue soit réglementairement facilitée. Ce type de mesure permettrait d'atténuer les effets du réchauffement climatique.	Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de construction de qualité environnementale est autorisé par le règlement.	La commission d'enquête prend acte de ce souhait.
144	177	CABA	M. Denis WENISCH estime que "prévoir une réduction aussi bénigne de l'urbanisation, ce n'est ni « maîtriser l'étalement urbain » ni « s'inscrire dans des objectifs de développement durable » " et que " Le PLUi-H de la CABA est donc vicié à la base et doit pour cette raison être complètement réétudié, car il ne correspond absolument pas aux enjeux de notre temps, qui sont impératifs. "	Le projet de PLUi-H s'est construit autour des deux axes du PADD que sont « développer l'attractivité économique du territoire » et « favoriser la qualité de vie et d'accueil du territoire » tout en répondant aux objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par le SCOT, à savoir une réduction de 30 % par rapport à la consommation foncière des 10 dernières années.	La commission d'enquête prend acte de ce souhait.
145	178	Sansac-de-Marmiesse	M. René SOUQUIERES expose que sa parcelle ZB 54 de 7000 m ² est classée en zone A au projet de PLUi-H et demande son classement en zone constructible. A cette référence le cadastre de la commune désigne une parcelle de 154444 m ² au pas de Rieu classée en zone 1AU. M. SOUQUIERES vise également une deuxième parcelle BO42 qu'il dit de même surface que la ZB 54 . Cette désignation correspond au code rivioli de la parcelle ZI n° 48 de 13389 m ² classée en zone N. Les références des parcelles données par M. SOUQUIERES dans sa déposition, ne permettent pas de les localiser.	La parcelle ZB 54 est en zone AP et non en zone 1AU. S'il s'agit de la parcelle 54 à proximité du golf, la parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCOT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire. La parcelle est aujourd'hui agricole (déclaration PAC). La parcelle BO 42 est en zone naturelle et entraînerait une consommation foncière supplémentaire. Néanmoins, au vu de sa situation géographique et de la proximité des réseaux, l'agrandissement de la zone U de 1000m ² pourrait s'envisager.	En raison des incohérences dans la désignation des parcelles la commission d'enquête ne peut émettre d'avis sur la demande.
146	179	Yolet	Mme. Barbara COUDERT et M. Matthias LEDUC exposent qu'ils ont acquis en 2011 deux parcelles ZA 7 et ZA 27 au village Les Bouygues, avec l'intention de rénover et d'agrandir le bâtiment d'habitation qui s'y trouve. Ces parcelles sont classées en zone A au projet de PLUi-H. Ils estiment que ce classement ne leur permettra pas de réaliser les travaux envisagés et que leur terrain perd de sa valeur. Ils demandent le classement des parcelles en zone constructible.	Le secteur ne peut être considéré comme un hameau au sens de la Loi Montagne, c'est pourquoi aucune zone U n'est définie sur le secteur. Le règlement de la zone A et N permet des aménagements, extensions et annexes aux habitations existantes. Ces parcelles étaient en zone N au précédent PLU.	La commission d'enquête considère que le règlement de la zone A qui autorise les extensions et les annexes aux habitations existantes permet de réaliser les projets envisagés. Par ailleurs, dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable au reclassement de ces parcelles en secteur A.
148	181	Jussac	M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, rappelle la déposition au registre d'enquête effectuée par M. DELBORD propriétaire au lieu-dit Empeyroux au sujet de son projet de division parcellaire de sa propriété en 9 lots à construire et sa demande d'extension de la zone U au reste de parcelle AK 133 sur une surface de terrain de 1,2 ha de zone A, pour permettre la constructibilité de 3 des lots du découpage en 9 lots envisagé. M. BRUNEAU sollicite le retour au classement en zone constructible "extension urbaine des centres-villes, villages et hameaux" de la totalité de la parcelle AK 133 . celle AK 133 .	La partie concernée par l'autorisation de division parcellaire pourra être réintégrée dans la zone U. Le secteur se situe par ailleurs à proximité du bourg. Pour rappel, Jussac constitue une polarité à renforcer dans le cadre du SCOT et des choix du PADD.	La commission considérant les potentialités à construire offertes par l'étendue du zonage U sur la propriété de M Delbord, la disproportion de mobilisation de terrain demandée pour 3 lots supplémentaires et les dispositions prévues au PADD, concernant la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, émet un avis défavorable à la demande.

149	182	CABA	Mme Nicole MULLER et M. Claude VERDIER pour le groupement France Insoumise Cantal, déposent au registre d'enquête en citant une phrase d'une plaquette d'information éditée et diffusée par la maîtrise d'ouvrage, lors de la phase de concertation puis préalablement à l'enquête publique : " A titre exceptionnel, des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole". Aux considérations du caractère dérogatoire de ce texte dont la conséquence serait que "les citoyens seraient empêchés de s'organiser et devraient subir" le groupement se déclare "en total désaccord avec cette exception figurant dans un plan".	Le document en question est un document de « vulgarisation » du PLUi-H de façon à ce que l'information puisse être appréhendée par le plus grand nombre. Cette phrase n'est pas reprise dans le règlement du PLUi-H et vise en fait les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L.).	Cette contribution semble être le résultat d'une confusion entre le règlement des zones agricoles et naturelles du projet de PLUi-H qui ne mentionne pas la disposition rejetée, et la publication communautaire de la CABA informant de la tenue de l'enquête sur le PLUi-H, et qui informe la population de dispositions spécifiques dans certains secteurs des zones agricoles et naturelles, les STECALs, sans les mentionner, via la disposition incriminée. Au final, le projet de PLUi-H ne prévoit pas que les Maires puissent déroger aux règles des secteurs A et N selon la formule de la publication communautaire. La demande apparaît donc sans objet.
150	183	Velzic	M. Jean-Pierre ASTRUC, Maire de Velzic, relève que le projet de PLUi-H identifie sur sa commune deux zones AU dotées de 2 OAP prévoyant des habitations et des voiries de desserte. Or ces deux zones sont couvertes par une DUP de protection des captages d'eau potable qui interdit toute construction de routes ou de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau. Il demande en conséquence que les deux OAP soient modifiées pour ne plus prévoir de voirie de desserte, mais un accès direct aux lots directement depuis la route.	L'OAP pourra être ré-étudiée pour tenir compte des contraintes de la servitude d'utilité publique.	La commission d'enquête prend acte de la présence du périmètre de protection du captage sur le périmètre de la zone AU. Elle émet des réserves sur la pertinence tant sur le plan urbanistique, que sur celui de la sécurité routière, de la multiplication d'accès direct à la route. Elle s'interroge enfin sur la pertinence de bâtir une zone résidentielle dans un tel périmètre, au regard des possibilités déjà présente de construction au sein de la CABA et dans la vallée de la Jordanne.
151	184	Yolet	Mme Odette BOURGADE demande que la parcelle 119 (la Limagne) soit classée dans le projet de PLUi-H en AU et non en AU2 et que la parcelle 4 (1, rue du Coustillou) soit classé en zone urbanisable.	La parcelle 4 est d'ores et déjà classé en zone U dans le projet. Le reclassement de la parcelle 119 en AU sera à évaluer notamment au regard du bâtiment actuellement agricole.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
152	185	Aurillac	M. Gérard SOUBEYRE demande que la parcelle CP 7 au lieu-dit Fontette soit incluse dans la zone constructible.	La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 13 ha. La parcelle présente aujourd'hui un caractère à dominante agricole.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
153	186	Tessières-de-Cornet	Mme Marie-Hélène SERRE demande que la parcelle B 570 soit classée en zone constructible.	La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 6 000 m ² . La parcelle présente aujourd'hui un caractère à dominante agricole. Seule la partie Ouest de la parcelle, au plus près de la zone U est incluse dans la tâche bâtie initiale au sens du SCoT.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
154	187	Vezels-Roussy	M. Antoine RHODES, propriétaire d'une grange étable désaffectée sur le parcelle C 614 , demande le classement de ce bâtiment au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, selon les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.	La grange étant désaffectée, un changement de destination semble possible (sous réserve de la présence des réseaux).	Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne paraît pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
155	188	Naucelles	Mme Sylvie LAYROLLE-TEYSSIER demande que la parcelle AE 178 d'une superficie de 37868 m ² soit plus largement classée en zone constructible, vis-à-vis du périmètre de l'OAP Cantagrel-nord prévue.	Agrandir la zone AU conduirait à accroître la consommation foncière sur une parcelle aujourd'hui agricole (déclarée à la PAC).	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

156	189	Carlat	Mme Agnès COURCHINOUX maire de Carlat demande que la voie communale située dans le bourg partant de la D990 jusqu'à l'église et les maisons qui sont desservies ainsi que le chemin desservant le lieu-dit "La Montagne" qui n'est plus indiqué à partir de sa rentrée dans le bois jusqu'à "La Montagne", soient portées sur le fond de plan support du règlement graphique du projet de PLUi-H.	Le fond de plan utilisé pour réaliser la carte du zonage est celui issu du cadastre. Il est possible que le tracé actuel de la voie ne soit pas régularisé auprès du cadastre et de fait non classé dans le domaine public.	La Commission d'enquête est d'avis qu'il y a lieu de compléter le fond de plan support du PLUi-H, en fonction des remarques ci-dessus, mais qu'il appartient à la Commune de Carlat de veiller à ce que la voirie classée de la commune figure sur les plans cadastraux.
158	191	Arpajon-sur-Cère	Mme Colette CEAUX et M. Roger BERTHOU propriétaires indivisaires de la parcelle C 452 au village de Couffins, demandent que celle-ci, située en zone A au projet de PLUi-H, soit intégrée à la zone constructible.	La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 3 000 m ² . La parcelle présente aujourd'hui un caractère à dominante agricole.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
160	193	CABA	M. Patrick EVEILLARD relève à la lecture du règlement du PLU, que dans les zones U des communes rurales les projets d'habitation doivent être implantés sur au moins une des limites séparatives, et demande un assouplissement de la disposition relative au recul vis-à-vis des limites parcellaires.	Cette règle d'implantation n'est pas applicable à l'ensemble des zones U mais concerne généralement les cœurs de village ou les hameaux historiques présentant une densité importante. Toutefois, cette règle pourra être ré-étudiée si elle concerne des hameaux où aucune construction n'est implantée sur limite séparative.	La commission d'enquête prend acte de cette demande de portée générale, qui semble devoir être examinée au cas par cas, l'obligation de construction sur la limite séparative ne s'imposant pas à toutes les zones U.
161	194	Naucelles	M. Jean PUECH remercie le commissaire enquêteur pour son accueil et les renseignements "précis" fournis.	Remarque générale.	Sans objet - pas de demande
162	195	Marmahac	Mme Simone ROUFFET, propriétaire des parcelles 366, 358 et 359 à Aubespeyre, apprécie que celles-ci soient classées en secteur U et donc constructibles.	Sans objet	Sans objet - le projet de PLUi-H répond à la demande.
163	196	Reilhac	M. Lionel FONTANILLE a le projet de développer son activité de production de safran, démarrée en 2012. Pour ce faire, il souhaite mettre en culture les parcelles A113 et AA89 , et y bâtir un bâtiment agricole de 100m ² comprenant une partie habitable pour surveiller les parcelles. Pour ce faire, il souhaite que ces parcelles soient en secteur A, et non en secteur N.	Au regard du projet évoqué, une reclassement en A semble envisageable pour permettre le bâtiment. En soi, le zonage N n'empêche pas la mise en culture.	Le projet agricole de M. Lionel FONTANILLE devrait se développer sur des parcelles aujourd'hui en prairies permanentes, classée en secteur N. Compte-tenu du type de culture envisagé, le safran, qui nécessite des équipements de stockage et qui peut demander également une surveillance particulière, ainsi que des dimensions relativement modestes du bâtiment projeté, la commission d'enquête émet un avis favorable, sous réserve de l'insertion paysagère du projet.
164	197	Crandelles	M. Jean-Philippe MAGNE, propriétaire de plusieurs parcelles autour de son habitation située au 1, hameau du Bourret demande que sa parcelle A326 soit classée en secteur U constructible, afin de pouvoir y bâtir un garage d'environ 300m ² pour stocker du matériel.	La parcelle est classée en zone U dans le projet arrêté.	Sans objet - le projet de PLUi-H répond à la demande en classant la parcelle A326 en secteur U.
165	198	Jussac	Mme Joëlle RICHARD, propriétaire des parcelles A 55 et 524 à Valdesert, demandent que celles-ci soient constructibles.	Les parcelles sont situées en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 5000 m ² . Il n'y a par ailleurs pas de zone urbaine définie dans le projet arrêté sur le secteur car il ne s'agit pas d'un hameau (dispositions de la Loi Montagne).	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande, d'autant plus que le lieu-dit Valdesert est entièrement classé en zone A.
166	199	Sansac-de-Marmiesse	M. Claude PUECHAVY demande au nom de Mme Réjane PUECHAVY-AUZOLES, propriétaire de la parcelle 148 actuellement classée en zone agricole au projet de PLUi-H, son classement pour sa partie sud (alignée sur les parcelles mitoyennes) en secteur U constructible. Il précise que Mme AUZOLES souhaite vendre cette parcelle.	Parcelle ZL 148 La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et le classement de la partie sud entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 3500 m ² .	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

167	200	Naucelles	M. Hervé DUMOUSSEAU, co-proprétaire avec M. François DUMOUSSEAU des parcelles boisées 42 et 113 , souhaite que celles-ci soient identifiées comme des éléments de paysage à préserver pour des motifs écologiques, au même titre que les parcelles voisines dont il est également co-proprétaire. Il précise que la parcelle 42 est un parc boisé de différentes espèces, tandis que la parcelle 113 est un bois de pins des landes.	Les boisements pourront être identifiés au titre de L151-23 du CU.	Les parcelles 42 et 113 sont situées dans la continuité des parcelles 44, 45 et 46 classées comme des éléments de paysage à conserver pour des motifs écologiques. Elles constituent le parc d'une habitation dont le caractère architectural est signalé par le projet de PLUi-H, et participent à la mise en valeur de la propriété. Elles semblent en outre jouer un rôle similaire sur le plan écologique aux parcelles 44, 45 et 46. Dans ce contexte, la demande formulée reçoit un avis favorable.
168	201	Reilhac	M. et Mme Alain OLIVIER demandent qu'une partie de la parcelle AD 140 au lieu-dit Lagarde-Bas, soit constructible.	Cf. observation 18	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
169	202	Tessières-de-Cornet	M. Laurent DELPUECH, éleveur, souhaite construire un bâtiment agricole de 1000m ² sur la parcelle cadastrée B576 et demande en conséquence son classement en secteur A. La parcelle est actuellement classée en secteur Ap qui limite la taille des bâtiments agricoles à 500m ² et demande une intégration architecturale et paysagère particulière.	Au regard du projet évoqué, un reclassement en zone A de la parcelle 576 apparaît justifié.	Dans le cadre de la préservation des terres agricoles et du cadre de vie paysager, le projet de PLUi-H définit des zones Ap dans lesquelles la construction des bâtiments agricoles reste possible, sous réserve d'une insertion paysagère et d'une limite de surface au sol de 500 m ² . En l'absence de projet plus précis et compte-tenu que l'éleveur dispose déjà d'une stabulation (cf. remarque suivante), la commission d'enquête est défavorable à la modification de la zone Ap.
169	203	Tessières-de-Cornet	M. Laurent DELPUECH signale qu'une partie de la parcelle B249 est classée en secteur U, alors qu'elle se situe en face de son bâtiment d'élevage. Il demande donc son déclassement en zone agricole.	Tant que le bâtiment sera en activité, aucune habitation ne pourra s'implanter à moins de 50 m (RSD).	La commission émet un avis favorable à cette demande, compte-tenu de la taille importante de la zone U au nord du hameau de Cornet, qui englobe l'habitation de l'éleveur, construite à proximité de sa stabulation.
170	204	Marmanhac	M. Hervé TRICOT, propriétaire à la Bessouille d'un ensemble de trois bâtiments, dont deux habitations et une grange, souhaite que celle-ci soit identifiée pour pouvoir changer de destination et devenir une habitation. Il précise que la grange est située entre les deux maisons et qu'elle n'a pas d'usage agricole. Sa reconversion en habitation apporterait de la cohérence à l'ensemble de la propriété.	Cette proposition sera à étudier.	La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination de cette grange dans la mesure où ce changement de compromis pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelle par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
171	205	Reilhac	M. et Mme Olivier et Alexandra ODOUL constate que leur parcelle AA267 n'est plus pour partie située en zone constructible, alors même qu'ils souhaitent diviser cette partie en deux lots à usage d'habitation. Ils demandent en conséquence que la totalité de leur parcelle soit intégrée en zone constructible U ou AU. Ils précisent qu'elle n'a pas d'usage agricole et que les deux lots seraient desservis par la voirie privée existante.	Une partie de la parcelle est déjà en zone U. S'agissant d'un secteur résidentiel diffus, la délimitation de la zone U s'en est tenue aux constructions et habitations existantes. Le reste de la parcelle, non intégré à la zone U, est situé en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 1,5 ha.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

172	206	Yolet	M. et Mme Louis CELIER demandent qu'une partie de la parcelle ZE 228 à Sémilhac soit classée en zone constructible et que l'accès à cette partie de parcelle puisse se faire directement sur la voie publique. Le projet de PLUi-H identifie une partie de parcelle au contact de la zone construite en zone U, il s'agit de la demande faite par M. et Mme Célier, ainsi qu'une autre partie, périmètre d'une OAP. Dans ces conditions il a pu être demandé à M et Mme Célier de ne créer qu'un accès commun et unique, pour cette extension de l'urbanisation, ce qu'ils contestent.	Compte tenu la configuration du site, il est préférable de ne pas multiplier les accès sur la voie. L'OAP sera donc maintenu avec un seul accès nouveau à créer.	La Commission d'enquête constate que la demande de classement en zone U d'une partie de la parcelle en cause a bien été actée par le projet de PLUi-H, ce qui répond à la demande, et elle ne peut qu'engager les pétitionnaires à solliciter une permission de voirie pour création d'un accès à la parcelle.
173	207	CABA	M. BESOMBES, président pour l'Association pour la sauvegarde des burons du Cantal, convaincu de l'intérêt de préserver les burons et granges d'altitude, car de nature à soutenir le développement touristique et la conservation du patrimoine emblématique du Cantal, demande que dans le cadre du projet de PLUi-H, les possibilités de changement de destination des burons et granges d'altitude, soient reconsidérées plus globalement. Le président de l'association remet par la suite un recensement, des unités présentes sur la zone concernée.	La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude,	La Commission d'enquête émet un avis favorable à la mise en œuvre de cette démarche.
174	208	Saint-Paul-des-Landes	M. et Mme Jean-Marc et Véronique VABRE, agriculteurs propriétaires des parcelles AO 21 et 22 demandent que la distance de recul sur la RD 120 fixé à 75 m soit réduite à 35 m pour un projet de construction de bâtiment agricole.	Il s'agit d'une disposition réglementaire (art. L111-6 du code de l'urbanisme) qui s'imposent au PLUi-H.	La commission d'enquête note que cette disposition est réglementaire (art. L.111-6 du code de l'urbanisme) et ne peut donc être changée par le PLUi-H.
174	209	Saint-Paul-des-Landes	M. et Mme Jean-Marc et Véronique VABRE demandent que la parcelle AA 0131 en zone A, soit classée en zone constructible.	La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et le classement de la partie sud entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 7000 m ² .	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
175	210	Giou-de-Mamou	M Pierre BRETON expose son intention de réaliser un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque sur la parcelle ZH 247 , totalement classée en zone N, en raison de la proximité d'un point de raccordement au réseau.	Au regard du projet, et de son caractère agricole, la parcelle pourrait être reclassée en A.	Compte tenu de la sensibilité du site, la commission d'enquête émet un avis défavorable à l'implantation de ce type de bâtiment sur cette parcelle.
176	211	CABA	Mme Jeanine BOREL estime la protection des terres agricoles et naturelles insuffisante en particulier en raison du caractère des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées qui autorisent de manière dérogatoire, au sein des zones inconstructibles, l'ouverture à l'édification de certaines constructions ou installations.	La phrase relevée dans l'observation est issue d'un document de « vulgarisation » du PLUi-H de façon à ce que l'information puisse être appréhendée par le plus grand nombre. Cette phrase n'est pas reprise dans le règlement du PLUi-H et vise en fait les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L.).	La commission d'enquête prend acte de cette remarque, qui rejoint l'avis des services de l'Etat quant à la réduction à la fois du nombre et de l'emprise des STECAL.
177	212	Saint-Paul-des-Landes	M. Franck MESTRIES, potentiel repreneur des tuileries de Prentegarde, réitère la déposition effectuée au registre d'enquête, par Mme Vigouroux actuelle propriétaire, concernant la demande de classement en zone NY, d'un secteur de la parcelle A 239 , d'une surface de 5250 m ² , nécessaire pour assurer l'avenir du site.	S'agissant d'une activité industrielle, et au regard de sa localisation, un zonage NY sur la parcelle 239 paraîtrait le plus adapté.	La commission d'enquête émet un avis favorable au classement en zone NY d'une surface de 5250 m ² en réduction de la zone A, compte tenu de l'enjeu industriel et patrimonial attaché au projet.
178	213	Aurillac	Monsieur Jean Pierre CHAPSAL, propriétaire de la parcelle B 66 , demande que cette parcelle soit intégrée à la zone constructible.	La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 2 ha. La parcelle présente aujourd'hui un caractère à dominante agricole (déclarée PAC). La parcelle est par ailleurs concernée par le PPRi lié à la Jordanne (zone rouge).	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

179	214	Lacapelle-Viescamp	M. Alexandre LANGLOIS demande que les parcelles B 1586 et 1587 au lieu-dit Les Fontanelles soient intégrées à la zone constructible du projet de PLUi-H.	Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 3 500 m ² .	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
179	215	Ytrac	M. Alexandre LANGLOIS demande que les parcelles AN 3 et 4 au en zone A, soient intégrées à la zone constructible du projet de PLUi-H.	Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de plus d'un ha. Ces parcelles sont localisées à proximité d'une station d'épuration et se situées en zone N au précédent document.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
180	216	Ayrens	MM Jacky, Alain, Patrick DELHOSTAL (indivision) et M. Georges DELHOSTAL propriétaires des parcelles section F numéros 0043, 0160, 0221 et 222 au lieu-dit Cantagrel demandent que ces parcelles soient intégrées à la zone constructible.	Aucune zone U n'a été définie sur ce secteur qui ne peut être considéré comme un hameau au titre de la Loi Montagne. Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de plus de 2 ha. Les parcelles présentent un caractère à dominante naturelle et boisée. La seule parcelle directement accessible en bordure de route comporte un petit lac.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
181	217	Arpajon-sur-Cère	M. Michel BERTHOU demande que les parcelles K 63 et 494 au village de Couffins, classées en zone N au projet de PLUi-H soient incluses dans la zone constructible U.	La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière. Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
182	218	Carlat	M. Jean-Pierre BONNET propriétaire de la parcelle C 615 au lieu-dit Carladès, classée en zone A au projet de PLUi-H demande son classement en zone U.	Aucune zone U n'a été définie sur ce secteur qui ne peut être considéré comme un hameau au titre de la Loi Montagne. La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de plus de 1 ha. La parcelle présente un caractère agricole	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande, d'autant plus que le lieu-dit Valdesert est entièrement classé en zone A.
183	219	Arpajon-sur-Cère	M. Gérard PUECHBROUSSOU propriétaire de la parcelle AN 242 , partie détachée de l'ancienne parcelle AN 10 au lieu-dit Pradal, conteste le bien fondé de l'OAP prévue sur le reste de cette parcelle AN 10 et la parcelle AN 11 voisine.	Le choix de retenir une urbanisation sur ce secteur s'inscrit dans le renforcement du coeur d'agglomération affiché dans le SCoT et dans le PADD, sur un secteur situé à proximité du centre-ville d'Arpajon-sur-Cère.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
184	220	Arpajon-sur-Cère	M. Jean-Louis CANTOURNET propriétaire des parcelles AX 38 et 110 en zone N au projet de PLUi-H, demande leur classement en zone U constructible.	Parcelle BB 38 ? La parcelle est située en dehors de la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 4000m ² . Parcelle AX 110 La parcelle est située en dehors de la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 1,2 ha.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
185	221	Arpajon-sur-Cère	Mme Raymonde MAGNE propriétaire à Crespiat de la parcelle BA 22 en zone N au projet de PLUi-H, demande son classement en zone U constructible.	Parcelle AZ22 ? Une partie de la parcelle est en zone U (alignement avec les parcelles voisines). Le classement de l'ensemble de la parcelle entraînerait une consommation foncière au titre du SCOT de l'ordre de 5000m ² .	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

186	222	Arpajon-sur-Cère	M. Michel BERTHOU demande que les parcelles K 63 et 494 au village de Couffins, classées en zone N au projet de PLUi-H soient incluses dans la zone constructible U.	La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière. Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
187	223	Arpajon-sur-Cère	Mme Simone TALON demande que la parcelle K 1522 à Couffins partiellement classée en zone U, partiellement en zone A, au projet de PLUi-H, soit totalement incluse dans la zone constructible U.	Parcelle C 1522 ? La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 1 500 m². Une partie, au plus près du hameau pourrait être rattachée à la zone U sans entraîner de consommation foncière au titre du SCOT.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
188	224	Arpajon-sur-Cère	Mme Valérie LASSUS demande que les parcelles 1200, 1202 et 577 au village de Emplanadiou, classées en zone N au projet de PLUi-H soient classées dans une zone constructible U.	Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
189	225	CABA	M. Robert VERSANGE regrette que le règlement fixe une hauteur limite pour les murs de clôture à 1,2 m, limite jugée trop haute. Il considère que ce type de dispositif favorise des comportements individualistes au détriment de la collectivité.	Les règles relatives aux clôtures pourront être ré-étudiées.	A voir en fonction de l'avis de la CABA - pas d'enjeu
190	226	Naucelles	M. et Mme Alexandre et Cathy CELLES demandent que l'extrémité de la parcelle 106 classée A au projet de PLUi-H, soit intégrée à la zone U ou AU voisines, afin d'emménager une aire de retournement pour la desserte de la parcelle 104 concernée par une OAP.	Parcelle AB 106. Un emplacement réservé pour la création d'une aire de retournement sera proposé.	Au vu des éléments rapportés, la desserte publique de la zone AU semble à améliorer afin de permettre l'accès des secours et de l'enlèvement des ordures ménagères. Par ailleurs, la partie de la parcelle 106A concernée ne semble pas avoir d'usage agricole. La commission d'enquête émet donc un avis favorable à la demande, sous réserve que les enjeux liés aux haies identifiées comme à préserver dans le document ne soient pas avérés sur le terrain (les arbres auraient été coupés récemment).
191	227	Ytrac	M. Jean-Noël VIDAL pour la Société d'Economie Mixte du Bassin d'Aurillac dépose au registre d'enquête plusieurs remarques et propositions. Concernant la ZAC du Puy d'Esban : il signale qu'elle est régie par une réglementation issue des dispositions de PLU d'Ytrac vis-à-vis notamment des hauteurs des bâtiments, des règles d'implantations, etc. Pour la cohérence entre constructions à venir et constructions existantes, il demande que le projet de PLUi-H conserve pour la zone la même réglementation. Il interroge en particulier sur le devenir de la disposition qui prévoit l'interdiction d'implantation dans la zone de commerces de détail de moins de 1000 m². Concernant le point de règlement régissant les hauteurs à l'égout, sommet, acrotère, M. VIDAL propose d'élever la limitation à 14 m au lieu de 13 m. En fonction d'engagements pris au cours des négociations d'achat, il propose une modification de zonage.	Le règlement prévu sur le secteur de la ZAC de Puy d'Esban sera ré-étudié de façon à tenir compte des dispositions prévues initialement dans le dossier de ZAC.	La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement.
191	228	Saint-Paul-des-Landes	Concernant la zone d'activités de Saint Paul des Landes : A l'instar de la ZAC d'Esban M. VIDAL questionne sur l'opportunité de révision de la disposition qui prévoit l'interdiction d'implantation dans la zone de commerces de détail de moins de 1000 m².	Le règlement prévu sur les zones d'activités de St-Paul et de Jussac sera ré-étudié de façon à tenir compte des dispositions prévues initialement dans le dossier de permis d'aménager.	La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement.

191	229	Arpajon-sur-Cère	Concernant l'OAP Arpajon Centre ville : M. Vidal propose une adaptation du schéma d'aménagement au résultat de l'étude de faisabilité réalisée.	L'OAP du Centre ville d'Arpajon sera ré-étudiée en concertation avec les élus de façon à tenir compte des études urbaines et de faisabilité déjà réalisées.	La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement.
191	230	Aurillac	Concernant l'OAP d'Escanis : M. Vdal propose différentes modifications, intégration d'une parcelle supplémentaire, la suppression de référence à l'habitat individuel groupé, la suppression de l'obligation des 20% sociaux, porter le seuil de 1 place de stationnement pour 100 m ² de plancher.	L'OAP d'Escanis pourra être ré-étudiée en concertation avec les élus.	La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement.
192	231	Ytrac	M. Michel PRAT demande que sa parcelle G278 qui est constructible dans le PLU en vigueur, le demeure dans le projet de PLUi-H. Il précise qu'elle est enclavée par des habitations.	Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
193	232	Tessières-de-Cornet	M. Jonathan DEBRUYNE et Mme Marie CIPIERE demandent que les parcelles A329, A368, A369, A370, A371, A372 et A373 qu'ils ont acquises soient intégrées à la zone U. Ils disposent d'un permis de construire pour bâtir leur habitation sur ces parcelles et souhaitent anticiper les possibles extensions ou annexes à venir, notamment dans l'éventualité d'un agrandissement de la famille.	Les parcelles sont situées en partie en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire. La limite de la zone U pourrait être adaptée au regard de l'autorisation d'urbanisme délivrée.	La commission d'enquête prend acte de l'existence d'un permis de construire qui autorise l'implantation d'une habitation. Elle rappelle qu'en zones A et N, les extensions et annexes sont autorisées par le règlement du PLUi-H
194	233	Ytrac	M. Thierry BARRIERE a un projet de construction d'une piscine sur la parcelle A26 qui jouxte sa maison (située sur la parcelle 58). Il souhaite pour ce faire que la parcelle soit classée en secteur U, car il précise qu'il est obligé de l'implanter à plus de 30m de sa maison, du fait de son installation de géothermie.	Parcelle AH 26. La parcelle est dans la tache bâtie du SCOT et n'entraînerait aucune consommation foncière.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
195	234	Ytrac	M. Raymond BONHOMME demande que sa parcelle 158 à Leynhac soit classée en zone constructible U pour partie. Il considère que cela permettrait d'aligner la limite du secteur U sur les parcelles voisines.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 1,2 ha. Toutefois, la partie la plus au Nord de la parcelle, au contact de la zone U est insérée dans la tâche bâtie initiale du SCoT.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
196	235	Tessières-de-Cornet	M. et Mme Jean-Paul SALAT demandent que la parcelle B413 soit constructible. Elle est située en limite du lieu-dit Sournac.	Parcelle non localisée précisément. Vérifier la situation du terrain et la proximité ou non d'un bâtiment agricole.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
197	236	Ytrac	Mme A.-M. FAU regrette que sa parcelle AX144 située à Espinat n'apparaisse plus en zone AU, comme cela est le cas dans l'actuel document d'urbanisme. Ses arguments sont liés à la desserte par les réseaux de sa parcelle. Elle note que d'autres parcelles avec les mêmes caractéristiques sont quant à elles classées en secteur AU.	Parcelle AX 192 La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 4 ha.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

198	237	CABA	<p>L'association ADEVA demande que soit supprimée la disposition "A titre exceptionnel des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole ou forestières d'évoluer et de se développer : artisanat, tourisme, loisirs, énergies renouvelables,..." dans le projet de règlement du PLUi-H dans les secteurs naturels (N) et agricoles (A).</p> <p>A noter toutefois que cette mention n'apparaît pas dans le règlement du projet de PLUi-H mais dans la plaquette d'information destinée à avertir les habitants de la tenue de l'enquête publique sur le projet de PLUi-H, et qui explique par cette formule l'existence de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitées) dans le projet de PLUi-H.</p>	<p>La phrase relevée dans l'observation est issue d'un document de « vulgarisation » du PLUi-H de façon à ce que l'information puisse être appréhendée par le plus grand nombre. Cette phrase n'est pas reprise dans le règlement du PLUi-H et vise en fait les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L.).</p>	<p>Cette contribution semble être le résultat d'une confusion entre le règlement des zones agricoles et naturelles du projet de PLUi-H qui ne mentionne pas la disposition rejetée, et la publication communautaire de la CABA informant de la tenue de l'enquête sur le PLUi-H, et qui informe la population de dispositions spécifiques dans certains secteurs des zones agricoles et naturelles, les STECALs, sans les mentionner, via la disposition incriminée.</p> <p>Au final, le projet de PLUi-H ne prévoit pas que les Maires puissent déroger aux règles des secteurs A et N selon la formule de la publication communautaire. La demande apparaît donc sans objet.</p>
199	238	CABA	<p>M. et Mme Marie-Jeanne et Jean-Louis SCHAFF demandent que soit supprimée la disposition "A titre exceptionnel des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole ou forestières d'évoluer et de se développer : artisanat, tourisme, loisirs, énergies renouvelables,..." dans le projet de règlement du PLUi-H dans les secteurs naturels (N) et agricoles (A).</p> <p>A noter toutefois que cette mention n'apparaît pas dans le règlement du projet de PLUi-H mais dans la plaquette d'information destinée à avertir les habitants de la tenue de l'enquête publique sur le projet de PLUi-H, et qui explique par cette formule l'existence de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitées) dans le projet de PLUi-H.</p>	<p>La phrase relevée dans l'observation est issue d'un document de « vulgarisation » du PLUi-H de façon à ce que l'information puisse être appréhendée par le plus grand nombre. Cette phrase n'est pas reprise dans le règlement du PLUi-H et vise en fait les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L.).</p>	<p>Cette contribution semble être le résultat d'une confusion entre le règlement des zones agricoles et naturelles du projet de PLUi-H qui ne mentionne pas la disposition rejetée, et la publication communautaire de la CABA informant de la tenue de l'enquête sur le PLUi-H, et qui informe la population de dispositions spécifiques dans certains secteurs des zones agricoles et naturelles, les STECALs, sans les mentionner, via la disposition incriminée.</p> <p>Au final, le projet de PLUi-H ne prévoit pas que les Maires puissent déroger aux règles des secteurs A et N selon la formule de la publication communautaire. La demande apparaît donc sans objet.</p>
200	239	Marmanhac	<p>M. André TOTY demande que deux de ses parcelles situées en continuité du bourg de Gimel, l'une au sud, et l'autre au nord, soit intégrées à la zone constructible U.</p>	<p>Parcelles C 833, 309 et 745</p> <p>Les parcelles C 833 et C 309 sont situées en extension de la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de plus de 2 ha.</p> <p>La parcelle C 745 est majoritairement située en extension de la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2 ha. Seul, une partie de la parcelle (environ 1500m²) située au nord est de la parcelle, au plus près de l'urbanisation existante, pourrait être rattaché à la zone U sans engendrer de consommation foncière supplémentaire au titre du SCOT.</p>	<p>Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.</p>
201	240	Ayrens	<p>M. Jean-Louis MAISONOBE demande que sa parcelle D256 soit intégrée à la zone constructible U.</p> <p>Ses arguments sont liés à la desserte de la parcelle par les réseaux, et au retour à l'état de zone agricole d'une autre de ses parcelles, du fait de sa proximité avec un bâtiment agricole.</p>	<p>La parcelle est déjà pour partie intégrée dans la zone U, au plus près du hameau existant.</p> <p>Intégrer la totalité de la parcelle accroîtrait la consommation foncière (9 000 m² environ) sur une parcelle aujourd'hui agricole.</p>	<p>Sans objet - le projet de PLUi-H donne suite à la demande de M. MAISONOBE examinée au cours de la concertation en ouvrant à l'urbanisation une partie de la parcelle XX, et en classant en zone agricole une partie de la zone XX.</p>

202	241	Ytrac	<p>La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle BB52 aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part.</p> <p>Europe Services demande que la totalité de la parcelle reste en zone U. Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. Lors de l'inscription sur le registre de cette demande, déjà enregistrée par courrier et mail, la société Europe Services remet à la commission d'enquête des plans pour le site qui ont légèrement évolué, témoignant de la réflexion active en cours sur le projet.</p>	cf observation n°35	<p>La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Enfin, il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation.</p> <p>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande.</p>
202	242	Ytrac	<p>La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations.</p> <p>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude.</p>	cf observation n°36	<p>La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation. Enfin, le paramètre de la hauteur limite des bâtiments, entre 10m et 12m ne semble pas déterminant.</p> <p>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande.</p>
203	243	Sansac-de-Marmiesse	M. Alain MURAT demande le classement d'une partie de la parcelle ZC18 d'environ 3000 m ² , actuellement classée en secteur A, en zone constructible.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 3000m ² .	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
204	244	Labrousse	Mme Monique BOUILLIN, propriétaire de la parcelle B592 , souhaite que celle-ci soit classée en zone constructible. Elle précise que celle-ci était constructible dans le précédent document d'urbanisme, qu'elle a obtenu un certificat d'urbanisme le 7 mars 2019.	Non déclarée à la PAC, et faisant l'objet d'un CU récent, cette parcelle pourrait être réintégrée dans la zone U mitoyenne.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

205	245	Vézac	M. Laurent MADAMOUR, propriétaire des parcelles AT30 et AT31 en bordure du secteur urbanisé du hameau de Montagnac, demande qu'un lot de 1200 m ² sur celles-ci devienne constructible. Il souhaite y construire son habitation.	Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire. Les parcelles sont aujourd'hui agricoles (déclarées PAC). Seules les parties des parcelles au plus près de la zone U située au Sud, sont incluses dans la tache bâtie initiale.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
206	246	CABA	Mme Mireille TOIRE, propriétaire de plusieurs burons et granges d'estive à Mandailles-Saint-Julien, demande tous les burons et granges d'estive du territoire de la CABA soient identifiées comme susceptibles de changer de destination, dès lors qu'elles sont situées à plus de 1000m d'altitude. Elle précise que celles-ci n'ont plus d'usage agricole et menacent à terme de tomber en ruines, faute d'utilité. Il s'agit donc de sauvegarder ce patrimoine "pastoral, culturel, et historique".	La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude,	La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination des burons et granges d'estive sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
207	247	CABA	M. Olivier TOIRE, agriculteur exploitant et propriétaire de plusieurs burons et granges d'estive à Mandailles-Saint-Julien, demande que tous les burons et granges d'estive du territoire de la CABA soient identifiées comme susceptibles de changer de destination, dès lors qu'elles sont situées à plus de 1000m d'altitude. Elle précise que celles-ci n'ont plus d'usage agricole et menacent à terme de tomber en ruines, faute d'utilité. Il s'agit donc de sauvegarder ce patrimoine "pastoral, culturel, et historique".	La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude,	La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination des burons et granges d'estive sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
208	248	CABA	M. Frédéric MAZIERE, membre de l'Association pour la défense des burons du Cantal, dépose un complément aux éléments remis le 11 juillet 2019 à la commission d'enquête lors de la permanence tenue à Aurillac. Il s'agit du recensement à la disposition de l'association des burons du territoire de la CABA.	La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude,	La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination des burons et granges d'estive sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
209	249	Aurillac	M. Jean-Michel GUELTON, directeur en région Occitanie de l'entreprise SPIE Batignolles dont la filiale EATP est installée à Aurillac, demande que le zonage du PLUi-H rende possible la construction d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes couplée à une plate-forme de recyclage, au bout de la rue de Boudieu où se situent les locaux de l'entreprise. Il fournit à l'appui de sa demande un dossier de 20 pages présentant le projet et son historique.	La demande porte sur l'identification de 20ha afin d'y créer une Installation de Stockage de Déchets Inertes à proximité de zone d'habitat et de zones prévues à l'urbanisation pour de l'habitat. Compte tenu de l'ampleur de la modification demandée, celle-ci ne peut être examinée sans remettre en cause l'économie générale du PLUi-H arrêté. Par ailleurs, de part sa proximité avec des zones d'habitat, la localisation identifiée ne pourra être retenue. Les élus communautaires restent attentifs à la problématique soulevée et se tiennent à disposition de l'entreprise EATP pour étudier d'autres hypothèses d'implantation.	Le secteur, visé par la présente demande est classé en zones A et N et est couvert par une zone humide identifiée dans le projet de PLUi-H. Il s'agit donc d'un secteur naturel, pouvant avoir un usage agricole, et dont la zone humide est à préserver. Compte-tenu de ces éléments, la commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
210	250	Carlat	M. Jean MANHES, propriétaire de la parcelle B0692 où se situe une stabulation (non représentée sur le plan du projet de PLUi-H), demande que celle-ci soit identifiée comme susceptible de changer de destination pour y installer une activité économique à sa retraite.	Si le bâtiment n'a plus d'usage agricole, cette possibilité sera étudiée.	Les bâtiments agricoles sont autorisés dans les zones A, afin de permettre l'exploitation des terres agricoles. Les changements de destination sont donc à examiner avec attention, afin de ne pas mettre en péril l'usage agricole des terres. Par ailleurs, en zone de montagne, les changements de destination des bâtiments agricoles "patrimoniaux" peuvent être autorisés dès lors que ces bâtiments n'ont plus d'usage, pour les préserver, et à condition de ne pas mettre en péril l'activité agricole. La stabulation visée par la demande n'entre pas dans cette dernière catégorie. C'est pourquoi la commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande.

211	251	Arpajon-sur-Cère	M. André LACOSTE demande que sa parcelle C1290 située en continuité de l'urbanisation existante soit constructible. Il précise que l'assainissement et l'eau sont disponibles à l'entrée de la parcelle.	La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 8 000 m ² . La parcelle est aujourd'hui agricole (déclarée à la PAC). Seule la partie la plus au Nord de la parcelle, au contact de la zone U est insérée dans la tâche bâtie initiale du SCoT.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
212	252	Reilhac	M. Claude BERTHOMIEUX dépose au registre d'enquête pour informer que les parcelles situées sous le château et le moulin de Broussette sont frappées de servitude non aedificandi au profit du château et du Moulin.	remarque sans lien avec l'enquête	La Commission d'enquête prend acte de cette précision.
213	253	Carlat	Mme Agnès COURCHINOUX, maire de Carlat, demande que la voie communale située dans le bourg partant de la D990 jusqu'à l'église et les maisons qui sont desservies ainsi que le chemin desservant le lieu-dit "La Montagne" qui n'est plus indiqué à partir de sa rentrée dans le bois jusqu'à "La Montagne", soient portées sur le fond de plan support du règlement graphique du projet de PLUi-H. .	Le fond de plan utilisé pour réaliser la carte du zonage est celui issu du cadastre. Il est possible que le tracé actuel de la voie ne soit pas régularisé auprès du cadastre et de fait non classé dans le domaine public.	La Commission d'enquête est d'avis qu'il y a lieu de compléter le fond de plan support du PLUi-H, en fonction des remarques ci-dessus, mais qu'il appartient à la Commune de Carlat de veiller à ce que la voirie classée de la commune figure sur les plans cadastraux.
214	254	Carlat	Mme Agnès COURCHINOUX, maire de Carlat, dépose au registre d'enquête une liste de références des autorisations d'urbanisme dont la commune de Carlat a été saisie au cours des années 2018 et 2019.	remarque sans lien avec l'enquête	La commission d'enquête considère que ces documents sans aucune référence ni au projet de PLUi-H ni au projet de RLPi, ont été déposés par erreur.
215	255	Ytrac	M. David PITOT fait état d'un secteur constructible de 1850 m ² sur la parcelle BA 58 , alors qu'au projet de PLUi-H, cette parcelle est intégralement classée en zone A. En conséquence sa demande revient à solliciter une extension de la zone constructible du hameau du Pontet à une partie de la parcelle BA 57 pour 1850 m ² .	La parcelle 58 apparaît aujourd'hui déconnectée du tissu bâti et se trouve concernée par la proximité d'un bâtiment d'élevage identifié par la Chambre d'Agriculture dans son diagnostic agricole. La parcelle 57 est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire. Seule la partie la plus au Sud Ouest de la parcelle (environ 700 m ²), au contact de la zone U est insérée dans la tâche bâtie initiale du SCoT (mais est concerné par la proximité du bâtiment agricole).	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

216	256	Ytrac et Aurillac	<p>Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire concerné de la CABA.</p> <p>Concernant l'activité de la Société COLAS : Il est signalé l'omission au règlement, notamment des ISDI situées au lieu-dit Branviel sur la commune d'Ytrac, ainsi que la plateforme de recyclage des matériaux inertes issu du BTP, sise au lieu-dit Toulousette. De plus, les zonages réglementaires appliqués à ces deux sites, ne semblent pas autoriser ces activités en l'état (sans sous zonage), ISDI Ytrac parcelles BZ 77 et 79 : zonages concernés Urbain (U) et Agricole (A), la plateforme de recyclage (Aurillac) parcelle BP 35 : zonage Urbain (U).</p> <p>Il est observé que le règlement du zonage Naturel (N) fait référence aux ISDI en sous-zonage ND, mais le site du groupement est classé en zonage U et A. En parallèle, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) n'évoque à aucun moment les activités liées aux déchets inertes.</p> <p>Il est demandé de figurer sur les planches cartographiques les activités, avec des sous zonages permettant à l'entreprise de poursuivre ses activités en intégrant au règlement écrit, des sous-sections particulières, comme, pour l'ISDI de Branviel/YTRAC : un zonage Ac (qui existe déjà) ou Ad (en correspondance au zonage Nd) autorisant l'activité d'ISDI (ICPE) et également pour la plateforme de traitement de Toulousette/AURILLAC, un zonage Uc ou Ac, autorisant les activités ICPE, de négoce et de valorisation</p>	<p>L'adaptation du zonage (zone U ou STECAL) ainsi que l'adaptation du règlement aux activités concernées sera étudiée.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement.</p>
-----	-----	-------------------	--	---	---

217	257	Naucelles et Carlat	<p>Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire de la CABA.</p> <p>Concernant l'activité de la Société des Carrières Vergne Frères : Il est signalé que le projet de PLUi-H ne prend pas correctement en compte les activités existantes situées sur les territoires des communes de Carlat et de Naucelles.</p> <p>A Carlat, au projet de PLUi-H, la carrière de JUZELLES s'inscrit au niveau du zonage du PLUi en zone A, sans autre mention particulière. Or l'article R151-23 en zone A, emporte plusieurs limitations.</p> <p>La société COLAS demande donc que le document graphique fasse apparaître, un sous-zonage Ac de la zone A correspondant à une zone de richesse du sol et du sous-sol reprenant la totalité de l'emprise de la carrière et de sa voie d'accès, ainsi que la superficie occupée par les activités. Parallèlement, il convient de compléter le règlement de la zone A, et plus particulièrement les limitations prévues pour le sous-zonage Ac, en ajoutant "secteur dans lequel sont autorisées les carrières" puisque le règlement Ac prend déjà en compte les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de la richesse du sol et du sous-sol.</p> <p>Concernant la plate-forme de traitement de matériaux de LACHAU, il convient de compléter le règlement graphique par le secteur correspondant aux activités en zone ND et de compléter le règlement écrit correspondant à la zone ND. De même que pour la parcelle concernée par le zonage A, il est proposé de la classer en sous-zonage Ac.</p> <p>Il est signalé que la superficie hachurée en bleu foncé correspondant à un espace de continuité écologique le long des cours d'eau, correspond aux bassins de décantation des eaux de lavage des gravillons.</p> <p>Concernant la plate-forme de négoce de matériaux des 4 Chemins à Naucelles, sur les parcelles cadastrées section AD 38 et 76, les règles graphiques de la zone U ne semblent pas la faire figurer et elle n'apparaît que partiellement sur les cartographies du zonage réglementaire de Lacamp-Colinette. Il est demandé que les installations classées pour la protection de l'environnement soient autorisées sur les deux parcelles susmentionnées.</p> <p>Enfin pour le projet d'ISDI au droit de l'ancienne carrière au lieu-dit LE DAT SOUBEVROL sur la commune de Carlat, il est demandé que les parcelles E 212, 213 et 216 soient classées en zone AC, et que le règlement écrit précise que les ISDI sont autorisées en zone Ac. Une alternative pourrai être de créer une zone spécifique AD (par analogie avec le zonage ND) dans lequel les ISDI sont autorisées.</p>	<p>L'adaptation du zonage (zone U ou STECAL) ainsi que l'adaptation du règlement aux activités concernées sera étudié avec les élus communaux.</p> <p>Concernant l'activité sur la commune de Naucelles, aux 4 chemins, il ne s'agit pas d'autoriser une évolution qui serait incompatible avec les projets d'urbanisation du secteur. Le règlement existant sur cette zone est donc suffisant.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement.</p>
218	258	Carlat	<p>Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire concerné de la CABA.</p> <p>Concernant l'activité de la Société Cantal Enrobés : La société exploite au lieu-dit LACHAU de Carlat un poste d'enrobé à chaud relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE sur les parcelles cadastrées section E n°162, or le règlement graphique fait apparaître le terrain sus-visé en zonage naturel (N), sans autre mention particulière, mais avec limitations afférentes. La société considère que le zonage correspondant à son activité existante est erroné. Elle propose que dans le règlement graphique, le secteur correspondant à son activité soit classé en zone ND et de compléter le règlement écrit correspondant à la zone ND par "sont autorisées sous condition les constructions, installations et occupations du 50/ nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles correspondant aux richesses du sol et du sous sol autorisant expressément un poste d'enrobés à chaud".</p>	<p>Un ajustement de la traduction règlementaire apparait pertinent pour prendre en compte cette activité.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement.</p>

219	259	Jussac et Marmanhac	Mme Martine TILLY expose ses inquiétudes sur les nuisances potentielles d'un projet de centrale de méthanisation qu'elle situe sur le territoire de la commune de Marmanhac, et questionne sur la prise en compte de ce type d'installation dans le cadre du règlement du PLUi-H.	La demande concerne la construction d'une unité de méthanisation entre Pérueljouls et Jussac. Il n'y a aucune interrogation en lien avec le PLUi-H. Le projet devra se conformer au règlement applicable à la zone d'implantation.	Le règlement du PLUi-H n'interdit pas a priori l'installation d'unités de méthanisation.
220	260	Aurillac	M. Charles DELORT demande que la parcelle CP 70 reste en zone U constructible, et que les parcelles CP 11 et CP 12 en zone A au projet de PLUi-H, soient classées en zone constructible.	La parcelle CP 70 est en zone U au projet arrêté. Les parcelles 11 et 12 apparaissent localisées en discontinuité de l'urbanisation sur des parcelles agricoles (déclarées à la PAC).	La parcelle CP 70 est en zone constructible au projet de PLUi-H, mais dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande de classement en zone constructible des parcelles CP n° 11 et 12.
221	261	Saint-Simon	Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle AY 339 , d'une superficie de 800 m ² , pour partie en zone U et pour autre partie en zone N au projet de PLUi-H, demande que la totalité de la parcelle soit incluse dans le zonage U.	Le zonage ne prend pas en compte le lotissement ni la construction présente sur la parcelle voisine. Il s'agit d'une erreur matérielle.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
221	262	Saint-Simon	Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle AY 238 , dont une partie fait l'objet d'une OAP et autre partie laissée en zone A demande le classement entier de la parcelle en zone constructible au motif que la lisière en zone A est difficilement exploitable.	La demande contribuerait à accroître la consommation foncière. Une coupure d'urbanisation a été maintenue entre les constructions situées sur la partie haute et celles localisées sur la partie basse proche de la RD.	Il est observé que la zone A s'étend de part et d'autre de la parcelle en cause, ce conduit à considérer qu'il y a lieu de conserver une surface significative à cette zone, de plus dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
221	263	Saint-Simon	Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle AX 164 sur laquelle figure l'emprise d'une OAP dite de l'Estive, se déclare hostile, à la création de cette OAP.	Ce secteur apparaît stratégique, en étant proche du village. C'est pourquoi il a été identifié comme secteur de projet. La propriétaire garde néanmoins la maîtrise de ce foncier. Si elle ne souhaite pas vendre le terrain, celui-ci ne sera pas urbanisé.	La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage.
221	264	Saint-Simon	Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire des parcelles AX 165 et AX 166 expose que ces parcelles sont en classées par erreur en espace boisé classé, alors qu'elles figurent toutes deux au projet de PLUi-H en zone N.	Ces parcelles ne sont pas identifiées en EBC au PLUi-H mais seulement en zone N.	La demande est sans objet
222	265	Saint-Paul-des-Landes	M. Jeremy VABRE demeurant Saint Paul intervient au nom de son père Jean-Marc VABRE, propriétaire d'une parcelle 126 prévue en zone A au projet du PLUi-H. Il souhaite que cette parcelle soit classée en zone U.	Parcelle AA 126. Erreur matérielle à rectifier. PC délivré en 2016 et achevé en novembre 2017.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
223	266	Saint-Paul-des-Landes	M. Christian CHARBONNIER est propriétaire d'une parcelle agricole située à « Picou ». A l'intérieur de cette parcelle, se trouve une partie en N. Il souhaiterait que cette parcelle boisée soit classée agricole.	Il s'agit d'un report d'un EBC présent sur l'ancien document d'urbanisme. Au vu de sa superficie et de sa situation, celui ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue environnemental ou paysager et pourra être supprimé.	La commission d'enquête donne un avis favorable à la demande, sous réserve que la parcelle soit effectivement non boisée.
224	267	Sansac-de-Marmiesse	Mme Marinette ROUQUIER possède une parcelle de 1252 m ² constructible. Sur le projet du PLUi-H, le chemin d'accès est classé constructible. Elle précise que des riverains se seraient plaints de ce classement.	Demande d'ores-et-déjà prise en compte dans le projet arrêté	La commission prend acte du classement du chemin d'accès en zone U.

225	268	Ayrens	M. Jean-François MALLET exerce une activité commerciale (APPROAGRI), précise que dans le cadre de ses activités, il doit construire un hangar sur la parcelle 641 et aurait besoin de 400m2 classée constructible. Actuellement cette parcelle est classée en zone N et demande qu'une partie soit classée en zone U.	La parcelle est déjà pour partie intégrée dans la zone U, au plus près du hameau existant. Par ailleurs, l'implantation de nouvelles activités économiques est à privilégier sur les zones d'activités existantes (St-Paul-des-Landes, Jussac...)	La parcelle 641 est située en zone N, isolée de la zone U par un chemin. Dans ce contexte, la commission émet un avis défavorable.
226	269	Ytrac	M. Alain MURAT demande que : • La parcelle AA0017 classée au PLU actuel en zone 1AuA soit classée en zone A • La parcelle AL0088 classée actuellement en zone A soit déclassée en zone U • La parcelle AR0077 classée actuellement en zone AuB devienne constructible • Les parcelles AR26 ET AR 163 classée actuellement en zone NHA deviennent constructibles	La parcelle 17 est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de près de 1,5 ha. La parcelle est aujourd'hui agricole (déclarée à la PAC) La parcelle 88 est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de près de 3ha. La parcelle est aujourd'hui agricole (déclarée à la PAC). La parcelle 77 est située en totalité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 1,5ha. La parcelle est aujourd'hui agricole (déclarée à la PAC). Les parcelles 26 et 163 sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraîneraient une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 8000 m². Les parcelles sont aujourd'hui agricoles (déclarées à la PAC).	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
227	270	Naucelles	M. David PITOT demeurant « Viers bas » possède plusieurs granges (élément de paysage bâti). Il désire qu'elles puissent changer de destination.	L'identification du bâtiment pour un changement de destination sera possible s'il n'a plus d'usage agricole.	La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination de cette grange dans la mesure où ce changement de compromis pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelle par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
228	271	Saint-Paul-des-Landes	M. Franck MESTRIES est le futur acquéreur d'une briqueterie parcelle 239 actuellement classée en zone A. Aux fins d'exploitation, il souhaite que cette parcelle soit classée en NY.	S'agissant d'une activité industrielle, et au regard de sa localisation, un zonage NY sur la parcelle 239 paraîtrait le plus adapté.	La commission d'enquête émet un avis favorable au classement en zone NY d'une surface de 5250 m² en réduction de la zone A.
229	272	Sansac-de-Marmiesse	M. Alain CROUTE possède une parcelle au "Portalier" classée en zone N. Il désire qu'elle soit classée en zone U.	La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière de 1 ha environ	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
230	273	Saint-Paul-des-Landes	M. Jean-Pierre DABERNAT, maire de la commune de Saint Paul remet un courrier demandant le classement de la parcelle AO239 située à « Prentegarde » en zone NY. Il s'agit d'une entreprise de fabrication de tuiles et briques.	S'agissant d'une activité industrielle, et au regard de sa localisation, un zonage NY sur la parcelle 239 paraîtrait le plus adapté.	La commission d'enquête émet un avis favorable au classement en zone NY d'une surface de 5250 m² en réduction de la zone A.
231	274	Saint-Paul-des-Landes	Mme Isabelle MARSOLAT désire conserver vis-à-vis du PLU communal, 1335 m² de terrain constructible sur la parcelle AO 18 située au lieu-dit La Mothe, classée en zone A au projet de PLUI-H.	La partie de la parcelle étant localisée dans la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, la demande n'entraînerait pas de consommation foncière supplémentaire.	La commission d'enquête constate sur l'extrait de plan cadastral joint que la surface du détachement prévu est de 1335m², à détacher d'une parcelle agricole. Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

232	275	Arpajon-sur-Cère	Mme Monique VABRET possède un terrain situé à « le bousquet » qui est classé pour partie en zone U, tandis que le reste est en zone A. Elle souhaite que son terrain soit classé en zone U dans son intégralité.	Parcelle BD 128. La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière de 3000m ² environ	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
235	311	Ayrens	M. Jean-Louis MAISONOBE demande que sa parcelle D256 soit intégrée à la zone constructible U. Ses arguments sont liés à la desserte de la parcelle par les réseaux, et au retour à l'état de zone agricole d'une autre de ses parcelles, du fait de sa proximité avec un bâtiment agricole.	La parcelle est déjà pour partie intégrée dans la zone U, au plus près du hameau existant. Intégrer la totalité de la parcelle accroîtrait la consommation foncière (9 000 m ² environ) sur une parcelle aujourd'hui agricole.	Sans objet - le projet de PLUi-H donne suite à la demande de M. MAISONOBE examinée au cours de la concertation en ouvrant à l'urbanisation une partie de la parcelle D256.
236	312	Yolet	L'indivision COSTES-AUSSET demande que la parcelle 119 , actuellement classée 2AU, soit classée en AU.	Le reclassement de la parcelle 119 en AU sera à évaluer notamment au regard du bâtiment actuellement agricole et de l'activité agricole toujours en cours.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.
236	313	Yolet	L'indivision COSTES-AUSSET formule une autre demande sur une parcelle "ZHh" non repérable et pour laquelle la demande n'est pas compréhensible.	Parcelles ZD 119 et ZH 4. ZD 119, Cf. observation 312 La parcelle ZH 4 est d'ores et déjà en zone U permettant la rénovation de la maison existante et la construction d'une nouvelle habitation.	La commission d'enquête n'a pas été en mesure de repérer le terrain concerné par la demande. Elle prend acte de la position du maître d'ouvrage.
237	314	Ytrac	Mme Jeanine RICROS demande que la parcelle AH50 demeure constructible. Elle précise qu'elle a obtenu un certificat d'urbanisme pour y construire 3 habitations, qu'elle est en continuité de l'urbanisation existante et qu'elle est desservie par les réseaux.	La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 2 500 m ² pour la partie actuellement constructible au PLU communal. Néanmoins, un lotissement de 3 lots ayant été autorisé en 2018, celui-ci pourrait être rattaché à la zone U voisine.	Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
117	138	CABA	M. JP GAROUSTE exprime son soutien à une réglementation de la publicité pour améliorer le cadre de vie et le paysage.	Pas de remarque du maître d'ouvrage	Sans objet : le RLPi a bien pour objet de réglementer la publicité visible depuis l'espace public.
147	180	CABA	<p>M. Pierre Yohan FAUGERAS président de la SAS JOURETNUIT/WANCOM, rappelle l'historique de la concertation entretenue avec la maîtrise d'ouvrage pendant l'élaboration du RLPi qui en définitive a notamment abouti à ce que les ZPR 4 et 5 autorisent la publicité dynamique en partie privative pour des surfaces n'excédant pas 2 mètres carrés, ainsi que les enseignes dynamiques. Il expose que cette disposition contraint la société à devoir renouveler 100% du parc existant sur la Commune d'Aurillac, ce qui sur le plan économique ne permettra pas à la société de faire face.</p> <p>Il demande en conséquence, que la réglementation du RLPi revienne à celle antérieurement en vigueur, depuis 2017.</p>	<p>Le RLP en vigueur sur la commune d'Aurillac a été approuvé en Mars 2004. Les dispositifs numériques (dynamiques) étant inexistant à l'époque, aucune disposition / prescription n'avait été prévue dans le règlement approuvé.</p> <p>Depuis, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE), complétée par le décret du 30 Janvier 2012, s'est inscrite dans un ensemble plus vaste de lutte contre la pollution visuelle. Des prescriptions ont été intégrées dans le Règlement National de Publicité sur ces publicités. L'implantation des dispositifs de la société SAS JOURETNUIT / WANCOM s'appuie sur cette réglementation nationale, le RLP d'Aurillac n'ayant pas été modifié depuis cette date.</p> <p>Dès la prescription de l'élaboration du RLPi sur le territoire de la CABA, le 8 décembre 2015, la collectivité a affiché plusieurs objectifs tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la CABA ; 2- Prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage ; 3- Avoir une démarche de protection des paysage et du cadre de vie. Le RLPi doit permettre de concilier les demandes des professionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti, naturel, et paysager. <p>La collectivité a souhaité interdire la publicité numérique dans les secteurs centraux, historiques et résidentiels de la commune d'Aurillac ainsi que sur les espaces de nature, espace à protéger repérés sur le plan graphique (ZPR1a, ZPR1b, ZPR2 et ZPR3). Conformément aux objectifs initiaux, la collectivité a souhaité également limiter fortement ces dispositifs sur les autres secteurs, en autorisant une taille de 2m² maximum pour limiter l'impact de ces dispositifs sur la cadre de vie des usagers et des habitants de chacune des zones. Néanmoins, le projet autorise ce type de dispositif pour permettre une communication alternative au format classique. Par ailleurs, les enseignes dynamiques restent autorisés sur les secteurs ZPR4 et ZPR5 pour permettre aux entreprises de ces secteurs à promouvoir leurs activités. La limitation à 4m² vise à éviter une prolifération de ces dispositifs pour préserver le cadre de ces différents secteurs.</p> <p>Par conséquent, le RLPi vise à répondre aux objectifs fixés dès 2015 par la collectivité dans une volonté de préserver et valoriser la commune d'Aurillac. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'Etat "[II] permet de réintroduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération [...] tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente." ainsi que de la CDNPS. Il est rappelé par ailleurs que la société aura deux ans pour rendre conforme ces dispositifs.</p>	<p>La commission d'enquête considère que la réglementation fixée par le projet de RLPi est bien de nature à répondre aux objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac concernant notamment la qualité visuelle et paysagère des axes routiers et visant à protéger l'environnement bâti, naturel et paysager du territoire.</p> <p>Elle rappelle par ailleurs que les dispositifs publicitaires déjà en place à la date d'approbation du RLPi disposent de deux ans pour se mettre en conformité avec le nouveau règlement en vertu de l'article R.581-88 du code de l'environnement.</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
157	190	Arpajon-sur-Cère	<p>M. KENESI dépose au registre d'enquête, une correspondance qu'il a adressée à M. le Maire d'Arpajon sur Cère qui fait suite un échange de correspondances relatives à la mise en application du projet de RLPi . M. KENESI conteste l'opportunité de la définition de l'agglomération du village de Senilhes, fixée en application du code de la route.</p>	<p>Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération. L'article L.581-7 qui fixe ce principe précise que l'agglomération est définie en vertu des règles du Code de la Route : L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route). Conformément à cette définition, le village de Senilhes a été identifié comme agglomération. Néanmoins, le dessin de l'enveloppe a été ajusté pour ne prendre en compte que l'ensemble des espaces bâtis. Les panneaux se trouvent en amont du village, en bordure de parcelles agricoles : Ces espaces non bâtis n'ont pas été intégrés à l'enveloppe urbaine.</p>	<p>La Commission d'enquête considère que la fixation des limites d'agglomérations ne sauraient faire l'objet de débats dès lors qu'elles sont fixées conformément aux dispositions du code de la route.</p>
159	192	CABA	<p>Concernant le projet de le RLPi, M. Laurent VAUDOYER directeur régional JCDecaux France, dépose au registre d'enquête plusieurs demandes concernant le mobilier urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afin de ne pas soumettre le mobilier urbain publicitaire aux dispositions concernant les dispositifs publicitaires classiques, il propose d'insérer le texte suivant : "La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi." - Il fait observer que le Code de l'environnement prévoit notamment la possibilité d'implanter des mobiliers urbains numériques dans les communes de plus de 10 000 habitants, que le souhait de la CABA est de proscrire " la publicité lumineuse numérique" dans ces zones et donc que cette règle n'est pas opposable au mobilier urbain. - Il préconise d'indiquer que le mobilier urbain numérique n'est pas concerné par cette disposition, et dans les articles relatifs aux "publicités lumineuses" ajouter la mention "hors mobilier urbain". - Il préconise par ailleurs que la disposition qui prévoit d'inscrire "la publicité ...dans un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ni rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial..." ne soit pas applicable au mobilier urbain. 	<p>Ces propositions d'ajustements seront étudiées pour une éventuelle intégration dans le dossier d'approbation du RLPi.</p>	<p>La demande formulée vise à préciser le texte du RLPi en ce qui concerne les dispositions applicables au mobilier urbain, dès lors que la publicité ou les pré-enseignes qu'il supporte pourraient relever d'une autre catégorie du règlement, et en particulier du chapitre "numérique".</p> <p>La commission d'enquête émet un avis favorable à la précision du RLPi en la matière, afin de clarifier les règles applicables, sans émettre d'avis sur l'opportunité de donner une suite favorable au fond de la demande.</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
233	276	CABA	L'Association Paysages de France critique fortement, dans un dossier argumenté d'une douzaine de pages, le travail conduit par le bureau d'études prestataire de la CABA, et les dispositions retenues pour le projet de RLPi, qu'elle considère inadaptées au territoire, néfastes pour le cadre de vie des habitants et l'environnement, voire illégale pour l'une d'entre elles. Elle déplore un défaut d'association à l'élaboration du projet de RLPi, et souligne que sa contribution, envoyée le 2 octobre 2018 à la CABA, n'a pas été prise en compte. Elle formule 9 demandes reprises ci-après.	Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'Etat "[II] permet de réintroduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération [...] tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente." ainsi que de la CDNPS. A vérifier par Sophie s'ils n'avaient pas été conviés à une réunion PPA ou de concertation avec les acteurs suite à leur courrier d'octobre 2018. Et ils ne sont pas venus.	La commission d'enquête considère que la concertation au cours de la phase d'élaboration du RLPi est conforme à la réglementation, qu'elle suit les objectifs et modalités fixés par la CABA en début de procédure, et qu'elle a ainsi permis l'expression et l'association de l'ensemble des parties prenantes.
233	277	CABA	Le projet de RLPi prévoit de déroger à l'article L. 581-8 du CE dans les secteurs dits "d'interdiction relative" à savoir les périmètres de protection visés à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Aurillac, les 4 communes du PNR des Volcans d'Auvergne et les 8 sites inscrits de la CABA. L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent le maintien des mesures de protection instaurées par l'article L. 581-8 du CE.	Concernant les ZPR1a (hyper centre-ville d'Aurillac), ZPR1b (centre-ville d'Aurillac élargi), ZPR2 (zone résidentielle), ZPR3 (Espace de nature/Espace à protéger) et ZPR6 (communes du PNR), la dérogation à l'article L.581-8 du CE n'est autorisée que pour le mobilier urbain ou sur bâche. Sur cette dernière, la publicité est autorisée que sur les constructions liées à la seule destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics. De fait, la réintroduction de la publicité (non obligatoire) dans ces secteurs se fera de façon maîtrisée et sera orchestrée par les différentes collectivités, veillant ainsi à garantir un maintien des paysages bâtis du territoire.	L'un des objets du RLPi de la CABA est d'utiliser la possibilité de déroger au Règlement National de Publicité en encadrant la publicité dans les zones dites d'interdiction relative définies dans l'article L. 581-8 du code de l'environnement. La commission d'enquête considère que cette possibilité est utilisée de manière proportionnée aux enjeux.
233	278	CABA	Le projet de RLPi autorise la publicité sur mobilier urbain, sans limitation particulière (en surface, en nombre,...). L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que le mobilier urbain ne soit pas le support de publicités sur les voies publiques. A minima, elles demandent que la publicité sur mobilier urbain soit interdite dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du CE, d'en limiter le nombre, la surface à 2 m ² , la hauteur à 2m, et de proscrire les affiches défilantes.	Le collectivité souhaite souligner que ce projet a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'état "[III] permet de réintroduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération [...] tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente." ainsi que de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).	En lien avec l'observation 192, la commission d'enquête considère qu'il serait pertinent de préciser les dispositions s'appliquant au mobilier urbain.
233	279	CABA	L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que le nombre de zones soit limité à 3 maximum et que les écarts entre les zones soient réduits au maximum, dans un objectif de réduire les inégalités de traitement dans le territoire. Elles demandent ainsi : - qu'un format unique de 4 m ² maximum soit appliqué à l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE, - que la publicité scellée au sol soit proscrire là où le règlement national de Publicité (RNP) l'autorise, ou à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et qu'elle ne puisse dépasser 2m ² ni 2m de hauteur.		La surface maximale de 4 m ² pour les publicités dans les communes de moins de 10000 habitants de la CABA (toutes sauf Aurillac) est fixée par l'article R. 581-26 du code de l'environnement et doit être appliquée par le RLPi. La commission d'enquête recommande que cette surface totale maximale soit reprise, en lieu et place de la surface utile maximale utilisée dans le projet de RLPi.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
233	280	CABA	L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent : - l'interdiction dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L.581-8 du CE de tout dispositif numérique, - l'interdiction dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE des publicités scellées au sol, - l'instauration dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE d'une règle de densité limitant en tout lieu le nombre de publicités à un seul dispositif (de 2m ² ou 4m ² hors tout) par mur et façade aveugle d'une même unité foncière, - le strict respect du mode de calcul de la surface des publicités tel qu'il découle de la définition du 1° de l'article L. 581-3 du CE.		La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
233	281	CABA	L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent l'application des articles R.581-42 et R.581-31 du CE qui combinés, interdisent la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant par partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, soit toutes les communes de la CABA à l'exception d'Aurillac	La collectivité prend note de ces propositions faites par l'Association Paysage de France et évaluera leur éventuelle intégration dans le dossier d'approbation du RLPi.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
233	282	CABA	L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent : - enseignes parallèles et sur façades : définition en tout lieu (et donc y compris et tout particulièrement dans les zones d'activités), de surfaces maximales cumulées raisonnables (4m ² pour les façades de moins de 50m ² , 6m ² pour celles de 50m ² ou plus), - enseigne numérique : interdiction.	Le collectivité souhaite souligner que ce projet a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'état "[II] permet de réintroduire de manière maîtrisé la publicité en agglomération [...] tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente." ainsi que de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
233	283	CABA	L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que les enseignes scellées au sol de plus de 1m ² ne soient autorisées que si aucune des enseignes apposées sur l'une des façades du ou des bâtiments où s'exerce l'activité n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Leurs arguments sont une simplification du règlement, une meilleure lisibilité des enseignes sur façades, un exercice plus équilibré de la concurrence, un renforcement de la protection du cadre de vie et du paysage, les enseignes au sol ayant un impact identique à celui des publicités scellées au sol ou proche de ce dernier.		La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
233	284	CABA	L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que les enseignes scellées au sol de 1m ² ou moins soient interdites ou à défaut limitées à un nombre de dispositifs fixé, le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné.		La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
233	285	CABA	L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que la surface cumulée des enseignes parallèles sur une même façade ne puisse ni dépasser 15% de la surface de ladite façade, ni dépasser la surface de 6m ² (valeur exemple). Cette surface pourrait être portée à 25% ou à 4m ² (valeur exemple) maximum lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m ² . Leurs arguments sont d'éviter les enseignes gigantesques, d'éviter le phénomène de surenchère, d'assurer un exercice plus équilibré de la concurrence.		La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	286	CABA	L'Union de la Publicité Extérieure regrette que le projet de RLPi mette en péril la conciliation entre protection du cadre de vie et dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Dans un dossier de 55 pages versé à l'enquête, elle donne des éléments sur le contexte économique de la communication extérieure et elle propose 23 dispositions, qui ne remettraient pas en cause l'équilibre du projet de RLPi.	Les dispositions du RLPi visent à répondre aux objectifs initiaux définis par la délibération de prescription tels que : 1- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la CABA ; 2- Prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage ; 3- Avoir une démarche de protection des paysage et du cadre de vie. Le RLPi doit permettre de concilier les demandes des professionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti, naturel, et paysager. Les propositions d'ajustements seront étudiées pour une éventuelle intégration dans le dossier d'approbation du RLPi.	La commission d'enquête considère que le RLPi a été établi en fonction des objectifs initiaux fixés par la CABA, et en tenant compte de manière proportionnée des enjeux présents sur le territoire.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
234	287	CABA	Le projet de RLPi indique qu'il est encadré conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route. L'Union de la Publicité Extérieure demande que la mention au Code de la Route soit retirée car le RLP est encadré uniquement par le Code de l'Environnement.	Cette remarque fait écho à la page 5 du règlement écrit (Préambule). Cette mention pourra être supprimée lors de l'approbation du document.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	288	CABA	Le projet de règlement écrit du RLPi stipule que "Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative sont applicables dans le cadre du RLPi, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions". L'Union de la Publicité Extérieure demande que la mention "sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions" soit supprimée. Ses arguments sont liés au fait que le RLPi ne peut juridiquement pas anticiper des évolutions réglementaires ou législatives car cela créerait une insécurité juridique pour les entreprises et les autorités de police.	Cette remarque fait écho à la page 8 du règlement écrit (Définitions complémentaires). Cette mention pourra être supprimée lors de l'approbation du document.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	289	CABA	L'Union de la Publicité Extérieure demande de modifier la définition de la baie pour préciser qu'il s'agit d'une "ouverture vitrée à non, fixe ou amovible, pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre...".	Cette remarque fait écho à la page 8 du règlement écrit (Définitions complémentaires). Cette mention pourra être prise en compte lors de l'approbation du document	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	290	CABA	L'Union de la Publicité Extérieure demande de modifier la définition de la clôture aveugle pour remplacer le terme "ajouré" par le terme "ouvert".	Cette remarque fait écho à la page 9 du règlement écrit (Définitions complémentaires). Cette mention pourra être prise en compte lors de l'approbation du document	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	291	CABA	L'Union de la Publicité Extérieure demande que dans les dispositions communes à toutes les ZPR, il ne soit pas stipulé que les dispositifs ne doivent pas "causer ni nuisances sonores ou visuelles aux habitants de la ville, ni dommage aux espaces publics ou privés". Elle considère que cette disposition est trop vague pour être applicable et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique.	Cette remarque fait écho à la page 16 du règlement écrit (Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes). Cette mention pourra être supprimée.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
234	292	CABA	L'Union de la Publicité Extérieure demande que dans les dispositions communes à toutes les ZPR, il ne soit pas stipulé que les dispositifs facilitant la pose des affiches doivent être "en harmonie avec le dispositif publicitaire et son environnement immédiat". Elle considère que cette disposition est trop vague pour être applicable et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique.		La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	293	CABA	L'Union de la Publicité Extérieure demande la suppression du quatrième alinéa de l'article 2.2.1 qui prévoit que "La publicité devra s'inscrire dans un cadre rectiligne sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial". Elle considère que pour les publicités de formats exceptionnels ou de type numérique ou événementiel, des publicités en volume doivent pouvoir être réalisées, sous réserve de respecter une saillie de 0,25m. Par ailleurs, elle souhaite conserver des dispositifs d'affichage avec des éléments de débord comme des éclairages, pour ne pas avoir à remplacer les dispositifs en place.	Cette remarque fait écho à la page 16 du règlement écrit (Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes). Cette remarque pourra être prise en compte lors de l'approbation du document.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	294	CABA	L'Union de la Publicité Extérieure demande de préciser la définition de la "surface utile" des publicités car celle-ci n'est pas présente dans le lexique du règlement. Elle propose de retenir : - surface utile : se dit de la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement et éléments accessoires (piètement notamment), - surface totale du dispositif : se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement. Elle rappelle que la surface totale d'un dispositif est limitée par la réglementation nationale à 12 m ² à Aurillac (commune de plus de 10000 habitants) et 4 m ² partout ailleurs dans le territoire de la CABA.	Une définition dans le lexique pourra être introduite pour préciser la définition de "surface utile".	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	295	CABA	L'Union de la Publicité Extérieure demande de supprimer la mention "harmonieusement intégrée à la palissade de chantier" dans la disposition 2.2.2.2 relative aux publicités sur palissades de chantier. Elle considère que cette disposition est trop vague et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique.	Cette remarque pourra être prise en compte lors de l'approbation du document.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
234	296	CABA	L'alinéa 5 de l'article 2.2.2.2 du projet de règlement précise que la surface totale du dispositif ne pourra excéder 8m². L'Union de la Publicité Extérieure demande d'appliquer cette taille limite à la seule "surface utile d'affichage". Elle indique que si cette modification n'est pas apportée, la totalité du parc en place ne serait pas conforme aux dispositions du RLPi.	Cette proposition sera étudiée par la collectivité et pourra être prise en compte lors de l'approbation du document.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	297	CABA	L'article 2.2.2.3 relatif aux Publicités sur bâches prévoit qu'elles ne soient autorisées que sur les constructions liées à la seule destination d'équipement d'intérêt collectif et service public. L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette restriction. Elle considère que les publicités sur bâches font l'objet d'une autorisation du Maire en vertu de l'article L. 581-9 du CE et que cela doit permettre d'apprécier au cas par cas l'opportunité de mettre en place le dispositif.	Cette remarque pourra être prise en compte lors de l'approbation du document.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	298	CABA	Les articles 2.2.3.3 et 2.2.4.3 limitent la surface des publicités sur bâches. L'Union de la Publicité Extérieure demande de retirer ces limites. Elle considère que les publicités sur bâches font l'objet d'une autorisation du Maire en vertu de l'article L. 581-9 du CE et que cela doit permettre d'apprécier au cas par cas l'opportunité de mettre en place le dispositif.	Cette remarque pourra être prise en compte lors de l'approbation du document.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	299	CABA	Le projet de règlement du RLPi interdit la publicité sur bâche en ZPR7. L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette interdiction.	L'interdiction d'apposer des bâches en ZPR7 s'inscrit dans l'objectif de valoriser le cadre de vie du territoire, notamment sur les communes rurales. Néanmoins, cette remarque sera étudiée pour une éventuelle prise en compte lors de l'approbation du document.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	300	CABA	L'avenue de Tivoli est classée en ZPR2, secteur à dominante résidentielle. L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'elle soit basculée en zone 4, boulevard urbain structurant, compte-tenu du fait qu'elle donne accès aux centres commerciaux.	Cette proposition sera étudiée pour une éventuelle prise en compte lors de l'approbation du document.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
234	301	CABA	Une partie du boulevard de Lescudilliers est positionnée en ZPR3, espace nature ou espace à protéger. L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'il bascule en zone 4, boulevard urbain structurant, compte tenu de son environnement urbain.	La ZPR3, en vert sur le plan de zonage, regroupe les lieux où la publicité n'est pas opportune. Plusieurs secteurs ont été retenus, notamment sur le Boulevard de Lescudilliers : - Aux abords d'une intersection et de giratoire structurants (Rd point de l'Europe, Rd point en entrée de Brive-la Gaillarde ou de Clermont-Ferrand, rd-point ou intersection structurante le long de l'Avenue du Plomb du Cantal et du Boulevard du Vialenc). A l'exception de l'intersection de l'Avenue Charles de Gaulle, l'Avenue de Tronquières et de l'Avenue du Plomb de Cantal, et du giratoire de Vialenc (récemment créée), l'ensemble de ces secteurs été déjà identifiés dans le RLP actuellement en vigueur. - Aux abords de la Jordanne afin de garantir la valorisation de la trame verte et bleu à l'échelle de la commune d'Aurillac. Aujourd'hui, de nombreux dispositifs se trouvent au niveau de ces secteurs.	Au vu des éléments de contexte présentés par la CABA, la commission d'enquête considère le zonage proposé par le RLPi comme pertinent, et émet un avis défavorable à la demande de modification formulée.
234	302	CABA	Le rond-point du Vialenc est classé en ZPR3, espace nature ou espace à protéger. L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'il bascule en zone 4, boulevard urbain structurant, compte tenu de son environnement urbain.	L'ensemble de ces secteurs repérés en ZPR3 constituent des portes d'entrée du centre-ville et vise à promouvoir le cadre de vie et le paysage bâti de celui-ci. Les mesures prises visent à répondre à l'axe 3 des orientations du RLPi. La collectivité attire l'intention que la publicité sur le mobilier urbain reste possible sur ce secteur.	Au vu des éléments de contexte présentés par la CABA, la commission d'enquête considère le zonage proposé par le RLPi comme pertinent, et émet un avis défavorable à la demande de modification formulée.
234	303	CABA	Dans la ZPR4, boulevard urbain structurant, la ZPR5a, la ZPR5b, ZA/ZC, le règlement stipule que les dispositifs scellés au sol sont "positionnés à 10m au droit de façade comportant une ouverture". L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette disposition soit modifiée pour devenir "les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade rue) jusqu'à une distance de 5 mètres de ces façades". Elle considère la disposition comme trop restrictive.	Conformément au rapport de présentation, cette disposition (publicité installée à minimum 10 mètres au droit des façades avec ouvertures) vise à garantir une qualité d'habiter.	Au vu de l'objectif d'amélioration du cadre de vie, la commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande de modification formulée.
234	304	CABA	Dans la ZPR4, boulevard urbain structurant, la ZPR5a, la ZPR5b, ZA/ZC, le règlement stipule que les dispositifs scellés au sol sont en "position parallèle ou perpendiculaire à la voie de circulation". L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette disposition soit retirée. Elle considère que la disposition ne permet pas de conjuguer protection environnementale et optimisation des implantations, notamment dans les voies courbes et qu'il faudrait retenir plutôt une notion de "perpendicularité visuelle".	Cette proposition sera étudiée pour une éventuelle prise en compte lors de l'approbation du document.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
234	305	CABA	Dans la ZPR5a, zones d'activité ou commerciales d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, et la ZPR5b, autres zones d'activité ou commerciales structurantes de la CABA, les dispositifs publicitaires sur mur sont autorisés dans la limite d'un "format utile" de 4 m². L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette limite soit portée à 8m² à Aurillac, aux motifs que le format 4m² n'est pas standard et que les annonceurs locaux pourraient être dépourvus d'outils de communication. Elle note également qu'il y a deux tailles différentes pour les dispositifs sur supports (4m²) et ceux scellés au sol (8m²).	Comme précisé dans le rapport de présentation, l'intégration d'un seuil à 4m² sur le secteur ZPR5a (intérieur des zones activités, hors boulevard structurant), vise à homogénéiser la réglementation sur ces zones, situées en partie sur Aurillac et sur Arpajon-sur-Cère et faciliter ainsi sa lecture et sa mise en application. Le 8m² au sol a été gardé puisqu'il est autorisé sur la seule commune d'Aurillac. Au-delà de cet aspect technique et administratif, la limitation de ces dispositifs visent à préserver au maximum ces zones (échelle de proximité) tout en assurant la communication des acteurs économiques.	Au vu des éléments de contexte présentés par la CABA et de la continuité territoriale entre Aurillac et Arpajon-sur-Cère dans le coeur de l'agglomération, la commission émet un avis défavorable à la demande de modification formulée.
234	306	CABA	Dans la ZPR5a, zones d'activité ou commerciales d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, et la ZPR5b, autres zones d'activité ou commerciales structurantes de la CABA, les dispositifs publicitaires sur mur sont autorisés dans la limite d'un "format utile" de 4 m². L'Union de la Publicité Extérieure rappelle que la réglementation nationale limite à 4 m² ces dispositifs pour leur surface totale dans toutes les communes de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une aire urbaine de plus de 100000 habitants, à savoir toutes les communes de la CABA à l'exception d'Aurillac et suggère une correction du règlement pour le rendre légal.	Cette remarque pourra être prise en compte lors de l'approbation du document.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.
234	307	CABA	Sur l'emprise ferroviaire de la SNCF en zones 4 et 5 (hors gare), l'Union de la Publicité Extérieure suggère l'introduction des règles suivantes : - 1 dispositif seul sur son emplacement, - interdistance de 80m entre chaque dispositif, - aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou ferrée.	Cette proposition sera étudiée par la collectivité pour une éventuelle prise en compte lors de l'approbation du document. Néanmoins, la collectivité attire l'attention sur le fait que cette proposition soit moins restrictive que la réglementation actuelle : Aujourd'hui, sur ce secteur, il est possible d'apposer un dispositif par tranche entière de 60 mètres pour les unités foncières de plus de 60m. Par ailleurs, un projet de Pôle d'Echanges Intermodal est en cours d'élaboration, faisant de ce secteur un espace stratégique pour la ville. La réglementation actuelle vise donc à autoriser la publicité dans ce secteur d'entrée du centre-ville tout en le limitant pour préserver le cadre de celui-ci.	La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition, dans la limite de la réglementation rappelée ci-contre.
234	308	CABA	Pour les dispositifs de gare, l'Union de la Publicité Extérieure suggère l'introduction des règles suivantes : - maintien des dispositifs doubles (côte à côte et double face), - interdistance de 80m entre chaque dispositif simple ou double, - aucune distance à respecter entre dispositifs séparés par une voie ferrée.		La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition, dans la limite de la réglementation rappelée ci-contre.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation	Observation en réponse du maître d'ouvrage	Analyse et appréciation de la commission
234	309	CABA	<p>Dans la ZPR6, communes du PNR, les dispositifs sur mur et scellés au sol sont interdits par le projet de règlement de RLPi.</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette interdiction relative de publicités.</p> <p>Elle considère que cela revient à interdire globalement toute communication directionnelle de proximité pour les établissements et services locaux.</p>	<p>Dans un objectif de valorisation du caractère remarquable des ensembles bâtis et paysagers de la zone, il a été jugé opportun de créer une zone spécifique aux quatre communes du PNR (ZPR6). Pour rappel, dans ces communes, la RNP autorise la publicité sur les murs aveugles et le mobilier urbain. Il a été fait le choix d'interdire la publicité sur mur aveugle puisque ces dispositifs impactent ou impacteraient fortement le paysage bâti et naturel de ces communes. Seul le mobilier urbain est préservé.</p> <p>Par ailleurs, et au-delà du RLPi, la collectivité souhaite rappeler que la communication directionnelle peut être également assurée par une Signalétique d'Information Locale.</p>	<p>Au vu des éléments de contexte rappelé par la CABA, la commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande de modification formulée.</p>
234	310	CABA	<p>Dans la ZPR7, reste du territoire de la CABA, le règlement du projet de RLPi stipule que les dispositifs sur mur ont un format utile limité à 4m².</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure attire l'attention sur le fait que le code de l'environnement fixe cette limite de 4m² pour la surface totale du dispositif pour toutes les communes de moins de 10000 habitants et invite la collectivité à modifier en conséquence la règle pour la rendre légale.</p>	<p>Cette remarque pourra être prise en compte lors de l'approbation du document.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition.</p>



Fait à Aurillac le 06 août 2019

Pascaline COUSIN
Commissaire Enquêteur

Guy MOUGEOT
Commissaire Enquêteur

Jean-Claude BOUISSOU
Président
de la Commission d'Enquête

**LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



RELATIVES AU PLUi-H : pages 1 à 10

RELATIVES AU RLPi : pages 1 à 7



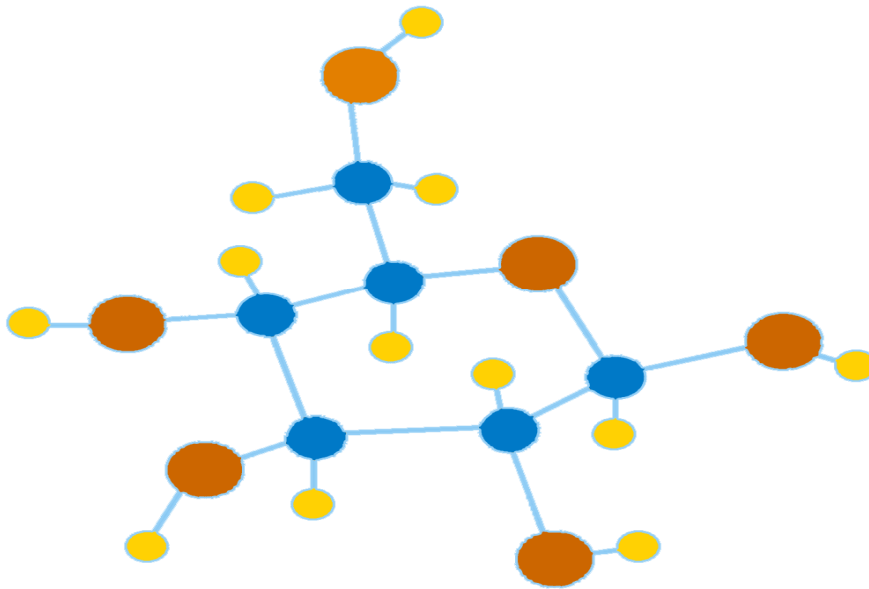
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

ET AU

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSION D'EQUETE SUR LE PROJET DE PLUi-H**



ENQUETE PUBLIQUE du 11 juin au 12 juillet 2019
Commission d'enquête
Jean-Claude BOUISSOU président Pascaline COUSIN et Guy MOUGEOT commissaires enquêteurs

LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

DE LA COMMISSION D'EQUETE

SUR LE PROJET DE PLUi-H



La présente enquête publique, lancée sous la forme d'enquête unique, concerne le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, valant plan local de l'habitat (PLUi-H) et de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).

Le projet du PLUi-H porte sur la totalité des communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

PREAMBULE

En séance du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, au cours de laquelle a été prescrite l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a simultanément délibéré et prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), sur l'ensemble de son territoire.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, est composée de 25 communes et compte une population de 53500 habitants. Elle est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Au terme de la procédure d'élaboration du projet de PLUi-H, le Président de la Communauté d'Agglomération a ordonné, par arrêté en date du 16 mai 2019, l'ouverture d'une enquête publique unique concernant à la fois le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, valant plan local de l'habitat (PLUi-H) et le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019, sur une durée de 32 jours consécutifs. Il a été tenu 31 permanences sur 12 sites d'enquête. L'enquête publique réalisée a permis de recueillir 237 contributions écrites correspondant à 314 observations. Sur les 237 contributions indistinctes portées au registre (unique) d'enquête ; 231 concernent le projet de PLUi-H, pour 275 observations.

Les observations reçues, portant sur les deux objets de l'enquête, ont été remises, en présentation séparée, au Président de la Communauté d'Agglomération, sous la forme d'un seul procès verbal de synthèse, le 18 juillet 2019.

LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sur la procédure d'élaboration :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H a été prescrit le Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015. Son élaboration a été menée en articulation avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, approuvé le 6 avril 2018, il s'inscrit donc dans un cadre de compatibilité sur le plan juridique avec celui-ci. Le PADD du projet de PLUi-H a fait l'objet de deux débats en Conseil Communautaire, le 2 juillet 2018 et le 20 septembre 2018.

Le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H, et tiré le bilan de la concertation le 7 janvier 2019. La (MRAE), les (PPA), les PPC ont été ensuite consultées, ainsi que les communes membres.

La Commission d'Enquête estime que la procédure réglementaire d'élaboration a bien été suivie.

Sur les modalités de la concertation pendant la phase d'élaboration :

Les objectifs et les modalités de la concertation prévus qui comportaient la diffusion régulière d'informations sur l'avancement, via les médias locaux (affichage, sites Internet communautaire et communaux, bulletins municipaux, presse), l'organisation de réunions publiques, (au nombre de 9), la mise à disposition des "porter à connaissance" de l'État, ainsi que des registres de recueil d'observations au siège et dans les 25 communes, la possibilité de les adresser par courrier ou par mail, ont été mises en œuvre.

La Commission d'Enquête considère que au cours de l'élaboration du projet de PLUi-H, la concertation a été conduite de façon appropriée.

Sur la consultation des communes après l'arrêt du projet

Conformément aux dispositions de la délibération du conseil communautaire du 7 janvier 2019, actant l'arrêt du projet du PLUi-H, les communes membres ont été consultées.

La consultation a donné lieu à 17 réponses de la part des communes, parvenues dans le délai, excepté les 8 communes qui n'ont pas émis d'avis, ce qui, au titre de cet article R153-5 du CU vaut avis "réputé favorable". Les réponses parvenues sont favorables, cependant elles comportent de nombreuses réserves et demandes ou propositions de modifications, sur lesquelles la Communauté d'Agglomération, n'a pas délibéré de nouveau.

La Commission d'Enquête s'interroge sur la portée de certains de ces avis émis sur des orientations d'aménagement et de programmation et sur des dispositions réglementaires graphiques ou écrites, possiblement susceptibles d'être requalifiés en avis défavorables, qui emporteraient alors l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme.

Sur la consultation de la MRAE des PPA et PPC

La commission constate qu'aucun avis n'est défavorable. Cependant, ces avis ont été accompagnés, pour la plupart, de réserves ou de recommandations. Il est à souligner que les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et des services de l'Etat notamment, s'accompagnent de diverses recommandations et suscitent divers points de vigilance.

La Commission d'Enquête considère que les consultations lancées conformément au code de l'urbanisme n'ont pas fait l'objet d'avis défavorables.

Sur la composition du dossier d'enquête publique et sa présentation sa complétude

Concernant les pièces annexes, la Commission d'Enquête, a noté que les annexes sanitaires étaient en cours de mise à jour pour s'adapter au PLUi-H, et que en termes de complétude, le dossier a présenté l'ensemble des SUP pour lesquelles les maîtres d'ouvrage ont signalé l'existence et le contenu à la CABA. Il n'est donc pas exhaustif en la matière. Ce point a été relevé par l'avis des services de l'Etat dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées. Au niveau de l'enquête publique, on ne peut que regretter ces incomplétudes, qui nuisent à l'analyse de la faisabilité des projets du territoire. Cela interroge également sur la prise en compte par le PLUi-H de ces servitudes.

Pour ce qui concerne, le PPRi Jordanne et Cère relatif aux communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, publié en cours d'enquête le 11 juin 2019, la commission d'enquête en a demandé le versement au dossier du PLUi-H.

Par ailleurs, la commission émet le regret que les documents graphiques, ayant valeur réglementaire, ne soient pas tirés dans le dossier à une échelle adaptée, permettant l'insertion des numéros de parcelles, ainsi que la dénomination des voiries. Ce manque d'éléments a sensiblement compliqué la lecture par le public et la tâche de la commission lors des permanences.

La composition du dossier et son contenu sont conformes aux dispositions du code de l'urbanisme, la complétude des annexes reste cependant à vérifier.

Sur la préparation et l'organisation de l'enquête publique

Au cours de la période de préparation de l'enquête, la commission d'enquête s'est réunie a maintes reprises en réunions de coordination, et également avec la maîtrise d'ouvrage pour la mise au point de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête, la définition des lieux, jours et heures des permanences, les conditions d'accès du public au dossier.

Les réunions de coordination de la commission se sont déroulées au siège dans l'un des bureaux de la Communauté d'Agglomération, mis à la disposition de la commission, équipé de matériel audiovisuel nécessaire.

Les délais de parution de la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été respectés et répondent aux obligations fixées par les articles L.123-7 et R.123-14 du Code de l'environnement.

Dès le 17 mai l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête ont paru en lecture directe et téléchargeables, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, En complément des publications par affichage dans les 25 mairies et au siège de l'enquête, la Communauté d'Agglomération, a édité et organisé la distribution dans les boîtes à lettres

des foyers de l'agglomération, estimés au nombre de 28500, une plaquette informative et didactique de 8 pages abondamment illustrée.

La Commission d'Enquête considère que les formalités de publication et de publicité de l'enquête ont été parfaitement organisées et mises en œuvre.

Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juin au 12 juillet 2019 soit d'une durée de 32 jours consécutifs. Les membres de la commission d'enquête ont assuré 31 permanences réparties entre le siège de la CABA et 11 mairies désignées du territoire. Les jours et horaires publiés ont été respectés.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté communautaire, le dossier et un registre d'enquête ont été mis et maintenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux du siège de l'enquête et des 11 mairies, précisés à l'arrêté. Le dossier et registre d'enquête ont été accessibles au format papier, au siège de la Communauté d'Agglomération, siège de l'enquête, et en mairies de 11 des communes membres de la collectivité, et en forme numérique sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération, ou directement sur un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la Communauté d'Agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, soit du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019, le public a eu la possibilité de déposer ses observations, propositions et contributions directement sur les registres, présents au siège de l'enquête et dans les mairies des 11 communes, et d'adresser ses observations par correspondance, ou bien par courrier électronique via l'adresse indiquée sur l'avis, ou encore de les remettre à l'un des commissaires enquêteurs au cours des permanences.

La totalité des observations, propositions et contributions déposées par le public par l'un des moyens ci-dessus, à été disponible en permanence pendant toute la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête dématérialisé en ligne sur site internet, de la CABA et sur le registre papier présent au siège de la CABA, siège de l'enquête.

La Commission d'Enquête considère que l'enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'ouverture.

Sur les thèmes abordés par les contributions recueillies

L'analyse statistique des observations recueillies au cours de l'enquête, fait apparaître que près de 78 % d'entre elles ne concernent qu'une situation individuelle, une parcelle, un bâtiment (dont 65 % de demandes d'agrandissement de la zone U et 20% d'observations non classées comme simples constatations, changement de secteur A vers N ou à l'inverse), avec 6 observations concernant les dispositions du règlement en général, et 5 concernant la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

La Commission d'Enquête constate que l'essentiel des dépositions, ne concerne que des préoccupations plus ou moins personnelles de constructibilité, qui traduisent en fait des demandes plutôt que des propositions à l'exception de quelques unes de l'ordre de l'intérêt général (qui ont trait notamment à la prise en compte des risques naturels, la préservation de l'environnement et du cadre de vie) mais l'ensemble ne remet pas en cause ni la légalité ni la régularité du document d'urbanisme tel qu'il est présenté.

Sur la prise en compte des avis des instances et personnes publiques associées et consultées

Vis-à-vis de l'enjeu du PLUi-H, tenant notamment à la gestion économe de l'espace, et à la préservation des espaces naturels, la mission régionale d'autorité environnementale, estime que à l'horizon 2030, la mobilisation de 220 hectares d'extension urbaine pourrait être ramené entre 55 et 82 hectares. Elle recommande notamment de redéfinir les objectifs de production des logements et surface à urbaniser, et de redéfinir les coefficients d'emprise au sol, notamment dans les OAP, afin d'agir en faveur de la densification du tissu urbain.

Concernant la consommation raisonnée de l'espace les services de l'Etat, relèvent que par rapport aux anciens documents d'urbanisme, la surface des zones U a progressé de 530 ha par suite du reclassement des anciennes zones AU et STECAL, que les zones AU ont été réduites de 480 ha. Les zones agricoles et naturelles ont progressé de 620 ha avec diminution des zones agricoles spécifiques de 650 ha, et portent attention au suivi de la consommation foncière qui sera réalisée.

La Commission d'Enquête souscrit aux mesures préconisées en faveur de la gestion économe de l'espace et à la préservation des espaces naturels, et estime qu'il ne sera pas possible, de satisfaire globalement, aux multiples demandes d'extension des zones constructibles, formulées au cours de l'enquête.

Sur la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Les services de l'Etat de l'Etat ont reconnu la compatibilité du projet de PLUi-H à l'égard du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoTBACC) approuvé le 6 avril 2018, même si vis-à-vis des objectifs de production de logements et des intentions de recentrage et ou recyclage, la répartition entre le cœur d'agglomération et espace périurbain et pôles relais prévus au SCoT n'est pas exactement respectée.

La Commission d'Enquête considère que globalement le projet de PLUi-H est compatible avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)

Après examen et rétablissement des incohérences concernant la désignation STECAL la CDPENAF a prononcé un avis favorable au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme sur les STECAL modifiés et tels que présentés lors de la séance du 16 avril 2019, néanmoins assorti de remarques sur certains STECAL dont la superficie reste importante et qui devront être redéfinis avec des secteurs bien délimités pour l'urbanisation. Le règlement devra être en conformité avec ces nouveaux zonages. Il a été fait rappel que la jurisprudence exclut de la désignation de STECAL les secteurs d'une superficie supérieure à 5 ha.

La Commission d'Enquête note l'avis favorable de la CDPNAF, et recommande les adaptations nécessaires au respect de des dispositions résultant de la jurisprudence sur la taille des STECAL.

Sur l'analyse de la rétention foncière

Sur le projet du PLUi-H, les services de l'Etat notent que seul un inventaire de la rétention foncière est présenté et estiment qu'il conviendrait de compléter cet inventaire par une analyse précise et exhaustive. Cette analyse devrait être relative à la zone U ainsi qu'aux secteurs péri-urbains, examiner la raison de la non mutabilité des terrains et justifier la prise en considération des deux coefficients de rétention foncière (30% sur le cœur d'agglomération et 50% sur le reste)

Le projet du PLUi-H envisage le retour de 600 ha de terrains en zone agricole et naturelle.

La commission d'Enquête prend note de la demande faite par les services de l'Etat.

Sur le renforcement des zones d'activités

La CABA renforce l'offre foncière et immobilière à destination des entreprises, ce qui correspond parfaitement à l'axe 1 du PADD qui est de développer l'attractivité économique du bassin Aurillacois.

La commission d'Enquête note cette action comme allant dans le sens de l'un des axes majeurs du PADD.

Sur la protection des espaces agricoles et naturels

Au titre du PLUi-H, les espaces agricoles représentent 58% des surfaces du territoire, les espaces naturels 34%, alors que les espaces urbains et à urbaniser s'élèvent à 7,5%. Par rapport aux documents d'urbanisme communaux, les zones agricoles et naturelles ne pouvant pas être urbanisées ont vu leur surface augmenter de 620 hectares (220 ha restant néanmoins ouverts à l'urbanisation, en zone U ou AU).

Ainsi, l'objectif du PADD visant à soutenir l'agriculture par une pérennisation et une diversification des activités agricoles (agro-tourisme, maraîchage bio), se traduit par un effort de réduction des secteurs urbanisables par rapport aux anciens documents d'urbanisme, observant que le projet de PLUi-H poursuit néanmoins l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles.

La commission d'Enquête constate un effort de réduction des espaces urbanisables par rapport aux anciens documents d'urbanisme, tout en maintenant la possibilité d'urbaniser des terres aujourd'hui agricoles ou naturelles.

Sur l'offre nouvelle de logements et l'amélioration du logement

Les objectifs de production de logements sur 10 ans affichés par la CABA sont globalement compatibles avec ceux du ScoT. Une attention particulière devra être portée à la poursuite du développement de l'offre locative sociale dans les communes soumises à obligation de rattrapage au titre de la loi SRU. La CABA affiche une volonté de développer l'accession à la propriété.

La mise en place d'une nouvelle opération de réhabilitation de logements anciens et vétustes sur Aurillac devra permettre de renforcer la dynamique de reconquête du centre ancien et de densifier le tissu urbain. Le volet habitat n'a pas, durant l'enquête, suscité de débat, de question, ou de demande.

La Commission d'Enquête considère cette disposition comme positive de nature à créer une offre en logements diversifiée et équilibrée et favorable à la reconquête du centre ancien d'Aurillac.

Sur les enjeux environnementaux

Globalement, les enjeux environnementaux ont bien été identifiés et pris en compte dans le projet du PLUi-H. La préservation de la biodiversité et la trame bleue figurent aux objectifs du PADD.

Concernant la protection des zones humides il est noté par les services de l'Etat qu'il y aurait lieu de compléter le règlement par renvoi aux dispositions de la loi sur l'eau notamment pour la protection des superficies supérieures à 1000 m². De même il est signalé certaines incohérences au niveau des "zones humides", notamment sur l'OAP de Naucelles, où une zone humide se trouve à l'intérieur des limites du projet, sur les secteurs Ytrac/Aurillac, les projets de ZAC (Esban I et II, la Sablière) qui vont impacter obligatoirement des zones humides et des espèces protégées n'ont pas été pris en compte.

La Commission d'Enquête estime qu'il y a lieu de procéder aux adaptations et prise en compte des remarques des services de l'Etat concernant les zones humides.

Sur les servitudes d'utilité publiques (SUP)

Sont rappelées les mentions à l'alinéa ci-dessus " sur la composition du dossier d'enquête publique et sa présentation sa complétude ", les conditions de mise à jour en cours, des annexes sanitaires (zonage d'assainissement, protection des captages) et que le dossier d'enquête n'était pas exhaustif en matière de SUP. Sont également rappelées les conditions d'intégration en cours d'enquête, après sa publication, du Plan de Prévention du risque Inondation Cère-Jordanne révisé.

Les services de l'Etat rappellent que les SUP doivent être annexées au PLUi-H, à défaut d'annexion dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PLUi, seules les servitudes annexées pourront être opposables aux demandes d'occupation des sols.

La Commission d'Enquête recommande qu'un recensement exhaustif des servitudes d'utilité publiques soit réalisé et qu'elles soient annexées au PLUi-H.

Sur la prise en compte des risques dans la stratégie d'aménagement

La thématique "risque" a bien été prise en compte notamment dans le PADD axe 2.

Cependant, sur les plans de zonage réglementaires n'apparaissent pas les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou technologiques, justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

Il y a lieu de procéder à la vérification du zonage du projet de PLUi-H, de faire figurer sur les plans de zonage réglementaires l'existence des risques naturels, miniers ou technologiques en reportant en particuliers les secteurs rouge des PPR excluant notamment le classement en zone A.

La Commission d'Enquête recommande de faire figurer sur les plans de zonage réglementaires l'existence des risques naturels, miniers ou technologiques.

Sur le changement de destination bâtiments agricoles

L'enquête publique a mis en évidence, d'une part, une différence de traitement, selon les communes, dans le cadre du changement de destination de bâtiments agricoles et d'autre part, l'inexistence de justification dans le processus de changement de destination.

Il semblerait que le sujet puisse distinguer au sein des "bâtiments agricoles" deux catégories distinctes :

- ◆ les burons et bâtiments patrimoniaux d'estive (qui pourraient s'apparenter aux bâtiments agricoles situés à plus de 1000 m d'altitude en lien avec les dispositions de la loi Montagne
- ◆ les autres bâtiments agricoles, pour lesquels la question demeure mais qui pourrait, au vu des enjeux patrimoniaux et agricoles différents, être traitée à part.

La Commission d'Enquête recommande que le processus du changement de destination de ces deux types de bâtiments agricoles soit clarifié.

Sur les conditions d'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il apparaît nécessaire et indispensable que la CABA vérifie le zonage de chaque installation classée afin de ne pas se trouver dans des situations bloquantes lors d'extensions ou de renouvellement d'autorisation ou enregistrement et que les zones dédiées à l'accueil des ICPE soient clairement identifiées.

Il semblerait que dans le projet de PLUi-H, des ICPE industrie puissent s'installer soit en zone agricole AE, soit en zone naturelle NY. Ce type d'installations ne correspond pas à la vocation de ces zones A et N.

De même, il y aura lieu, au titre de la cohérence, de vérifier que le règlement régissant les zones d'activités, en particulier celles en cours de commercialisation, ne soient pas en divergence avec les dispositions appliquées jusqu'à présent.

La Commission d'Enquête recommande que le zonage des installations classées soit vérifié pour chaque site et que la localisation des zones dédiées à l'accueil des ICPE soit clairement identifiée.

L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sous les recommandations suivantes :

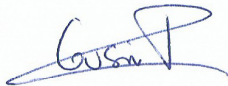
- ◆ **qu'il soit procédé aux adaptations nécessaires du zonage pour le respect des dispositions résultant de la jurisprudence sur la taille des STECAL,**
- ◆ **qu'un recensement exhaustif des servitudes d'utilité publiques soit réalisé et qu'elles soient annexées au PLUi-H,**
- ◆ **de faire figurer sur les plans de zonage réglementaires l'existence des risques naturels, miniers ou technologiques,**

- ◆ que le processus du changement de destination des bâtiments agricoles soit clarifié,
- ◆ que le zonage des installations classées du secteur soit vérifié pour chaque site et que la localisation des zones dédiées à l'accueil des ICPE soit clairement identifiée,

la commission d'enquête émet un avis favorable à l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac tel qu'il est présenté.

Fait à Aurillac le 06 août 2019

Pascaline COUSIN
Commissaire Enquêteur



Guy MOUGEOT
Commissaire Enquêteur



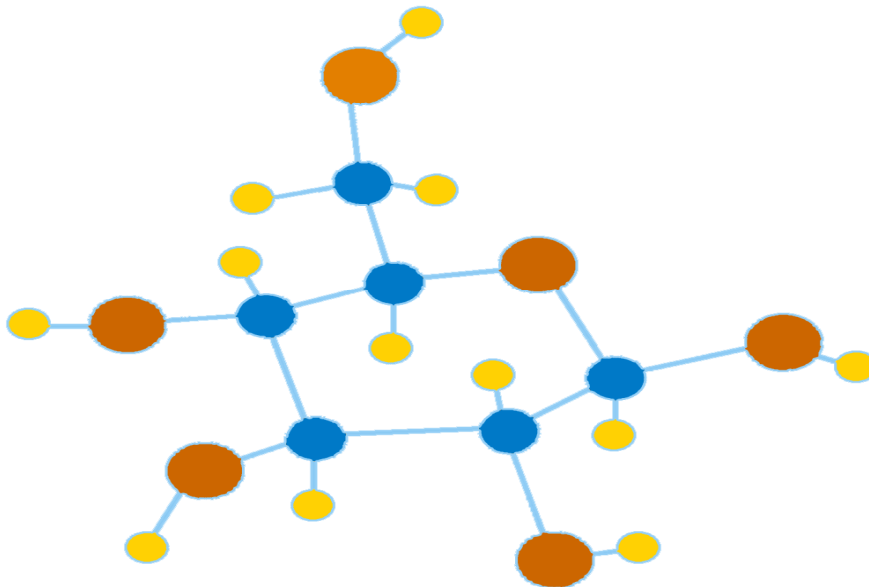
Jean-Claude BOUISSOU
Président
de la Commission d'Enquête



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'EQUETE SUR LE PROJET DE RLPI



ENQUETE PUBLIQUE du 11 juin au 12 juillet 2019
Commission d'enquête
Jean-Claude BOUISSOU président Pascaline COUSIN et Guy MOUGEOT commissaires enquêteurs

LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

DE LA COMMISSION D'EQUETE

SUR LE PROJET DE RLPi



La présente enquête publique, lancée sous la forme d'enquête unique, concerne les projets de plan local d'urbanisme intercommunal, valant plan local de l'habitat (PLUi-H) et de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).

Le projet du RLPi porte sur la totalité des communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

PREAMBULE

En séance du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, au cours de laquelle a été prescrite l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a simultanément délibéré et prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire.

Lors de cette délibération, le Conseil Communautaire de la CABA a également fixé les modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA, les objectifs et les modalités de la concertation à mettre en oeuvre pour cette procédure.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, est composée de 25 communes et compte une population de 53500 habitants. Elle est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Au terme de la procédure d'élaboration du projet de RLPi, le Président de la Communauté d'Agglomération a ordonné, par arrêté en date du 16 mai 2019, l'ouverture d'une enquête publique unique concernant à la fois le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, valant plan local de l'habitat (PLUi-H).

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019, sur une durée de 32 jours consécutifs. Il a été tenu 31 permanences sur 12 sites d'enquête. L'enquête publique réalisée a permis de recueillir 237 contributions écrites correspondant à 314 observations.. Sur les 237 contributions indistinctes portées au registre (unique) d'enquête ; 6 concernent le projet de RLPi, correspondant à 39 observations.

Les observations reçues, portant sur les deux objets de l'enquête, ont été remises, en présentation séparée, au Président de la Communauté d'Agglomération, sous la forme d'un seul procès verbal de synthèse, le 18 juillet 2019.

LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sur la procédure d'élaboration :

La délibération du 14 décembre 2015 au cours de laquelle a été prescrite l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H a fixé les modalités de la collaboration entre les communes et la CABA, les objectifs et les modalités de la concertation à mettre en œuvre pour l'élaboration du RLPi. L'étude du projet de RLPi a été conduite concomitamment avec celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les orientations du projet de RLPi ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire, le 25 septembre 2017.

Le Conseil Communautaire a arrêté le projet et tiré le bilan de la concertation en séance du 17 décembre 2018. Le projet a été ensuite adressé pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées (PPC) aux communes membres de la CABA et aux communautés de communes limitrophes.

La Commission d'Enquête estime que la procédure réglementaire pour l'élaboration du RLPi, a bien été suivie.

Sur les modalités de la concertation pendant la phase d'élaboration :

Les objectifs et les modalités de la concertation prévus qui comportaient la diffusion régulière d'informations sur l'avancement via les médias locaux (affichage, sites Internet communautaire et communaux, bulletins communautaires et municipaux, presse), l'organisation d'une réunion publique (le 8 novembre 2017) la mise à disposition des "porteurs à connaissance" de l'État, ainsi que des registres de recueil d'observations déposés au siège et dans les 25 communes, la possibilité donnée de les adresser par courrier ou par mail, ont été mises en œuvre.

La Commission d'Enquête considère que au cours de la période d'élaboration, la concertation a été conduite de façon appropriée.

Sur la consultation des communes après l'arrêt du projet

Conformément aux dispositions de la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2018, actant l'arrêt du projet du RLPi, les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ont été consultées.

Cette consultation, a donné lieu à 15 réponses favorables, parvenues dans le délai, sans mention de réserves ni d'observations, et en l'absence de réponses dans le délai imparti de la part des 10 autres communes membres de l'EPCI, équivalence de réponses réputées favorables a été actée.

La Commission d'Enquête prend acte de l'avis favorable sans réserves de l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération, sur le projet de RLPi.

Sur la consultation des PPA et PPC

Dans leur réponse à la consultation les services de l'Etat estiment que le projet de RLPi de la CABA est de nature à réintroduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération, dans les secteurs d'interdiction relative et dans les zones commerciales hors agglomération, tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente.

Le syndicat Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie, considère que ce règlement permettra d'harmoniser les dispositifs de publicité sur le territoire, ce qui peut être de nature à contribuer à la qualité du cadre de vie et à favoriser la promotion touristique du territoire. La commission départementale de la nature des paysages et des sites, a émis un avis favorable considérant que le projet lui paraît équilibré et de nature à préserver le cadre de vie et l'environnement paysager qui composent ce territoire.

La Commission d'Enquête constate que les consultations des PPA lancées conformément au code de l'urbanisme ont unanimement fait l'objet d'avis favorables.

Sur les éléments constitutifs du dossier du RLPi

Au titre de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité, du décret du 30 janvier 2012 qui fixe les conditions de sa mise en œuvre, le règlement local de publicité doit comprendre au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes (article R.581-72 du code de l'environnement).

Le dossier du RLPi soumis à l'enquête publique comprend :

Les avis des personnes publiques associées, et des communes, ainsi que le rapport complémentaire élaboré par la CABA en réponse à ces avis.

Les pièces administratives (les délibérations du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration sur le territoire de la CABA et définissant les objectifs et les modalités de la concertation, celle relative au débat sur les orientations du projet de RLPi et celle d'arrêt du projet de RLPi, et tirant le bilan de la concertation réalisée).

Le rapport de présentation (exposant le diagnostic, définissant les objectifs du RLPi, les orientations, les explications et justifications des choix)

Le règlement écrit (un préambule, les définitions, les dispositions réglementaires du RLPi)

Les documents graphiques

Les annexes (arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, cartographies des zones agglomérées, cartographies des interdictions légales de publicité, cartographies du zonage tableau de synthèse du règlement, bilan de la concertation)

La Commission d'Enquête constate Le dossier du RLPi soumis à l'enquête publique comprend toutes les pièces réglementaires

Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sous forme d'enquête unique avec celle relative au projet de PLUi-H du 11 juin au 12 juillet 2019 soit d'une durée de 32 jours consécutifs. Les membres de la commission d'enquête ont assuré 31 permanences réparties entre le siège de la CABA et 11 mairies désignées, du territoire. Les jours et horaires publiés ont été respectés.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté communautaire, le dossier et un registre d'enquête ont été mis et maintenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux du siège de l'enquête et des 11 mairies, précisés à

l'arrêté. Le dossier et registre d'enquête ont été accessibles au format papier, au siège de la Communauté d'Agglomération, siège de l'enquête, et en mairies de 11 des communes membres de la collectivité, et en forme numérique sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération, ou directement sur un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la Communauté d'Agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, soit du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019, le public a eu la possibilité de déposer ses observations, propositions et contributions directement sur les registres, présents au siège de l'enquête et dans les mairies des 11 communes, et d'adresser ses observations par correspondance, ou bien par courrier électronique via l'adresse indiquée sur l'avis, ou encore de les remettre à l'un des commissaires enquêteurs au cours des permanences.

La totalité des observations, propositions et contributions déposées par le public par l'un des moyens ci-dessus, à été disponible en permanence pendant toute la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête dématérialisé en ligne sur site internet, de la CABA et sur le registre papier présent au siège de la CABA, siège de l'enquête.

La Commission d'Enquête considère que l'enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'ouverture.

Sur les contributions du public déposées au cours de l'enquête

Sur les 6 contributions du public reçues au cours de l'enquête et concernant le projet de RLPi, il ressort la formulation de 39 observations.

Elles émanent pour l'essentiel d'entreprises de publicité et signalisation, d'association de protection de l'environnement de niveau national, et d'un organisme professionnel.

Il est en particulier demandé de revenir aux règles anciennes pour la publicité dynamique, et dissocier la notion de mobilier urbain numérique de la publicité lumineuse

L'Association Paysages de France critique fortement, dans un dossier argumenté d'une douzaine de pages, le travail conduit par le bureau d'études prestataire de la CABA, et les dispositions retenues pour le projet de RLPi, qu'elle considère inadaptées au territoire, néfastes pour le cadre de vie des habitants et l'environnement, voire illégale pour l'une d'entre elles.

Elle déplore un défaut d'association à l'élaboration du projet de RLPi, et souligne que sa contribution, envoyée en octobre 2018 n'a pas été prise en compte.

Elle formule 9 demandes qui ont été examinées par la commission d'enquête.

L'Union de la Publicité Extérieure, organisme professionnel demande plusieurs modifications des dispositions du règlement, qui occasionnent une répartition de la contribution en 25 observations.

A signaler deux dépositions concordantes sur deux sujets distincts :

- ◆ d'une part, les dispositions du RLPi s'appliquant aux dispositifs publicitaires sur mobilier urbain mériteraient d'être précisées, dès lors que ces dispositifs peuvent relever d'un autre chapitre du règlement, en particulier pour les dispositifs numériques,
- ◆ d'autre part, la réglementation nationale prévoit une limite maximale de 4 m² pour les dispositifs publicitaires dans les communes de moins de 10000 habitants (toutes sauf Aurillac pour la CABA). Le projet de RLPi applique cette limite à une « surface utile » qui reste à préciser.

Enfin, on recense une déposition de soutien et une contestation de l'opportunité de la définition des limites d'agglomération pour l'un des secteurs de la commune d'Arpajon.

La Commission d'Enquête estime que la mobilisation de la profession peut s'expliquer par les contraintes et limitations portées par le règlement, mais à contrario que la faible participation du public particulier, peut, avec prudence, s'analyser comme une forme d'acceptation.

Sur justification du projet

Au titre de la loi portant engagement national pour l'environnement et de ses textes d'application les objectifs majeurs poursuivis dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de la publicité, sont globalement l'amélioration du cadre de vie en diminuant l'impact paysager, réduisant les nuisances visuelles et limitant gaspillage énergétique, tout en n'obérant pas le développement économique.

La Communauté d'agglomération, qui a engagé l'élaboration conjointe d'un RLPi avec celle du projet de PLUi-H, a décliné, dans sa délibération du 14 décembre 2015, ses objectifs en huit actions de nature à permettre de concilier les demandes des professionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec la nécessité de protéger l'environnement

Globalement il s'est agi de traiter les problématiques de perception des entrées de ville, des axes structurants, des centres historiques, des paysages et des sites des communes rurales, de mettre en valeur l'agglomération d'en assurer la qualité visuelle et paysagère de valoriser les principaux centres historiques en réglementant les enseignes dans ces secteurs, de veiller à l'insertion et à la qualité des dispositifs publicitaires et d'améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes, dans une démarche de protection des paysages et du cadre de vie.

La commission d'enquête considère que le projet de RLPi de la Communauté d'Agglomération, s'inscrit pleinement dans les objectifs de la législation en vigueur.

Sur les actions dans le contexte patrimonial

Le territoire de la Communauté d'agglomération comporte 50 édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques et 6 classés, la commune d'Aurillac est dotée d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, quatre communes font partie du Parc National des Volcans d'Auvergne. Le territoire de la Communauté d'Agglomération comporte huit sites inscrits, et se trouve concernée par quatre zones de protection spéciales et zones spéciales de conservation, ainsi que par le Grand site de France Puy Mary et celui de la visitation à Aurillac, site classé patrimoine national.

La commission d'enquête considère que la richesse patrimoniale du territoire de la collectivité, justifie l'objectif de préservation et de la valorisation vis-à-vis du déploiement de la publicité.

Sur la finalité du projet

Le diagnostic réalisé relève que de nombreux dispositifs non conformes sont situés dans des périmètres environnementaux et au sein de communes de moindre population, de même que l'essentiel en nombre des dispositifs est situé sur la commune d'Aurillac. Les impacts

visuels les plus ressentis sont majoritairement implantés en entrées de ville et de zones agglomérées.

Le premier objectif est d'en diminuer le nombre ce qui a pour effet de réduire l'impact et d'augmenter la lisibilité et la visibilité, voire de contribuer à la sécurité.

En tenant compte des entités paysagères, le projet a reconnu neuf zones de publicité restreinte en fonction des sensibilités sur le territoire, et cinq secteurs la ville d'Aurillac, pour lesquelles ont été fixées des dispositions en termes de densité, de dimensions, de formes et de couleurs, applicables tant à la publicité qu'aux pré-enseignes et enseignes.

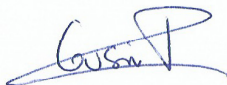
La commission d'enquête estime que ce dispositif est bien de nature à maîtriser la publicité tant en agglomération qu'en dehors et de préserver le cadre de vie et l'environnement paysager.

L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

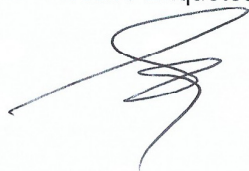
En fonction des considérations ci-dessus, la commission d'enquête émet un avis favorable à l'approbation du projet de Règlement Local de La Publicité, intercommunal, de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac tel qu'il est présenté.

Fait à Aurillac le 06 août 2019

Pascaline COUSIN
Commissaire Enquêteur



Guy MOUGEOT
Commissaire Enquêteur



Jean-Claude BOUISSOU
Président
de la Commission d'Enquête



LES PIÈCES ANNEXES



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET AU

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



PROCES-VERBAL

**de la réunion du le 18 juillet 2019,
au Siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
entre M. Jean-Claude BOUISSOU Président de la commission d'enquête et
M. Michel ROUSSY, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**

Par arrêté communautaire en date du 16 mai 2019, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a décidé l'ouverture relative au projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et au projet de règlement local de publicité intercommunal sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Ce projet, soumis à évaluation environnementale, comme opération générale susceptible d'affecter l'environnement, a fait l'objet de l'enquête publique prescrite, qui s'est déroulée selon les dispositions de cet arrêté, du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019, inclus.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, le Président de la Commission d'enquête a invité le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, pétitionnaire, à le rencontrer, afin de lui communiquer les observations et propositions écrites et orales, recueillies au cours de l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Aujourd'hui 18 juillet 2019 à 18 heures, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac -CBA-, M. Jean-Claude BOUISSOU Président de la commission d'enquête, en présence de Madame Pascaline COUSIN, et de M. Guy MOUGEOT, membres de cette commission, rencontrent M. Michel ROUSSY, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, afin de lui remettre, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse le résumé de l'ensemble des observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et de lui soumettre les principales problématiques qui s'en dégagent.

Il est exposé que l'enquête publique réalisée a permis de recueillir 237 contributions écrites correspondant à 314 observations.

Pour mémoire :

- ◆ une contribution est une remarque, contestation, proposition de toute nature formulée par une personne, morale ou physique, prenant part à l'enquête publique,
- ◆ une observation est une remarque, contestation, proposition de toute nature formulée par une personne, morale ou physique, prenant part à l'enquête et relevant d'un même objet. Une contribution peut être composée de plusieurs observations.

Parmi ces observations :

- ◆ 246 observations sont dites “particulières” et portent sur une situation individuelle, une parcelle ou un groupe de parcelles, un bâtiment,... :
 - 160 demandent l’agrandissement ponctuel de la zone U,
 - 19 demandent la possibilité de changer la destination d’un bâtiment agricole,
 - 14 demandent le déclassement de secteurs en zone U vers la zone A ou N ou le maintien de secteurs en zone A ou N,
 - 4 portent de revendications hors du champ du PLUi-H,
 - 2 ont trait à la prise en compte des risques naturels,
 - 47 observations n’ont pas été classées (simples constatations, changement de secteur A vers N ou à l’inverse,...),
- ◆ 9 observations sont la stricte répétition d’observations déjà formulées lors de la consultation des communes,
- ◆ 6 observations concernent les dispositions du règlement en général,
- ◆ 5 observations concernent la préservation de l’environnement et du cadre de vie,
- ◆ 4 observations portent sur le changement de destination des bâtiments agricoles patrimoniaux d’estive en général,
- ◆ 2 observations sont hors-champ du PLUi,
- ◆ 1 observation concerne l’énergie et 1 dernière la mobilité.

Chaque commune de la CABA a au moins fait l’objet d’une observation. Tous les dispositifs de communication ont été utilisés :

- ◆ les permanences : 180 observations ont été déposées en permanence, la commission d’enquête ayant reçu la visite de 262 personnes sur toute la durée de l’enquête,
- ◆ les envois par courrier : 56 observations,
- ◆ les envois par courrier électronique : 78 observations.

A noter que certaines observations et contributions ont été formulées deux, voire trois fois, avec plusieurs passages en permanence, ou via des moyens multiples. Cela dit, la commission d’enquête n’a pas constaté de phénomène “quasi-pétitionnaire” à signaler.

Parmi les contributeurs, on dénombre finalement :

- ◆ 223 observations faites par des particuliers,
- ◆ 39 observations faites par des associations (elles concernent majoritairement le RLPi : 24 observations sont le fait de 2 associations),
- ◆ 34 observations faites par des élus,
- ◆ 17 observations faites par des entreprises,
- ◆ 1 observation faite par une formation politique.

Les deux tableaux suivants présentent l’ensemble de celles-ci, d’une part pour le PLUi-H, et d’autre part pour le RLPi. Chaque observation est repérée par son numéro de contribution, également présent sur le registre du siège d’enquête, et par sa commune (ou par l’indication CABA quand l’observation est de portée générale).

Outre ces observations écrites, la commission d’enquête a recueilli des observations orales, qui rejoignent certaines contributions écrites, notamment sur la prise en compte des risques naturels dans le projet de PLUi-H. Compte-tenu de l’importance du sujet qui a trait à la sécurité des populations, et de la responsabilité pénale du Maire en matière de protection des populations vis-à-vis des risques, il est apparu opportun à la commission d’enquête de signaler spécifiquement ce sujet, avec l’illustration de quelques cas concrets identifiés lors des permanences, à la suite des tableaux d’observations suivants.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
1	1	Carlat	MM SCHURING et LAVERGNE procèdent à l'acquisition à CARLAT de 3 parcelles C 585-103-609, terrain bénéficiant actuellement d'un certificat d'urbanisme. Le projet de PLUi-H prévoit que la parcelle 609 sera classée en zone A. Les intéressés sollicitent que la parcelle 609 reste constructible. Selon leurs dires, il s'agirait d'une erreur matérielle.
2	2	Tessières-de-Cornet	M. Michel LAFON sollicite que sa parcelle A 416 de 7500m ² à Puézac, actuellement en zone agricole, soit classée en zone U, tout au moins une partie.
3	3	Ayrens	M. Arnaud DHOYE souhaite que sa parcelle E 698 soit maintenue en zone constructible.
4	4	Tessières-de-Cornet	M. Patrice ANDRE sollicite que sa parcelle A132 située au lieu-dit Puezac, actuellement en zone A soit classée en zone U. Il précise que sa demande a été acceptée par la mairie de Teissières de Cornet et que la parcelle se trouve à proximité d'une habitation, et des réseaux nécessaires à la viabilisation.
5	5	Saint-Simon	Mme Isabelle VALENT souhaite transformer le buron de la montagne du Cardi en habitation. Elle assure qu'il est desservi par l'eau et l'électricité, ainsi que par un chemin d'accès en zone agricole (parcelle 350).
5	6	Saint-Simon	Mme Isabelle VALENT souhaite que 500m ² de sa parcelle AC89 d'une surface de 2000m ² à St-Jean-de-Dône bascule de la zone A à la zone U. Cette parcelle est attenante à la zone U.
6	7	Ayrens	M. Gérard VEYRINES souhaite acquérir la parcelle E698 de M. Arnaud DHOYE (voir observation n°3). Il demande lui aussi son maintien en zone constructible.
7	8	Ytrac	M. Pierre LETANG vérifie que la parcelle A 2111 située à Espinat est constructible, ce qui est le cas.
8	9	Tessières-de-Cornet	M. Michel LAFON sollicite que sa parcelle A 416 de 7500m ² à Puézac, actuellement en zone agricole, soit classée en zone U, tout au moins une partie.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
9	10	Vézac	<p>M. Christian BADUEL est propriétaire d'une maison dans le bourg de Vézac, en bordure du ruisseau de Montredon. Il déplore qu'un merlon de terre sensé protéger son bien des débordements du ruisseau, ait été enlevé. Il redoute que le phénomène se reproduise et soit aussi dommageable pour les habitations voisines situées en contrebas.</p> <p>M. BADUEL joint à sa déposition copie d'une lettre recommandée adressée à Mme Le Préfet, dans laquelle il relate que lors de pluies de janvier, l'eau de ruissellement du chemin de Montredon est entrée dans son enclos et s'est écoulée dans la propriété de son voisin. Il estime que "les autorités chargées d'instruire les permis de construire [doivent] prendre en compte les prérogatives mentionnées dans le dossier des risques majeurs et de plus [s'assurer] de la mise en oeuvre de tous les travaux qui seraient rendus nécessaires" de même que "déclarer des lots constructibles c'est aussi s'engager sur l'impact futur sur les réseaux existants, la voirie et en l'occurrence le captage des eaux de rejet de la nappe ainsi que le dimensionnement des ouvrages hydrauliques..."</p>
10	11	Saint-Paul-des-Landes	<p>M. Daniel BARDY demande que la parcelle n° C146 pour partie classée en zone U, pour partie en zone N, et pour autre partie en zone A, sur laquelle existe un bâtiment agricole, lui-même placé à la fois sur le secteur U et sur le secteur N, soit totalement classée en zone A. Il demande également que la parcelle voisine, n° C145, à usage agricole, classée en zone U soit reclassée en zone A.</p>
11	12	Arpajon-sur-Cère	<p>M. Jacques BOYSSOU possède un bâtiment agricole (parcelle BH16) entouré de 2 parcelles agricoles (BH15 et BH76) sis dans le hameau "Le Vert".</p> <p>Il demande de pouvoir changer la destination du hangar agricole (BH16), pour pouvoir lui donner une destination industrielle, après aménagements. La demande concerne également les deux parcelles BH15 et BH76 destinées à devenir des parkings.</p> <p>Ses arguments sont liés à la vétusté du bâtiment agricole qui ne correspondrait plus aux normes actuelles, et à la proximité de l'aérodrome d'Aurillac.</p>
12	13	Marmanhac	<p>M. Jean-Philippe SAUTAREL possède les parcelles E772 et E773 à Marmanhac, situées le long de la route en entrée de bourg, en continuité du terrain de pétanque.</p> <p>Il demande que ces parcelles soient rendues constructibles et donc basculent du zonage A vers le zonage U, en raison de la proximité des terrains avec le bourg de Marmanhac, et à leur possibilité de viabilisation.</p>
13	14	Arpajon-sur-Cère	<p>M. Daniel AT possède en indivision la parcelle K 11 au lieu-dit "Couffins".</p> <p>Il demande que cette parcelle, actuellement classée A, soit rendue urbanisable, afin d'y construire plusieurs maisons.</p> <p>Ses arguments sont liés à l'existence de 3 maisons bordant la parcelle, elles-mêmes classées en zone U.</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
14	15	Arpajon-sur-Cère	Mme Annie CALDAYROUX épouse BLANC demande que sa parcelle F492 soit maintenue en zone urbanisée. Elle déclare avoir déposé une déclaration préalable ainsi qu'un certificat d'urbanisme.
15	16	Marmanhac	M. Patrick FERRADOU possède une parcelle classée en zone A. Il souhaite installer, sur une partie de cette parcelle, qu'il estime non exploitable en raison de la pente, des habitations du type HLL.
16	17	Reilhac	M. et Mme Marc MARONCLE possèdent la parcelle AI 134 à "Les Plagnes". Elle est située dans une zone artisanale et comporte un bâtiment à usage de dépôt. La parcelle était considérée comme constructible quand ils en ont fait l'acquisition. Ils demandent son reclassement de la zone A à la zone U.
17	18	Reilhac	M. Alain OLIVIER demande qu'une partie de sa parcelle AD140 au lieu dit Lagarde, demeure constructible.
18	19	Saint-Paul-des-Landes	Mme Isabelle MARSOLAT désire conserver vis-à-vis du PLU communal actuel, 1335 m ² de terrain constructible sur la parcelle AO 18 située au lieu-dit La Mothe, classée en zone A au projet de PLUI-H.
19	20	Giou-de-Mamou	M. Pierre BRETON demande que l'on rétablisse une parcelle constructible à l'ouest de la parcelle 274 entre le ruisseau et cette parcelle. Il précise qu'il a décliné la proposition de constructibilité entre les parcelles 33 et 213 et 274 pour préserver le site du moulin.
20	21	Vézac	Mme Jacqueline MOMBOISSE, propriétaire de la parcelle AE 15 d'une superficie de 3800 m ² classée auparavant 1 AU, souhaite qu'elle soit classée U pour permettre à ses deux enfants de pouvoir utiliser cette parcelle de façon indépendante.
21	22	Vézac	M. Jean-Claude BAYSSAT est propriétaire de la parcelle AW 40 d'une superficie de 5606 m ² , qui confronte la parcelle AW 41 bâtie, qu'il a cédée à l'un de ses enfants, une parcelle AW 39 formant voie d'accès à cette parcelle et à une autre parcelle AW 38 sur laquelle est édifiée sa maison d'habitation. Il destine cette parcelle AW 40 à une cession à parts égales à ses deux autres enfants, afin que chacun puisse dans l'avenir y édifier sa maison.
22	23	Vézac	M. Michel ANDRIEU demande que la parcelle cadastrée AC 6 soit en totalité constructible.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
23	24	Vézac	M. et Mme TEIL sont propriétaires au hameau de Brouzac des parcelles A 763, 378, 572, 766, et 586, toutes classées en zone constructible au règlement graphique du PLUi-H, à l'exception d'une partie des parcelles 766 et 586, qui se situent le long de la voie communale qui traverse le hameau. Il demandent que la totalité de ces parcelles soient classées en zone constructible.
24	25	Tessières-de-Cornet	M. et Mme Jean-Paul SALAT, propriétaires au hameau de Sournac, propriétaires de la parcelle A 264, ont créé un accès (A 244 au cadastre) à partir de la RD 161, jusqu'au secteur sud de cette parcelle, et évoquent une requête émise en cours d'élaboration du PLUi-H, au sujet de la constructibilité de la parcelle. Ils réitèrent cette demande.
25	26	Saint-Cirgues-de-Jordanne	M. Philippe MAURS, maire de St-Cirgues-de-Jordanne souhaite que les deux burons de la Glèbe et la Tioule soient inscrits comme pouvant changer de destination, afin de préserver ce patrimoine montagnard.
25	27	Saint-Cirgues-de-Jordanne	M. Philippe MAURS, maire de St-Cirgues-de-Jordanne indique que le bâtiment agricole du Perrier est actuellement en train de changer de destination. Il souhaite en conséquence que celui-ci n'ait plus de périmètre interdisant les constructions nouvelles autour.
26	28	Saint-Cirgues-de-Jordanne	M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle E592 au lieu-dit Liaumiers soit intégrée à la zone constructible pour sa partie allant de la parcelle 476 à la parcelle 16. Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle.
26	29	Saint-Cirgues-de-Jordanne	M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle 22 au lieu-dit Liaumiers soit constructible. Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle et au passage à proximité des réseaux d'eau et d'électricité.
26	30	Saint-Cirgues-de-Jordanne	M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle 188 au lieu-dit Lassagne soit constructible. Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle et au passage à proximité des réseaux d'eau et d'électricité.
27	31	Lascelle	Mme Lucienne MAGNAC souhaite pouvoir changer la destination d'un bâtiment agricole situé dans la parcelle 86B à Lascelle, pour en faire un gîte touristique. Le projet de PLUi-H identifie ce bâtiment agricole comme susceptible de changer de destination.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
28	32	Mandailles-Saint-Julien	M. François DELRIEU, maire de Mandailles-Saint-Julien souhaite que le projet de PLUi-H identifie l'ensemble des burons de la commune sous le statut de bâtiment agricole susceptible de changer de destination (L. 151-11 du CU). Il s'agit au travers de ce classement de permettre la rénovation ou la réhabilitation des burons, avant leur disparition, et donc de sauvegarder ce patrimoine montagnard.
29	33	Velzic	M. Jean-Michel FAUBLADIER souhaite que la "ruine" du buron de la Montagne de Soulage cadastrée 075 puisse être rénovée pour préserver le patrimoine bâti et lui donner une nouvelle destination.
30	34	Tessières-de-Cornet	M. Jean-Baptiste BADUEL, propriétaire indivis au Quiers de Teissières de Cornet de deux parcelles N° C 345 et C 385, expose qu'en juin 2010, sa sœur également propriétaire indivise, avait obtenu un certificat d'urbanisme positif pour la division, en vue de la vente, en 2 terrains à construire sur ces deux parcelles. Persistant à être opposé à ce morcellement et à la vente de ces parcelles, il se déclare satisfait du classement en zone agricole A, retenu par le projet de PLUi-H.
31	35	Ytrac	La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle BB52 aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part. Europe Service demande que la totalité de la parcelle reste en zone U. Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconverter un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude.
31	36	Ytrac	La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations. Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconverter un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude.
32	37	Saint-Paul-des-Landes	M. et Mme Jean-Louis BAC, propriétaires de trois parcelles D 264, 521, et 524 d'une superficie de 3803 m ² , demandent leur classement en zone constructible.
33	38	Carlat	M. Géraud GARD est propriétaire de deux parcelles D 068 et D 201, au village de Puy Basset. Le périmètre de la zone constructible de son enclos, est limité à la parcelle D 068 et à une surface sur la parcelle D 201 qui n'intègre pas la totalité du jardin d'agrément au sud de sa maison.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
34	39	Arpajon-sur-Cère	M. Bernard FOIX demande que sa parcelle 166 classée AUC2 sur le PLU actuel et répertoriée en zone A dans le projet du PLUi-H, bénéficie d'un classement en zone U pour une partie de 5000 m ² environ.
35	40	Arpajon-sur-Cère	Mme Michèle ROCHE pour l'indivision BALMISSE LACOSTE ROCHE renouvelle ses demandes faites lors de la concertation : d'une part le classement en zone U de la parcelle 2014, ou tout au moins d'une bande de terrain le long de la route d'Esmoles (5000 m ² environ), d'autre part le maintien en zone U sur la parcelle AL19, de la zone actuellement classée en zone constructible dans le PLU actuel. Ils considèrent que la réduction de surfaces à bâtir dans le projet actuel est particulièrement drastique (9 hectares à 0,5 hectare).
36	41	Arpajon-sur-Cère	M. Olivier LAVAURS vient d'acquérir au "Bousquet" les parcelles BC 14 et 15. La parcelle 15 est répertoriée en zone N au projet. Il souhaite la conserver en zone U afin d'aménager un garage attenant à la maison d'habitation située sur la parcelle 14.
37	42	Arpajon-sur-Cère	M. Christian BROMET souhaiterait le classement d'une partie de sa parcelle à "Boussac" (environ 2ha sur une totalité de 3ha) actuellement en zone N dans le projet de PLUi-H en zone U.
38	43	Marmanhac	Mmes Ginette et Nicole COUSSEGAL, actuellement en indivision, sollicitent la modification de zonage d'une partie de leur parcelle (2000m ²) située à la "Bes-souille" actuellement en zone A, en zone U. Leur argument est lié à la continuité avec une parcelle classée en zone U.
39	44	Laroquevieille	M. Alain MERAVILLE sollicite le classement en zone U des parcelles C 188 et 550 répertoriées en zone A au village de Ginalhac.
40	45	Jussac	M. Jacques FORSES possède une parcelle cadastrée A 537 classée en zone N. Il souhaite qu'une petite partie (1000 m ²) située à l'extrémité du chemin communal soit classée en zone A.
41	46	Reilhac	M. Claude MARONNE demande que les parcelles AL 94-95-96-97 à Lavaissière de Reilhac entourant la grange propriété de son fils, actuellement classées N dans le projet de PLUi-H, soient classées en zone U.
42	47	Jussac	Mme Josette BARDOU possède une parcelle AM129 à Salemagne dont une partie est répertoriée en zone U au projet de PLUi-H. Elle demande une couverture totale de celle-ci par la zone U.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
43	48	CABA	Un contributeur anonyme conteste par courriel l'organisation de l'enquête en ces termes : "Il me semble qu'il aurait été judicieux d'indiquer où se rendre lorsque la commune ne bénéficie pas d'une permanence du commissaire enquêteur !"
44	49	Saint-Paul-des-Landes	Mme Jocelyne ESTAMPE et M. Gérard CASTEL exposent qu'ils ont hérité lors d'un partage successoral, des parcelles B 172, 173, 180, 181 qui étaient à l'époque répertoriées en zone constructible. Le projet du PLUi-H prévoit qu'une partie de ces parcelles reste en zone U. En conséquence, ils estiment être lésés par rapport aux autres héritiers et demandent en conséquence le rétablissement de la zone U sur l'intégralité des parcelles.
45	50	Ytrac	M. Jean FAU demande qu'une partie de sa parcelle 92A, située le long d'une route, soit constructible.
46	51	Ytrac	Mme Jeanine COULAUD demande que ses parcelles 75-83-76 au Bex d'Ytrac qui étaient en zone constructibles au PLU communal et actuellement répertoriées en zone A au projet de PLUi-H restent constructibles.
47	52	Ytrac	M. Jean-Yves SALSET demande que sa parcelle de 3000m ² au village de Vieille, devienne constructible.
48	53	Tessières-de-Cornet	Mme Catherine CAPSENROUX demande dans le cadre d'une indivision faisant l'objet d'un partage judiciaire (janvier 2017) que les parcelles 345 et 385 situées au village de Quiers, en partie (2700m ²) classées en zone constructible dans le cadre de la carte communale de 2008 et figurant en zone A au projet de PLUi-H, soient classées en zone U.
49	54	Ytrac	La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle BB52 aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part. Europe Services demande que la totalité de la parcelle reste en zone U. Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconverter un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
49	55	Ytrac	La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations. Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconverter un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude.
50	56	CABA	Mme et M. Catherine et Bernard WALTER souhaitent que le projet de PLUi-H étudie la possibilité d'installer des énergies renouvelables sur le territoire.
50	57	Reilhac	Mme et M. Catherine et Bernard WALTER souhaitent que le projet de PLUi-H étudie le projet de voies de mobilités douces entre Reilhac et Jussac, entre Reilhac et ses hameaux.
51	58	Jussac	M. et Mme Eric et Isabelle LAFON sont propriétaires au bourg de Jussac d'un bâtiment désaffecté ancienne grange étable existante sur une parcelle C493 cette parcelle située sur la partie de leur enclos d'habitation classée en zone A. Ils souhaitent installer une piscine dans ce bâtiment. Pour ce faire ils demandent soit l'extension du zonage U de leur enclos à la parcelle C493 soit le classement au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.
52	59	Crandelles	Mme Nathalie VAURS demande que la zone U au village du Bourret soit étendue d'une surface de 1500 m ² sur la parcelle C 272.
53	60	Jussac	M. Guy DELBORD, propriétaire au lieu-dit Empeyroux, présente à l'appui de sa déposition, un projet de division parcellaire de sa propriété en 9 lots à construire, outre la réserve de l'enclos de sa maison. Sa requête consiste en une demande d'extension de la zone U au reste de parcelle 133 sur une surface de terrain de 1,2 ha de zone A, pour permettre la constructibilité de 3 des lots du découpage en 9 lots envisagé.
54	61	Tessières-de-Cornet	M. Jean-Francis GIRAUD, conseiller municipal de la Commune de Tessières de Cornet, et membre de la commission d'urbanisme de la CABA, dépose au registre d'enquête pour solliciter l'attention de la commission d'enquête sur sa commune.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
55	62	Saint-Paul-des-Landes	M. Jean-Pierre DABERNAT, Maire de Saint Paul des Landes, membre de la commission d'urbanisme de la CABA, dépose au registre d'enquête une correspondance en date du 19 juin 2019 à laquelle est jointe une délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2019, présentée dans les conditions suivantes : "Après avoir suivi l'élaboration du PLUI au cours des différentes réunions de la commission urbanisme de la CABA, au cours desquelles des remarques et des demandes de prises en compte de zonage particulier ont été faites, et afin d'inscrire dans le dossier ces demandes-là, le Maire de Saint-Paul des Landes demande à intégrer dans l'enquête publique les éléments suivants... ". Suit l'énumération de 7 demandes particulières formulées à des dates antérieures au 3 avril 2019, auxquelles la délibération exprime un avis favorable, plus une appréciation sur une autre demande, et enfin une requête de la Commune, vis-à-vis de l'expression des OAP. Cette délibération et ses annexes figurent déjà au dossier d'enquête, au titre des réponses des communes membres, consultées après arrêt du PLUi-H.
55	63	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état d'une demande émanant de M. Cyril LAGARDE, du 23 octobre 2018, à laquelle la municipalité donne avis favorable, pour la modification du règlement du PLUi-H, afin d'autoriser l'implantation des abris de jardin à l'alignement des routes départementales.
55	64	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état avec avis favorable de la municipalité, d'une demande en date du 2 novembre 2018, émanant de M. Christian CHARBONNIER pour le déclassement d'une parcelle boisée, non localisée, "afin de pouvoir la semer en prairie."
55	65	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande reçue en mairie le 13 décembre 2018, émanant de M. Jérôme BONNET pour le classement d'une partie de la parcelle AL 5 classée en zone A, en zone U.
55	66	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, d'une demande émanant de la municipalité, délibérée favorablement, pour le maintien de la parcelle AM 70 en zone constructible.
55	67	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande transmise par courrier électronique en mairie en date du 17 janvier 2019, émanant de Mme Jacqueline et Jean-Louis BAC demandant le classement en zone U d'un certain nombre de parcelles dont ils sont propriétaires.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
55	68	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande en date du 19 décembre 2018, de M. PLANCHE et Mme BERLIOUX, concernant la parcelle AL 54, au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, afin qu'elle soit reclassée en secteur urbain.
55	69	Saint-Paul-des-Landes	La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état d'une demande émanant de la municipalité, délibérée favorablement, pour " modification accès OAP route d'Ayrens-Cité Bois d'Alland."
56	70	Marmahac	M. et Mme Pol-André MINQUET sont propriétaires au lieu-dit La Montagne de Mamou de deux parcelles D142 et D143, classées en zone N au projet de PLUi-H. Sur ces parcelles ils ont un projet d'installation pour l'élevage de chevaux et de poneys et prestations pour activités de loisirs.
57	71	Sansac-de-Marmiesse	M. Stéphane MAZIERES et Mme Cécile ISSERTES se déclarent défavorables à la création d'un accès à réaliser sur la parcelle ZH 14 classée en zone A protégée à l'exception d'une "bande" pour permettre la création de ce passage, pour accéder à la parcelle 164 voisine, classée en zone U. Ils indiquent qu'un accès direct est possible sur la route pour la parcelle 164 et que la réalisation de ce chemin empièterait ainsi de façon injustifiée sur la zone A protégée, créant de surcroît des aménagements pour pouvoir être construit.
57	72	Sansac-de-Marmiesse	M. Stéphane MAZIERES et Mme Cécile ISSERTES se déclarent défavorables au classement de la partie sud de la parcelle ZH 164 en zone U en secteur touristique et de loisirs, "afin qu'elle perdure en zone non constructible".
58	73	Giou-de-Mamou	M. Alain LAFON, concerné par la parcelle ZH 329, se dit "surpris que [dans] la commune qui devait enlever 15 ha de terrain constructible", il soit "ajouté " au PLUi-H "un terrain constructible qui ne l'était pas au PLU communal ..."
59	74	Aurillac	M. et Mme Jean-Marc BONHOMME ont le projet de réaliser un lotissement de trois lots sur la partie de la parcelle G 5 figurant en zone U au projet de PLUi-H.
60	75	Sansac-de-Marmiesse	Au titre de l'indivision ROCHET, au Moulin de Bargues, M Alain ROCHET signale que la parcelle ZH 93 figurée en EBC, est en fait non boisée et enherbée depuis de nombreuses années. Il demande le classement, d'une partie de cette parcelle, au contact du lotissement de la rue de Marmiesse, sur 1 ha, en zone constructible.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
61	76	Vézac	Mme Sophie BOUNIOL expose que la parcelle AK 55 au bourg de Vézac sur laquelle son père avait obtenu un permis de construire en 2006, et elle-même un certificat d'urbanisme positif en novembre 2018 a été classée en zone N au projet de PLUi-H. Elle demande le classement en zone constructible.
62	77	Vézac	M. Jean BOUNIOL expose que le massif forestier dont il est propriétaire classé en zone N au projet de PLUi-H, est en situation d'enclavement à défaut de reconnaissance d'un tracé de chemin non reporté sur le plan cadastral de la commune.
63	78	Aurillac	M. et Mme Jean-Marc BONHOMME ont le projet de réaliser un lotissement de trois lots sur la partie de la parcelle G 5 figurant en zone U au projet de PLUi-H.
64	79	Mandailles-Saint-Julien	M. et Mme BERTRAND signalent une inversion toponymique des lieux-dits Massoubro et Berdugué, et regrettent le manque d'information sur les dispositifs d'assainissement et le détail des OAP.
65	80	Aurillac	MM POWDEROUX et RUMEAU demandent la constructibilité des parcelles CH 2 et 3.
65	81	Aurillac	MM POWDEROUX et RUMEAU demandent la modification du zonage afin que les parcelles CH 173 et 8, soient intégrées à la zone U.
66	82	Arpajon-sur-Cère	M. Guy LACOMBE interroge sur la configuration du carrefour giratoire en cours de construction situé au raccordement du tracé de la RN122 en contournement sud d'Aurillac, avec l'avenue du Garric prolongée, qui ne comporterait plus le débouché de la voie communale, dite chemin du Bousquet à Aurillac, sur ce carrefour.
67	83	Arpajon-sur-Cère	M. et Mme Dominique CANAL demandent que la parcelle AO 113, d'une superficie de 2 ha environ, classée en zone A au projet de PLUi-H, devienne constructible.
68	84	Marmanhac	Mmes Ginette et Nicole COUSSEGAL, actuellement en indivision, sollicitent la modification de zonage d'une partie de leur parcelle (2000m ²) située à la "Bes-souille" actuellement en zone A, en zone U. Leur argument est lié à la continuité avec une parcelle classée en zone U.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
69	85	Arpajon-sur-Cère	Considérant que la parcelle C 849, classée en zone A au projet PLUi-H, était constructible au titre du PLU communal, M. Jean-Marc BATAILLE demande qu'elle soit classée en zone U.
70	86	Tessières-de-Cornet	M. et Mme Georges RIGAUDIERE demande que la parcelle 338 au lieu-dit Puézac soit constructible dans sa partie longeant la route. Leurs arguments sont liés d'une part à la proximité de la RD6, d'autre part sa situation entre deux terrains bâtis.
71	87	Tessières-de-Cornet	M. et Mme Vincent RIGAUDIERE confirment leur souhait d'acquérir du terrain à bâtir sur la parcelle n°A-384 le long de la RD entre Jussac et Ayrens.
72	88	Marmanhac	Mme Margaret JUPIN souhaite que les parcelles C 369 et C 607 du hameau de Ginel soient constructibles.
72	89	Marmanhac	Mme Margaret JUPIN souhaite qu'il ne soit pas possible de construire sur la parcelle 745 en bordure du hameau de Ginel un lotissement de 7 lots. Elle précise que cette parcelle a un usage agricole.
73	90	Jussac	M. Jacques FORSES possède une parcelle 537 classée en zone N. Il souhaite qu'une petite partie (1000 m2) située à l'extrémité du chemin communal soit classée en zone A.
74	91	Ayrens	Mme Solange SURRET souhaite que ses parcelles 664 et 325 à Niac soient classées en zone constructible.
75	92	Marmanhac	M. Francis CARCY souhaite que les parcelles cadastrées 116A, 117A, 118A à proximité du hameau de Péruéjoul soient maintenues non constructibles, en zone agricole.
76	93	Marmanhac	M. Alain JULIARD souhaite que les parcelles cadastrées 116A, 117A, 118A à proximité du hameau de Péruéjoul soient maintenues non constructibles, en zone agricole.
77	94	Crandelles	Mme Laurence LAPARRA souhaite que les parcelles 328, 212, 243, 214 et 231 du hameau du Bourret soient maintenues en zone agricole. Ses arguments sont liés à l'activité agricole de sa ferme.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
78	95	Ytrac	M. et Mme Louis LIAUBET demandent qu'une surface de l'ordre de 3000 à 4000 m ² de la parcelle AP 42 soit classée en zone constructible.
79	96	Saint-Paul-des-Landes	M. Jérôme BONNET, agriculteur dont les bâtiments d'exploitation et l'habitation sont situés en zone U du bourg de Saint Paul des Landes, expose son projet d'installation en zone A de cette commune, incluant la démolition des bâtiments actuels et la commercialisation des terrains ainsi libérés. Toutes les parcelles ainsi libérées figurent en zone U au projet de PLUi-H, à l'exception de la parcelle AL 88 répertoriée zone humide, et d'une partie de la parcelle AL 5, classée en zone A et zone humide. Il souhaite le classement, de la partie de la parcelle AL 5, classée en zone A, en zone U.
80	97	Ytrac	M. Serge GAMEL mandataire de l'indivision Gamel, expose par référence aux dispositions du PLU communal, et à celles figurant en annotation à l'annexe au rapport de présentation du PLUi-H, où est mentionné le mode de calage de la délimitation des zones U que celle-ci est ouverte aux "dents creuses". Il demande, à ce titre, l'extension de la zone U à deux lots supplémentaires sur la parcelle AS n°6.
81	98	Arpajon-sur-Cère	Mme Yvette BASTIDE demande le classement en zone constructible de deux parcelles C 607 et C 608.
82	99	Saint-Paul-des-Landes	Mme Laurence BERLIOUX demande que la parcelle AL 54, au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, soit reclassée en secteur urbain.
83	100	Marmanhac	Mmes DUCLAUX constatent avec satisfaction que leurs demandes de classement en zone U de 2 de leurs parcelles situées entre les hameaux de Mezergues et Barriac a été acceptée.
83	101	Marmanhac	Mmes DUCLAUX possèdent une "grangette" agricole en zone U dans le hameau de Mezergues. Elles demandent qu'il soit possible de la transformer en habitation.
84	102	Arpajon-sur-Cère	Mme Maria Carmen LOPEZ demande au nom du syndic de son lotissement les Sables que la parcelle UR 174, espace vert du lotissement divisé entre les colotis, classée en zone U dans le projet de PLUi-H soit non constructible.
85	103	Yolet	M. Antonin DELPUECH, propriétaire du terrain de la "Trémoulière" (hameau de Boudieu), souhaite qu'une partie de sa parcelle soit constructible. Ses arguments sont liés à la desserte de sa parcelle par l'eau et l'électricité.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
86	104	Yolet	M. Jean-Marie MALPUECH, propriétaire de la parcelle Z30 au lieu-dit "Lalo" souhaite qu'elle soit constructible. Il précise qu'elle était constructible à son achat.
87	105	Yolet	Mme Barbara COUDERT est propriétaire de la parcelle ZA N27, passée de constructible en zone N au projet de PLUi-H. Elle souhaite s'assurer que cela ne compromet pas ses projets d'agrandissement ou d'annexe.
88	106	Yolet	M. Claude ROUQUET demande le classement de sa parcelle n°44 secteur ZB en constructible.
89	107	Yolet	Mme Marie-Pierrette BOUSQUET souhaite que sa parcelle 153 en section ZH soit constructible. Ses arguments sont liés au fait que la parcelle adjacente est bâtie, ainsi que les parcelles de l'autre côté de la route.
90	108	Yolet	M. Jean DELCAMP, propriétaire de la parcelle 162 à la "Maison Blanche" souhaite que celle-ci soit constructible pour y installer une activité commerciale, ainsi que la parcelle n°160 de M. CANTUEL, qui serait d'accord pour réunir les deux parcelles afin d'installer une zone commerciale. Il précise qu'il reçoit de nombreuses demandes en ce sens, dont celle de Carrefour.
91	109	Yolet	Mme Marie-José RICHARD souhaite pouvoir accéder à la canalisation d'assainissement desservant l'habitation de M. ROQUIER pour urbaniser la parcelle au lieu-dit "Terme Redon" dont elle est propriétaire avec la construction de 3 maisons.
92	110	Yolet	Mme Odette ROUX renouvelle sa demande de pouvoir bâtir 2 lots sur le terrain de 3 ha longeant la route de Meyruac (3ha). Elle précise avoir déjà fait la demande sans réponse de la CABA.
93	111	Vézac	M. Jean BOUNIOL expose que le massif forestier dont il est propriétaire classé en zone N au projet de PLUi-H, est en situation d'enclavement à défaut de reconnaissance d'un tracé de chemin non reporté sur le plan cadastral de la commune.
94	112	Vézac	Mme Jacqueline GASNAULT demande que sa parcelle 51 d'une surface de 2600 m2 actuellement répertoriée au Plui-h en zone N soit classée en zone A.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
95	113	Vézac	M. Gilles LABORIE constate que sa parcelle 115 où vont être construits 5 pavillons est répertoriée en zone A. Il a acquis une surface de 206 m ² , attenante à la zone qui va être urbanisée. En conséquence, il demande que cette surface de 206 m ² soit répertoriée en zone U pour un projet de garage annexe.
96	114	Vézac	M. Jean-Claude TERRISSE demande qu'une partie de sa parcelle (environ 800 m ²) actuellement en zone A, soit classée en zone U.
97	115	Aurillac	Mme Raymonde BRUN propriétaire d'une parcelle à "Boudieu" actuellement classée en zone A, demande une modification de zonage en zone U, afin de pouvoir construire une seconde maison d'habitation pour son fils. Elle précise que sa parcelle est desservie par les réseaux. Elle souhaite ajouter qu'elle est propriétaire de 16 hectares sur Aurillac et qu'il lui est impossible d'obtenir 1000 m ² pour une construction future.
98	116	Jussac	M. Gérard BARBET est propriétaire des parcelles AC 162 et AC 165 au bourg de Jussac. Il s'enquiert de savoir si elles sont en zone constructible au projet de PLUi-H et indique qu'il souhaite continuer à disposer de la parcelle AC 165.
99	117	Reilhac	M. Alain OLIVIER demande qu'une partie de la parcelle AD 140 au lieu-dit Lagarde-Bas, soit constructible.
100	118	Naucelles	Mme Jeanne LAPAUZE demande que la parcelle AH 127 soit intégrée à la zone constructible. En contre partie, afin de compenser la consommation foncière elle propose le classement de la parcelle AH 126 en zone A.
101	119	Reilhac	M. Philippe COUDERC demande que la zone constructible figurant sur la parcelle AE 206 soit portée à 2000 ou 3000 m ² .
101	120	Reilhac	M. Philippe COUDERC demande que le bâtiment à usage de grange étable existant sur la parcelle AE et voué à être désaffecté, soit répertorié au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation.
102	121	Reilhac	Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET demande qu'une partie de la parcelle AL 127 soit classée en zone constructible.
102	122	Reilhac	Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET vise que les parcelles AC 183, AE 212 et AE 61 figurent règlement graphique du PLUi-H en zone constructible.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
102	123	Reilhac	Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET questionne sur les raisons qui ont conduit à ne classer qu'une partie de la parcelle AE 69.
103	124	Marmanhac	M. Roger MAURE, maire de Marmanhac, s'est rendu à la permanence tenue en mairie de Naucelles le 25 juin, afin de consulter le projet de PLUi-H concernant le classement des parcelles C 724, C 725, et C 128, au village de Gimel et C 446 à Prat del Fagit. Il acte que ces terrains ont bien été pris en compte.
105	125	Saint-Simon	M. Alain ANNEDE porte à la connaissance de la commission d'enquête que la commune de Saint-Simon a connu des épisodes d'inondation de 1982 à 1999. Son inquiétude porte sur la perspective de la création d'un lotissement au dessus du « merly » qui pourrait selon ses dires représenter un risque majeur d'inondation. Par ailleurs, il ne comprend pas qu'on privilégie l'urbanisation au détriment de l'agriculture.
106	126	Saint-Simon	MM. Jacques et Anthony DELRIEU constitués en GAEC (Delrieu de Dône) ont actuellement un projet d'extension d'un bâtiment agricole. A ce titre, ils demandent une rectification de la zone humide concernant la parcelle 209. Ils précisent que d'une part, cette extension du bâti existant s'inscrit dans le cadre de la simplification du travail et aussi de l'amélioration du logement des animaux, et que d'autre part, l'emplacement du futur bâtiment serait sur une zone remblayée et compactée depuis 2013.
107	127	Saint-Simon	Mme Claire MURY, gérante de la SCI MURY, est propriétaire d'une grange sur la parcelle 125 et possède un certificat d'urbanisme « opération réalisable » en date du 14 mai 2019. Elle souhaite que dans le cadre du PLUi-h, la réalisation de la grange soit réalisable.
108	128	Vézac	M. Pierre MAURY propriétaire de la parcelle AR 24 de 2,4 ha en zone A et N, située dans le prolongement de la parcelle AR 23 sur laquelle est édifiée sa maison d'habitation, demande le classement en zone constructible d'une surface de 3000 m ² au contact de cette dernière, en raison notamment de ce qu'elle figure ainsi au PLU communal, et que la parcelle voisine AR 26 d'une superficie de 2 ha a récemment fait l'objet d'un permis d'aménager qui comporte une réservation d'accès à son profit.
109	129	Arpajon-sur-Cère	M. Jean-Louis COSTES et Mme Yvette MICHEL demandent que la parcelle A 497 située en zone N au projet de PLUi-H soit classée en zone U.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
110	130	Arpajon-sur-Cère	Considérant que la parcelle C 849, classée en zone A au projet PLUi-H, était constructible au titre du PLU communal (CU positif du 30 juillet 2014) M. Jean-Marc BATAILLE demande qu'elle soit classée en zone U.
111	131	Vézac	La commune de Vézac met à disposition de l'Association Bougnat 4X4 dont l'activité est la pratique d'exercice de conduite de véhicules tout terrain et de randonnées, la parcelle communale C 349. L'Association demande que cette parcelle classée N au projet de PLUi-H, soit répertoriée en zone NT.
112	132	Tessières-de-Cornet	Mme Nathalie RIVIERE propriétaire des parcelles A151 en zone A et A 152 (bâtie) en zone U, toutes deux situées au village de Puézac, souhaite avoir la possibilité de construire un garage et une piscine sur la parcelle A151.
113	133	Arpajon-sur-Cère	M Jean-Louis COSTES et Mme Yvette MICHEL demandent que la parcelle A 497 située en zone N au projet de PLUi-H soit classée en zone U.
114	134	Arpajon-sur-Cère	M. Jean-Marc LACOSTE, propriétaire de la parcelle OI 637 classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible.
115	135	Arpajon-sur-Cère	M. Michel ROUSSY, maire d'Arpajon sur Cère, dépose au registre d'enquête une demande pour le classement en zone U constructible de la parcelle BC117 surplus de l'emprise du nouveau tracé de la RN 122 au droit de la Zone d'activités de Tronquières, classé en zone A au projet de PLUi-H.
115	136	Arpajon-sur-Cère	M. Michel ROUSSY, maire d'Arpajon sur Cère, dépose au registre d'enquête une proposition pour une réduction de la zone U au profit d'un classement en zone A de la parcelle cadastrée BC1 se trouvant en bordure du nouveau tracé de la RN 122 au droit de la Zone d'activités de Tronquières.
116	137	Arpajon-sur-Cère	Mme Christiane RHODES, propriétaire au village de Couffins de la parcelle C 1373 classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible.
118	139	Tessières-de-Cornet	Mme Solange SURRET propriétaire au village de Cornet de la parcelle B 665 de 1,2 ha classée partie en zone A et partie en zone 1 AU au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible.
119	140	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges ISSERTE demande que son bâtiment agricole situé au lieu-dit Guinjou soit identifié comme susceptible de changer de destination.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
119	141	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges ISSERTE demande que la limite de la zone U sur sa parcelle ZH2 en bordure de la RN122 soit portée au niveau de la limite de l'ancien PLU. Il précise que la partie actuellement couverte par la zone U ne permet pas de construction du fait de la pente de la parcelle.
120	142	Giou-de-Mamou	M. Alain LAFON propriétaire au bourg de Giou de Mamou de la parcelle ZH 329 de 4,1 ha classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration d'une partie de cette parcelle en zone constructible.
121	143	Sansac-de-Marmiesse	M. Alain FIGEAC demande le déclassement en Espace Boisé Classé (EBC) de la parcelle pour exploiter son bois, voire l'utiliser en surface agricole. Il demande pour ce faire que le zonage de celui-ci passe de N à A. En contre-partie, il propose de reboiser certaines parties de ses autres parcelles plus difficiles à exploiter.
122	144	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges ISSERTE demande que son bâtiment agricole situé au lieu-dit Guinjou soit identifié comme susceptible de changer de destination.
122	145	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges ISSERTE demande que la limite de la zone U sur sa parcelle ZH2 en bordure de la RN122 soit portée au niveau de la limite de l'ancien PLU. Il précise que la partie actuellement couverte par la zone U ne permet pas de construction du fait de la pente de la parcelle.
123	146	Sansac-de-Marmiesse	M. Jean-Marc TOULZE demande qu'un ensemble de bâtiments agricoles (grange, four à pain, pigeonnier et porcherie) puissent être identifiés comme susceptibles de changer de destination. Au règlement graphique du projet de PLUi-H, seule la grange semble être identifiée.
123	147	Sansac-de-Marmiesse	M. Jean-Marc TOULZE demande qu'une partie de sa parcelle en bordure de la route des Grands Chênes soit constructible "à moyen terme". Ses arguments sont liés à l'urbanisation déjà importante le long de cette route.
124	148	Sansac-de-Marmiesse	M. Michel TOYRE, 1er adjoint au maire de Sansac de Marmiesse et chargé de l'urbanisme, estime que la grange étable existant sur la parcelle ZH 2 appartenant à M. Issertes, a lieu d'être ajoutée à la liste des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination. Il précise que la non identification de ce bâtiment dans le projet de PLUi-H est un oubli, que le bâtiment fait partie d'un ensemble remarquable (la maison est identifiée comme bâti remarquable), et que les époux ISSERTES prendront prochainement leur retraite de sorte que le bâtiment n'aura plus d'usage agricole.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
124	149	Sansac-de-Marmiesse	M. Michel TOYRE, 1er adjoint au maire de Sansac de Marmiesse et chargé de l'urbanisme, estime que la demande formulée précédemment par M. Issertes tendant à ce que sur la partie de la parcelle ZH 2, en zone U constructible, entre les hameaux de Bessou et de Salemagne, soit étendue en profondeur, à l'identique de parcelle voisine ZH 1.
125	150	Yolet	Mme Odette BOURGADE souhaite que la parcelle ZD n°229 soit classée en zone A et non en zone à bâtir. Elle est actuellement classée AU au projet de PLUi-H et fait l'objet d'une OAP. Elle précise que dans le cadre d'une succession en procédure judiciaire actuellement en cours, elle souhaite se porter acquéreur de cette parcelle pour mener un projet agricole sur celle-ci. Elle précise disposer d'un diplôme agricole.
126	151	Saint-Paul-des-Landes	Mme Suzanne VIGOUROUX, propriétaire du site industriel des tuileries de Prentegarde, expose le projet de reprise du site et de son activité principalement sur la parcelle A 239, classée en zone A au projet de PLUi-H. Mme VIGOUROUX estime que le classement en zone NY, d'un secteur d'une surface de 5250 m ² , est nécessaire pour assurer l'avenir du site.
127	152	Vézac	Mme Claude FELIQUIER et M. BOUNIOL demandent l'intégration à la zone U voisine, de deux parcelles de 1600 m ² à détacher de la parcelle AE 28 classée en zone A.
128	153	Arpajon-sur-Cère	M. René SEMETHEYS demande l'intégration à la zone U d'une surface de 2000 m ² d'une partie de la parcelle F52 classée en zone N au projet de PLUi-H, au lieu dit Labouygues.
129	154	Vézac	M. Stéphane SEMETEYS regrette que le projet de PLUi-H autorise une "forte urbanisation de manière anarchique notamment sur des zones humides qui jusqu'alors servaient de "tampons" lors de fortes pluies et des inondations en dé-coulant".
130	155	Aurillac	M. et Mme SERVAN-CHASSANG déplorent les conditions dans lesquelles ils sont exposés aux nuisances sonores plus particulièrement dues à l'intensité de la circulation au droit de l'immeuble qu'ils habitent bd de Hortes à Aurillac. Ils estiment que le surplus trafic de circulation est en relation avec l'insuffisance d'infrastructures de liaison entre l'est et les quartiers nord de la ville. Ils revendiquent la reprise d'un ancien projet de tracé, de nature à contribuer à une meilleure répartition du trafic, et par suite à la réduction des nuisances tout en renforçant l'attractivité et l'accès secteur nord de la ville.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
131	156	Vézac	M. Claude GATIGNOL, gérant de la société Rouquette s'informe de la constructibilité des parcelles AO 91 et 96, au lieu-dit Louradou.
132	157	Arpajon-sur-Cère	Mme Monique VABRET-CHARREYRE s'informe de la constructibilité de la parcelle BD 128 au village du Bousquet.
133	158	Crandelles	M. Jean-Philippe MAGNE, propriétaire de plusieurs parcelles autour de son habitation située au 1, hameau du Bourret demande que sa parcelle A326 soit classée en secteur U constructible, afin de pouvoir y bâtir un garage d'environ 300m ² pour stocker du matériel.
134	159	Mandailles-Saint-Julien	M. Frédéric MAZIERES, qui se porte acquéreur d'un buron situé sur la parcelle cadastrée A79 au lieu-dit Bonnefonds, souhaite que celui-ci puisse apparaître comme susceptible de changer de destination. Il précise que ce buron n'a plus d'usage agricole (et que la SAFER n'a pas préempté le bien) et qu'il s'agit donc de permettre la sauvegarde de ce patrimoine bâti via un usage touristique, dans cette vallée de la Jordanne où se développe l'activité touristique.
135	160	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse demande le déclassement d'une partie de haie sur le secteur de Lalande au titre de l'article L151-23 du CU.
135	161	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse demande de déclassement de parties de 3 parcelles (ZL 28p, 99p et 100p) au titre des Espaces Boisés Classés au nord du Pas du Laurent attribuées à un exploitant agricole qui souhaite les remettre en culture après défrichement.
135	162	Sansac-de-Marmiesse	M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse propose le classement supplémentaires de haies au titre de l'article L151-23 du CU, réalisées au titre de haies compensatoires dans le cadre des travaux connexes à l'AFAF.
136	163	Lacapelle-Viescamp	M. et Mme Claude GRIMAL demandent le classement en zone U constructible de la parcelle B n° 617 au lieu-dit La Pierre Pose, afin de redynamiser le village.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
137	164	Saint-Paul-des-Landes	Mme Laurence BERLIOUX demande que la parcelle AL 54, au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, soit reclassée en secteur urbain.
138	165	Ytrac	M. Alain COMBETTES demande le classement en zone U constructible, des parcelles AL 80, AL 84, AL 11, rue d'Alésia et AO 77, et AO 69 au lieu-dit Les Croix.
139	166	Arpajon-sur-Cère	Mme Isabelle LAPORTE, est propriétaire de la parcelle K 375 d'une superficie de 9805 m ² sur laquelle existe une maison d'habitation. Cette parcelle est située en zone N au projet de PLUi-H. Mme Laporte expose son projet d'agrandissement de la maison et estime que le règlement de la zone ne lui permettra pas de mener à bien son projet. Elle souhaite également dans l'avenir pouvoir diviser la parcelle. Elle fait observer que le fond de plan du règlement graphique ne mentionne pas la voie dite Chemin du Pont qui dessert sa parcelle. Elle demande que la totalité voire une partie de la parcelle soit classée en zone U constructible.
140	167	Jussac	M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, demande que les dispositions prises pour la protection du double alignement d'arbres qui borde l'allée d'accès au village d'Ayvals au droit de la parcelle AH 37 repéré au titre de l'art. L 123-1-5- du CU, soient modifiées pour ne viser que l'alignement d'arbres coté nord, en raison de la nécessité d'abattre l'alignement sud, en mauvais état, voire dangereux.
140	168	CABA	M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, remet une déposition, qu'il indique formuler au titre de la consultation des PPA, vis-à-vis d'une disposition du règlement qui rend l'impossible de construire en limite de fond de parcelle en zone de « coeur de village », ainsi qu'en zone « d'extension urbaine de centres-villes ». Il demande en conséquence de revenir, dans les règlements écrit et graphique du PLUi-H, à la possibilité de construire en limite de fond de parcelle dans les zones « coeur de village » et « extension urbaine de centres-villes ». Il demande en conséquence de modifier les règlements écrit et graphique du PLUi-H, pour autoriser la construction en limite de fond de parcelle, dans les zones « coeur de village » et « extension urbaine de centres-villes ».
140	169	Jussac	M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, considère que dans le périmètre Bourg Sud, à l'intérieur de la zone U, il y aurait lieu d'inclure la parcelle AL 303, inscrite en "secteur équipement", dans le secteur "coeur de village", afin que les propriétaires des parcelles bâties en continu le long de l'avenue de Laprade, soient en mesure d'acquérir des terrains supplémentaires à l'arrière de leurs parcelles afin notamment de créer des accès.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
140	170	Jussac	Par suite d'une modification de la disponibilité des terrains d'emprise de l'OAP "Cité du Buron", M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, demande une réduction de l'emprise de celle-ci, et l'incorporation de la surface correspondante en "secteur économique".
141	171	Lascelle	M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que les bâtiments situés sur les parcelles C n°0146, C n°0061 et E n° 0010, fassent l'objet d'un classement au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, selon les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.
141	172	Lascelle	M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que soit créé un emplacement réservé pour la création d'un chemin public type liaison douce entre les lieux-dits Lasdalmagie et le Col de Bergantie soit entre la vallée de la Jordanne et la vallée de la Cère sur l'emplacement d'un chemin existant actuellement mais en partie en domaine privé.
141	173	Lascelle	M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que soit créé un emplacement réservé pour la création d'un cheminement à établir parallèlement à la route départementale n°17 pour relier Velzic à Saint Cirgues de Jordanne (depuis la parcelle B 0424 à la parcelle A 0046). Cet itinéraire est un axe de liaison direct et sécurisé entre plusieurs centres d'intérêt touristiques et sportifs.
142	174	Ytrac	MM. Jean-Marc et Roland LEBEAU demandent pour Mme Simone LEBEAU, que les parcelles AC 80 et 151 au lieu-dit Salavert soient classées en zone U constructible. La parcelle AC 80 est classée en zone U et la parcelle AC151 en zone A protégée.
143	175	Aurillac	M. Jean-Pierre LEMARCHAND souhaite que la parcelle située à l'angle des rues du 14 juillet et de Guy de Veyre perde son caractère constructible, afin de préserver cet espace de nature en ville. Ses arguments sont liés à la rareté des espaces naturels dans le coeur de la ville d'Aurillac et à la perspective du réchauffement climatique.
143	176	CABA	M. Jean-Pierre LEMARCHAND souhaiterait que la végétalisation des terrasses, toits, murs et façades côté rue soit réglementairement facilitée. Ce type de mesure permettrait d'atténuer les effets du réchauffement climatique.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
144	177	CABA	M. Denis WENISCH estime que "prévoir une réduction aussi bénigne de l'urbanisation, ce n'est ni « maîtriser l'étalement urbain » ni « s'inscrire dans des objectifs de développement durable » " et que " Le PLUi-H de la CABA est donc vicié à la base et doit pour cette raison être complètement ré-étudié, car il ne correspond absolument pas aux enjeux de notre temps, qui sont impératifs. "
145	178	Sansac-de-Marmiesse	M. René SOUQUIERES expose que sa parcelle ZB 54 de 7000 m ² est classée en zone A au projet de PLUi-H et demande son classement en zone constructible. A cette référence le cadastre de la commune désigne une parcelle de 154444 m ² au pas de Rieu classée en zone 1AU. M. SOUQUIERES vise également une deuxième parcelle BO42 qu'il dit de même surface que la ZB 54. Cette désignation correspond au code rivoli de la parcelle ZI n° 48 de 13389 m ² classée en zone N. Les références des parcelles données par M. SOUQUIERES dans sa déposition, ne permettent pas de les localiser.
146	179	Yolet	Mme. Barbara COUDERT et M. Matthias LEDUC exposent qu'ils ont acquis en 2011 deux parcelles ZA 7 et ZA 27 au village Les Bouygues, avec l'intention de rénover et d'agrandir le bâtiment d'habitation qui s'y trouve. Ces parcelles sont classées en zone A au projet de PLUi-H. Ils estiment que ce classement ne leur permettra pas de réaliser les travaux envisagés et que leur terrain perd de sa valeur. Ils demandent le classement des parcelles en zone constructible.
148	181	Jussac	M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, rappelle la déposition au registre d'enquête effectuée par M. DELBORD propriétaire au lieu-dit Empeyroux au sujet de son projet de division parcellaire de sa propriété en 9 lots à construire et sa demande d'extension de la zone U au reste de parcelle AK 133 sur une surface de terrain de 1,2 ha de zone A, pour permettre la constructibilité de 3 des lots du découpage en 9 lots envisagé. M. BRUNEAU sollicite le retour au classement en zone constructible "extension urbaine des centres-villes, villages et hameaux" de la totalité de la parcelle AK 133.
149	182	CABA	Mme Nicole MULLER et M. Claude VERDIER pour le groupement France In-soumise Cantal, déposent au registre d'enquête en citant une phrase d'une plaque d'information éditée et diffusée par la maîtrise d'ouvrage, lors de la phase de concertation puis préalablement à l'enquête publique : " A titre exceptionnel, des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole". Aux considérations du caractère dérogatoire de ce texte dont la conséquence serait que "les citoyens seraient empêchés de s'organiser et devraient subir" le groupement se déclare "en total désaccord avec cette exception figurant dans un plan".

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
150	183	Velzic	<p>M. Jean-Pierre ASTRUC, Maire de Velzic, relève que le projet de PLUi-H identifie sur sa commune deux zones AU dotées de 2 OAP prévoyant des habitations et des voiries de desserte. Or ces deux zones sont couvertes par une DUP de protection des captages d'eau potable qui interdit toute construction de routes ou de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.</p> <p>Il demande en conséquence que les deux OAP soient modifiées pour ne plus prévoir de voirie de desserte, mais un accès direct aux lots directement depuis la route.</p>
151	184	Yolet	<p>Mme Odette BOURGADE demande que la parcelle 119 (la Limagne) soit classée dans le projet de PLUi-H en AU et non en AU2 et que la parcelle 4 (1, rue du Coustillou) soit classé en zone urbanisable.</p>
152	185	Aurillac	<p>M. Gérard SOUBEYRE demande que la parcelle CP 7 au lieu-dit Fontette soit incluse dans la zone constructible.</p>
153	186	Tessières-de-Cornet	<p>Mme Marie-Hélène SERRE demande que la parcelle B 570 soit classée en zone constructible.</p>
154	187	Vezels-Roussy	<p>M. Antoine RHODES, propriétaire d'une grange étable désaffectée sur la parcelle C 614, demande le classement de ce bâtiment au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, selon les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.</p>
155	188	Naucelles	<p>Mme Sylvie LAYROLLE-TEYSSIER demande que la parcelle AE 178 d'une superficie de 37868 m² soit plus largement classée en zone constructible, vis-à-vis du périmètre de l'OAP Cantagrel-nord prévue.</p>
156	189	Carlat	<p>Mme Agnès COURCHINOUX maire de Carlat demande que la voie communale située dans le bourg partant de la D990 jusqu'à l'église et les maisons qui sont desservies ainsi que le chemin desservant le lieu-dit "La Montagne" qui n'est plus indiqué à partir de sa rentrée dans le bois jusqu'à "La Montagne", soient portées sur le fond de plan support du règlement graphique du projet de PLUi-H.</p>
158	191	Arpajon-sur-Cère	<p>Mme Colette CEAUX et M. Roger BERTHOU propriétaires indivisaires de la parcelle C 452 au village de Couffins, demandent que celle-ci, située en zone A au projet de PLUi-H, soit intégrée à la zone constructible.</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
160	193	CABA	M. Patrick EVEILLARD relève à la lecture du règlement du PLU, que dans les zones U des communes rurales les projets d'habitation doivent être implantés sur au moins une des limites séparatives, et demande un assouplissement de la disposition relative au recul vis-à-vis des limites parcellaires.
161	194	Naucelles	M. Jean PUECH remercie le commissaire enquêteur pour son accueil et les renseignements "précis" fournis.
162	195	Marmanhac	Mme Simone ROUFFET, propriétaire des parcelles 366, 358 et 359 à Aubespeyre, apprécie que celles-ci soient classées en secteur U et donc constructibles.
163	196	Reilhac	M. Lionel FONTANILLE a le projet de développer son activité de production de safran, démarrée en 2012. Pour ce faire, il souhaite mettre en culture les parcelles A113 et AA89, et y bâtir un bâtiment agricole de 100m ² comprenant une partie habitable pour surveiller les parcelles. Pour ce faire, il souhaite que ces parcelles soient en secteur A, et non en secteur N.
164	197	Crandelles	M. Jean-Philippe MAGNE, propriétaire de plusieurs parcelles autour de son habitation située au 1, hameau du Bourret demande que sa parcelle A326 soit classée en secteur U constructible, afin de pouvoir y bâtir un garage d'environ 300m ² pour stocker du matériel.
165	198	Jussac	Mme Joëlle RICHARD, propriétaire des parcelles 55 et 524 à Valdesert, demandent que celles-ci soient constructibles.
166	199	Sansac-de-Marmiesse	M. Claude PUECHAVY demande au nom de Mme Réjane PUECHAVY-AUZOLES, propriétaire de la parcelle 148 actuellement classée en zone agricole au projet de PLUi-H, son classement pour sa partie sud (alignée sur les parcelles mitoyennes) en secteur U constructible. Il précise que Mme AUZOLES souhaite vendre cette parcelle.
167	200	Naucelles	M. Hervé DUMOUSSEAU, co-propriétaire avec M. François DUMOUSSEAU des parcelles boisées 42 et 113, souhaite que celles-ci soient identifiées comme des éléments de paysage à préserver pour des motifs écologiques, au même titre que les parcelles voisines dont il est également co-propriétaire. Il précise que la parcelle 42 est un parc boisé de différentes espèces, tandis que la parcelle 113 est un bois de pins des landes.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
168	201	Reilhac	M. et Mme Alain OLIVIER demandent qu'une partie de la parcelle AD 140 au lieu-dit Lagarde-Bas, soit constructible.
169	202	Tessières-de-Cornet	M. Laurent DELPUECH, éleveur, souhaite construire un bâtiment agricole de 1000m ² sur la parcelle cadastrée B576 et demande en conséquence son classement en secteur A. La parcelle est actuellement classée en secteur Ap qui limite la taille des bâtiments agricoles à 500m ² et demande une intégration architecturale et paysagère particulière.
169	203	Tessières-de-Cornet	M. Laurent DELPUECH signale qu'une partie de la parcelle B249 est classée en secteur U, alors qu'elle se situe en face de son bâtiment d'élevage. Il demande donc son déclassement en zone agricole.
170	204	Marmanhac	M. Hervé TRICOT, propriétaire à la Bessouille d'un ensemble de trois bâtiments, dont deux habitations et une grange, souhaite que celle-ci soit identifiée pour pouvoir changer de destination et devenir une habitation. Il précise que la grange est située entre les deux maisons et qu'elle n'a pas d'usage agricole. Sa reconversion en habitation apporterait de la cohérence à l'ensemble de la propriété.
171	205	Reilhac	M. et Mme Olivier et Alexandra ODOUL constate que leur parcelle AA267 n'est plus pour partie située en zone constructible, alors même qu'ils souhaitent diviser cette partie en deux lots à usage d'habitation. Ils demandent en conséquence que la totalité de leur parcelle soit intégrée en zone constructible U ou AU. Ils précisent qu'elle n'a pas d'usage agricole et que les deux lots seraient desservis par la voirie privée existante.
172	206	Yolet	M. et Mme Louis CELIER demandent qu'une partie de la parcelle ZE 228 à Sémilhac soit classée en zone constructible et que l'accès à cette partie de parcelle puisse se faire directement sur la voie publique. Le projet de PLUi-H identifie une partie de parcelle au contact de la zone construite en zone U, il s'agit de la demande faite par M. et Mme Célier, ainsi qu'une autre partie, périmètre d'une OAP. Dans ces conditions il a pu être demandé à M et Mme Célier de ne créer qu'un accès commun et unique, pour cette extension de l'urbanisation, ce qu'ils contestent.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
173	207	CABA	M. BESOMBES, président pour l'Association pour la sauvegarde des burons du Cantal, convaincu de l'intérêt de préserver les burons et granges d'altitude, car de nature à soutenir le développement touristique et la conservation du patrimoine emblématique du Cantal, demande que dans le cadre du projet de PLUi-H, les possibilités de changement de destination des burons et granges d'altitude, soient reconsidérées plus globalement. Le président de l'association remet par la suite un recensement, des unités présentes sur la zone concernée.
174	208	CABA	M. et Mme Jean-Marc et Véronique VABRE, agriculteurs propriétaires des parcelles AO 21 et 22 demandent que la distance de recul sur la RD 120 fixé à 75 m soit réduite à 35 m pour un projet de construction de bâtiment agricole.
174	209	Saint-Paul-des-Landes	M. et Mme Jean-Marc et Véronique VABRE demandent que la parcelle AA 0131 en zone A, soit classée en zone constructible.
175	210	Giou-de-Mamou	M Pierre BRETON expose son intention de réaliser un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque sur la parcelle ZH 247, totalement classée en zone N, en raison de la proximité d'un point de raccordement au réseau.
176	211	CABA	Mme Jeanine BOREL estime la protection des terres agricoles et naturelles insuffisante en particulier en raison du caractère des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées qui autorisent de manière dérogatoire, au sein des zones inconstructibles, l'ouverture à l'édification de certaines constructions ou installations.
177	212	Saint-Paul-des-Landes	M. Franck MESTRIES, potentiel repreneur des tuileries de Prentegarde, réitère la déposition effectuée au registre d'enquête, par Mme Vigouroux actuelle propriétaire, concernant la demande de classement en zone NY, d'un secteur de la parcelle A 239, d'une surface de 5250 m ² , nécessaire pour assurer l'avenir du site.
178	213	Aurillac	Monsieur Jean Pierre CHAPSAL, propriétaire de la parcelle B 66, demande que cette parcelle soit intégrée à la zone constructible.
179	214	Lacapelle-Viescamp	M. Alexandre LANGLOIS demande que les parcelles B 1586 et 1587 au lieu-dit Les Fontanelles soient intégrées à la zone constructible du projet de PLUi-H.
179	215	Ytrac	M. Alexandre LANGLOIS demande que les parcelles AN 3 et 4 au en zone A, soient intégrées à la zone constructible du projet de PLUi-H.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
180	216	Ayrens	MM Jacky, Alain, Patrick DELHOSTAL (indivision) et M. Georges DELHOSTAL propriétaires des parcelles section F numéros 0043, 0160, 0221 et 222 au lieu-dit Cantagrel demandent que ces parcelles soient intégrées à la zone constructible.
181	217	Arpajon-sur-Cère	M. Michel BERTHOU demande que les parcelles K 63 et 494 au village de Couffins, classées en zone N au projet de PLUi-H soient incluses dans la zone constructible U.
182	218	Carlat	M. Jean-Pierre BONNET propriétaire de la parcelle C 615 au lieu-dit Carladès, classée en zone A au projet de PLUi-H demande son classement en zone U.
183	219	Arpajon-sur-Cère	M. Gérard PUECHBROUSSOU propriétaire de la parcelle AN 242 ,partie détachée de l'ancienne parcelle AN 10 au lieu-dit Pradal, conteste le bien fondé de l'OAP prévue sur le reste de cette parcelle AN 10 et la parcelle AN 11 voisine.
184	220	Ytrac	M. Jean-Louis CANTOURNET propriétaire des parcelles AX 38 et 110 en zone N au projet de PLUi-H, demande leur classement en zone U constructible.
185	221	Ytrac	Mme Raymonde MAGNE propriétaire à Crespiat de la parcelle BA 22 en zone N au projet de PLUi-H, demande son classement en zone U constructible.
186	222	Arpajon-sur-Cère	M. Michel BERTHOU demande que les parcelles K 63 et 494 au village de Couffins, classées en zone N au projet de PLUi-H soient incluses dans la zone constructible U.
187	223	Arpajon-sur-Cère	Mme Simone TALON demande que la parcelle K 1522 à Couffins partiellement classée en zone U, partiellement en zone A, au projet de PLUi-H, soit totalement incluse dans la zone constructible U.
188	224	Arpajon-sur-Cère	Mme Valérie LASSUS demande que les parcelles 1200, 1202 et 577 au village de Emplanadiou, classées en zone N au projet de PLUi-H soient classées dans une zone constructible U.
189	225	CABA	M. Robert VERSANGE regrette que le règlement fixe une hauteur limite pour les murs de clôture à 1,2 m, limite jugée trop haute. Il considère que ce type de dispositif favorise des comportements individualistes au détriment de la collectivité.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
190	226	Naucelles	M. et Mme Alexandre et Cathy CELLES demandent que l'extrémité de la parcelle 106 classée A au projet de PLUi-H, soit intégrée à la zone U ou AU voisines, afin d'emménager une aire de retournement pour la desserte de la parcelle 104 concernée par une OAP.
191	227	Ytrac	M. Jean-Noël VIDAL pour la Société d'Economie Mixte du Bassin d'Aurillac dépose au registre d'enquête plusieurs remarques et propositions. Concernant la ZAC du Puy d'Esban : il signale qu'elle est régie par une réglementation issue des dispositions de PLU d'Ytrac vis-à-vis notamment des hauteurs des bâtiments, des règles d'implantations, etc. Pour la cohérence entre constructions à venir et constructions existantes, il demande que le projet de PLUi-H conserve pour la zone la même réglementation. Il interroge en particulier sur le devenir de la disposition qui prévoit l'interdiction d'implantation dans la zone de commerces de détail de moins de 1000 m ² . Concernant le point de règlement régissant les hauteurs à l'égout, sommet, acrotère, M. VIDAL propose d'élever la limitation à 14 m au lieu de 13 m. En fonction d'engagements pris au cours des négociations d'achat, il propose une modification de zonage.
191	228	Saint-Paul-des-Landes	Concernant la zone d'activités de Saint Paul des Landes : A l'instar de la ZAC d'Esban M. VIDAL questionne sur l'opportunité de révision de la disposition qui prévoit l'interdiction d'implantation dans la zone de commerces de détail de moins de 1000 m ² .
191	229	Arpajon-sur-Cère	Concernant l'OAP Arpajon Centre ville : M. Vidal propose une adaptation du schéma d'aménagement au résultat de l'étude de faisabilité réalisée.
191	230	Aurillac	Concernant l'OAP d'Escanis : M. Vdal propose différentes modifications, intégration d'une parcelle supplémentaire, la suppression de référence à l'habitat individuel groupé, la suppression de l'obligation des 20% sociaux, porter le seuil de 1 place de stationnement pour 100 m ² de plancher.
192	231	Ytrac	M. Michel PRAT demande que sa parcelle G278 qui est constructible dans le PLU en vigueur, le demeure dans le projet de PLUi-H. Il précise qu'elle est enclavée par des habitations.
193	232	Tessières-de-Cornet	M. Jonathan DEBRUYNE et Mme Marie CIPIERE demandent que les parcelles A329, A368, A369, A370, A371, A372 et A373 qu'ils ont acquises soient intégrées à la zone U. Ils disposent d'un permis de construire pour bâtir leur habitation sur ces parcelles et souhaitent anticiper les possibles extensions ou annexes à venir, notamment dans l'éventualité d'un agrandissement de la famille.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
194	233	Ytrac	M. Thierry BARRIERE a un projet de construction d'une piscine sur la parcelle A26 qui jouxte sa maison (située sur la parcelle 58). Il souhaite pour ce faire que la parcelle soit classée en secteur U, car il précise qu'il est obligé de l'implanter à plus de 30m de sa maison, du fait de son installation de géothermie.
195	234	Ytrac	M. Raymond BONHOMME demande que sa parcelle 158 à Leynhac soit classée en zone constructible U pour partie. Il considère que cela permettrait d'aligner la limite du secteur U sur les parcelles voisines.
196	235	Tessières-de-Cornet	M. et Mme Jean-Paul SALAT demandent que la parcelle B413 soit constructible. Elle est située en limite du lieu-dit Sournac.
197	236	Ytrac	Mme A.-M. FAU regrette que sa parcelle AX144 située à Espinat n'apparaisse plus en zone AU, comme cela est le cas dans l'actuel document d'urbanisme. Ses arguments sont liés à la desserte par les réseaux de sa parcelle. Elle note que d'autres parcelles avec les mêmes caractéristiques sont quant à elles classées en secteur AU.
198	237	CABA	L'association ADEVA demande que soit supprimée la disposition "A titre exceptionnel des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole ou forestières d'évoluer et de se développer : artisanat, tourisme, loisirs, énergies renouvelables,..." dans le projet de règlement du PLUi-H dans les secteurs naturels (N) et agricoles (A). A noter toutefois que cette mention n'apparaît pas dans le règlement du projet de PLUi-H mais dans la plaquette d'information destinée à avertir les habitants de la tenue de l'enquête publique sur le projet de PLUi-H, et qui explique par cette formule l'existence de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitées) dans le projet de PLUi-H.
199	238	CABA	M. et Mme Marie-Jeanne et Jean-Louis SCHAFF demandent que soit supprimée la disposition "A titre exceptionnel des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole ou forestières d'évoluer et de se développer : artisanat, tourisme, loisirs, énergies renouvelables,..." dans le projet de règlement du PLUi-H dans les secteurs naturels (N) et agricoles (A). A noter toutefois que cette mention n'apparaît pas dans le règlement du projet de PLUi-H mais dans la plaquette d'information destinée à avertir les habitants de la tenue de l'enquête publique sur le projet de PLUi-H, et qui explique par cette formule l'existence de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitées) dans le projet de PLUi-H.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
200	239	Marmanhac	M. André TOTY demande que deux de ses parcelles situées en continuité du bourg de Gimel, l'une au sud, et l'autre au nord, soit intégrées à la zone constructible U.
201	240	Ayrens	M. Jean-Louis MAISONOBE demande que sa parcelle D256 soit intégrée à la zone constructible U. Ses arguments sont liés à la desserte de la parcelle par les réseaux, et au retour à l'état de zone agricole d'une autre de ses parcelles, du fait de sa proximité avec un bâtiment agricole.
202	241	Ytrac	La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle BB52 aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part. Europe Services demande que la totalité de la parcelle reste en zone U. Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconverter un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. Lors de l'inscription sur le registre de cette demande, déjà enregistrée par courrier et mail, la société Europe Services remet à la commission d'enquête des plans pour le site qui ont légèrement évolué, témoignant de la réflexion active en cours sur le projet.
202	242	Ytrac	La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations. Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconverter un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude.
203	243	Ytrac	M. Alain MURAT demande le classement d'une partie de la parcelle ZC18 d'environ 3000 m ² , actuellement classée en secteur A, en zone constructible.
204	244	Labrousse	Mme Monique BOUILLIN, propriétaire de la parcelle B592, souhaite que celle-ci soit classée en zone constructible. Elle précise que celle-ci était constructible dans le précédent document d'urbanisme, qu'elle a obtenu un certificat d'urbanisme le 7 mars 2019.
205	245	Vézac	M. Laurent MADAMOUR, propriétaire des parcelles AT30 et AT31 en bordure du secteur urbanisé du hameau de Montagnac, demande qu'un lot de 1200 m ² sur celles-ci devienne constructible. Il souhaite y construire son habitation.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
206	246	CABA	<p>Mme Mireille TOIRE, propriétaire de plusieurs burons et granges d'estive à Mandailles-Saint-Julien, demande tous les burons et granges d'estive du territoire de la CABA soient identifiées comme susceptibles de changer de destination, dès lors qu'elles sont situées à plus de 1000m d'altitude. Elle précise que celles-ci n'ont plus d'usage agricole et menacent à terme de tomber en ruines, faute d'utilité. Il s'agit donc de sauvegarder ce patrimoine "pastoral, culturel, et historique".</p>
207	247	CABA	<p>M. Olivier TOIRE, agriculteur exploitant et propriétaire de plusieurs burons et granges d'estive à Mandailles-Saint-Julien, demande que tous les burons et granges d'estive du territoire de la CABA soient identifiées comme susceptibles de changer de destination, dès lors qu'elles sont situées à plus de 1000m d'altitude. Elle précise que celles-ci n'ont plus d'usage agricole et menacent à terme de tomber en ruines, faute d'utilité. Il s'agit donc de sauvegarder ce patrimoine "pastoral, culturel, et historique".</p>
208	248	CABA	<p>M. Frédéric MAZIERE, membre de l'Association pour la défense des burons du Cantal, dépose un complément aux éléments remis le 11 juillet 2019 à la commission d'enquête lors de la permanence tenue à Aurillac. Il s'agit du recensement à la disposition de l'association des burons du territoire de la CABA.</p>
209	249	Aurillac	<p>M. Jean-Michel GUELTON, directeur en région Occitanie de l'entreprise SPIE Batignolles dont la filiale EATP est installée à Aurillac, demande que le zonage du PLUi-H rende possible la construction d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes couplée à une plate-forme de recyclage, au bout de la rue de Bou-dieu où se situent les locaux de l'entreprise. Il fournit à l'appui de sa demande un dossier de 20 pages présentant le projet et son historique.</p>
210	250	Carlat	<p>M. Jean MANHES, propriétaire de la parcelle B0692 où se situe une stabulation (non représentée sur le plan du projet de PLUi-H), demande que celle-ci soit identifiée comme susceptible de changer de destination pour y installer une activité économique à sa retraite.</p>
211	251	Arpajon-sur-Cère	<p>M. André LACOSTE demande que sa parcelle C1290 située en continuité de l'urbanisation existante soit constructible. Il précise que l'assainissement et l'eau sont disponibles à l'entrée de la parcelle.</p>
212	252	Reilhac	<p>M. Claude BERTHOMIEUX dépose au registre d'enquête pour informer que les parcelles situées sous le château et le moulin de Broussette sont frappées de servitude non aedificandi au profit du château et du Moulin.</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
213	253	Carlat	Mme Agnès COURCHINOUX, maire de Carlat, demande que la voie communale située dans le bourg partant de la D990 jusqu'à l'église et les maisons qui sont desservies ainsi que le chemin desservant le lieu-dit "La Montagne" qui n'est plus indiqué à partir de sa rentrée dans le bois jusqu'à "La Montagne", soient portées sur le fond de plan support du règlement graphique du projet de PLUi-H.
214	254	Carlat	Mme Agnès COURCHINOUX, maire de Carlat, dépose au registre d'enquête une liste de références des autorisations d'urbanisme dont la commune de Carlat a été saisie au cours des années 2018 et 2019.
215	255	Ytrac	M. David PITOT fait état d'un secteur constructible de 1850 m ² sur la parcelle BA 58, alors qu'au projet de PLUi-H, cette parcelle est intégralement classée en zone A. En conséquence sa demande revient à solliciter une extension de la zone constructible du hameau du Pontet à une partie de la parcelle BA 57 pour 1850 m ² .
216	256	CABA	<p>Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire concerné de la CABA.</p> <p>Concernant l'activité de la Société COLAS : Il est signalé l'omission au règlement, notamment des ISDI situées au lieu-dit Branviel sur la commune d'Ytrac, ainsi que la plateforme de recyclage des matériaux inertes issu du BTP, sise au lieu-dit Toulousette. De plus, les zonages réglementaires appliqués à ces deux sites, ne semblent pas autoriser ces activités en l'état (sans sous zonage), ISDI Ytrac parcelles BZ 77 et 79 : zonages concernés Urbain (U) et Agricole (A), la plateforme de recyclage (Aurillac) parcelle BP 35 : zonage Urbain (U).</p> <p>Il est observé que le règlement du zonage Naturel (N) fait référence aux ISDI en sous-zonage ND, mais le site du groupement est classé en zonage U et A. En parallèle, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) n'évoque à aucun moment les activités liées aux déchets inertes.</p> <p>Il est demandé de figurer sur les planches cartographiques les activités, avec des sous zonages permettant à l'entreprise de poursuivre ses activités en intégrant au règlement écrit, des sous-sections particulières, comme, pour l'ISDI de Branviel/YTRAC : un zonage Ac (qui existe déjà) ou Ad (en correspondance au zonage Nd) autorisant l'activité d'ISDI (ICPE) et également pour la plateforme de traitement de Toulousette/AURILLAC, un zonage Uc ou Ac, autorisant les activités ICPE, de négoce et de valorisation des déchets du BTP.</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
217	257	Naucelles	<p>Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire de la CABA.</p> <p>Concernant l'activité de la Société des Carrières Vergne Frères : Il est signalé que le projet de PLUi-H ne prend pas correctement en compte les activités existantes situées sur les territoires des communes de Carlat et de Naucelles.</p> <p>A Carlat, au projet de PLUi-H, la carrière de JUZELLES s'inscrit au niveau du zonage du PLUi en zone A, sans autre mention particulière. Or l'article R151-23 en zone A, emporte plusieurs limitations.</p> <p>La société COLAS demande donc que le document graphique fasse apparaître, un sous-zonage Ac de la zone A correspondant à une zone de richesse du sol et du sous-sol reprenant la totalité de l'emprise de la carrière et de sa voie d'accès, ainsi que la superficie occupée par les activités. Parallèlement, il convient de compléter le règlement de la zone A, et plus particulièrement les limitations prévues pour le sous-zonage Ac, en ajoutant "secteur dans lequel sont autorisées les carrières" puisque le règlement Ac prend déjà en compte les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de la richesse du sol et du sous-sol.</p> <p>Concernant la plate-forme de traitement de matériaux de LACHAU, il convient de compléter le règlement graphique par le secteur correspondant aux activités en zone ND et de compléter le règlement écrit correspondant à la zone ND. De même que pour la parcelle concernée par le zonage A, il est proposé de la classer en sous-zonage Ac.</p> <p>Il est signalé que la superficie hachurée en bleu foncé correspondant à un espace de continuité écologique le long des cours d'eau, correspond aux bassins de décantation des eaux de lavage des gravillons.</p> <p>Concernant la plate-forme de négoce de matériaux des 4 Chemins à Naucelles, sur les parcelles cadastrées section AD 38 et 76, les règles graphiques de la zone U ne semblent pas la faire figurer et elle n'apparaît que partiellement sur les cartographies du zonage réglementaire de Lacamp-Colinette. Il est demandé que les installations classées pour la protection de l'environnement soient autorisées sur les deux parcelles susmentionnées.</p> <p>Enfin pour le projet d'ISDI au droit de l'ancienne carrière au lieu-dit LE DAT SOUBEVROL sur la commune de Carlat, il est demandé que les parcelles E 212, 213 et 216 soient classées en zone AC, et que le règlement écrit précise que les ISDI sont autorisées en zone Ac. Une alternative pourrait être de créer une zone spécifique AD (par analogie avec le zonage ND) dans lequel les ISDI sont autorisées.</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
218	258	Carlat	<p>Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des l'entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire concerné de la CABA.</p> <p>Concernant l'activité de la Société Cantal Enrobés : La société exploite au lieu-dit LACHAU de Carlat un poste d'enrobé à chaud relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE sur les parcelles cadastrées section E n°162, or le règlement graphique fait apparaître le terrain sus-visé en zonage naturel (N), sans autre mention particulière, mais avec limitations afférentes. La société considère que le zonage correspondant à son activité existante est erroné. Elle propose que dans le règlement graphique, le secteur correspondant à son activité soit classé en zone ND et de compléter le règlement écrit correspondant à la zone ND par "sont autorisées sous condition les constructions, installations et occupations du 50/ nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles correspondant aux richesses du sol et du sous sol autorisant expressément un poste d'enrobés à chaud".</p>
219	259	Marmanhac	<p>Mme Martine TILLY expose ses inquiétudes sur les nuisances potentielles d'un projet de centrale de méthanisation qu'elle situe sur le territoire de la commune de Marmanhac, et questionne sur la prise en compte de ce type d'installation dans le cadre du règlement du PLUi-H.</p>
220	260	Aurillac	<p>M. Charles DELORT demande que la parcelle CP 70 reste en zone U constructible, et que les parcelles CP 11 et CP 12 en zone A au projet de PLUi-H, soient classées en zone constructible.</p>
221	261	Saint-Simon	<p>Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle AY 339, d'une superficie de 800 m², pour partie en zone U et pour autre partie en zone N au projet de PLUi-H, demande que la totalité de la parcelle soit incluse dans le zonage U.</p>
221	262	Saint-Simon	<p>Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle AY 238, dont une partie fait l'objet d'une OAP et autre partie laissée en zone A demande le classement entier de la parcelle en zone constructible au motif que la lisière en zone A est difficilement exploitable.</p>
221	263	Saint-Simon	<p>Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle AX 164 sur laquelle figure l'emprise d'une OAP dite de l'Estive, se déclare hostile, à la création de cette OAP.</p>
221	264	Saint-Simon	<p>Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire des parcelles AX 165 et AX 166 expose que ces parcelles sont en classées par erreur en espace boisé classé, alors qu'elles figurent toutes deux au projet de PLUi-H en zone N.</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
222	265	Saint-Paul-des-Landes	M. Jeremy VABRE demeurant Saint Paul intervient au nom de son père Jean-Marc VABRE, propriétaire d'une parcelle 126 prévue en zone A au projet du PLUi-H. Il souhaite que cette parcelle soit classée en zone U.
223	266	Ytrac	M. Christian CHARBONNIER est propriétaire d'une parcelle agricole située à « Picou ». A l'intérieur de cette parcelle, se trouve une partie en N. Il souhaiterait que cette parcelle boisée soit classée agricole.
224	267	Sansac-de-Marmiesse	Mme Marinette ROUQUIER possède une parcelle de 1252 m2 constructible. Sur le projet du PLUi-H, le chemin d'accès est classé constructible. Elle précise que des riverains se seraient plaints de ce classement.
225	268	Ayrens	M. Jean-François MALLET exerce une activité commerciale (APPROAGRI), précise que dans le cadre de ses activités, il doit construire un hangar sur la parcelle 641 et aurait besoin de 400m2 classée constructible. Actuellement cette parcelle est classée en zone N et demande qu'une partie soit classée en zone U.
226	269	Ytrac	M. Alain MURAT demande que : <ul style="list-style-type: none"> • La parcelle AA0017 classée au PLU actuel en zone 1AuA soit classée en zone A • La parcelle AL0088 classée actuellement en zone A soit déclassée en zone U • La parcelle AR0077 classée actuellement en zone AuB devienne constructible • Les parcelles AR26 ET AR 163 classée actuellement en zone NHA deviennent constructibles
227	270	Naucelles	M. David PITOT demeurant « Viers bas » possède plusieurs granges (élément de paysage bâti). Il désire qu'elles puissent changer de destination.
228	271	Saint-Paul-des-Landes	M. Franck MESTRIES est le futur acquéreur d'une briqueterie parcelle 239 actuellement classée en zone A. Aux fins d'exploitation, il souhaite que cette parcelle soit classée en NY.
229	272	Saint-Paul-des-Landes	M. Alain CROUTE possède une parcelle au "Portalier" classée en zone N. Il désire qu'elle soit classée en zone U.
230	273	Saint-Paul-des-Landes	M. Jean-Pierre DABERNAT, maire de la commune de Saint Paul remet un courrier demandant le classement de la parcelle AO239 située à « Prentegarde » en zone NY. Il s'agit d'une entreprise de fabrication de tuiles et briques.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
231	274	Saint-Paul-des-Landes	Mme Isabelle MARSOLAT désire conserver vis-à-vis du PLU communal, 1335 m ² de terrain constructible sur la parcelle AO 18 située au lieu-dit La Mothe, classée en zone A au projet de PLUI-H.
232	275	Arpajon-sur-Cère	Mme Monique VABRET possède un terrain situé à « le bousquet » qui est classé pour partie en zone U, tandis que le reste est en zone A. Elle souhaite que son terrain soit classé en zone U dans son intégralité.
235	311	Ayrens	M. Jean-Louis MAISONOBE demande que sa parcelle D256 soit intégrée à la zone constructible U. Ses arguments sont liés à la desserte de la parcelle par les réseaux, et au retour à l'état de zone agricole d'une autre de ses parcelles, du fait de sa proximité avec un bâtiment agricole.
236	312	Yolet	L'indivision COSTES-AUSSET demande que la parcelle 119, actuellement classée 2AU, soit classée en AU.
236	313	Yolet	L'indivision COSTES-AUSSET formule une autre demande sur une parcelle "ZHh" non repérable et pour laquelle la demande n'est pas compréhensible.
237	314	Ytrac	Mme Jeanine RICROS demande que la parcelle AH50 demeure constructible. Elle précise qu'elle a obtenu un certificat d'urbanisme pour y construire 3 habitations, qu'elle est en continuité de l'urbanisation existante et qu'elle est desservie par les réseaux.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
117	138	CABA	M. JP GAROUSTE exprime son soutien à une réglementation de la publicité pour améliorer le cadre de vie et le paysage.
147	180	CABA	M. Pierre Yohan FAUGERAS président de la SAS JOURETNUIT/WANCOM, rappelle l'historique de la concertation entretenue avec la maîtrise d'ouvrage pendant l'élaboration du RLPi qui en définitive a notamment abouti à ce que les ZPR 4 et 5 autorisent la publicité dynamique en partie privative pour des surfaces n'excédant pas 2 mètres carrés, ainsi que les enseignes dynamiques. Il expose que cette disposition contraint la société à devoir renouveler 100% du parc existant sur la Commune d'Aurillac, ce qui sur le plan économique ne permettra pas à la société de faire face. Il demande en conséquence, que la réglementation du RLPi revienne à celle antérieurement en vigueur, depuis 2017.
157	190	Arpajon-sur-Cère	M. KENESI dépose au registre d'enquête, une correspondance qu'il a adressée à M. le Maire d'Arpajon sur Cère qui fait suite un échange de correspondances relatives à la mise en application du projet de RLPi . M. KENESI conteste l'opportunité de la définition de l'agglomération du village de Senilhes, fixée en application du code de la route.
159	192	CABA	Concernant le projet de le RLPi, M. Laurent VAUDOYER directeur régional JCDecaux France, dépose au registre d'enquête plusieurs demandes concernant le mobilier urbain. - Afin de ne pas soumettre le mobilier urbain publicitaire aux dispositions concernant les dispositifs publicitaires classiques, il propose d'insérer le texte suivant : "La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi." - Il fait observer que le Code de l'environnement prévoit notamment la possibilité d'implanter des mobiliers urbains numériques dans les communes de plus de 10 000 habitants, que le souhait de la CABA est de proscrire " la publicité lumineuse numérique" dans ces zones et donc que cette règle n'est pas opposable au mobilier urbain. - Il préconise d'indiquer que le mobilier urbain numérique n'est pas concerné par cette disposition, et dans les articles relatifs aux "publicités lumineuses" ajouter la mention "hors mobilier urbain". - Il préconise par ailleurs que la disposition qui prévoit d'inscrire "la publicité ... dans un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ni rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial..." ne soit pas applicable au mobilier urbain.
233	276	CABA	L'Association Paysages de France critique fortement, dans un dossier argumenté d'une douzaine de pages, le travail conduit par le bureau d'études prestataire de la CABA, et les dispositions retenues pour le projet de RLPi, qu'elle considère inadaptées au territoire, néfastes pour le cadre de vie des habitants et l'environnement, voire illégale pour l'une d'entre elles. Elle déplore un défaut d'association à l'élaboration du projet de RLPi, et souligne que sa contribution, envoyée le 2 octobre 2018 à la CABA, n'a pas été prise en compte. Elle formule 9 demandes reprises ci-après.

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
233	277	CABA	<p>Le projet de RLPi prévoit de déroger à l'article L. 581-8 du CE dans les secteurs dits "d'interdiction relative" à savoir les périmètres de protection visés à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Aurillac, les 4 communes du PNR des Volcans d'Auvergne et les 8 sites inscrits de la CABA.</p> <p>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent le maintien des mesures de protection instaurées par l'article L. 581-8 du CE.</p>
233	278	CABA	<p>Le projet de RLPi autorise la publicité sur mobilier urbain, sans limitation particulière (en surface, en nombre,...).</p> <p>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que le mobilier urbain ne soit pas le support de publicités sur les voies publiques. A minima, elles demandent que la publicité sur mobilier urbain soit interdite dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du CE, d'en limiter le nombre, la surface à 2 m², la hauteur à 2m, et de proscrire les affiches défilantes.</p>
233	279	CABA	<p>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que le nombre de zones soit limité à 3 maximum et que les écarts entre les zones soient réduits au maximum, dans un objectif de réduire les inégalités de traitement dans le territoire.</p> <p>Elles demandent ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué à l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE, - que la publicité scellée au sol soit proscrire là où le règlement national de Publicité (RNP) l'autorise, ou à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et qu'elle ne puisse dépasser 2m² ni 2m de hauteur.
233	280	CABA	<p>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L.581-8 du CE de tout dispositif numérique, - l'interdiction dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE des publicités scellées au sol, - l'instauration dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE d'une règle de densité limitant en tout lieu le nombre de publicités à un seul dispositif (de 2m² ou 4m² hors tout) par mur et façade aveugle d'une même unité foncière, - le strict respect du mode de calcul de la surface des publicités tel qu'il découle de la définition du 1° de l'article L. 581-3 du CE.
233	281	CABA	<p>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent l'application des articles R.581-42 et R.581-31 du CE qui combinés, interdisent la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant par partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, soit toutes les communes de la CABA à l'exception d'Aurillac</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
233	282	CABA	<p>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enseignes parallèles et sur façades : définition en tout lieu (et donc y compris et tout particulièrement dans les zones d'activités), de surfaces maximales cumulées raisonnables (4m² pour les façades de moins de 50m², 6m² pour celles de 50m² ou plus), - enseigne numérique : interdiction.
233	283	CABA	<p>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que les enseignes scellées au sol de plus de 1m² ne soient autorisées que si aucune des enseignes apposées sur l'une des façades du ou des bâtiments où s'exerce l'activité n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Leurs arguments sont une simplification du règlement, une meilleure lisibilité des enseignes sur façades, un exercice plus équilibré de la concurrence, un renforcement de la protection du cadre de vie et du paysage, les enseignes au sol ayant un impact identique à celui des publicités scellées au sol ou proche de ce dernier.</p>
233	284	CABA	<p>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que les enseignes scellées au sol de 1m² ou moins soient interdites ou à défaut limitées à un nombre de dispositifs fixé, le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné.</p>
233	285	CABA	<p>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que la surface cumulée des enseignes parallèles sur une même façade ne puisse ni dépasser 15% de la surface de ladite façade, ni dépasser la surface de 6m² (valeur exemple). Cette surface pourrait être portée à 25% ou à 4m² (valeur exemple) maximum lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².</p> <p>Leurs arguments sont d'éviter les enseignes gigantesques, d'éviter le phénomène de surenchère, d'assurer un exercice plus équilibré de la concurrence.</p>
234	286	CABA	<p>L'Union de la Publicité Extérieure regrette que le projet de RLPi mette en péril la conciliation entre protection du cadre de vie et dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Dans un dossier de 55 pages versé à l'enquête, elle donne des éléments sur le contexte économique de la communication extérieure et elle propose 23 dispositions, qui ne remettraient pas en cause l'équilibre du projet de RLPi.</p>
234	287	CABA	<p>Le projet de RLPi indique qu'il est encadré conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande que la mention au Code de la Route soit retirée car le RLP est encadré uniquement par le Code de l'Environnement.</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
234	288	CABA	<p>Le projet de règlement écrit du RLPi stipule que "Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative sont applicables dans le cadre du RLPi, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions".</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande que la mention "sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions" soit supprimée.</p> <p>Ses arguments sont liés au fait que le RLPi ne peut juridiquement pas anticiper des évolutions réglementaires ou législatives car cela créerait une insécurité juridique pour les entreprises et les autorités de police.</p>
234	289	CABA	<p>L'Union de la Publicité Extérieure demande de modifier la définition de la baie pour préciser qu'il s'agit d'une "ouverture vitrée à non, fixe ou amovible, pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre...".</p>
234	290	CABA	<p>L'Union de la Publicité Extérieure demande de modifier la définition de la clôture aveugle pour remplacer le terme "ajouré" par le terme "ouvert".</p>
234	291	CABA	<p>L'Union de la Publicité Extérieure demande que dans les dispositions communes à toutes les ZPR, il ne soit pas stipulé que les dispositifs ne doivent pas "causer ni nuisances sonores ou visuelles aux habitants de la ville, ni dommage aux espaces publics ou privés".</p> <p>Elle considère que cette disposition est trop vague pour être applicable et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique.</p>
234	292	CABA	<p>L'Union de la Publicité Extérieure demande que dans les dispositions communes à toutes les ZPR, il ne soit pas stipulé que les dispositifs facilitant la pose des affiches doivent être "en harmonie avec le dispositif publicitaire et son environnement immédiat".</p> <p>Elle considère que cette disposition est trop vague pour être applicable et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique.</p>
234	293	CABA	<p>L'Union de la Publicité Extérieure demande la suppression du quatrième alinéa de l'article 2.2.1 qui prévoit que "La publicité devra s'inscrire dans un cadre rectiligne sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial".</p> <p>Elle considère que pour les publicités de formats exceptionnels ou de type numérique ou événementiel, des publicités en volume doivent pouvoir être réalisées, sous réserve de respecter une saillie de 0,25m.</p> <p>Par ailleurs, elle souhaite conserver des dispositifs d'affichage avec des éléments de débord comme des éclairages, pour ne pas avoir à remplacer les dispositifs en place.</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
234	294	CABA	<p>L'Union de la Publicité Extérieure demande de préciser la définition de la "surface utile" des publicités car celle-ci n'est pas présente dans le lexique du règlement. Elle propose de retenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface utile : se dit de la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement et éléments accessoires (piètement notamment), - surface totale du dispositif : se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement. <p>Elle rappelle que la surface totale d'un dispositif est limitée par la réglementation nationale à 12 m² à Aurillac (commune de plus de 10000 habitants) et 4 m² partout ailleurs dans le territoire de la CABA.</p>
234	295	CABA	<p>L'Union de la Publicité Extérieure demande de supprimer la mention "harmonieusement intégrée à la palissade de chantier" dans la disposition 2.2.2.2 relative aux publicités sur palissades de chantier.</p> <p>Elle considère que cette disposition est trop vague et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique.</p>
234	296	CABA	<p>L'alinéa 5 de l'article 2.2.2.2 du projet de règlement précise que la surface totale du dispositif ne pourra excéder 8m².</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande d'appliquer cette taille limite à la seule "surface utile d'affichage".</p> <p>Elle indique que si cette modification n'est pas apportée, la totalité du parc en place ne serait pas conforme aux dispositions du RLPi.</p>
234	297	CABA	<p>L'article 2.2.2.3 relatif aux Publicités sur bâches prévoit qu'elles ne soient autorisées que sur les constructions liées à la seule destination d'équipement d'intérêt collectif et service public.</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette restriction.</p> <p>Elle considère que les publicités sur bâches font l'objet d'une autorisation du Maire en vertu de l'article L. 581-9 du CE et que cela doit permettre d'apprécier au cas par cas l'opportunité de mettre en place le dispositif.</p>
234	298	CABA	<p>Les articles 2.2.3.3 et 2.2.4.3 limitent la surface des publicités sur bâches.</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande de retirer ces limites.</p> <p>Elle considère que les publicités sur bâches font l'objet d'une autorisation du Maire en vertu de l'article L. 581-9 du CE et que cela doit permettre d'apprécier au cas par cas l'opportunité de mettre en place le dispositif.</p>
234	299	CABA	<p>Le projet de règlement du RLPi interdit la publicité sur bâche en ZPR7.</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette interdiction.</p>
234	300	CABA	<p>L'avenue de Tivoli est classée en ZPR2, secteur à dominante résidentielle.</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'elle soit basculée en zone 4, boulevard urbain structurant, compte-tenu du fait qu'elle donne accès aux centres commerciaux.</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
234	301	CABA	<p>Une partie du boulevard de Lescudilliers est positionnée en ZPR3, espace nature ou espace à protéger.</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'il bascule en zone 4, boulevard urbain structurant, compte tenu de son environnement urbain.</p>
234	302	CABA	<p>Le rond-point du Vialenc est classé en ZPR3, espace nature ou espace à protéger.</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'il bascule en zone 4, boulevard urbain structurant, compte tenu de son environnement urbain.</p>
234	303	CABA	<p>Dans la ZPR4, boulevard urbain structurant, la ZPR5a, la ZPR5b, ZA/ZC, le règlement stipule que les dispositifs scellés au sol sont "positionnés à 10m au droit de façade comportant une ouverture".</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette disposition soit modifiée pour devenir "les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade rue) jusqu'à une distance de 5 mètres de ces façades".</p> <p>Elle considère la disposition comme trop restrictive.</p>
234	304	CABA	<p>Dans la ZPR4, boulevard urbain structurant, la ZPR5a, la ZPR5b, ZA/ZC, le règlement stipule que les dispositifs scellés au sol sont en "position parallèle ou perpendiculaire à la voie de circulation".</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette disposition soit retirée.</p> <p>Elle considère que la disposition ne permet pas de conjuguer protection environnementale et optimisation des implantations, notamment dans les voies courbes et qu'il faudrait retenir plutôt une notion de "perpendicularité visuelle".</p>
234	305	CABA	<p>Dans la ZPR5a, zones d'activité ou commerciales d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, et la ZPR5b, autres zones d'activité ou commerciales structurantes de la CABA, les dispositifs publicitaires sur mur sont autorisés dans la limite d'un "format utile" de 4 m².</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette limite soit portée à 8m² à Aurillac, aux motifs que le format 4m² n'est pas standard et que les annonceurs locaux pourraient être dépourvus d'outils de communication. Elle note également qu'il y a deux tailles différentes pour les dispositifs sur supports (4m²) et ceux scellés au sol (8m²).</p>

N° cont.	N° obs	Territoire concerné	Résumé de l'observation
234	306	CABA	<p>Dans la ZPR5a, zones d'activité ou commerciales d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, et la ZPR5b, autres zones d'activité ou commerciales structurantes de la CABA, les dispositifs publicitaires sur mur sont autorisés dans la limite d'un "format utile" de 4 m².</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure rappelle que la réglementation nationale limite à 4 m² ces dispositifs pour leur surface totale dans toutes les communes de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une aire urbaine de plus de 100000 habitants, à savoir toutes les communes de la CABA à l'exception d'Aurillac et suggère une correction du règlement pour le rendre légal.</p>
234	307	CABA	<p>Sur l'emprise ferroviaire de la SNCF en zones 4 et 5 (hors gare), l'Union de la Publicité Extérieure suggère l'introduction des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 dispositif seul sur son emplacement, - interdistance de 80m entre chaque dispositif, - aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou ferrée.
234	308	CABA	<p>Pour les dispositifs de gare, l'Union de la Publicité Extérieure suggère l'introduction des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien des dispositifs doubles (côte à côte et double face), - interdistance de 80m entre chaque dispositif simple ou double, - aucune distance à respecter entre dispositifs séparés par une voie ferrée.
234	309	CABA	<p>Dans la ZPR6, communes du PNR, les dispositifs sur mur et scellés au sol sont interdits par le projet de règlement de RLPI.</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette interdiction relative de publicités.</p> <p>Elle considère que cela revient à interdire globalement toute communication directionnelle de proximité pour les établissements et services locaux.</p>
234	310	CABA	<p>Dans la ZPR7, reste du territoire de la CABA, le règlement du projet de RLPI stipule que les dispositifs sur mur ont un format utile limité à 4m².</p> <p>L'Union de la Publicité Extérieure attire l'attention sur le fait que le code de l'environnement fixe cette limite de 4m² pour la surface totale du dispositif pour toutes les communes de moins de 10000 habitants et invite la collectivité à modifier en conséquence la règle pour la rendre légale.</p>

Par ailleurs, outre les contributions, observations et propositions ci-dessus, la commission d'enquête soumet à la maîtrise d'ouvrage, les problématiques suivantes apparues au cours de l'enquête :

Après analyse des avis exprimés par les communes membres de la communauté d'agglomération figurant aux dossier d'enquête, et formulés à la suite de la consultation décidée lors de la délibération d'arrêt du projet de PLUi-H, la commission d'enquête s'interroge sur la portée de certains de ces avis sur des orientations d'aménagement et de programmation et sur des dispositions règlementaires graphiques ou écrites, par conséquent susceptibles d'être requalifiés en avis défavorables, qui emporteraient alors l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme.

Il est porté à la connaissance de la maîtrise d'ouvrage que, au cours des permanences, les commissaires enquêteurs, ont été saisis de demandes d'informations concernant certains secteurs classés en zone U ou changement de destination de bâtiments agricoles, notamment dans les communes riveraines de la Jordanne, soumises à divers degrés, aux dispositions des plans de prévention des risques naturels (PPRi Jordanne et Cère récemment approuvé, mais aussi PPR MVT). En particulier, des parcelles en U ou des bâtiments agricoles identifiés comme susceptibles de changer de destination sont en "zone rouge" de ces PPR, c'est-à-dire dans des zones inconstructibles et où les changements de destination sont interdits au regard de ces servitudes.

Compte tenu de l'enjeu de sécurité des populations, la commission d'enquête s'interroge sur la prise en compte des risques naturels dans l'élaboration du PLUi-H, et sur la lisibilité du règlement graphique qui fait apparaître des zones constructibles alors que des servitudes limitent, voire interdisent de fait cette constructibilité.

Au vu des multiples demandes de changement de destination déposées et réclamées concernant les bâtiments agricoles, la commission d'enquête souhaite connaître quelle analyse a conduit à identifier seulement certains d'entre eux, comme susceptibles de changer de destination.

Il semblerait que le sujet puisse distinguer au sein des "bâtiments agricoles" deux catégories distinctes :

- ◆ les burons et bâtiments d'estive (qui pourraient s'apparenter aux bâtiments agricoles situés à plus de 1000 m d'altitude en lien avec les dispositions de la loi Montagne 2),
- ◆ les autres bâtiments agricoles, pour lesquels la question demeure mais qui pourrait, au vu des enjeux patrimoniaux et agricoles différents, être traitée à part.



M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, maître d'ouvrage, déclare prendre acte de la remise des contributions et de l'exposé des communications portées par la commission d'enquête.

La réunion est close à dix neuf heures.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2019

Le Président
de la Commission d'Enquête

Jean-Claude BOUSSOU

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Michel ROUSSY

Le Président

**Monsieur le Président de la
Commission d'Enquête Publique**

SBC/LL/2876

AURILLAC, le 2 août 2019,

Objet : observations en réponse au PV de synthèse du 18 juillet 2019

Monsieur le Président,

En date du 18 juillet dernier, vous m'avez transmis le procès verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative au PLUi-H et au RLPi. Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, en réponse, les observations de la CABA dans les tableaux joints au présent courrier.

Par ailleurs, vous avez attiré mon attention sur les trois problématiques suivantes :

◆ la prise en compte des avis émis par les communes membres :

Vous nous interrogez sur la portée de certains avis émis par les communes dans le cadre de la consultation prévue par l'article L153-15 du code de l'Urbanisme et notamment sur la requalification de certains d'entre eux en avis défavorable.

Après examen de ces avis par la commission urbanisme élargie, instance chargée de suivre l'avancement du PLUi-H et du RLPi selon les modalités de collaborations définies par la charte de gouvernance, il n'est pas apparu que certains avis émis par les communes puissent être requalifiés en avis défavorables. En effet, l'ensemble des réserves émises par les communes sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui les concernent directement pourront être levées sans contrevenir aux objectifs de PADD, ni remettre en cause la compatibilité du PLUi-H.

◆ la prise en compte des plans de prévention des risques naturels approuvés :

Les plans de prévention des risques naturels existants sur le territoire ont bien été pris en compte dans l'élaboration du PLUi-H. Les seules zones urbaines délimitées sur des secteurs où un risque fort est identifié concernent soit des terrains déjà bâtis, soit des zones d'équipements collectifs.

De façon à ce que les secteurs de risques soient bien identifiés, ceux-ci seront superposés sur les cartes de zonage.

ADRESSER

TOUT COURRIER

À M. LE PRÉSIDENT

Communauté
d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac

3 Place des Carmes

CS 80501

15005 Aurillac Cedex

- ◆ la distinction des demandes de changement de destination des burons et granges d'estive des autres bâtiments agricoles :

Dans le projet de PLUi-H arrêté, les burons et granges d'estive ont fait l'objet d'un recensement global. Seuls ceux qui présentaient le "meilleur potentiel" en terme de réhabilitation ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, cet article précise que le « *règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.* »

Ainsi il n'est pas prévu de traitement spécifique de ce type de bâtiment agricole.

Néanmoins, au regard de l'enjeu patrimonial que constituent les burons et les granges d'estive, la CABA étudie actuellement, avec les services de l'Etat, la possibilité, soit de faire un recensement exhaustif de ces bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, soit de prévoir une règle générale permettant le changement de destination de tous les bâtiments agricoles situés au delà de 1000 mètres d'altitude comme cela a été suggéré.

Il est à noter que l'identification ne permet pas à elle seule le changement de destination puisque celui-ci « (...) *est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (...), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

Dans l'attente de la communication de votre rapport et de vos conclusions et en espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Michel ROUSSY,



Pièces jointes :

- tableau de synthèse des observations sur le PLUi-H
- tableau de synthèse des observations sur le RLPi

Affaire suivie par :
Sophie BERGOIN-CAPELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Aménager le territoire de demain



Enquête publique

du 11 juin au 12 juillet 2019



Plus d'infos sur le PLUi-H sur www.caba.fr



Qu'est-ce que le PLUi ?

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme unique pour les 25 communes de la CABA, qui a vocation à définir les orientations d'aménagement du territoire

communautaire et à préciser leur application sur le terrain. Il doit entrer en vigueur d'ici 2020, remplaçant les PLU, POS et cartes communales actuels.

Pourquoi un PLUi-H ?

L'élaboration d'un PLUi est devenue une compétence de droit commun des Communautés d'Agglomération en mars 2017. Anticipant ces évolutions législatives, la CABA a engagé l'élaboration de son PLUi dès le début de l'année 2016.

Egalement compétente en matière d'Habitat, la CABA a l'obligation de mettre en place un

Programme Local de l'Habitat (PLH), document dont elle disposait déjà sur la période 2011-2015. Un PLH fixe les objectifs permettant de répondre aux besoins en logements, d'améliorer le parc existant et de favoriser la mixité sociale. Depuis la loi ALUR de mars 2014, un PLUi peut valoir PLH. La CABA a donc opté pour un PLUi-H.

Les étapes de l'élaboration du PLUi-H



Les 3 objectifs visés

- **Permettre un développement maîtrisé et cohérent du territoire communautaire**, tout en portant une attention particulière aux spécificités de chaque commune.
- **S'inscrire dans des objectifs de développement durable** en prenant en compte les questions d'urbanisme, mais aussi celles relatives à l'habitat, au développement économique, aux équipements, aux déplacements et à l'environnement.
- **Définir des règles d'urbanisme** compatibles avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC).

Où en sommes-nous ?

Le PLUi-H a été arrêté par le Conseil Communautaire le 7 janvier 2019. Le dossier complet est consultable sur www.caba.fr/plui

Au premier semestre, le document a été soumis aux personnes publiques associées (élus, collectivités, Etat, organismes consulaires...).

Une enquête publique est organisée du 11 juin au 12 juillet (cf. dernière page).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la clef de voûte du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire du Bassin d'Aurillac.

Il expose un projet politique adapté, répondant à la fois aux besoins et enjeux du territoire intercommunal et aux outils mobilisables par les collectivités. Les pièces réglementaires du PLUi-H (cf. pages suivantes) déclinent ensuite les objectifs du PADD.

La structure générale du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la CABA s'articule autour de deux grands axes de réflexion issus des échanges associant élus et partenaires institutionnels (Etat, Département, Chambres Consulaires...).

Plusieurs types de rencontres ont porté ces débats : ateliers thématiques et territoriaux, commissions Urbanisme, Bureaux communautaires, réunions avec les Personnes Publiques Associées.



Comme pour le SCoT, dont il décline les objectifs, le PLUi-H s'appuie sur une armature territoriale composée d'un cœur d'agglomération, de pôles relais, d'un espace péri-urbain et de communes rurales. Afin de préserver l'attractivité du territoire, un enjeu fondamental réside dans son ouverture notamment à travers son désenclavement, sa couverture numérique et le maintien d'une offre d'équipements et de services accessibles.

La desserte du territoire et l'ouverture vers l'extérieur : des conditions indispensables à l'attractivité du Bassin d'Aurillac

- Généraliser une desserte numérique de haute qualité sur l'ensemble du territoire (internet et téléphonie).
- Désenclaver le bassin aurillacois et renforcer toutes ses connexions au territoire national.

Des débats se sont tenus sur les orientations du PADD :

- entre septembre et décembre 2017 dans l'ensemble des 25 Conseils Municipaux ;
- en juillet et septembre 2018 au sein du Conseil Communautaire.

Les documents réglementaires du PLUI-H

Elaborés sur la base des objectifs affichés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des différentes contraintes (servitudes), les documents réglementaires constituent les pièces opposables à partir desquelles seront instruites les autorisations d'urbanisme dès l'approbation du PLUi.

Le règlement graphique

Le zonage doit permettre aux occupations urbaines, agricoles et naturelles de cohabiter dans les meilleures conditions. Il existe 4 grandes familles de zones définies par le Code de l'Urbanisme.

1/ Zone Urbaine (U)

Zones de gestion de constructions existantes, où il est possible de construire à condition de respecter les dispositions définies par le règlement écrit.

2/ Zone à Urbaniser (AU)

Zones où il est possible de construire à plus ou moins long terme et dès lors que les terrains seraient équipés en réseaux (voiries, eau, assainissement, électricité...). Les principes d'urbanisation de ces zones sont esquissés dans une OAP.

3/ Zone Agricole (A)

Zones où seules les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.

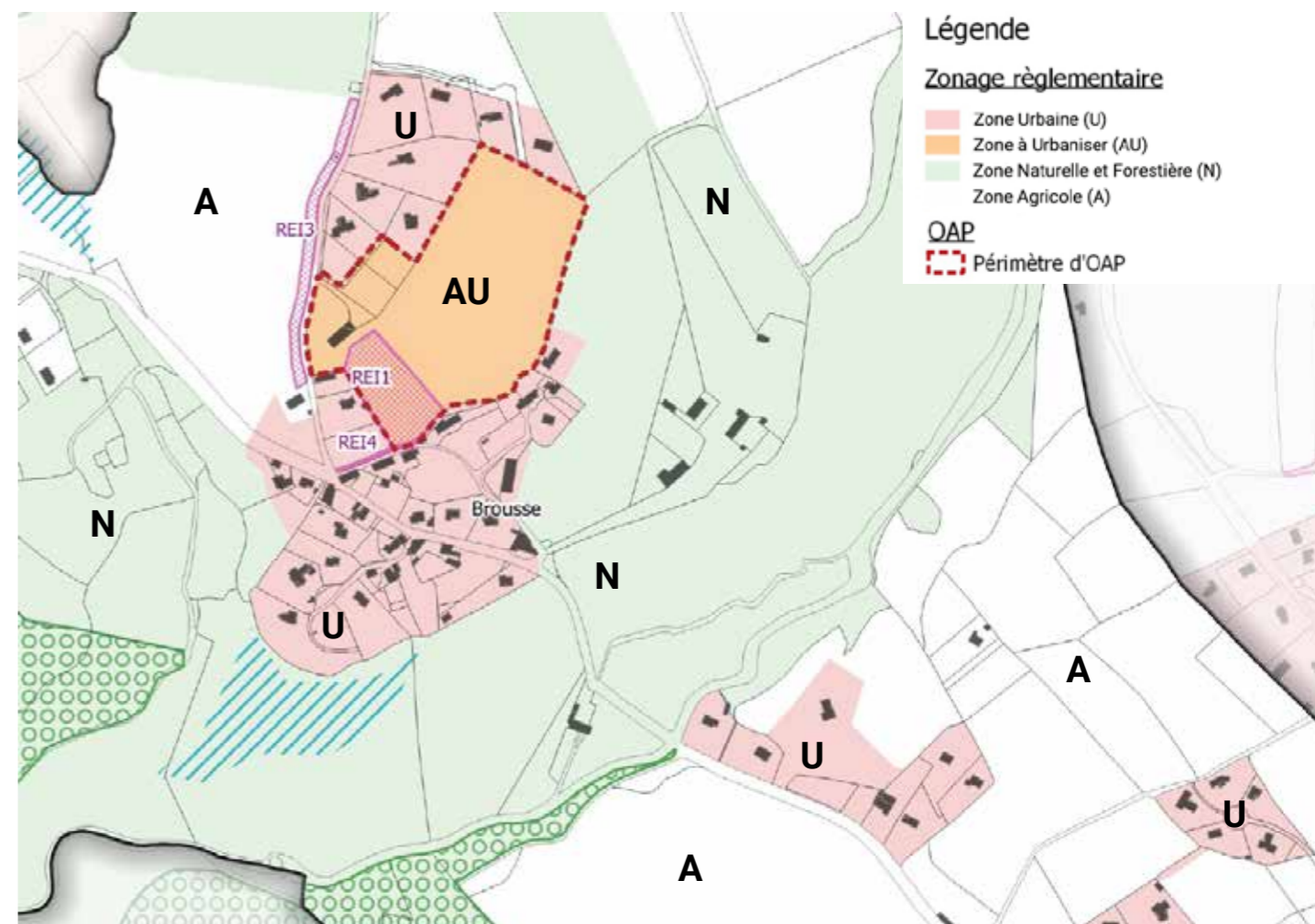
4/ Zone Naturelle et forestière (N)

Zones à caractère naturel, rendues en partie inconstructibles dans un souci de préservation et de valorisation. Les constructions liées à l'exploitation forestière peuvent être autorisées dans les zones N. Les zones N participent au fonctionnement des continuités écologiques, c'est pourquoi elles peuvent rassembler des boisements, des cours d'eaux ainsi que des espaces à vocation agricole.

Remarques

Dans les zones A et N, les habitations existantes peuvent faire l'objet d'aménagements (extension, annexes...).

À titre exceptionnel, des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole ou forestière d'évoluer et de se développer : artisanat, tourisme, loisirs, énergies renouvelables...



EXEMPLE DE ZONAGE

Les trames particulières du règlement graphique

Ces dispositions réglementaires ou informatives viennent se superposer au zonage du PLUi-H.

Emplacements Réservés (ER)

Les Emplacements Réservés donnent aux personnes et services publics la priorité sur l'acquisition foncière ou immobilière, pour leur permettre de développer les équipements nécessaires à l'intérêt général.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Les Espaces Boisés Classés (EBC), inconstructibles, protègent certains boisements et imposent une déclaration préalable pour tout abattage d'arbres.

Éléments de patrimoine bâti et paysager

Les éléments de patrimoine bâti et paysager peuvent faire l'objet d'un recensement, permettant leur préservation et leur mise en valeur.

Changement de destination de bâtiments agricoles dans les zones A et N

Des bâtiments agricoles ayant vocation à être désaffectés peuvent être identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination afin de leur donner « une autre vie ».



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les zones à urbaniser (AU) sont les secteurs présentant des enjeux forts de développement susceptibles d'accueillir une urbanisation résidentielle, économique ou des équipements structurants pour le territoire. Sur ces zones AU, des schémas d'aménagement ont été réalisés.

Ces esquisses (*ci-dessous*) sont appelées Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et visent à définir de manière souple

les grands objectifs de développement de ces zones. Environ 80 secteurs seront concernés sur le territoire de la CABA. Les projets portés pour tout aménagement devront être compatibles avec ces OAP (opposables au tiers).

D'autres secteurs situés en zone urbaine (U), présentant des enjeux de renouvellement urbain, peuvent également faire l'objet d'OAP.



EXEMPLES D'OAP

Zoom sur le volet habitat du PLUi-H

Comment le PLUi-H intègre-t-il cette thématique ?

- Son diagnostic inclut les problématiques liées à l'habitat : offre, demande, marché immobilier...
- Le PADD définit des orientations stratégiques en matière de politique de l'habitat.
- Un document spécifique y est adjoint : le Programme d'Orientations et d'Actions (POA). Celui-ci définit un ensemble de fiches-actions déclinant les objectifs visés, les partenaires et moyens (humains et financiers) pour atteindre ces objectifs.

Exemple de fiche-action

Traiter la thématique du parcours résidentiel aux différentes étapes de la vie :

- location ;
- première acquisition ;
- acquisition d'un logement plus grand ;
- recherche d'un logement plus adapté aux besoins de la vie (accessibilité, commodités, services...).

Les principales dispositions réglementaires retenues

Axe 1 du PADD

DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU BASSIN D'AURILLAC

Principales déclinaisons réglementaires

- Des dispositions réglementaires favorisant la mixité des fonctions au sein des villages et cœurs de bourg
- Un maillage en zones d'activités économiques qui s'appuie sur le SCoT
- Un zonage A et des règles associées qui affirment la vocation agricole du territoire et le rôle économique, paysager et environnemental de l'agriculture
- Un zonage N et des règles associées favorisant la filière bois et une gestion durable de la forêt
- Des règles écrites et graphiques en faveur du tourisme
- Des secteurs définis pour permettre aux activités économiques existantes de se maintenir et se développer
- Des emplacements réservés (ER) pour conforter les modes doux et les équipements publics
- Des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles

Axe 2 du PADD

FAVORISER LA QUALITE DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

Principales déclinaisons réglementaires

- Un projet calibré qui infléchit la consommation d'espace conformément aux objectifs du SCoT
- Un Programme d'Orientations et d'Actions (volet habitat) qui comporte un ensemble de fiches-actions adaptées aux besoins
- Des secteurs de projet venant conforter les centres-villes, villages et hameaux du territoire en étant situés en accroche directe de l'urbanisation existante
- Des OAP valant règlement favorisant mixité des formes urbaines et mixité sociale
- Des dispositions favorisant le maintien et le renforcement des équipements, commerces et services
- Des emplacements réservés définis pour conforter les équipements du territoire
- Des zonages agricole et naturel qui garantissent les continuités écologiques (trame verte et bleue du SCoT)
- Un inventaire au titre du patrimoine et des règles graphiques adaptées pour tenir compte d'enjeux paysagers
- Des risques (inondations, mouvements de terrain...) pris en compte dans les choix d'aménagement

Maîtriser l'étalement urbain pour préserver nos atouts

Tous les 5 à 7 ans, en France, une superficie agricole équivalente à un département disparaît du fait de l'urbanisation. Face à ce constat, la Loi impose désormais aux documents d'urbanisme une modération de la consommation foncière.

Afin de maîtriser l'étalement urbain et de préserver notre territoire, le SCoT BACC définit des objectifs chiffrés à traduire au sein du PLUi-H via le zonage. Pour la période 2020-2030, la consommation d'espace maximale devra être de 220 ha sur la CABA (contre 280 ha entre 2005 et 2015).

Enquête publique : donnez votre avis !

L'élaboration du PLUi-H a associé, tout au long de la démarche, les personnes publiques associées (élus, collectivités, services de l'Etat, organismes consulaires...) et les habitants du territoire.

Avant le terme de la procédure, une enquête publique est réalisée **du 11 juin au 12 juillet 2019**. Chaque habitant, personne physique ou morale intéressée peut y participer :

- en remplissant les registres d'enquête disponibles en 12 lieux (CABA, Mairies d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Jussac, Naucelles, Sansac-de-Marmiesse, St-Paul-des-Landes, St-Simon, Velzic, Vézac, Yolet, Ytrac) à tout moment selon horaires d'ouverture ;

- par voie postale, en écrivant au Président de la commission d'enquête, CABA, 3 place des Carmes, 15000 Aurillac ;

- par mail à enquetepubliqueurba@caba.fr.

Suivez l'avancement de l'enquête publique sur enquetepublique.caba.fr.

In fine, pour prendre en considération les avis jugés recevables, le document arrêté sera complété. Son approbation finale est de la responsabilité du Conseil Communautaire avec pour ambition une entrée en vigueur en 2020.

Vous pouvez rencontrer les commissaires-enquêteurs lors de leurs permanences, quelle que soit votre commune de résidence ou la localisation de votre requête :

- 11 juin, 9 h à 12 h, CABA (3 place des Carmes à Aurillac, 4^e étage), Mairie d'Arpajon-sur-Cère

- 11 juin, 14 h à 17 h, Mairies d'Aurillac (Place de l'Hôtel de Ville, service Urbanisme) et de Naucelles

- 12 juin, 9 h à 12 h, Mairies de Velzic et de Vézac

- 12 juin, 13 h à 16 h, Mairie de Saint-Simon

- 12 juin, 14 h à 17 h, Mairie de St-Paul-des-Landes

- 14 juin, 9 h à 12 h, Mairie de Jussac

- 17 juin, 9 h à 12 h, Mairie d'Ytrac

- 17 juin, 14 h à 17 h, Mairie d'Arpajon-sur-Cère

- 18 juin, 9 h à 12 h, Mairies de Yolet et d'Aurillac

- 18 juin, 14 h à 17 h, Mairie de Jussac

- 19 juin, 14 h à 17 h, Mairie de St-Paul-des-Landes

- 22 juin, 9 h à 12 h, Mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac

- 24 juin, 9 h à 12 h, Mairie de Jussac

- 25 juin, 9 h à 12 h, CABA, Mairies de Naucelles et Vézac

- 25 juin, 13 h à 16 h, Mairie de Saint-Simon

- 25 juin, 14 h à 17 h, Mairie d'Ytrac

- 27 juin, 9 h à 12 h, Mairie de Sansac-de-Marmiesse

- 11 juillet, 9 h à 12 h, Mairie de Naucelles

- 11 juillet, 13h30 à 16h30, Mairie d'Ytrac

- 11 juillet, 14 h à 17 h, Mairies d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac

- 12 juillet, 8h30 à 11h30, Mairie de Vézac

- 12 juillet, 14 h à 17 h, CABA, Mairie de St-Paul-des-Landes

Enquête publique sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Le 17 décembre 2018, le RLPi a été arrêté par le Conseil Communautaire. Le dossier est consultable sur www.caba.fr/rlpi. A l'horizon 2020, ce document règlera la pose de publicités, pré-enseignes, enseignes... sur les 25 communes de la CABA.

Comme le PLUi-H, après avoir été arrêté par le Conseil Communautaire, le RLPi a été soumis à l'avis des Personnes publiques associées. L'enquête publique du RLPi est conjointe à celle du PLUi-H sur enquetepublique.caba.fr, et sa procédure d'approbation finale est identique.